

Pesée / Classement / Marquage

Guide technique et réglementaire

> Technique et réglementation

ÉLEVAGE

> ÉDITION octobre 2016



Gros bovins
Veaux
Ovins
Porcs

...règles communes / présentation des carcasses / documents techniques

textes communautaires / nationaux >

tickets de pesée

Les guides

Accompagner
les filières
80ans
FranceAgriMer

Avant-propos

FranceAgriMer a le plaisir de vous présenter une nouvelle version actualisée en Août 2016 du guide technique et réglementaire de la Pesée, du Classement et du Marquage. Nous avons souhaité présenter ce document sous forme de classeur, qui reprend les généralités communes à toutes les espèces d'une part ainsi que l'ensemble des éléments propres à chacune des espèces d'autre part.

Ce nouveau document vise à répondre aux questions qu'un classificateur ou qu'un intervenant de la filière peut se poser sur le classement-marquage des espèces bovine, ovine et porcine.

Ce guide est avant tout destiné aux classificateurs agréés par FranceAgriMer ou en cours d'agrément. Il s'agit d'un simple document de travail qui ne fait en aucun cas force de loi.

Il intéressera également les directeurs d'abattoirs et l'ensemble des partenaires des filières concernées.

Octobre 2016

Pesée,
Classement et Marquage
(PCM)
des carcasses des
espèces bovine, ovine et porcine :
Généralités

SOMMAIRE

1. PESEE, CLASSEMENT ET MARQUAGE (PCM) DES CARCASSES DES ESPECES BOVINE, OVINE ET PORCINE.	4
1.1 CONTEXTE.	4
1.2 CADRE REGLEMENTAIRE.	4
1.3 LA PESEE DES CARCASSES.	5
1.3.1 Présentation des carcasses à la pesée.	5
1.3.2 Délai de pesée et taux de ressuage.	6
1.4 LE CLASSEMENT DES CARCASSES.	6
1.4.1 Historique des grilles de classement :	6
1.4.2 Définition du classement des carcasses.	7
1.4.3 Modalités du classement des carcasses :	7
1.5 MARQUAGE DES CARCASSES.	9
1.6 COMMUNICATION DES INFORMATIONS D'ABATTAGE.	10
1.7 LITIGES.	10
1.8 CONTROLES DE LA PCM.	11

1. Pesée, Classement et Marquage (PCM) des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine.

1.1 Contexte.

La pesée et le classement des carcasses sont des déterminants du prix au kilo de la carcasse. Ils permettent un paiement équitable aux producteurs sur la base du poids et de la qualité des carcasses.

« **La pesée** » consiste à déterminer le poids des carcasses. Celles-ci doivent être pesées en respectant la présentation définie par la réglementation (dégraissage sur zones autorisées, pièces anatomiques à retirer...).

« **Le classement** » permet d'évaluer la qualité de la carcasse en terme de rendement.

« **Le marquage** » consiste à marquer sur la carcasse le classement et le numéro d'abattage à l'encre ou à l'aide d'une étiquette.

Les règles de pesée, classement et marquage des carcasses en abattoirs sont définies dans des textes européens et nationaux. Ce guide technique et réglementaire a pour but de présenter l'ensemble des textes qui régissent la PCM par espèce.

1.2 Cadre réglementaire.

Textes européens :

Texte	Titre	Articles concernés
Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013	portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.	Art. 10 : obligation d'utiliser des grilles pour le classement des carcasses dans L'Union Européenne. Annexe IV : grilles utilisées pour le classement des carcasses visées à l'article 10 (p 16)
Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (En cours de révision)	portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents.	Totalité du règlement + annexes (p 20)
Règlement (CE) 566/2008 de la commission du 18 juin 2008	portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus.	Totalité du règlement (p 48)

Le règlement (UE) n°1308/2013 (OCM unique) définit des grilles de classement à utiliser pour les espèces bovines (animaux âgés de 8 mois et plus), ovine et porcine.

Le règlement (CE) n°1249/2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents définit des normes à appliquer pour les opérations de pesée, de classement et de marquage des carcasses de gros bovins, de porcs et d'ovins en abattoirs. Ce règlement précise également que la communication des prix du marché pour ces espèces est basée sur les grilles communautaires de classement des carcasses. Ce règlement est en cours de révision.

Le règlement (CE) n° 566/2008 porte modalités d'application des grilles communautaires et de la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus.

Textes nationaux :

Texte	Titre / point concerné
Code rural et de la pêche maritime	Article L621-3 définit les missions de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), notamment le contrôle des mesures prévues par l'Organisation Commune des Marchés (p 52)
Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994	portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine (p 53)
Décret n° 2009-1083 du 1 ^{er} septembre 2009	portant application du code de la consommation en ce qui concerne les mesures d'exécution prévues à l'article L.214-1 de ce code (p 54)
Note d'information de la DGCCRF n° 1358 du 31 mai 1995	relative aux modalités d'application du décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 (p 60)
Le Code Général des Impôts	Annexe 3, CGIAN3-article 111 quater LA (p 64)

L'article 5 du décret n°94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine **étend l'obligation communautaire en imposant le classement et le marquage des carcasses, y compris de veaux, à tous les abattoirs.**

1.3 La pesée des carcasses.

1.3.1 Présentation des carcasses à la pesée.

Les carcasses doivent être pesées en respectant la présentation définie par la réglementation européenne ou, le cas échéant, par la réglementation nationale (dégraissage sur zones autorisées, pièces anatomiques à retirer...)

➔ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins.

➔ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins : art. 5 pour les veaux.

→ Arrêté du 24 avril 2001 modifié pour les ovins

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 et Annexe IV, point B III pour les porcs

*« Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire **s'assure que la présentation à la pesée des carcasses et demi-carcasses de bovins, ovins ou porcins est conforme à la présentation déterminée par la réglementation communautaire ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation** ».*

→ Décret n° 94-808 : art. 2.

1.3.2 Délai de pesée et taux de ressuage.

La réglementation nationale (code des impôts et arrêtés spécifiques à chaque espèce) prévoit que la pesée fiscale des carcasses de bovins, d'ovins et de porcs présentées entières ou en demi, doit être effectuée **dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal**. Le poids net froid des carcasses servant de base de paiement à l'éleveur, correspond au poids chaud constaté à la pesée fiscale diminué d'un taux de ressuage défini par espèce.

→ Code Général des Impôts : annexe 3

Des dispositions relatives à la pesée spécifiques à chaque espèce peuvent être définies au niveau de la réglementation européenne et nationale.

1.4 Le classement des carcasses.

1.4.1 Historique des grilles de classement :

➤ Grilles françaises de classement :

Pour les gros bovins, la 1ère grille de classement date des années 1960 ; il s'agit du catalogue F.R.A.N.C.E. des gros bovins vivants.

La grille de classement E.U.R.O.P.A a ensuite été créée. Elle était utilisée uniquement en France mais avait une appellation « Européenne » dans le but qu'elle soit un jour appliquée à toute la Communauté. Elle a été rendue obligatoire en France au :

- 1er janvier 1976 pour l'espèce porcine,
- 1er janvier 1977 pour les espèces bovine et ovine.

➤ Grilles communautaires de classement :

En 1981, il y a eu harmonisation des classements de gros bovins utilisés dans les différents états membres de l'Union Européenne et mise en place d'une grille de classement communautaire largement inspirée de la grille française.

A cette époque le classement s'appliquait aux bovins d'un poids vif supérieur à 300 kg. Dans la pratique, le poids vif de 300 kg correspond aux bovins d'un âge supérieur à 8 mois. La France décide d'appliquer cette grille à tous les bovins d'un âge supérieur à 8 mois dans un souci de simplification et de correspondance avec la définition communautaire du veau.

Au 1er janvier 1992, l'obligation communautaire du classement et du marquage est étendue à toutes les carcasses de gros bovins et non plus uniquement à celles destinées à l'intervention. Depuis cette obligation est maintenue pour les gros bovins par le règlement (UE) n° 1308/2013

du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, qui rend obligatoire le classement et l'identification (marquage du classement) pour toutes les carcasses de bovins âgés de 8 mois ou plus, qui porte une marque de salubrité.

L'harmonisation communautaire des grilles de classement des carcasses ovines a eu lieu en 1992 et en 1984 pour les grilles de classement des carcasses de porcs.

Cette harmonisation était surtout nécessaire pour établir des **cotations communes** à tous les pays et pour appliquer les mesures d'**intervention publique**.

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe IV, A, III.

Concernant les veaux de boucherie, il n'y a pas eu d'harmonisation communautaire en dehors de la définition commerciale (cf. § 3). La grille de classement française de 2010 est utilisée pour classer les carcasses de veaux (arrêté du 20 décembre 2010, annexe, cf. § 3).

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois : art. 1.

1.4.2 Définition du classement des carcasses.

Le classement permet d'évaluer la qualité de la carcasse. Pour les espèces bovines et ovines, le classement est composé d'un critère objectif : **la catégorie** (âge et sexe de la carcasse) et de critères subjectifs tels que **la conformation** qui définit le profil musculaire de la carcasse et **l'état d'engraissement**, ou encore **la couleur de la viande** pour les veaux. Pour l'espèce porcine, le classement est objectif. En effet il est défini par un **pourcentage de viande maigre de la carcasse** mesuré à l'aide d'outils de classement, manuels ou automatiques.

Les grilles de classement sont définies par le règlement (UE) n°1308/2013 :

- ✓ gros bovins : catégorie ; conformation et état d'engraissement (annexe IV, A).
- ✓ ovins : catégorie ; conformation et état d'engraissement (annexe IV, C).
- ✓ porcs : teneur estimée en viande maigre (annexe IV, B).

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe IV, A, B et C.

Les grilles de classement des veaux : conformation, état d'engraissement et couleur de la viande sont définies dans de l'arrêté du 20 décembre 2010

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois : art. 1.

1.4.3 Modalités du classement des carcasses :

➤ Obligation de classement :

Le règlement CE n° 1249/2008 impose le classement des carcasses de gros bovins, et de porcs au-delà d'un seuil d'abattage défini pour ces 2 espèces (respectivement art. 30, art. 5 et art. 20). Le règlement 1308/2013 indique aux Etats Membres **la possibilité** d'appliquer la grille de classement des carcasses d'ovins pour les espèces ovines et caprines.

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : art. 10.

La réglementation française étend l'obligation communautaire en France en imposant le classement des carcasses d'ovins, de porcins et de veaux, à tous les abattoirs (art.5 du décret n°94-808).

- **Toute carcasse de bovin âgé de 8 mois ou plus et toute carcasse de porc (sauf ceux ayant servi à la reproduction) doivent être classées et marquées dans son pays d'origine**, en application des textes communautaires en vigueur. A défaut et en cas d'importation hors de la Communauté, le professionnel doit faire classer l'ensemble des carcasses des espèces bovines, ovines et porcines par un classificateur qualifié au moment du déchargement.
- **Toute carcasse importée d'un pays tiers peut être classée et marquée à l'origine** ; à défaut, l'importateur doit la faire marquer par un classificateur qualifié lors de son déchargement en France. Le décret 94/808 (art 5) stipule que : « *Sont interdites, la détention, la mise en vente et la vente de carcasses, demi-carcasse de bovins, ovins et porcs, ainsi que des quartiers de gros bovins, qui ne sont pas revêtus du marquage de la catégorie et du classement* ».

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

Toutefois les abattages familiaux des ovins et des porcins (à savoir exclusivement les abattages pratiqués par des personnes, qui ont élevé et entretenu les animaux et dont elles réservent la totalité à la consommation de leur famille) réalisés dans des lieux différents de l'abattoir, par exemple à la ferme, échappent à ces obligations de classement et de marquage.

→ Décret n° 94-808 : art. 3.

➤ **Responsabilité du classement :**

L'article 3 du décret n° 94-808 précise que le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire **est responsable du classement et du marquage** :

- ✓ des carcasses et demi-carcasses de bovins et ovins et des quartiers de gros bovins par catégories, classes de conformation et classes d'état d'engraissement ;
- ✓ des carcasses et demi-carcasses de porcins par classes de teneur estimée en viande maigre ou par pourcentage de viande maigre.

Dans le cas d'un abattoir privé, l'abatteur est propriétaire des animaux. Il est ainsi responsable du classement.

Dans le cas d'un abattoir prestataire de service qui abat pour des usagers, c'est l'exploitant d'abattoir, qui est responsable du classement. Cependant, les opérations de classement et de marquage peuvent être à la charge de l'abatteur en cas de convention-type de délégation du classement / marquage entre abattoir et abatteur.

→ Décret n° 94-808 : art. 3.

→ Note d'information de la DGCCRF n° 1358 du 31 mai 1995

➤ **Classificateurs :**

L'article 4 du décret n° 94-808 précise que l'exécution des opérations de pesage, classement et marquage est confiée à **des personnels qualifiés inscrits**, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, **sur une liste établie par le directeur général de FranceAgriMer**.

Les classificateurs des espèces bovines, ovines et porcines doivent ainsi être inscrits sur une liste d'aptitude FranceAgriMer afin de classer des carcasses.

→ Décret n° 94-808 : art. 4.

Le règlement (CE) n° 1249-2008 précise également que le classement est opéré pour les gros bovins par des classificateurs qualifiés ayant obtenu une licence à cette fin (art. 8) et pour les ovins par des classificateurs suffisamment qualifiés (art. 31).

→ Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 8 et 31.

Par conséquent, FranceAgriMer a défini dans ses procédures internes la portée de l'inscription d'un classificateur et les modalités de l'obtention d'un agrément pour classer les carcasses selon l'espèce et le niveau d'activité d'abattage de l'abattoir auquel le classificateur est affecté :

- **en-deçà d'un seuil d'activité fixé par espèce** (activité d'abattage faible), les classificateurs sont **inscrits** sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer et peuvent classer des carcasses uniquement dans leur abattoir d'affectation ;
- **au-delà du seuil d'activité fixé par espèce** (activité d'abattage importante), les classificateurs doivent passer un test d'agrément pour classer les carcasses.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer sont à effectuer via le formulaire de demande d'inscription (Voir annexes) pour les ovins, les porcs et les veaux. Pour les gros bovins les demandes d'inscription sont enregistrées par Normabev (cf. § 2.5.2 guide PCM des carcasses de gros bovins) et validées par les services territoriaux compétents de FranceAgriMer.

1.5 Marquage des carcasses.

➤ Principe du marquage :

Le marquage consiste à marquer sur les carcasses ou demi-carcasses à l'encre alimentaire le classement ainsi que le numéro d'identifiant de la carcasse.

Le règlement CE n° 1249/2008 impose l'identification (marquage du classement) des carcasses de gros bovins et de porcs.

→ Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 6, 21 et 30.

La réglementation nationale étend l'obligation communautaire en imposant le marquage du classement des carcasses d'ovins et de veau, à tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

L'article 3 du décret n° 94-808 précise que le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire **est responsable** du classement et du marquage des carcasses et demi-carcasses de bovins, d'ovins et de porcins.

→ Décret n° 94-808 : art. 3.

Le marquage du numéro identifiant la carcasse (n° de tuerie ou n° d'abattage) est obligatoire pour les bovins (décret n°99-260) et les ovins (arrêté du 24 avril 2001).

→ Décret n° 99-260 pour les bovins : art. 1.

→ Arrêté du 24 avril 2001 : art. 3.

➤ Le marquage par étiquette :

La réglementation européenne prévoit le remplacement du marquage du classement par une étiquette inviolable et solidement attachées pour les gros bovins, les ovins et les porcs (règlement (CE) n° 1249/2008).

→ Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 6, 21 et 30.

Concernant le marquage des veaux de boucherie, l'arrêté du 20 décembre 2010 prévoit la possibilité de son remplacement par une étiquette.

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois : art. 3.

1.6 Communication des informations d'abattage.

L'article 3 du décret n°94-808 prévoit que le prestataire de service communique par écrit le résultat du classement au propriétaire des animaux.

→ Décret n° 94-808 : art. 3.

Le classement des carcasses est transmis à l'éleveur via un **document de pesée** pour les gros bovins, les ovins et les porcs.

Pour les gros bovins les informations mentionnées sur le document de pesée sont décrits par un accord interprofessionnel étendu et doivent être fournies par chaque acheteur à son vendeur, jusqu'à l'éleveur, au plus tard au moment du règlement.

→ Arrêté du 12 novembre 2013 portant extension de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de huit mois destinés à l'abattage.

Pour les ovins (arrêté du 12 avril 2013) et les porcs (arrêté du 4 mars 1997), le document de pesée doit être délivré au propriétaire des animaux au moment de l'abattage.

→ Arrêté du 12 avril 2013 portant extension de l'accord interprofessionnel du 10 octobre 2013 relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins.

→ Arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée : art. 2.

Le document de pesée doit être délivré au propriétaire des animaux au moment de l'abattage pour les porcs (arrêté du 4 mars 1997).

→ Arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée : art. 2

Aucun texte ne précise les mentions à reporter sur un document de pesée et à transmettre à l'éleveur pour les carcasses de veaux.

1.7 Litiges.

FranceAgriMer peut intervenir à titre d'expert lors d'un litige relatif à la présentation ou au classement des carcasses entre abattoir et éleveur. Dans ce cas le demandeur fait une demande d'avis d'expert au service territorial de FranceAgriMer le plus proche, qui sollicite la participation du référent PCM pour examiner le litige.

Un litige ne peut être constaté que sur des carcasses entières ayant au maximum été mises en quartiers. Tous ces quartiers doivent être présentés côte à côte. Pour les litiges portant sur des carcasses issues d'un lot, l'ensemble du lot devra être présenté à l'expertise.

➤ **Cas particulier gros bovins :**

En cas de litige entre abattoir et éleveur relatif à la présentation ou au classement des carcasses de gros bovins, Normabev intervient en priorité. FranceAgriMer peut intervenir si le différend persiste à la demande d'une des parties et après avoir informé Normabev.

1.8 Contrôles de la PCM.

➤ **Obligation de contrôles :**

Le règlement (CE) n°1249/2008 impose aux États membres d'assurer le contrôle de la PCM des carcasses de gros bovins, de porcs et d'ovins ainsi que le contrôle des compétences des classificateurs pour les carcasses de gros bovins et d'ovins dans certains établissements dits « communautaires » lorsque le volume d'abattage hebdomadaire dépasse un seuil fixé selon les espèces (art. 11 : gros bovins, art. 24 : porcs et art. 32 : ovins).

➔ **Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 11, 24 et 32.**

L'article L621-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime définit les missions de FranceAgriMer et indique que l'Établissement est responsable du contrôle des mesures d'application de l'Organisation Commune de Marché.

➔ **Code rural et de la pêche maritime : art. L621-3.**

FranceAgriMer définit dans ses procédures internes les fréquences de contrôles à réaliser dans les abattoirs non concernés par la réglementation communautaire. Ces procédures ont été notifiées à la Commission Européenne en juillet 2009, conformément au règlement n°1249/2008 art. 11 (sauf pour les veaux).

➔ **Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 11.**

➤ **Réalisation des contrôles :**

Les contrôles de Pesée Classement Marquage consistent à vérifier le respect des règles de la présentation à la pesée, de classement et de marquage du classement des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine en abattoirs. Les contrôles PCM sont réalisés dans les abattoirs afin de garantir la loyauté des transactions.

Les contrôles PCM sont effectués sur place, dans les abattoirs, et de façon inopinée, par les contrôleurs des services territoriaux de FranceAgriMer en région et par 5 référents PCM. Ces 5 référents sont habilités (agréés et commissionnés) par arrêté, du 20 février 2015, pour rechercher et constater les infractions au livre IV du Code de la consommation. Les sanctions peuvent aller de la contravention de 5^{ème} classe (1 500 € maximum) jusqu'au délit en cas de tromperie.

Cette habilitation accordée aux référents PCM de FranceAgriMer constitue l'unique pouvoir de sanction pénale en matière de Pesée Classement Marquage.

L'article 6 du décret n°94-808 précise que les agents agréés et commissionnés par le ministre chargé de la consommation, à la demande du directeur de FranceAgriMer, procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux articles L. 413-2, L 441-1, L451-3, L454-1, L454-2, L 455-2 et L 511-22 du code de la consommation pour l'ensemble des opérations de

présentation, de pesée, de classement et de marquage des carcasses de bovins, ovins et porcins.

➤ **Contrôles communautaires :**

Un comité de contrôle communautaire, composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres, vérifie régulièrement dans chaque pays l'application des dispositions relatives aux grilles communautaires de classement (règlement (CE) n°1249/2008, art. 38).

➔ **Règlement (CE) n°1249/2008 : art. 38.**

RÈGLEMENT (UE) N° 1308/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, premier alinéa, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir" expose les défis, objectifs et orientations potentiels de la politique agricole commune (PAC) après 2013. À la lumière du débat sur cette communication, la PAC devrait être réformée avec effet au 1^{er} janvier 2014. Cette réforme devrait porter sur tous les instruments principaux de la PAC, y compris le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽⁵⁾. Compte tenu de l'ampleur de la réforme, il y a lieu d'abroger ce règlement et de le remplacer par un nouveau règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles. La réforme devrait également, dans la mesure du possible, harmoniser, rationaliser et simplifier les dispositions, en particulier celles couvrant plusieurs secteurs agricoles, notamment en faisant en sorte que les éléments non essentiels des mesures puissent être adoptés par la Commission au moyen d'actes délégués.

⁽¹⁾ Avis du 8 mars 2012 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 191 du 29.6.2012, p. 116, et JO C 44 du 15.2.2013, p. 158.

⁽³⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 174.

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 20 novembre 2013 (non encore publié au Journal officiel)

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

(2) Il importe que le présent règlement contienne tous les éléments fondamentaux de l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

(3) Il convient que le présent règlement s'applique à tous les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé parfois "traité") (ci-après dénommés conjointement "traités"), afin qu'il existe une organisation commune du marché pour tous ces produits, comme le prévoit l'article 40, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(4) Il y a lieu de préciser que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et les dispositions adoptées en application dudit règlement devraient en principe s'appliquer aux mesures prévues par le présent règlement. En particulier, le règlement (UE) n° 1306/2013 arrête les dispositions permettant de garantir le respect des obligations prévues par les dispositions relatives à la PAC, et notamment les contrôles et l'application de mesures administratives et de sanctions administratives en cas de non-respect, ainsi que les règles relatives à la constitution et à la libération des garanties ainsi qu'au recouvrement des paiements indus.

(5) Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives. Dans un souci de clarté, lorsque l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, le présent règlement devrait indiquer explicitement que les mesures seront adoptées par le Conseil sur cette base juridique.

(6) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (Voir page 549 du présent Journal officiel)

*Article 7***Seuil de référence**

1. Les seuils de référence suivants sont fixés:
- a) en ce qui concerne le secteur des céréales, 101,31 EUR par tonne, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;
 - b) en ce qui concerne le riz paddy, 150 EUR par tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point A, au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée;
 - c) en ce qui concerne le sucre de qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe III, point B, non emballé, départ usine:
 - i) pour le sucre blanc: 404,4 EUR par tonne;
 - ii) pour le sucre brut: 335,2 EUR par tonne;
 - d) en ce qui concerne la viande bovine, 2 224 EUR par tonne pour les carcasses de bovins mâles de classe de conformation R3, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus visée à l'annexe IV, point A;
 - e) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers
 - i) 246,39 EUR par 100 kg pour le beurre;
 - ii) 169,80 EUR par 100 kg pour le lait écrémé en poudre;
 - f) en ce qui concerne la viande de porc, 1 509,39 EUR par tonne pour les carcasses de porcs de qualité type définie en termes de poids et de teneur en viande maigre, conformément à la grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs visée à l'annexe IV, point B, comme suit:
 - i) les carcasses d'un poids de 60 à moins de 120 kg: classe E;
 - ii) les carcasses d'un poids de 120 à 180 kg: classe R.
 - g) en ce qui concerne l'huile d'olive:
 - i) 1 779 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge extra;
 - ii) 1 710 EUR par tonne pour l'huile d'olive vierge;
 - iii) 1 524 EUR par tonne pour l'huile d'olive lampante à 2 degrés d'acidité libre (ce montant étant réduit de 36,70 EUR par tonne pour chaque degré d'acidité supplémentaire).

2. Les seuils de référence prévus au paragraphe 1 sont régulièrement examinés par la Commission, compte tenu de critères objectifs, notamment de l'évolution de la production, des coûts de production (en particulier du prix des intrants) et des tendances du marché. Si nécessaire, les seuils de référence sont mis à jour conformément à la procédure législative ordinaire en fonction de l'évolution de la production et des marchés.

PARTIE II

MARCHÉ INTÉRIEUR

TITRE I

INTERVENTION SUR LE MARCHÉ

CHAPITRE I

Intervention publique et aide au stockage privé

Section I

Dispositions générales applicables à l'intervention publique et à l'aide au stockage privé*Article 8***Champ d'application**

Le présent chapitre établit les règles régissant l'intervention sur les marchés sous forme:

- a) d'intervention publique, lorsque des produits sont achetés par les autorités compétentes des États membres et stockés par celles-ci jusqu'à leur écoulement, et
- b) d'octroi d'une aide au stockage privé de produits par les opérateurs.

*Article 9***Origine des produits admissibles**

Les produits pouvant être achetés dans le cadre de l'intervention publique ou bénéficiant de l'aide au stockage privé sont originaires de l'Union. En outre, s'il s'agit de produits récoltés, les récoltes doivent avoir été effectuées dans l'Union et s'il s'agit de produits du lait, le lait doit avoir été produit dans l'Union.

*Article 10***Grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses**

Des grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses s'appliquent conformément à l'annexe IV, points A et B, respectivement, dans le secteur de la viande bovine pour les carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus et dans le secteur de la viande de porc pour les carcasses de porcs autres que ceux ayant servi à la reproduction.

Dans le secteur de la viande ovine et caprine, les États membres peuvent appliquer une grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses d'ovins, conformément aux règles établies à l'annexe IV, point C.

b) obtenu exclusivement par adjonction à un vin ne contenant pas de sucre résiduel d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et présentant un titre alcoométrique acquis maximal de 86 % vol.; ou

c) ayant une acidité volatile maximale de 1,5 gramme par litre, exprimée en acide acétique.

12. "Cuvée":

a) le moût de raisins;

b) le vin; ou

c) le mélange de moût de raisins et/ou de vins de caractéristiques différentes,

destiné à l'élaboration d'un type particulier de vin mousseux.

Titre alcoométrique

13. "Titre alcoométrique volumique acquis": nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.

14. "Titre alcoométrique volumique en puissance": nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température.

15. "Titre alcoométrique volumique total": somme des titres alcoométriques acquis et en puissance.

16. "Titre alcoométrique volumique naturel": titre alcoométrique volumique total d'un produit avant tout enrichissement.

17. "Titre alcoométrique massique acquis": nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit.

18. "Titre alcoométrique massique en puissance": nombre de kilogrammes d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kilogrammes du produit.

19. "Titre alcoométrique massique total": somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance.

PARTIE V

Définitions applicables au secteur de la viande bovine

On entend par "bovins", les animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques des sous-positions 0102 21, 0102 31 00, 0102 90 20, ex 0102 29 10 à ex 0102 29 99, 0102 39 10, 0102 90 91.

PARTIE VI

Définitions applicables au secteur du lait et des produits laitiers

Aux fins de l'application du contingent tarifaire de beurre d'origine néo-zélandaise, l'expression "fabriqué directement à partir de lait ou de crème" n'exclut pas le beurre fabriqué à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse.

PARTIE VII

Définitions applicables au secteur des œufs

1. On entend par "œufs en coquille", les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais, conservés ou cuits, autres que les œufs à couver visés au point 2.

2. On entend par "œufs à couver" les œufs de volailles de basse-cour à couver.

3. On entend par "produits entiers", les œufs d'oiseaux dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires.

4. On entend par "produits séparés", les jaunes d'œufs d'oiseaux, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires.

ANNEXE IV

GRILLES UTILISÉES DANS L'UNION POUR LE CLASSEMENT DES CARCASSES VISÉES À L'ARTICLE 10

A. Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins âgés de huit mois ou plus

I. Définitions

On entend par:

1. "carcasse", le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement;
2. "demi-carcasse", le produit obtenu par séparation de la carcasse visée au point 1 selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne.

II. Catégories

Les carcasses de bovins sont réparties dans les catégories suivantes:

- Z: carcasses d'animaux entre huit mois et moins de douze mois;
- A: carcasses d'animaux mâles non castrés entre douze mois et moins de vingt-quatre mois;
- B: carcasses d'animaux mâles non castrés à partir de vingt-quatre mois;
- C: carcasses d'animaux mâles castrés à partir de douze mois;
- D: carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé;
- E: carcasses d'autres animaux femelles à partir de douze mois.

III. Classement

Le classement des carcasses s'effectue en appréciant successivement:

1. La conformation, définie comme suit:

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)

Classe de conformation	Description
S supérieure	Tous les profils extrêmement convexes; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)
E excellente	Tous les profils convexes à super convexes; développement musculaire exceptionnel
U très bonne	Profils convexes dans l'ensemble; fort développement musculaire
R bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble; bon développement musculaire
O assez bonne	Profils rectilignes à concaves; développement musculaire moyen
P médiocre	Tous les profils concaves à très concaves; développement musculaire réduit

2. L'état d'engraissement, défini comme suit:

— Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique

Classe d'état d'engraissement	Description
1 très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible
2 faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents
3 moyen	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse; faibles dépôts de graisse, à l'intérieur de la cage thoracique
4 fort	Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
5 très fort	Toute la carcasse recouverte de graisse; dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique

Les États membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes visées aux points 1 et 2 jusqu'à un maximum de trois sous-positions.

IV. Présentation

Les carcasses et demi-carcasses sont présentées:

- a) sans la tête et sans les pieds; la tête est séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale, les pieds sont sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarsométatarsiques;
- b) sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale avec ou sans les rognons, la graisse de rognon, ainsi que la graisse de bassin;
- c) sans les organes sexuels avec les muscles attenants, sans la mamelle et la graisse mammaire.

V. Classement et identification

Les abattoirs agréés en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ prennent des mesures pour que toutes les carcasses et demi-carcasses des bovins âgés de huit mois ou plus qu'ils abattent et qui portent une marque de salubrité en vertu de l'article 5, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ soient classées et identifiées conformément à la grille utilisée dans l'Union.

Avant l'identification par marquage, les États membres peuvent donner l'autorisation de faire procéder à l'émoussage des carcasses ou des demi-carcasses si leur état d'engraissement le justifie.

B. Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs

I. Définitions

On entend par "carcasse", le corps d'un porc abattu, saigné et éviscéré, entier ou divisé par le milieu.

II. Classement

Les carcasses sont réparties en classes selon la teneur estimée en viande maigre, et leur classement est effectué en conséquence:

Classes	Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse
S	60 ou plus
E	55 ou plus mais moins de 60
U	50 ou plus mais moins de 55

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).

Classes	Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse
R	45 ou plus mais moins de 50
O	40 ou plus mais moins de 45
P	moins de 40

III. Présentation

Les carcasses sont présentées sans la langue, les soies, les onglons, les organes génitaux, la panne, les rognons et le diaphragme.

IV. Teneur en viande maigre

1. La teneur en viande maigre est estimée au moyen de méthodes de classement autorisées par la Commission au moyen d'actes délégués conformément à l'article 18, paragraphe 8, point a). Seules peuvent être autorisées les méthodes d'estimation statistiquement éprouvées, fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation.
2. Toutefois, la valeur commerciale des carcasses n'est pas déterminée par leur seule teneur estimée en viande maigre.

V. Identification des carcasses

Sauf disposition contraire de la Commission au moyen d'actes délégués conformément à l'article 18, paragraphe 8, point d), les carcasses classées sont identifiées par marquage conformément à la grille utilisée dans l'Union.

C. Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses d'ovins

I. Définitions

Les définitions de "carcasse" et "demi-carcasse prévues au point A. I. s'appliquent.

II. Catégories

Les carcasses d'ovins sont réparties dans les catégories suivantes:

A: carcasses d'ovins de moins de douze mois;

B: carcasses d'autres ovins.

III. Classement

Les dispositions du point A. III. s'appliquent mutatis mutandis au classement des carcasses. Toutefois, le terme "cuisse" figurant au point A.III.1 et aux lignes 3 et 4 du tableau, au point A.III.2, est remplacé par le terme "quartier arrière".

IV. Présentation

Les carcasses et demi-carcasses sont présentées sans la tête (sectionnée au niveau de l'articulation atlanto-occipitale), les pieds (sectionnés au niveau des articulations carpométacarpiennes ou tarso-métatarsiques), la queue (sectionnée entre la sixième et la septième vertèbre caudale), la mamelle, les organes génitaux, le foie et la fressure. Les rognons et la graisse de rognon font partie de la carcasse.

Les États membres sont autorisés à admettre des présentations différentes lorsque la présentation de référence n'est pas utilisée.

V. Identification des carcasses

Les carcasses et demi-carcasses classées sont identifiées par marquage conformément à la grille utilisée dans l'Union.

ANNEXE VII

DÉFINITIONS, DÉNOMINATIONS ET DÉNOMINATIONS DE VENTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 78

Aux fins de la présente annexe, on entend par "dénomination de vente" le nom sous lequel une denrée alimentaire est vendue, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE, ou le nom de la denrée alimentaire, au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 1169/2011.

PARTIE I

Viandes issues de bovins âgés de moins de douze mois

I. Définitions

Aux fins de la présente partie, on entend par "viandes" l'ensemble des carcasses, viandes avec ou sans os et abats découpés ou non, destinés à l'alimentation humaine, issus de bovins âgés de moins de douze mois, présentés à l'état frais, congelé ou surgelé, qu'ils aient été ou non conditionnés ou emballés.

II. Classement des bovins âgés de moins de 12 mois à l'abattoir

Au moment de leur abattage, tous les bovins âgés de moins de douze mois sont classés par les opérateurs, sous le contrôle de l'autorité compétente, dans l'une des catégories suivantes:

A) Catégorie V: bovins âgés de moins de huit mois

Lettre d'identification de la catégorie: V;

B) Catégorie Z: bovins entre huit mois et moins de douze mois

Lettre d'identification de la catégorie: Z.

Cette répartition est réalisée sur la base des informations contenues dans le passeport accompagnant les bovins ou, à défaut, des données contenues dans la base de données informatisée prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

III. Dénominations de vente

1. Les viandes issues de bovins âgés de moins de douze mois ne sont commercialisées dans les États membres que sous la ou les dénominations de vente suivantes, établies pour chacun des États membres:

A) Pour la viande de bovins âgés de moins de huit mois (lettre d'identification de la catégorie: V):

Pays de commercialisation	Dénominations de vente à utiliser
Belgique	veau, viande de veau / kalfsvlees / Kalbfleisch
Bulgarie	месо от малки телета
République tchèque	Telecí
Danemark	lyst kalvekød
Allemagne	Kalbfleisch
Estonie	Vasikaliha
Irlande	veal
Grèce	μοσχάρι γάλακτος
Espagne	ternera blanca, carne de ternera blanca
France	veau, viande de veau
Croatie	teletina
Italie	vitello, carne di vitello

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 1249/2008 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2008

portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, point m), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 204, paragraphe 2, point h), du règlement (CE) n° 1234/2007, ledit règlement s'applique, en ce qui concerne les grilles communautaires de classement des carcasses, à compter du 1^{er} janvier 2009. Il convient donc d'adopter et d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2009 les modalités d'application de ces grilles communautaires et de la communication des prix y afférents par les États membres.

(2) Les règles relatives à l'application des grilles communautaires de classement des carcasses sont établies dans plusieurs actes, et notamment dans les règlements (CEE) n° 563/82 de la Commission du 10 mars 1982 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1208/81 pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses ⁽²⁾, (CEE) n° 2967/85 du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾, (CEE) n° 344/91 du 13 février 1991 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽⁴⁾, (CE) n° 295/96 du 16 février 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1892/87 du Conseil en ce qui concerne la constatation des prix de marché des gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses ⁽⁵⁾, (CE) n° 103/2006 du 20 janvier 2006 arrêtant des dispositions complémentaires pour l'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽⁶⁾, (CE) n°

908/2006 du 20 juin 2006 établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté ⁽⁷⁾, (CE) n° 1128/2006 du 24 juillet 2006 relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne des prix du porc abattu ⁽⁸⁾, (CE) n° 1319/2006 du 5 septembre 2006 concernant certaines communications réciproques des États membres et de la Commission dans le secteur de la viande de porc ⁽⁹⁾, (CE) n° 710/2008 du 24 juillet 2008 fixant pour l'exercice 2008/2009 les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu ⁽¹⁰⁾, (CE) n° 22/2008 du 11 janvier 2008 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins ⁽¹¹⁾, ainsi que dans la décision 83/471/CEE de la Commission du 7 septembre 1983 relative au comité de contrôle communautaire pour l'application de la grille de classement des carcasses de gros bovins ⁽¹²⁾. Pour des raisons de clarté et de rationalité, il y a lieu de remplacer lesdits règlements et ladite décision par un seul acte.

(3) L'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que les grilles communautaires de classement des carcasses de gros bovins et de porcs s'appliquent conformément à certaines règles établies à l'annexe V dudit règlement et que les États membres peuvent également appliquer une grille communautaire pour le classement des carcasses d'ovins.

(4) L'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la grille communautaire de classement des carcasses dans le secteur de la viande bovine s'applique aux carcasses de gros bovins. À l'annexe III, partie IV, point 2, dudit règlement, le gros bovin est défini par rapport au poids vif de l'animal. Sans préjudice de cette définition et afin de garantir une application uniforme, il y a lieu d'autoriser les États membres à rendre obligatoire l'application de la grille communautaire pour les carcasses de bovins d'un âge déterminé sur la base du système d'identification et d'enregistrement prévu par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ⁽¹³⁾. Il convient d'utiliser également ce système d'identification et d'enregistrement pour la répartition des carcasses entre les catégories A et B, conformément au point A II de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 67 du 11.3.1982, p. 23.

⁽³⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 41 du 14.2.1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 17 du 21.1.2006, p. 6.

⁽⁷⁾ JO L 168 du 21.6.2006, p. 11.

⁽⁸⁾ JO L 201 du 25.7.2006, p. 6.

⁽⁹⁾ JO L 243 du 6.9.2006, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO L 197 du 25.7.2008, p. 28.

⁽¹¹⁾ JO L 9 du 12.1.2008, p. 6.

⁽¹²⁾ JO L 259 du 20.9.1983, p. 30.

⁽¹³⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

- (5) En vue d'assurer un classement uniforme des carcasses de gros bovins et d'ovins dans la Communauté, il y a lieu de préciser la définition des classes de conformation et d'état d'engraissement visées aux points A III et C III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (6) Le point A III de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit une classe de conformation S pour les carcasses des bovins avec doubles muscles (type culard). Étant donné que cette classe de conformation particulière reflète les caractéristiques particulières du cheptel bovin dans certains États membres, il convient de prévoir que les États membres aient la possibilité d'utiliser la classe de conformation S.
- (7) Conformément à l'article 43, point m) iii), du règlement (CE) n° 1234/2007, des dérogations à l'obligation générale relative au classement des carcasses de gros bovins peuvent être accordées aux États membres qui le demandent pour certains petits établissements. Sur la base de l'expérience acquise avec l'application de la grille communautaire de classement, les États membres considèrent qu'il est indiqué d'accorder une telle dérogation aux abattoirs qui n'abattent pas plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle. La Commission estime cette dérogation justifiée, compte tenu du volume de production limité de ces abattoirs. Pour les mêmes raisons, une telle dérogation est également prévue à l'article 2, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CEE) n° 344/1991. Par conséquent, afin de simplifier l'application de l'article 43, point m) iii), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1234/2007, il convient d'autoriser les États membres à accorder eux-mêmes cette dérogation.
- (8) L'article 43, point m) iv), du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit qu'il y a lieu d'autoriser les États membres à ne pas appliquer la grille de classement des carcasses de porcs. Il convient que cette disposition s'applique en particulier aux petits abattoirs qui, en moyenne, n'abattent pas plus de 200 porcs par semaine.
- (9) Afin de garantir une application précise des grilles communautaires de classement, il y a lieu de préciser les conditions et méthodes pratiques relatives au classement, à la pesée et à l'identification des carcasses de gros bovins, de porcs et d'ovins, en vue d'améliorer la transparence du marché.
- (10) Toutefois, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations, en particulier en ce qui concerne le délai applicable au classement et à la pesée des carcasses en cas de défaillance des techniques de classement automatisé, l'emplacement sur les carcasses des cachets ou étiquettes portant la mention du classement et les abattoirs qui désossent eux-mêmes toutes les carcasses. En ce qui concerne les carcasses de porcs, il convient que le poids soit celui de la carcasse froide, calculé en appliquant au résultat de la pesée un coefficient de conversion à déterminer. Il y a lieu que ce coefficient varie en fonction du délai entre la pesée et l'égorgeage du porc. Il convient dès lors de pouvoir l'adapter en conséquence.
- (11) Il y a lieu d'informer les personnes physiques ou morales qui font procéder aux opérations d'abattage de bovins du résultat du classement des animaux livrés à l'abattage. Il convient que cette communication comprenne également certaines informations complémentaires afin de garantir une totale transparence vis-à-vis des fournisseurs.
- (12) Afin de garantir la précision et la fiabilité du classement des carcasses de gros bovins et d'ovins, il y a lieu que ce classement soit effectué par du personnel possédant les qualifications nécessaires, sanctionnées par une licence ou un agrément.
- (13) Afin d'autoriser des méthodes de substitution à l'évaluation visuelle directe de la conformation et de l'état d'engraissement des carcasses de gros bovins, des techniques de classement automatisé peuvent être introduites lorsqu'elles reposent sur des méthodes statistiquement fiables. Il convient de subordonner l'autorisation de techniques de classement automatisé au respect de certaines conditions et exigences ainsi que d'une tolérance maximale d'erreur statistique dans le classement, qui doit être précisée.
- (14) Il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier, après l'octroi d'une licence, les spécifications techniques des techniques de classement automatisé pour le classement des carcasses de gros bovins afin d'en améliorer la précision. Cependant, il convient que de telles modifications soient soumises à l'approbation préalable des autorités compétentes, lesquelles doivent s'assurer que les modifications permettent d'atteindre au moins le même niveau de précision.
- (15) La valeur d'une carcasse de porc est déterminée en particulier par la viande maigre qu'elle comporte par rapport à son poids. Afin que la teneur en viande maigre soit estimée sur une base objective, il convient de procéder à l'estimation en mesurant certaines parties anatomiques de la carcasse au moyen de méthodes agréées et statistiquement éprouvées. Si plusieurs méthodes peuvent être appliquées pour l'estimation de la teneur en viande maigre d'une carcasse de porc, il est nécessaire de veiller à ce que le choix de la méthode ne modifie pas la teneur estimée en viande maigre. En ce qui concerne la détermination de la valeur commerciale de la carcasse de porc, il convient d'autoriser également l'application de critères d'évaluation autres que le poids et la teneur estimée en viande maigre.

- (16) À l'annexe V, point C III, du règlement (CE) n° 1234/2007, il est prévu que les carcasses d'ovins soient réparties dans plusieurs classes sur la base de la conformation et de l'état d'engraissement. Toutefois, d'autres critères, en particulier le poids, la couleur de la viande et l'état d'engraissement, peuvent être utilisés pour les carcasses d'agneau d'un poids inférieur à 13 kilogrammes.
- (17) Il convient que la fiabilité du classement de carcasses de gros bovins, de porcins et d'ovins soit soumise à des contrôles sur place réguliers, effectués par des organismes indépendants des établissements inspectés. Il y a lieu de fixer les conditions et exigences minimales relatives à ces contrôles, y compris celles qui concernent les rapports de contrôle et les actions de suivi éventuelles. Si le classement des carcasses de gros bovins est effectué au moyen de techniques de classement automatisé, il convient d'arrêter des dispositions complémentaires relatives aux contrôles sur place, et notamment de prévoir une fréquence accrue de ces contrôles au cours de la période initiale, après l'octroi de la licence.
- (18) En vue de disposer de prix comparables dans la Communauté pour les carcasses de bovins, de porcins et d'ovins, il est nécessaire de prévoir que la constatation des prix se rapporte à un stade de commercialisation bien précis. En outre, il y a lieu de déterminer la présentation de référence communautaire des carcasses de gros bovins et d'ovins. Il y a lieu de déterminer également certains facteurs de correction afin d'adapter les présentations utilisées dans certains États membres à la présentation de référence communautaire.
- (19) Afin que les prix des carcasses constatés soient représentatifs de la production des États membres dans le secteur des viandes bovine, porcine et ovine, il est nécessaire de définir les catégories et classes ainsi que certains critères permettant de déterminer les établissements ou personnes pour lesquels la communication des prix doit être obligatoire.
- (20) Aux fins de la communication des prix des carcasses de bovins, il y a lieu d'autoriser les États membres à décider si leur territoire doit être divisé en régions et, dans l'affirmative, quel doit en être le nombre. Il convient de prévoir que la communication des prix pour le Royaume-Uni concerne deux régions, à savoir la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.
- (21) Dans le cas où les États membres ont institué des comités régionaux pour déterminer les prix des carcasses de gros bovins, il y a lieu de prévoir que leurs membres garantissent une approche équilibrée et objective et que les prix déterminés par ces comités soient pris en considération dans le calcul des prix nationaux.
- (22) Dans le cas où les fournisseurs de gros bovins bénéficient de paiements supplémentaires, il convient que les établissements ou personnes qui doivent communiquer les prix soient tenus d'apporter certaines corrections aux prix, afin d'éviter toute distorsion dans le calcul des prix moyens nationaux.
- (23) Il y a lieu de définir la méthode pratique à utiliser par les États membres pour calculer les prix hebdomadaires moyens. Il convient que ces prix soient communiqués à la Commission selon une fréquence hebdomadaire et qu'ils servent de base au calcul des prix moyens pondérés à l'échelle communautaire.
- (24) En vue d'assurer un contrôle de la communication des prix des carcasses de gros bovins, de porcins et d'ovins, il convient que les États membres soient tenus de transmettre périodiquement certaines informations à la Commission.
- (25) Afin de garantir une application uniforme dans la Communauté des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins et d'ovins, l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que des vérifications sur place sont effectuées par un comité de contrôle communautaire composé d'experts de la Commission et d'experts désignés par les États membres. Il convient d'arrêter les modalités d'application relatives à la composition et au fonctionnement dudit comité.
- (26) Il est nécessaire de prévoir que les États membres prennent certaines mesures afin de garantir l'application correcte des grilles communautaires de classement, de veiller à l'exactitude des prix communiqués et de sanctionner les infractions. En outre, il convient que les États membres soient tenus d'informer la Commission de ces mesures.
- (27) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix du marché y afférents, conformément à l'article 43, point m), du règlement (CE) n° 1234/2007.

CHAPITRE II

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Article 2

Champ d'application et dispositions générales

1. La grille communautaire de classement des carcasses dans le secteur de la viande bovine s'applique aux carcasses de gros bovins.

2. Sans préjudice de l'annexe III, partie IV 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres peuvent décider que la grille communautaire visée au paragraphe 1 s'applique aux carcasses de bovins âgés de 12 mois ou plus au moment de l'abattage.

3. Pour l'application du point A II de l'annexe V du règlement (CE) n° 1234/2007, les carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans (catégorie A) et les carcasses d'autres animaux mâles non castrés (catégorie B) se distinguent par l'âge des animaux.

4. L'âge des bovins visé aux paragraphes 2 et 3 est vérifié sur la base des informations disponibles dans le système d'identification et d'enregistrement des bovins établi dans chaque État membre conformément au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000.

Article 3

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement

Des dispositions détaillées complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement visées à l'annexe V, point A III, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont établies à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

Classe de conformation S

La classe de conformation S visée à l'annexe V, point A III, du règlement (CE) n° 1234/2007 peut être utilisée par les États membres pour tenir compte des caractéristiques particulières de leur cheptel bovin.

Article 5

Dérogation au classement obligatoire des carcasses

Les États membres peuvent décider de ne pas rendre obligatoires les dispositions relatives au classement des carcasses de gros bovins prévues à l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 pour les établissements agréés qui n'abattent pas plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle.

Article 6

Classement et identification

1. Le classement et l'identification visés à l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont effectués dans l'abattoir lui-même.

2. Le classement, l'identification et la pesée d'une carcasse ont lieu au plus tard une heure après que l'animal a été égorgé.

Toutefois, dans les cas où les techniques de classement automatisé visées à l'article 9 ne permettent pas de classer les carcasses, le classement et l'identification de ces carcasses ont lieu le jour de l'abattage.

3. L'identification des carcasses est effectuée au moyen d'une marque indiquant la catégorie et les classes de conformation et d'état d'engraissement visées respectivement à l'annexe V, points A II et III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Ce marquage est opéré par estampillage sur la face externe de la carcasse au moyen d'une encre indélébile et non toxique suivant un procédé agréé par les autorités compétentes; les lettres et les chiffres ont au moins deux centimètres de hauteur.

Les marques sont apposées sur les quartiers arrière au niveau du faux filet à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau du gros bout de la poitrine, de 10 à 30 centimètres environ de la fente du sternum. Toutefois, les États membres peuvent déterminer d'autres emplacements sur chaque quartier, à condition d'en informer préalablement la Commission.

4. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1669/2006 de la Commission⁽¹⁾ et de l'annexe I, point I a), du règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission⁽²⁾, les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par un étiquetage effectué dans les conditions suivantes:

- a) les étiquettes ne peuvent être détenues et apposées que dans les établissements agréés procédant à l'abattage des animaux; leur dimension ne peut être inférieure à 50 cm²;
- b) en plus des exigences prévues au paragraphe 3, les étiquettes doivent indiquer le numéro d'agrément de l'abattoir, le numéro d'identification ou d'abattage de l'animal, la date de l'abattage, le poids de la carcasse et, le cas échéant, préciser que le classement a été réalisé selon des techniques de classement automatisé;

⁽¹⁾ JO L 312 du 11.11.2006, p. 6.

⁽²⁾ JO L 223 du 21.8.2008, p. 3.

- c) les indications visées au point b) doivent être parfaitement lisibles et aucune modification n'est autorisée, sauf si elle est clairement mentionnée sur l'étiquette et qu'elle est effectuée sous le contrôle des autorités compétentes et dans le respect des conditions pratiques déterminées par celles-ci;
- d) les étiquettes doivent être inviolables, résistantes au déchirement et attachées solidement sur chaque quartier aux endroits définis au paragraphe 3, troisième alinéa.

Lorsque le classement est effectué au moyen des techniques de classement automatisé visées à l'article 11, l'étiquetage est obligatoire.

5. Le marquage et l'étiquetage visés aux paragraphes 3 et 4 ne doivent pas être enlevés avant le désossage des quartiers.

6. La catégorie est indiquée conformément à l'annexe V, point A II, du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux dispositions de l'article 2, paragraphes 3 et 4, du présent règlement.

L'indication éventuelle de sous-classes ou, le cas échéant, la ventilation de la catégorie en fonction de l'âge sont opérées au moyen de symboles différents de ceux utilisés pour le classement.

7. Les obligations relatives à l'identification des carcasses prévues aux paragraphes 3 à 6 ne s'appliquent pas aux établissements agréés qui procèdent eux-mêmes au désossage de la totalité des carcasses obtenues.

Article 7

Communication des résultats du classement

1. Les résultats du classement effectué conformément à l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont communiqués par écrit ou par voie électronique à la personne physique ou morale qui fait procéder aux opérations d'abattage.

2. Aux fins de la communication des résultats du classement, la facture ou un document joint à celle-ci adressé(e) au fournisseur de l'animal ou, à défaut, à la personne physique ou morale responsable des opérations d'abattage, indique, par carcasse:

- a) la catégorie et la classe de conformation et d'état d'engraissement, au moyen des lettres et chiffres correspondants visés à l'annexe V, points A II et A III, du règlement (CE) n° 1234/2007;
- b) le poids de la carcasse établi conformément à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement, en précisant s'il s'agit du poids constaté à chaud ou à froid;

- c) la présentation de la carcasse appliquée au moment où celle-ci est pesée et classée au crochet;
- d) le cas échéant, que le classement a été effectué au moyen de techniques de classement automatisé.

3. Les États membres peuvent demander que la communication visée au paragraphe 2, point a), comprenne l'indication des sous-classes de conformation et d'état d'engraissement lorsque ces informations sont disponibles.

L'indication de la présentation de la carcasse visée au paragraphe 2, point c), n'est pas obligatoire si une seule présentation est autorisée par la législation nationale.

Article 8

Classement par des classificateurs qualifiés

Les États membres s'assurent que le classement est opéré par des classificateurs qualifiés qui ont obtenu une licence à cette fin. La licence peut être remplacée par un agrément accordé par l'État membre lorsque celui-ci correspond à la reconnaissance d'une qualification.

Article 9

Autorisation des techniques de classement automatisé

1. Les États membres peuvent accorder une licence autorisant des techniques de classement automatisé à appliquer sur leur territoire ou sur une partie de ce territoire.

L'autorisation est subordonnée au respect des conditions et des exigences minimales requises pour un essai d'homologation visé à l'annexe II, partie A.

Deux mois au moins avant le début de l'essai d'homologation, les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'annexe II, partie B. Les États membres désignent un organisme indépendant pour l'analyse des résultats de l'essai d'homologation. Dans les deux mois suivant l'achèvement de l'essai d'homologation, les États membres fournissent à la Commission les informations visées à l'annexe II, partie C.

2. En cas d'octroi d'une licence autorisant des techniques de classement automatisé sur la base d'un essai d'homologation au cours duquel plusieurs présentations des carcasses ont été utilisées, les différences entre ces présentations n'entraînent pas de différences dans les résultats du classement.

3. Après avoir informé la Commission, les États membres peuvent accorder une licence autorisant des techniques de classement automatisé à appliquer sur leur territoire ou sur une partie de ce territoire sans organiser l'essai d'homologation, à condition que cette licence ait déjà été accordée pour les mêmes techniques de classement automatisé à appliquer dans une autre partie de l'État membre concerné ou dans un autre État membre sur la base d'un essai d'homologation reposant sur un échantillon de carcasses qu'ils considèrent comme également représentatif, en termes de catégorie, de classes de conformation et d'état d'engraissement des gros bovins abattus dans l'État membre concerné ou dans une partie de cet État membre.

4. Les spécifications techniques des techniques de classement automatisé pour lesquelles une licence a été accordée ne peuvent être modifiées qu'après agrément des autorités compétentes de l'État membre concerné et sous réserve qu'il soit prouvé que ces modifications aboutissent à un niveau de précision au moins égal à celui obtenu au cours de l'essai d'homologation.

Les États membres informent la Commission des modifications pour lesquelles ils ont donné leur agrément.

Article 10

Classement automatisé

1. Les établissements qui recourent à des techniques de classement automatisé:

- a) identifient la catégorie de la carcasse; ils utilisent à cette fin le système d'identification et d'enregistrement des bovins visé au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000;
- b) conservent les rapports de contrôle journaliers relatifs à l'application des techniques de classement automatisé, et notamment à toute insuffisance constatée et aux mesures prises si nécessaire.

2. Le classement automatisé est valable uniquement si:

- a) la présentation de la carcasse est identique à la présentation utilisée au cours de l'essai d'homologation; ou
- b) il est prouvé, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, que l'utilisation d'une présentation de carcasse différente n'a aucune incidence sur le résultat du classement selon des techniques automatisées.

Article 11

Contrôles sur place

1. La performance des classificateurs visés à l'article 8 ainsi que le classement et l'identification des carcasses dans les établissements relevant de l'annexe V, point A V, du règlement (CE) n° 1234/2007 font l'objet de contrôles sur place inopinés par un organisme indépendant des agences responsables du classement et des établissements.

Toutefois, l'indépendance vis-à-vis des agences de classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

2. Les contrôles doivent avoir lieu au moins deux fois par trimestre dans tous les établissements agréés qui abattent plus de 75 gros bovins par semaine en moyenne annuelle. Chaque contrôle doit porter sur au moins 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire.

Toutefois, pour les établissements agréés qui abattent 75 gros bovins au maximum par semaine en moyenne annuelle, les États membres déterminent la fréquence des contrôles et le nombre minimal de carcasses devant faire l'objet d'un contrôle sur la base de l'évaluation des risques les concernant, en tenant compte notamment du nombre d'abattages de gros bovins dans les établissements concernés et des résultats de contrôles antérieurs dans ces derniers.

Les États membres notifient à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour l'application des dispositions du deuxième alinéa, au plus tard le 1^{er} juillet 2009 et, par la suite, dans le mois qui suit toute modification des informations à notifier.

3. Dans tous les établissements agréés qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé, au moins six contrôles doivent être effectués tous les trois mois pendant les douze premiers mois suivant l'octroi de la licence visée à l'article 9, paragraphe 1. Par la suite, au moins deux contrôles doivent avoir lieu tous les trois mois dans tous les établissements agréés qui réalisent le classement selon des techniques de classement automatisé. Chaque contrôle doit porter sur au moins 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire. Les contrôles ont notamment pour objet de vérifier:

- a) la catégorie de la carcasse;
- b) la précision des techniques de classement automatisé suivant le système des points et des limites visés à l'annexe II, partie A 3;
- c) la présentation de la carcasse;

- d) le calibrage journalier ainsi que tout autre aspect technique des techniques de classement automatisé permettant de garantir que la précision obtenue en cas d'application des techniques de classement automatisé est au moins aussi bonne que celle obtenue lors de l'essai d'homologation;
- e) les rapports de contrôle journaliers visés à l'article 10, paragraphe 1, point b).

4. Lorsque l'organisme chargé des contrôles ne relève pas d'un organisme public, les contrôles prévus aux paragraphes 2 et 3 doivent être effectués sous la surveillance physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est informé régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

Article 12

Rapports de contrôle et actions de suivi

1. Les rapports concernant les contrôles visés à l'article 11 sont établis et conservés par les organismes de contrôle nationaux. Ces rapports doivent indiquer en particulier le nombre de carcasses examinées et le nombre de celles dont le classement ou l'identification sont incorrects. Ils doivent également donner tous les détails des modes de présentation des carcasses utilisés, et le cas échéant, de leur conformité avec les règles communautaires.

2. Dans le cas où un nombre significatif de classements incorrects ou d'identifications non conformes est constaté lors des contrôles visés à l'article 11:

- a) le nombre de carcasses examinées et la fréquence des contrôles sur place sont augmentés;
- b) les licences ou agréments prévus à l'article 8 et à l'article 9, paragraphe 1, peuvent être retirés.

Article 13

Prix du marché à constater

1. Le prix du marché à constater sur la base de la grille communautaire de classement visée à l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 est le prix, hors TVA, à payer au fournisseur à l'entrée dans l'abattoir pour l'animal. Ce prix est exprimé, par 100 kilogrammes de carcasse présentée conformément au paragraphe 3 du présent article, pesée et classée au crochet de l'abattoir.

2. Le poids à prendre en considération est celui de la carcasse constaté à chaud au plus tard une heure après que l'animal a été égorgé.

Le poids de la carcasse froide correspond au poids constaté à chaud visé au premier alinéa, diminué de 2 %.

3. Pour les besoins de la constatation des prix du marché, la carcasse est présentée non émoussée, le cou étant coupé conformément aux prescriptions vétérinaires, et:

- a) sans rognons;
- b) sans graisse de rognon;
- c) sans graisse de bassin;
- d) sans hampe;
- e) sans onglet;
- f) sans queue;
- g) sans moelle épinière;
- h) sans gras de testicule;
- i) sans couronne du tendre de tranche;
- j) sans gouttière jugulaire (veine grasse).

4. En ce qui concerne l'application de l'annexe V, point A V, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 et par dérogation au paragraphe 3 du présent article, l'émoussage comporte exclusivement l'enlèvement partiel des graisses externes:

- a) au niveau de la hanche, de l'aloüy et du milieu de train de côtes;
- b) au niveau du gros bout de poitrine, sur le pourtour de la région ano-génitale et de la queue;
- c) au niveau du tendre de tranche.

5. Au cas où la présentation de la carcasse pesée et classée au crochet diffère de la présentation prévue au paragraphe 3, le poids de la carcasse est ajusté par application des facteurs de correction prévus à l'annexe III, afin de passer de cette présentation à la présentation de référence. Dans ce cas, le prix pour 100 kilogrammes de carcasse est ajusté en conséquence.

Lorsque les corrections visées au premier alinéa sont les mêmes sur l'ensemble du territoire d'un État membre, elles sont calculées sur une base nationale. Lorsque lesdites corrections diffèrent d'un abattoir à l'autre, celles-ci sont calculées individuellement.

Article 14

Catégories et classes pour la constatation des prix du marché

1. La constatation nationale et communautaire des prix du marché sur la base de la grille communautaire de classement visée à l'article 42, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007 est effectuée chaque semaine et porte sur les classes de conformation et d'état d'engraissement suivantes, réparties entre les cinq catégories visées à l'annexe V, point A II, dudit règlement:

- a) carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans: U2, U3, R2, R3, O₂, O₃;
- b) carcasses d'autres animaux mâles non castrés: R3;
- c) carcasses d'animaux mâles castrés: U2, U3, U4, R3, R4, O₃, O₄;
- d) carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé: R3, R4, O₂, O₃, O₄, P₂, P₃;
- e) carcasses d'autres animaux femelles: U2, U3, R2, R3, R4, O₂, O₃, O₄.

2. Les États membres décident si leur territoire doit comprendre une seule région ou être divisé en plusieurs régions. La décision doit être prise sur la base:

- a) de la dimension de leur territoire;
- b) de l'existence, le cas échéant, de divisions administratives;
- c) de variations géographiques dans les prix.

Toutefois, le Royaume-Uni doit comprendre au moins deux régions, à savoir la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, qui peuvent être subdivisées sur la base des critères mentionnés au premier alinéa.

Article 15

Prix représentatifs

1. Sont tenus de procéder à la constatation des prix:
 - a) l'exploitant de tout abattoir abattant au moins 20 000 gros bovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis;
 - b) l'exploitant de tout abattoir désigné par l'État membre et qui abat moins de 20 000 gros bovins par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis;
 - c) toute personne physique ou morale qui fait abattre au moins 10 000 gros bovins par an dans un abattoir; et
 - d) toute personne physique ou morale désignée par l'État membre et qui fait abattre moins de 10 000 gros bovins par an dans un abattoir.

L'État membre s'assure qu'il est procédé à la constatation des prix d'au moins:

- a) 25 % des abattages effectués dans les régions de son territoire qui, au total, couvrent au moins 75 % du total des abattages de cet État membre;
- b) 30 % des gros bovins abattus sur son territoire.

2. Les prix constatés en application du paragraphe 1 correspondent aux prix constatés pour des gros bovins abattus au cours de la période de constatation concernée, sur la base du poids de la carcasse à froid visé à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Dans le cas d'établissements qui abattent des gros bovins élevés par eux ou pour leur propre compte, le prix constaté est le prix moyen payé pour des carcasses de catégorie et de classe équivalentes abattues durant la même semaine dans cet abattoir.

Les relevés de prix constatés pour chaque classe visée à l'article 14, paragraphe 1, doivent indiquer les poids carcasse moyens auxquels ils se réfèrent et s'ils ont été corrigés ou non pour tenir compte de chacun des éléments visés à l'article 13.

Article 16

Calcul des prix hebdomadaires

1. Les prix constatés conformément à l'article 15 du lundi au dimanche:
 - a) sont transmis par écrit ou par voie électronique par l'exploitant de l'abattoir ou par la personne physique ou morale concernée à l'autorité compétente de l'État membre dans un délai déterminé par ce dernier; ou
 - b) sont mis, à la discrétion de l'État membre, à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre à l'abattoir ou dans les locaux de la personne physique ou morale.

Toutefois, lorsqu'un État membre a constitué une commission pour arrêter les prix d'une région et que les membres de cette commission représentent paritairement les acheteurs et les vendeurs de gros bovins et de leurs carcasses, la présidence étant assurée par un agent de l'autorité compétente, cet État membre peut prévoir que les prix et les indications soient transmis directement au président de la commission dans la région concernée. Au cas où l'État membre n'adopte pas une telle disposition, l'autorité compétente envoie les prix et les indications au président de cette commission. Le président s'assure que la provenance de chacun des prix ne peut pas être identifiée lors de leur transmission aux membres de la commission.

2. Les prix communiqués correspondent aux prix moyens par classe.

3. Les abattoirs ou les personnes physiques ou morales visés à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, qui versent aux fournisseurs de gros bovins ou de leurs carcasses des montants supplémentaires non pris en compte dans les relevés de prix notifient à l'autorité compétente de l'État membre dont ils relèvent le dernier paiement supplémentaire effectué et la période à laquelle celui-ci se réfère. Par la suite, ils notifient à l'État membre le montant supplémentaire payé chaque fois qu'un tel versement a eu lieu.

4. L'autorité compétente de l'État membre détermine, à partir des prix qui lui sont communiqués conformément au paragraphe 1 du présent article, les prix moyens par région pour chacune des classes visées à l'article 14, paragraphe 1.

Les commissions visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article déterminent, à partir des prix qui leur sont communiqués conformément au paragraphe 1 du présent article, les prix moyens par région pour chacune des classes visées à l'article 14, paragraphe 1, et les communiquent à l'autorité compétente de l'État membre.

5. En cas d'achats groupés payés sur une base forfaitaire, lorsque les carcasses d'un lot donné relèvent au maximum de trois classes consécutives de conformation et d'état d'engraissement dans la même catégorie, il est tenu compte du prix dans la détermination des prix visée au paragraphe 4 pour la classe de conformation dans laquelle s'inscrit le plus grand nombre de carcasses ou, si ces dernières se répartissent de façon égale entre les classes, pour la classe du milieu pour autant que celle-ci existe. Dans tous les autres cas, le prix n'est pas pris en compte.

Toutefois, lorsque les achats groupés payés sur une base forfaitaire représentent moins de 35 % du total des abattages de gros bovins dans l'État membre considéré, ce dernier peut décider de ne pas prendre en compte le prix de ces achats dans les calculs visés au paragraphe 4.

6. Un prix national initial pour chaque classe est alors calculé par l'autorité compétente en pondérant les prix des régions, afin de tenir compte de l'importance des abattages dans la région à laquelle les prix se rapportent pour la catégorie concernée dans le total des abattages de l'État membre pour cette catégorie.

7. L'autorité compétente corrige le prix national initial par classe visée au paragraphe 6:

- a) pour tenir compte de chacun des éléments visés à l'article 13 lorsque ces corrections n'ont pas encore été effectuées;
- b) pour garantir que le prix est calculé sur la base du poids de la carcasse à froid visé à l'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa;

- c) pour tenir compte des paiements supplémentaires effectués conformément au paragraphe 3, lorsqu'il en résulte une correction au moins égale à 1 % du prix de la classe correspondante.

La correction visée au point c) est obtenue par l'autorité compétente en divisant le total des paiements supplémentaires, versés au titre du secteur bovin dans l'État membre concerné durant l'exercice financier écoulé, par la production annuelle totale exprimée en tonnes de gros bovins dont le relevé des prix est effectué.

8. Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente de l'État membre, les prix qui lui sont communiqués:

- a) se rapportent à un nombre insignifiant de carcasses, elle ne prend pas ces prix en compte;
- b) paraissent peu fiables, elle ne prend ces prix en compte que lorsqu'elle a pu s'assurer qu'ils sont fiables.

Article 17

Communication hebdomadaire des prix à la Commission

1. Conformément à l'article 36, les États membres communiquent à la Commission les prix calculés conformément à l'article 16, paragraphes 4 à 7. Ils ne communiquent ces prix à aucun autre organisme avant de les avoir communiqués à la Commission.

2. Lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles ou du caractère saisonnier de l'offre, il n'est pas possible, dans un État membre ou une région, de constater des prix portant sur un nombre significatif de carcasses d'une ou de plusieurs classes visées à l'article 14, paragraphe 1, la Commission peut recourir aux derniers prix constatés précédemment pour ladite ou lesdites classes; si une telle situation persiste au-delà de deux semaines consécutives, la Commission peut décider de l'élimination temporaire de la ou des classes en question aux fins des relevés de prix et de la redistribution temporaire de la ou des pondérations attribuées à ces classes.

Article 18

Prix moyens communautaires

1. Pour une catégorie donnée:
 - a) le prix moyen communautaire de chaque classe de conformation et d'état d'engraissement retenue à l'article 14, paragraphe 1, correspond à la moyenne pondérée des prix du marché nationaux constatés pour cette classe. La pondération se fonde sur l'importance relative des abattages par l'État membre dans les abattages communautaires de cette classe;

- b) le prix moyen communautaire de chaque classe de conformation correspond à la moyenne pondérée des prix moyens communautaires des classes d'état d'engraissement qui la composent. La pondération se fonde sur l'importance relative des abattages de chaque classe d'état d'engraissement dans les abattages communautaires de cette classe de conformation;
- c) le prix moyen communautaire correspond à la moyenne pondérée des prix moyens communautaires visés au point a). La pondération se fonde sur l'importance relative des abattages de chaque classe visée au point a) dans les abattages communautaires de la catégorie.

2. Le prix moyen communautaire pour l'ensemble des catégories correspond à la moyenne pondérée des prix moyens visés au paragraphe 1, point c). Cette pondération se fonde sur l'importance relative de chacune de ces catégories dans les abattages totaux de gros bovins de la Communauté.

Article 19

Notification annuelle des États membres à la Commission

Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 15 avril de chaque année:

- a) une liste confidentielle des abattoirs qui participent à la constatation des prix conformément à l'article 15, paragraphe 1, points a) ou b), avec l'indication du nombre de gros bovins abattus dans chacun de ces abattoirs, exprimé en têtes et, si possible, en tonnes de poids carcasse, au cours de l'année civile précédente;
- b) une liste confidentielle des personnes physiques et morales qui participent à la constatation des prix conformément à l'article 15, paragraphe 1, points c) ou d), avec l'indication du nombre de gros bovins, exprimé si possible également en tonnes de poids carcasse, qu'elles ont envoyés à l'abattage au cours de l'année civile précédente;
- c) une liste des régions dans lesquelles des prix sont constatés et les pondérations attribuées à chacune de celles-ci conformément à l'article 16, paragraphe 6.

CHAPITRE III

SECTEUR DE LA VIANDE PORCINE

Article 20

Classement obligatoire des carcasses et dérogations

1. La grille communautaire de classement des carcasses de porcs visée à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 est utilisée dans tous les abattoirs pour le classement de toutes les carcasses afin de permettre un paiement équitable aux producteurs sur la base du poids et de la composition des porcs qu'ils ont livrés à l'abattoir.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider de ne pas rendre obligatoire l'utilisation de cette grille dans les abattoirs:

- a) pour lesquels les États membres concernés ont fixé un nombre maximal d'abattages; ce nombre ne doit pas dépasser 200 porcs par semaine sur la base d'une moyenne annuelle;
- b) qui n'abattent que des porcs nés et engraisés dans leurs propres installations et qui découpent la totalité des carcasses obtenues.

Les États membres concernés notifient à la Commission leur décision visée au premier alinéa, en indiquant le nombre maximal d'abattages qui peuvent être effectués dans chaque abattoir dispensé de l'obligation relative à l'application de la grille communautaire.

Article 21

Pesée, classement et marquage

1. Les carcasses de porcs sont classées, conformément au modèle défini à l'annexe V, point B II, du règlement (CE) n° 1234/2007, au moment de la pesée.

En ce qui concerne les porcs abattus sur leur territoire, les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, à permettre le classement avant la pesée.

2. Conformément à l'article 43, point m) iv), du règlement (CE) n° 1234/2007, les dispositions de l'annexe V, point B II, dudit règlement et du paragraphe 1 du présent article n'excluent pas, en ce qui concerne les porcs abattus sur le territoire d'un État membre, l'application de critères d'évaluation autres que le poids et la teneur estimée en viande maigre.

3. Immédiatement après le classement, les carcasses de porcs sont marquées de la lettre majuscule désignant la classe de la carcasse ou du pourcentage de viande maigre estimée, conformément à l'annexe V, point B II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Les lettres ou les chiffres doivent avoir au moins deux centimètres de hauteur. Le marquage doit être effectué moyennant une encre non toxique, indélébile et thermorésistante ou par tout autre moyen de marquage permanent agréé au préalable par les autorités nationales compétentes.

Sans préjudice du premier alinéa, le marquage d'une indication se référant au poids de la carcasse ou d'autres indications estimées appropriées peut être apposé sur la carcasse.

Les demi-carcasses sont marquées sur la couenne au niveau du jambonneau arrière ou du jambon.

L'apposition d'étiquettes placées de façon à empêcher leur déplacement sans les endommager est également considéré comme un marquage satisfaisant.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent prévoir qu'il n'est pas nécessaire de marquer les carcasses de porcs lorsqu'il est rédigé un procès-verbal contenant au moins pour chaque carcasse:

- a) une identification individuelle de la carcasse par tout moyen inaltérable;
- b) le poids constaté à chaud de la carcasse; et
- c) la teneur estimée en viande maigre.

Ce procès-verbal doit être conservé pendant six mois et être certifié conforme en tant qu'original, le jour de son établissement, par une personne chargée de cette fonction de contrôle.

Toutefois, pour être commercialisées en l'état dans un autre État membre, les carcasses doivent porter l'indication de la classe appropriée prévue à l'annexe V, point B II, du règlement (CE) n° 1234/2007 ou du pourcentage exprimant la teneur en viande maigre.

5. Sans préjudice de l'annexe V, point B III, du règlement (CE) n° 1234/2007, il ne peut être procédé à l'enlèvement d'aucun tissu adipeux, musculaire ou autre des carcasses avant la pesée, le classement et le marquage.

Article 22

Poids de la carcasse

1. Aux fins de l'application de l'article 42, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007, le poids se rapporte à la carcasse froide présentée comme décrit à l'annexe V, point B III, dudit règlement.

2. La carcasse est pesée dans les meilleurs délais après l'abatage, mais au plus tard quarante-cinq minutes après que le porc a été égorgé.

Le poids de la carcasse froide correspond au poids constaté à chaud visé au premier alinéa, diminué de 2 %.

Si, dans un abattoir donné, le délai de 45 minutes entre l'égorgeage et la pesée du porc ne peut généralement pas être respecté, les autorités compétentes de l'État membre concerné peuvent autoriser le dépassement de cette limite sous condition que la réfaction de 2 % visée au deuxième alinéa soit diminuée de 0,1 point par quart d'heure supplémentaire de dépassement, même non encore écoulé.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le poids de la carcasse froide peut être calculé par une déduction en valeur absolue selon un barème de réfaction fixé à l'avance par les États membres conformément aux caractéristiques de leurs cheptels de porcs et notifié à la Commission. L'utilisation d'un tel barème est autorisée conformément à la procédure prévue à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, pour autant que les réfections prévues par classe de poids correspondent, dans la mesure du possible, à la déduction résultant des paragraphes 1 et 2.

Article 23

Teneur en viande maigre des carcasses de porcs

1. Aux fins de l'application de l'annexe V, point B IV, du règlement (CE) n° 1234/2007, la teneur en viande maigre d'une carcasse de porc est le rapport entre:

- le poids de l'ensemble des muscles rouges striés, pour autant qu'ils puissent être séparés à l'aide d'un couteau; et
- le poids de la carcasse.

Le poids total des muscles rouges striés est obtenu soit par dissection totale de la carcasse, soit par dissection partielle de la carcasse ou une combinaison de dissection totale ou partielle au moyen d'une méthode rapide nationale fondée sur des méthodes statistiquement éprouvées et arrêtées selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007.

La dissection visée au deuxième alinéa peut également être remplacée par une estimation du pourcentage de viande maigre au moyen d'une dissection totale réalisée avec un appareil de tomographie assistée par ordinateur, à condition que des résultats comparés satisfaisants de la dissection soient fournis.

2. La méthode statistique standard d'estimation de la teneur en viande maigre des carcasses de porcs qui est autorisée comme méthode de classement au sens de l'annexe V, point B IV, du règlement (CE) n° 1234/2007 est en principe soit la technique des moindres carrés ordinaires, soit la procédure dite «à rang réduit», mais d'autres méthodes statistiquement éprouvées peuvent également être utilisées.

Cette méthode est appliquée à un échantillon représentatif de la production porcine nationale ou régionale concernée. Celui-ci est constitué d'un minimum de 120 carcasses dont la teneur en viande maigre a été déterminée conformément à la procédure de dissection décrite à l'annexe IV du présent règlement. Si l'on procède par échantillonnage multiple, la référence est calculée sur la base d'un nombre minimal de 50 carcasses avec une précision au moins égale à celle que produit la méthode statistique standard appliquée à un échantillon de 120 carcasses selon la procédure décrite à l'annexe IV.

3. Seules sont autorisées les méthodes de classement pour lesquelles la racine carrée de l'erreur quadratique (RMSEP), calculée par une technique de validation croisée intégrale ou par un test de validation sur un échantillon représentatif de 60 carcasses au moins, est inférieure à 2,5. En outre, toute valeur aberrante est incluse dans le calcul de la RMSEP.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au moyen d'un protocole, les méthodes de classement qu'ils souhaitent être autorisés à appliquer sur leur territoire, en décrivant l'essai de dissection et en indiquant les principes sur lesquels ces méthodes sont fondées ainsi que les équations d'estimation du pourcentage de viande maigre utilisées. Le protocole doit comprendre deux parties et inclure les éléments prévus à l'annexe V. La première partie du protocole est présentée à la Commission avant le début de l'essai de dissection.

L'application des méthodes de classement sur le territoire d'un État membre est autorisée selon la procédure prévue par l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 et sur la base du protocole.

5. L'application des méthodes de classement doit correspondre en tous points à la description contenue dans la décision communautaire d'autorisation.

Article 24

Contrôles sur place

1. Le classement, la pesée et le marquage des carcasses de porcs dans les établissements visés à l'article 20 font l'objet de contrôles sur place inopinés par un organisme indépendant des agences de classement et des établissements.

Toutefois, l'indépendance vis-à-vis des agences de classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

2. Les contrôles doivent avoir lieu au moins deux fois par trimestre dans tous les établissements agréés qui abattent au moins 200 porcs par semaine en moyenne annuelle.

Toutefois, pour les établissements agréés qui abattent moins de 200 porcs par semaine en moyenne annuelle, les États membres déterminent la fréquence des contrôles.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les États membres:

- a) déterminent l'étendue des contrôles sur la base de l'évaluation des risques les concernant, en tenant compte notamment du nombre d'abattages de porcs dans les abattoirs concernés et des résultats de contrôles antérieurs dans ces derniers.
- b) notifient à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour l'application desdites dispositions, au plus tard le 1^{er} juillet 2009 et, par la suite, dans le mois qui suit toute modification des informations à notifier.

4. Lorsque l'organisme chargé des contrôles ne relève pas de la responsabilité d'un organisme public, les contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2 doivent être effectués sous la surveillance physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est informé régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

Article 25

Prix de marché du porc abattu dans les États membres

1. Le prix de marché du porc abattu d'un État membre est égal à la moyenne des cotations du porc abattu relevées sur les marchés représentatifs ou centres de cotations de cet État membre.

2. Le prix visé au paragraphe 1 est déterminé par les cotations établies pour les carcasses d'un poids de:

- 60 à moins de 120 kilogrammes de la classe E,
- 120 à moins de 180 kilogrammes de la classe R.

Les catégories de poids ainsi que leur pondération éventuelle sont déterminées par l'État membre concerné; ce dernier en informe la Commission.

3. Les États membres notifient à la Commission les marchés représentatifs ou centres de cotations visés au paragraphe 1, au plus tard le 1^{er} juillet 2009 et, par la suite, dans le mois qui suit toute modification des informations à notifier.

La Commission transmet aux autres États membres les notifications visées au premier alinéa.

Article 26

Prix moyens communautaires

1. Le prix moyen du marché communautaire du porc abattu visé aux articles 17 et 37 du règlement (CE) n° 1234/2007 est déterminé à partir des prix, hors TVA, payés à l'entrée dans l'abattoir aux fournisseurs de porcs vivants.

2. Les prix visés au paragraphe 1 comprennent la valeur des abats et issues non transformés et sont exprimés pour 100 kilogrammes de carcasse froide de porcs:

— présentée selon la présentation de référence prévue à l'annexe V, point B III, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007; et

— pesée et classée au crochet de l'abattoir, le poids constaté étant converti en poids de carcasse froide selon les méthodes prévues à l'article 22 du présent règlement.

3. Aux fins du calcul du prix communautaire de marché prévu au paragraphe 1, les prix constatés dans chaque État membre sont pondérés par des coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin dans chaque État membre.

Les coefficients visés au premier alinéa sont déterminés sur la base du nombre de porcins recensés au début du mois de décembre de chaque année en application de la directive 93/23/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Article 27

Communication hebdomadaire des prix à la Commission

1. Conformément à l'article 36, les États membres communiquent à la Commission:

a) les cotations déterminées conformément à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphes 1 et 2;

b) les cotations représentatives pour les porcelets, par unité d'un poids vif moyen d'environ 20 kilogrammes.

2. Dans le cas où une ou plusieurs cotations ne parviennent pas à la Commission, celle-ci tient compte de la dernière cotation disponible. Dans le cas où la ou les cotations manquent pour la troisième semaine consécutive, la Commission ne tient plus compte de la ou des cotations en cause.

⁽¹⁾ JO L 149 du 21.6.1993, p. 1.

3. À la demande de la Commission, les États membres communiquent, pour autant qu'ils en disposent, les informations suivantes concernant les produits relevant de l'annexe I, partie XVII, du règlement (CE) n° 1234/2007:

a) les prix du marché pratiqués dans les États membres pour les produits importés des pays tiers;

b) les prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

CHAPITRE IV

SECTEUR DE LA VIANDE OVINE

Article 28

Critères permettant de définir les carcasses d'agneaux légers

1. Aux fins de l'application des critères visés à l'annexe V, point C III, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, les règles établies à l'annexe VI du présent règlement s'appliquent.

2. La couleur de la viande, visée à l'annexe VI, est déterminée sur les flancs au niveau du *rectus abdominus*, à l'aide d'un nuancier standardisé.

Article 29

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement, au poids des carcasses et à la couleur de la viande

Des dispositions complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement visées à l'annexe V, point C III, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont établies à l'annexe VII du présent règlement.

Article 30

Classement et identification

1. Le classement et l'identification visés à l'annexe V, points C III et C V, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont effectués dans l'abattoir lui-même.

2. Le classement, l'identification et la pesée des carcasses ont lieu au plus tard une heure après que l'animal a été égorgé.

3. L'identification des carcasses ou des demi-carcasses classées conformément à la grille visée à l'article 42, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007 dans les établissements participants est effectuée par un marquage indiquant la catégorie, les classes de conformation et d'état d'engraissement.

Ce marquage est opéré par estampillage au moyen d'une encre indélébile et non toxique suivant un procédé agréé par les autorités nationales compétentes.

Les catégories sont désignées comme suit:

a) L: carcasses d'ovins de moins de douze mois (agneau);

b) S: carcasses d'autres ovins.

4. Les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par une étiquette inviolable et solidement attachée.

Article 31

Classement par des classificateurs qualifiés

Les États membres veillent à ce que le classement soit opéré par des classificateurs suffisamment qualifiés. Les États membres déterminent les personnes par une procédure d'accord ou en désignant un organisme responsable à cet effet.

Article 32

Contrôles sur place

1. La performance des classificateurs visés à l'article 31 ainsi que le classement et l'identification des carcasses dans les établissements participants font l'objet de contrôles sur place inopinés par un organisme désigné par l'État membre et indépendant des agences responsables du classement et de l'établissement participant.

Toutefois, l'indépendance vis-à-vis des agences de classement n'est pas requise lorsque l'autorité compétente exécute elle-même lesdits contrôles.

Lorsque l'organisme chargé des contrôles ne relève pas d'un organisme public, les contrôles prévus au premier alinéa doivent être effectués sous la surveillance physique d'un organisme public dans les mêmes conditions et au moins une fois par an. L'organisme public est informé régulièrement des résultats des travaux de l'organisme de contrôle.

2. Ces contrôles doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre dans tous les établissements participants qui effectuent le classement et abattent 80 moutons ou plus par semaine en moyenne annuelle. Chaque contrôle doit porter sur un minimum de 40 carcasses sélectionnées de manière aléatoire.

Toutefois, pour les établissements participants qui abattent moins de 80 moutons par semaine en moyenne annuelle, les États membres déterminent la fréquence des contrôles et le nombre minimal de carcasses devant faire l'objet d'un contrôle sur la base de l'évaluation des risques les concernant, en tenant

compte notamment du nombre d'abattages de moutons dans les établissements concernés et des résultats de contrôles antérieurs dans ces derniers.

Article 33

Prix du marché à constater

1. Le prix du marché à constater sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins, visée à l'article 42, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007, est le prix, hors TVA, à payer au fournisseur à l'entrée dans l'abattoir, pour l'agneau d'origine communautaire. Ce prix est exprimé par 100 kilogrammes de carcasse présentée selon la présentation de référence visée à l'annexe V, point C IV, du règlement (CE) n° 1234/2007, pesée et classée au crochet de l'abattoir.

2. Le poids à prendre en considération est celui de la carcasse constaté à chaud, corrigé pour tenir compte de la perte de poids lors du refroidissement. Les États membres notifient à la Commission les facteurs de correction utilisés.

3. Au cas où la présentation de la carcasse pesée et classée au crochet diffère de la présentation de référence, les États membres ajustent le poids de la carcasse en utilisant les facteurs de correction résultant de l'application de l'annexe V, point C IV, du règlement (CE) n° 1234/2007. Les États membres notifient à la Commission les facteurs de correction utilisés.

Article 34

Communication des prix à la Commission

1. Les États membres dont la production de viande ovine excède 200 tonnes par an communiquent à la Commission la liste confidentielle des abattoirs ou autres établissements participant à la fixation des prix sur la base de la grille communautaire (ci-après dénommés «établissements participants»), en indiquant le débit annuel approximatif de ces abattoirs et/ou autres établissements participants.

2. Conformément à l'article 36, les États membres visés au paragraphe 1 communiquent à la Commission le prix moyen de chaque qualité d'agneau constaté, selon les grilles communautaires, dans tous les établissements participants, avec l'indication de l'importance relative de chaque qualité. Toutefois, lorsqu'une qualité représente moins de 1 % du total, le prix ne doit pas être communiqué. Les États membres communiquent également à la Commission le prix moyen, pondéré selon le poids, de tous les agneaux classés selon chaque grille utilisée pour le relevé des prix.

Toutefois, les États membres sont autorisés à subdiviser le relevé des prix de chacune des classes de conformation et d'état d'engraissement prévues à l'annexe V, point C III 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sur la base de critères de poids. Par «qualité», on entend la combinaison des classes de conformation et d'engraissement.

*Article 35***Prix moyens communautaires**

Aux fins du calcul des prix moyens communautaires des carcasses d'agneaux, les prix visés à l'article 34, paragraphe 2, sont pondérés par des coefficients exprimant l'importance relative de la production de viande ovine dans chaque État membre par rapport à la production communautaire totale de viande ovine.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES*Article 36***Communication hebdomadaire des prix à la Commission**

1. Les États membres communiquent à la Commission, le mercredi de chaque semaine, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), les prix ou les cours du marché visés à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement.

Les prix ou cours correspondent à la période allant du lundi au dimanche précédant la semaine au cours de laquelle les informations sont communiquées.

Les prix ou cours communiqués sont exprimés en euros ou, le cas échéant, dans la monnaie nationale.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont effectuées par voie électronique au moyen du formulaire mis à la disposition des États membres par la Commission.

*Article 37***Révision périodique des coefficients de pondération**

1. Les coefficients de pondération visés à l'article 18, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 35, du présent règlement sont révisés périodiquement afin de tenir compte des tendances enregistrées aux niveaux national et communautaire.

2. Pour chaque révision visée au paragraphe 1, la Commission communique aux États membres les coefficients de pondération révisés.

*Article 38***Comité de contrôle communautaire**

1. Le comité de contrôle communautaire visé à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, ci-après dénommé «le comité», est chargé d'effectuer des vérifications sur place portant sur:

- a) l'application des dispositions relatives aux grilles communautaires de classement des carcasses de bovins et d'ovins;
- b) la constatation des prix du marché selon lesdites grilles;
- c) le classement, l'identification et le marquage des produits dans le cadre des achats effectués au titre de l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine prévue à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 1234/2007.

2. Le comité est composé au maximum:

- a) de trois experts de la Commission, dont l'un est chargé d'exercer la présidence du comité;
- b) d'un expert de l'État membre concerné;
- c) de huit experts d'autres États membres.

Les États membres désignent les experts sur la base de leur indépendance et de leur compétence, en particulier en matière de classement des carcasses et de constatation des prix du marché, ainsi que de la nature spécifique des travaux à effectuer.

Ces experts ne doivent en aucun cas utiliser à des fins personnelles ni divulguer les informations recueillies lors des travaux du comité.

3. Les inspections sont effectuées auprès des abattoirs, des marchés en viande, des centres d'intervention, des centres de cotations et des services centraux et régionaux compétents pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

4. Les inspections sont effectuées à intervalles réguliers dans les États membres, et leur fréquence peut varier en fonction, notamment, de l'importance relative de la production de viande bovine et ovine des États membres concernés ou de problèmes liés à l'application des grilles de classement.

Le programme des inspections est établi par la Commission après consultation des États membres. Des agents de l'État membre faisant l'objet d'un contrôle peuvent participer au déroulement des inspections.

Chaque État membre organise les visites qui sont effectuées sur son territoire sur la base des exigences définies par la Commission. Dans ce but, trente jours avant la mission, l'État membre transmet le programme détaillé des inspections prévues à la Commission, laquelle peut demander des modifications du programme.

La Commission informe les États membres, le plus tôt possible avant chaque inspection, du programme et du déroulement de celle-ci.

5. À la fin de chaque mission, les membres du comité ainsi que les agents de l'État membre ayant fait l'objet d'un contrôle se réunissent afin d'en apprécier les résultats. Les membres du comité tirent les conclusions de la mission en ce qui concerne les points visés au paragraphe 1.

Le président du comité établit un rapport portant sur les inspections effectuées et reprenant les conclusions visées au premier alinéa. Ce rapport est adressé dans les meilleurs délais à l'État membre ayant fait l'objet d'un contrôle et, ultérieurement, aux autres États membres.

Lorsque le rapport visé au deuxième alinéa relève des manquements dans les divers domaines d'activité sur lesquels ont porté les vérifications, ou formule des recommandations en vue d'en améliorer le fonctionnement, les États membres informent la Commission, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de transmission du rapport, de tous les changements prévus ou déjà intervenus.

6. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont supportés par la Commission conformément à la réglementation applicable au remboursement des frais de voyage et de séjour des personnes étrangères à la Commission et appelées par celle-ci en qualité d'experts.

Article 39

Mesures à prendre par les États membres

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour:

a) veiller à l'application des dispositions du présent règlement;

b) veiller à l'exactitude des prix communiqués conformément à l'article 17, paragraphe 1, de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement;

c) sanctionner les infractions, telles que, notamment, la falsification et l'utilisation frauduleuse de cachets et d'étiquettes ou la classification opérée par du personnel non licencié.

2. Les États membres informent la Commission des mesures visées au paragraphe 1 dans les meilleurs délais.

Article 40

Les règlements (CEE) n° 563/82, (CEE) n° 2967/85, (CEE) n° 344/91, (CE) n° 295/96, (CE) n° 103/2006, (CE) n° 1128/2006, (CE) n° 908/2006, (CE) n° 1319/2006, (CE) n° 710/2008, (CE) n° 22/2008 et la décision 83/471/CEE sont abrogés.

Les références aux règlements et à la décision abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

Article 41

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement des carcasses de gros bovins visées à l'article 3**1. CONFORMATION****Développement des profils de la carcasse, notamment des parties essentielles de celle-ci (cuisse, dos, épaule)**

Classe de conformation	Dispositions complémentaires	
S Supérieure	Cuisse: très fortement rebondie double musculature, rainures visiblement séparées Dos: très large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule: très fortement rebondie	Le tendre de tranche déborde très largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteak est très rebondi
E Excellente	Cuisse: très rebondie Dos: large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule: très rebondie	Le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteak est très rebondi
U Très bonne	Cuisse: rebondie Dos: large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule Épaule: rebondie	Le tendre de tranche déborde sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le rumsteak est rebondi
R Bonne	Cuisse: bien développée Dos: encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule Épaule: assez bien développée	Le tendre de tranche et le rumsteak sont légèrement rebondis
O Assez bonne	Cuisse: moyennement développée à insuffisamment développée Dos: épaisseur moyenne à insuffisante Épaule: moyennement développée à presque plate	Rumsteak: rectiligne
P Médiocre	Cuisse: peu développée Dos: étroit avec os apparents Épaule: plate avec os apparents	

2. ÉTAT D'ENGRASSEMENT**Importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et dans la cage thoracique**

Classe d'état d'engraissement	Dispositions complémentaires
1 Très faible	Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
2 Faible	À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles
3 Moyen	À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles
4 Fort	Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse
5 Très fort	La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche de graisse, de sorte que les veines de gras ne sont plus clairement apparentes. À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse

ANNEXE II

AUTORISATION DES TECHNIQUES DE CLASSEMENT AUTOMATISÉ VISÉES À L'ARTICLE 9,
PARAGRAPHE 1

PARTIE A

Conditions et exigences minimales en matière d'autorisation

1. L'État membre concerné organise un essai d'homologation confié à un jury composé d'au moins cinq experts agréés pour le classement des carcasses de gros bovins. Deux membres du jury sont originaires de l'État membre effectuant l'essai. Les autres membres du jury proviennent chacun d'un autre État membre. Le jury doit comprendre un nombre impair de membres. Les services de la Commission et les experts des autres États membres peuvent participer à l'essai d'homologation en qualité d'observateurs.

Les membres du jury travaillent d'une manière indépendante et anonyme.

L'État membre concerné désigne un coordinateur de l'essai d'homologation qui:

- ne fasse pas partie du jury,
- possède une connaissance technique satisfaisante et un statut pleinement indépendant,
- veille au caractère totalement indépendant et anonyme du travail des membres du jury,
- recueille les résultats du classement établis par les membres du jury et ceux obtenus au moyen des techniques de classement automatisé,
- veille à ce qu'aucun membre du jury ni aucune autre partie intéressée n'ait accès aux résultats obtenus au moyen des techniques de classement automatisé pendant tout la durée de l'essai d'homologation,
- valide le classement de chacune des carcasses et décide éventuellement, sur la base de raisons objectives à spécifier, du rejet des carcasses à partir de l'échantillon destiné à l'analyse.

2. Aux fins de l'essai d'homologation:

- chaque classe de conformation et d'état d'engraissement doit être subdivisée en trois sous-classes,
- un échantillon d'au moins 600 carcasses validées est exigé,
- le pourcentage maximal de refus admis est égal à 5 % des carcasses jugées appropriées pour le classement selon les techniques automatisées.

3. le pourcentage maximal de refus admis est égal à 5 % des carcasses jugées appropriées pour le classement selon les techniques automatisées.

Pour évaluer la performance de l'appareil de classement automatisé, les résultats obtenus par ce dernier doivent être comparés, pour chaque carcasse validée, à la moyenne des résultats du jury. Le degré de précision du classement obtenu selon les techniques automatisées est établi à l'aide d'un système de points attribués comme suit:

	Conformation	État d'engraissement
Aucune erreur	10	10
Erreur d'une unité (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement d'une sous-position)	6	9
Erreur de deux unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de deux sous-positions)	- 9	0
Erreur de trois unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de trois sous-positions)	- 27	- 13
Erreur de plus de trois unités (c'est-à-dire surclassement ou sous-classement de plus de trois sous-positions)	- 48	- 30

Pour être agréées, les techniques de classement automatisé doivent obtenir au moins 60 % du nombre maximal de points exigé tant pour la classe de conformation que pour la classe d'état d'engraissement.

En outre, le classement fondé sur les techniques automatisées doit respecter les limites suivantes:

	Conformation	État d'engrais- sement
Biais	$\pm 0,30$	$\pm 0,60$
Pente de la droite de régression	$1 \pm 0,15$	$1 \pm 0,30$

PARTIE B

Informations à fournir par les États membres en ce qui concerne l'organisation d'un essai d'homologation

- les dates de réalisation de l'essai d'homologation,
- une description détaillée des carcasses de gros bovins classées dans l'État membre concerné ou dans une partie de celui-ci,
- les méthodes statistiques utilisées pour la définition d'un échantillon de carcasses représentatif, en termes de catégorie, de classes de conformation et d'état d'engraissement des gros bovins abattus dans l'État membre concerné ou dans une partie de celui-ci,
- le nom et l'adresse de l'abattoir ou des abattoirs où l'essai d'homologation aura lieu, une explication sur l'organisation et le fonctionnement de la ou des lignes de transformation, y compris l'indication de la vitesse horaire,
- la présentation de la carcasse qui doit être utilisée pendant l'essai d'homologation,
- un descriptif de l'appareil de classement automatisé et de ses fonctions techniques, notamment de son système de sécurité contre tout type de manipulation,
- le nom des experts agréés désignés par l'État membre concerné participant à l'essai d'homologation en qualité de membres du jury,
- le nom du coordinateur de l'essai d'homologation et les informations attestant ses connaissances techniques et sa totale indépendance,
- le nom et l'adresse de l'organisme indépendant désigné par l'État membre concerné pour l'analyse des résultats de l'essai d'homologation.

PARTIE C

Informations à fournir par les États membres en ce qui concerne les résultats d'un essai d'homologation

- une copie des fiches de classement complétées et signées par les membres du jury et par le coordinateur pendant l'essai d'homologation,
- une copie des résultats du classement obtenus à l'aide des techniques de classement automatisé, signée par le coordinateur pendant l'essai d'homologation,
- un rapport établi par le coordinateur sur l'organisation de l'essai d'homologation tenant compte des conditions et des exigences minimales fixées à la partie B de la présente annexe,
- une analyse quantitative des résultats de l'essai d'homologation, élaborée selon une méthodologie à convenir avec la Commission, indiquant les résultats de classement de chaque expert classificateur et ceux obtenus au moyen des techniques de classement automatisé. Les données utilisées pour l'analyse doivent être fournies dans un format électronique à convenir avec la Commission,
- le degré de précision des techniques de classement automatisé établi conformément aux dispositions de la partie A, point 3, de la présente annexe.

ANNEXE III

Les facteurs de correction visés à l'article 13, paragraphe 5, exprimés en pourcentage du poids de la carcasse

Pourcentage	de diminution			d'augmentation				
	1-2	3	4-5	1	2	3	4	5
Classes d'état d'engraissement								
Rognons	- 0,4							
Graisse de rognons	- 1,75	- 2,5	- 3,5					
Graisse de bassin	- 0,5							
Foie	- 2,5							
Hampes	- 0,4							
Onglet	- 0,4							
Queue	- 0,4							
Moelle épinière	- 0,05							
Graisse mammaire	- 1,0							
Testicules	- 0,3							
Gras de testicules	- 0,5							
Couronne du tendon de tranche	- 0,3							
Gouttière jugulaire (veine grasse)	- 0,3							
Émoussage				0	0	+ 2	+ 3	+ 4
Enlèvement de la graisse du gros bout de poitrine en laissant une couverture de graisse (le tissu musculaire ne doit pas être à découvert)				0	+ 0,2	+ 0,2	+ 0,3	+ 0,4
Enlèvement de la graisse de la face interne du flanchet adjacente au gras de testicules				0	+ 0,3	+ 0,4	+ 0,5	+ 0,6

ANNEXE IV

Teneur en viande maigre visée à l'article 23, paragraphe 2

1. La prédiction de la teneur en viande maigre se fonde sur la dissection effectuée selon la méthode de référence.
2. Lorsqu'une dissection partielle est effectuée, la prédiction de la teneur en viande maigre se fonde sur la dissection des quatre découpes principales (épaule, longe, jambon et poitrine) et la teneur de référence en viande maigre se calcule comme suit:

$$Y = 0,89 \times 100 \frac{\text{poids du filet + poids de la partie maigre de l'épaule, de la longe, du jambon et de la poitrine}}{\text{poids du filet + poids des découpes disséquées}}$$

Le poids de la partie maigre des quatre découpes principales (épaule, longe, jambon et poitrine) se calcule en déduisant le total des éléments non maigres des quatre découpes du poids total de celles-ci avant dissection.

3. Lorsqu'une dissection totale est effectuée, la teneur de référence en viande maigre se calcule comme suit:

$$Y = 100 \times \frac{\text{poids de viande maigre}}{\text{poids de carcasse}}$$

Le poids de la partie maigre se calcule en déduisant le total des éléments non maigres du poids total de la carcasse avant dissection. La tête, à l'exception des joues, n'est pas disséquée.

ANNEXE V

Protocole des méthodes de classement des carcasses de porcs visé à l'article 23, paragraphe 4

1. La première partie du protocole contient une description détaillée de l'essai de dissection et, notamment:
- indique la période d'essai et le calendrier prévu pour l'ensemble de la procédure d'autorisation,
 - indique le nombre et la situation des abattoirs,
 - fournit une description du cheptel porcin concerné par la méthode d'évaluation,
 - fournit une description (totale ou partielle) de la méthode de dissection retenue,
 - fournit une description de la procédure en cas d'utilisation d'un appareil de tomographie assisté par ordinateur visé à l'article 23, paragraphe 1,
 - comporte une présentation des méthodes statistiques utilisées eu égard à la méthode d'échantillonnage retenue,
 - fournit une description de la méthode rapide nationale,
 - indique la présentation exacte des carcasses à utiliser.
2. La deuxième partie du protocole fournit une description détaillée des résultats de l'essai de dissection et, notamment:
- comporte une présentation des méthodes statistiques utilisées eu égard à la méthode d'échantillonnage retenue,
 - indique l'équation à utiliser ou à modifier,
 - fournit une description numérique et graphique des résultats,
 - fournit une description du nouvel appareillage,
 - indique le poids maximal des porcs pour lesquels la nouvelle méthode peut être utilisée ainsi que toutes les autres limites à respecter dans l'application pratique de la méthode.

ANNEXE VI

Grille de classement des carcasses d'agneaux dont le poids de la carcasse est inférieur à 13 kilogrammes visés à l'article 28

Catégorie	A		B		C	
Poids	≤ 7 kg		7,1 — 10 kg		10,1 — 13 kg	
Qualité	1 ^{re}	2 ^e	1 ^{re}	2 ^e	1 ^{re}	2 ^e
Couleur de la viande	Rose clair	Autre couleur ou teneur en graisse	Rose clair ou rose	Autre couleur ou teneur en graisse	Rose clair ou rose	Autre couleur ou teneur en graisse
Classe d'état d'engraissement (*)	(2) (3)		(2) (3)		(2) (3)	

(*) Défini à l'annexe V, point C III 1, du règlement (CE) n° 1234/2007.

ANNEXE VII

Dispositions complémentaires relatives aux classes de conformation et d'état d'engraissement des carcasses d'ovins visées à l'article 29

1. CONFORMATION

Développement des profils de la carcasse, et notamment des parties essentielles de celle-ci (quartier arrière, dos, épaule).

Classe de conformation	Dispositions complémentaires	
S Supérieure	Quartier arrière:	doubles muscles. Profils extrêmement convexes.
	Dos:	extrêmement convexe, extrêmement large, extrêmement épais.
	Épaule:	extrêmement convexe et extrêmement épaisse.
E Excellente	Quartier arrière:	très épais, profils très convexes.
	Dos:	très convexe, très large et très épais, jusqu'à hauteur de l'épaule.
	Épaule:	très convexe et très épaisse.
U Très bonne	Quartier arrière:	épais, profils convexes.
	Dos:	large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule.
	Épaule:	épaisse et convexe.
R Bonne	Quartier arrière:	profils essentiellement rectilignes.
	Dos:	épais mais moins large à la hauteur de l'épaule.
	Dos:	bien développée mais moins épaisse.
O Assez bonne	Quartier arrière:	profils tendant à être légèrement concaves.
	Dos:	manquant de largeur et d'épaisseur
	Épaule:	tendant à se rétrécir. Manque d'épaisseur.
P Médiocre	Quartier arrière:	profils concaves à très concaves.
	Dos:	étroit et concave et os saillants.
	Épaule:	étroite, plate, os saillants.

2. ÉTAT D'ENGRAISSEMENT

Importance de la graisse sur les faces externe et interne de la carcasse.

Classe d'état d'engraissement	Dispositions complémentaires ⁽¹⁾		
1. Très faible	Externe	Pas de graisse ou quelques traces apparentes	
	Interne	Abdominale	Pas de graisse ou quelques traces apparentes sur les rognons
Thoracique		Pas de graisse ou quelques traces apparentes entre les côtes	
2. Faible	Externe	Une fine couche de graisse couvre une partie de la carcasse, mais peut être moins apparente sur les membres	
	Interne	Abdominale	Des traces de graisse ou une fine couche de graisse enveloppent une partie des rognons
Thoracique		Muscles clairement apparents entre les côtes	

Classe d'état d'engraissement	Dispositions complémentaires ⁽¹⁾		
3. Moyenne	Externe	Une légère couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse. La couche de graisse est légèrement plus épaisse à la base de la queue	
	Interne	Abdominale Thoracique	Légère couche de graisse enveloppant une partie ou l'ensemble des rognons Muscles encore visibles entre les côtes
4. Fort	Externe	Une épaisse couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse, mais la couche de graisse peut être moins épaisse sur les membres et plus épaisse sur les épaules	
	Interne	Abdominale Thoracique	Les rognons sont enveloppés de graisse Les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. Des dépôts de graisse visibles sur les côtes
5. Très fort	Externe	Couche de graisse très épaisse Amas graisseux parfois apparents	
	Interne	Abdominale Thoracique	Rognons enveloppés dans une épaisse couche de graisse Les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse. Dépôts de graisse visibles sur les côtes

⁽¹⁾ Les dispositions complémentaires relatives à la cavité abdominale ne s'appliquent pas aux fins de l'annexe VI du présent règlement.

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance visé à l'article 40

1. RÈGLEMENT (CEE) N° 563/82

Règlement (CEE) n° 563/82	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 13, paragraphe 5, premier alinéa
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 13, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 2	Article 2, paragraphes 3 et 4
Article 3	Article 13, paragraphe 4
Article 4	Article 41

2. RÈGLEMENT (CEE) N° 2967/85

Règlement (CEE) n° 2967/85	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas
Article 2, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 2, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 3
Article 3	Article 23, paragraphes 2 à 5
Article 4, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas
Article 4, paragraphe 2	Article 21, paragraphe 3, quatrième alinéa
Article 4, paragraphe 3	Article 21, paragraphe 3, cinquième alinéa
Article 5	Article 21, paragraphe 4, point a)
Article 6	Article 39
Article 7	Article 41

3. RÈGLEMENT (CEE) N° 344/91

Règlement (CEE) n° 344/91	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 6, paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 6, paragraphe 4
Article 1 ^{er} , paragraphe 2 bis	Article 6, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 6, paragraphe 5
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 6, paragraphe 6
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Article 7, paragraphe 2, phrase introductive et point a)
Article 2, paragraphe 1	—
Article 2, paragraphe 2, phrase introductive et premier tiret	Article 5
Article 2, point 2), deuxième tiret	—
Article 2, paragraphe 3	Article 6, paragraphe 7
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	Article 8
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
Article 3, paragraphe 1 bis, premier à troisième alinéas	Article 9, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 1 bis, quatrième alinéa	Article 9, paragraphe 3, point a)
Article 3, paragraphe 1 ter	Article 9, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1 quater	Article 9, paragraphe 4

Règlement (CEE) n° 344/91	Présent règlement
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa	Article 11, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 11, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 11, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa	Article 11, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 2, cinquième alinéa	Article 12, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2, sixième alinéa	Article 12, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 3	Article 39, paragraphe 2
Article 4	Article 41
Annexe I	Annexe II, partie A
Annexe II	Annexe II, parties B et C

4. RÈGLEMENT (CE) N° 295/96

Règlement (CE) n° 295/96	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 14
Article 2, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	—
Article 2, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 4, point a)	Article 16, paragraphe 4, premier alinéa
Article 3, paragraphe 4, point b)	Article 16, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 4, point c)	Article 16, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 4, point d)	Article 16, paragraphe 6
Article 3, paragraphe 4, point e), premier alinéa, phrase introductive	Article 16, paragraphe 7, premier alinéa, phrase introductive
Article 3, paragraphe 4, point e), premier tiret	Article 16, point 7), premier alinéa, point a)
Article 3, paragraphe 4, point e), premier alinéa, deuxième tiret	Article 16, point 7), premier alinéa, point c)
Article 3, paragraphe 4, point e), deuxième alinéa	Article 16, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 5	Article 16, paragraphe 8
Article 4	Article 17
Article 5, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3	Article 37, paragraphe 1
Article 6	Article 19
Article 7	Article 39, paragraphe 1
Article 8	—
Article 9	Article 41

5. RÈGLEMENT (CE) N° 103/2006

Règlement (CE) n° 103/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 3, paragraphe 1
Article 2	—
Article 3	Article 41
Annexe I	Annexe I
Annexes II et III	—

6. RÈGLEMENT (CE) N° 908/2006

Règlement (CE) n° 908/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 25, paragraphe 3, premier alinéa
Article 2	—
Article 3	Article 41
Annexes I à III	—

7. RÈGLEMENT (CE) N° 1128/2006

Règlement (CE) n° 1128/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 26, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 26, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1	Article 25, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 25, paragraphe 2
Article 3	—
Article 4	Article 41
Annexes I à II	—

8. RÈGLEMENT (CE) N° 1319/2006

Règlement (CE) n° 1319/2006	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 27, paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 27, paragraphe 2
Article 2	—
Article 3	Article 27, paragraphe 3
Articles 4 et 5	—
Article 6	Article 41
Annexes I et II	—

9. RÈGLEMENT (CE) N° 22/2008

Règlement (CE) n° 22/2008	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 33
Article 2	Article 34
Article 3	Article 3, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1	Article 30, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2	Article 30, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 3	Article 30, paragraphe 4
Article 5, paragraphe 1	Article 31
Article 5, paragraphe 2	Article 32
Article 6	Article 38, paragraphe 1, phrase introductive et points a) et b)
Article 7	Article 38, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas
Article 8	Article 38, paragraphe 2, premier alinéa
Article 9, paragraphe 1, premier alinéa	Article 38, paragraphe 4, premier alinéa
Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
Article 9, paragraphe 2	Article 38, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 9, paragraphe 3	Article 38, paragraphe 4, troisième alinéa

Règlement (CE) n° 22/2008	Présent règlement
Article 9, paragraphe 4	Article 38, paragraphe 4, quatrième alinéa
Article 9, paragraphe 5	Article 38, paragraphe 5, premier alinéa
Article 9, paragraphe 6	Article 38, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 10	Article 38, paragraphe 6
Article 11	—
Article 12	Article 41
Annexe I	Annexe VII
Annexes II et III	—

10. RÈGLEMENT (CE) N° 710/2008

Règlement (CE) n° 710/2008	Présent règlement
Article 1 ^{er}	—
Article 2	—
Article 3	Article 41
Annexe	—

11. DÉCISION 83/471/CEE

Décision 83/471/CEE	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 38, paragraphe 1
Article 2	Article 38, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1	Article 38, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa	Article 38, paragraphe 4, premier alinéa
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 3, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 38, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 3, paragraphe 3	Article 38, paragraphe 4, troisième alinéa
Article 3, paragraphe 4	Article 38, paragraphe 4, quatrième alinéa
Article 4	Article 38, paragraphe 5
Article 5	Article 38, paragraphe 6
Article 6	—

RÈGLEMENT (CE) N° 566/2008 DE LA COMMISSION

du 18 juin 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾, et notamment son article 121, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2008 les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus doivent être commercialisées conformément à certaines conditions fixées dans le règlement précité, notamment en ce qui concerne le classement des bovins en catégories et les dénominations de vente à utiliser. En vertu du point II de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, il est exigé qu'au moment de l'abattage tous les bovins âgés de douze mois au plus soient classés dans l'une des deux catégories de l'annexe XI *bis* de ce règlement. Afin d'assurer une mise en œuvre correcte et uniforme du règlement (CE) n° 1234/2007, il convient d'établir des modalités qui s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2008.
- (2) En application du point IV de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, il est requis que l'âge de l'animal au moment de l'abattage et la dénomination de vente soient indiqués sur l'étiquette, à chaque étape de la production et de la commercialisation. La taille des produits à étiqueter variant en fonction du stade de production et de commercialisation, il y a lieu d'exiger que les indications relatives à l'âge et à la dénomination de vente soient parfaitement lisibles sur l'étiquette. En outre, afin de garantir la transparence vis-à-vis du consommateur final, il convient que l'indication de l'âge de l'animal au moment de l'abattage ainsi que la dénomination de vente apparaissent dans le même champ visuel et sur la même étiquette au moment de la mise en vente au consommateur final.
- (3) Conformément à l'article 121, point j), du règlement (CE) n° 1234/2007, il convient de définir les modalités pratiques d'indication de la lettre d'identification de la catégorie, visée à l'annexe XI *bis* dudit règlement. À des fins

de contrôle, il est nécessaire d'exiger que la lettre d'identification de la catégorie soit indiquée sur la carcasse dès que possible après l'abattage.

- (4) Afin de garantir une application correcte de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007, il est demandé aux opérateurs, à chaque étape de la production et de la commercialisation, de faire mention de toute personne leur ayant fourni des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus. Bien que cette traçabilité soit garantie au sein de la Communauté par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽²⁾, il importe de prévoir une disposition spéciale permettant de garantir également la traçabilité des viandes concernées, lorsqu'elles sont importées de pays tiers.
- (5) En vue de vérifier l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 et d'informer la Commission, il convient que des contrôles officiels soient effectués, comprenant notamment une supervision du classement des animaux dans les abattoirs prévu au point II de l'annexe XI *bis* de ce règlement. Il y a lieu que les autorités compétentes, désignées par les États membres pour effectuer ces vérifications, soient autorisées à déléguer leurs tâches à des organismes tiers indépendants dans des conditions à définir.
- (6) Il convient que les opérateurs concernés donnent accès à leurs locaux ainsi qu'à tous les registres afin de permettre aux experts de la Commission, à l'autorité compétente ou, à défaut, à l'organisme tiers indépendant de vérifier l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (7) En vertu du point VIII de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, les viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus et importées de pays tiers ne peuvent être commercialisées dans la Communauté que conformément au règlement en question. Il importe donc que l'autorité compétente désignée par le pays tiers concerné ou, à défaut, l'organisme tiers indépendant approuve et contrôle un système d'identification et d'enregistrement des bovins garantissant le respect des dispositions du règlement susmentionné.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 470/2008 (JO L 140 du 30.5.2008, p. 1).

⁽²⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 202/2008 de la Commission (JO L 60 du 5.3.2008, p. 17).

- (8) Il convient que seuls les organismes tiers indépendants répondant à certaines normes soient autorisés à vérifier les activités des opérateurs de pays tiers souhaitant introduire sur le marché communautaire des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus.
- (9) Il y a lieu que la Commission puisse demander à l'autorité compétente ou à l'organisme tiers indépendant d'un pays tiers toutes les informations nécessaires à la vérification de l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007. Il convient de définir les modalités relatives aux informations à notifier à la Commission et à leur communication par la Commission aux États membres. Le cas échéant, il importe que la Commission soit autorisée à effectuer des contrôles sur place dans les pays tiers dans certaines conditions.
- (10) Pour les cas répétés de non-conformité en ce qui concerne les viandes importées, il convient que la Commission définisse, dans certaines conditions, des règles spécifiques d'importation de ces viandes, afin de veiller au respect de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 et du présent règlement et de garantir ainsi des conditions de commercialisation équivalentes pour les viandes produites dans la Communauté et les viandes importées de pays tiers.
- (11) Il convient de demander aux États membres de prendre certaines mesures lorsqu'ils constatent des cas de non-conformité touchant à l'application de l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 ou à l'application du présent règlement.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement définit les modalités de commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus, conformément à l'article 113 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, le terme «autorité compétente» désigne l'autorité centrale d'un État membre chargée d'organiser les contrôles officiels visés au point VII de l'annexe XI *bis* du

règlement (CE) n° 1234/2007, ou toute autre autorité investie de cette compétence. Le cas échéant, ce terme désigne également l'autorité correspondante d'un pays tiers.

Article 3

Catégories de bovins âgés de douze mois au plus

Le classement des bovins en catégories, visé au point II de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, comprend:

- a) la catégorie V: bovins d'âge inférieur ou égal à huit mois;
- b) la catégorie Z: bovins d'âge supérieur à huit mois mais inférieur ou égal à douze mois.

Article 4

Informations obligatoires sur l'étiquette

1. Sans préjudice des dispositions du point IV de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, la lettre d'identification de la catégorie visée au point II de cette annexe est apposée immédiatement après l'abattage sur la face externe de la carcasse au moyen d'étiquettes ou d'estampilles.

La taille des étiquettes ne doit pas être inférieure à 50 cm². La lettre d'identification de la catégorie doit être parfaitement lisible sur l'étiquette et ne peut être modifiée que conformément à l'article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent règlement.

Lorsque des estampilles sont utilisées, la lettre ne doit pas mesurer moins de deux centimètres de hauteur. Elle doit être apposée directement à la surface de la viande avec une encre indélébile.

Les étiquettes ou les estampilles sont placées sur les quartiers arrière au niveau du faux-filet à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau du gros bout de la poitrine, à une distance comprise entre 10 et 30 centimètres environ de la fente du sternum.

Les États membres peuvent toutefois définir d'autres endroits sur chaque quartier à condition d'en informer au préalable la Commission. Celle-ci transmettra alors l'information aux autres États membres.

2. Les indications de l'âge de l'animal à l'abattage et de la dénomination de vente, visées au point IV de l'annexe XI *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, doivent être:

- a) parfaitement lisibles à chaque étape de la production et de la commercialisation;
- b) présentées dans le même champ visuel et sur la même étiquette lors de la mise en vente au consommateur final.

3. Les États membres notifient à la Commission les règles visées au point IV de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007, au plus tard le 1^{er} juillet 2009, et notifient sans délai toute modification ultérieure de ces règles.

Article 5

Enregistrement des informations

L'enregistrement des informations visé au point VI de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 inclut également une indication du nom et de l'adresse de l'opérateur responsable de l'étape précédente de la commercialisation et ayant fourni les viandes visées au point I de l'annexe XI bis du règlement susmentionné.

Article 6

Contrôles officiels

1. Les contrôles officiels visés au point VII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 comprennent également la supervision du classement des bovins à l'abattoir, visé au point II de cette même annexe.

2. Une autorité compétente peut déléguer, entièrement ou en partie, ses tâches de contrôle à un ou plusieurs organismes tiers indépendants, uniquement lorsqu'il a été établi que l'organisme en question:

- a) dispose d'un personnel suffisant et adéquatement qualifié et expérimenté, et
- b) est impartial et n'a aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont déléguées.

L'autorité compétente ne peut notamment déléguer ses tâches de contrôle que lorsque ces organismes tiers indépendants sont reconnus conformes à la version notifiée la plus récente de la norme européenne EN 45011 ou du guide ISO 65 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

3. Une autorité compétente souhaitant déléguer ses tâches de contrôle à un ou plusieurs organismes tiers indépendants en informe la Commission. La notification doit préciser:

- a) l'autorité compétente ayant l'intention de déléguer ses tâches de contrôle, et
- b) le ou les organisme(s) tiers indépendant(s) au(x)quel(s) ces tâches sont déléguées.

La Commission transmet aux États membres les notifications visées au premier alinéa.

4. L'organisme tiers indépendant effectuant les tâches de contrôle:

a) communique à l'autorité compétente les résultats des contrôles réalisés, de manière régulière ou sur demande de celle-ci. Si les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités, l'organisme tiers indépendant en informe immédiatement l'autorité compétente;

b) donne accès à l'autorité compétente à ses locaux et installations et fournit les informations et l'assistance jugées nécessaires par l'autorité compétente pour respecter ses obligations.

5. Une autorité compétente déléguant ses tâches de contrôle à un organisme tiers indépendant est tenue de superviser régulièrement les activités de cet organisme.

Si, à l'issue de cette supervision, il apparaît que l'organisme en question n'a pas exécuté correctement les tâches de contrôle qui lui ont été déléguées, l'autorité compétente concernée peut retirer la délégation.

L'autorité compétente retire la délégation sans délai si l'organisme tiers indépendant ne prend pas en temps utile les mesures correctrices appropriées.

6. À chaque étape de la production et de la commercialisation, les opérateurs donnent accès à tout moment à leurs locaux et à tous les registres attestant le respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 1234/2007 aux experts de la Commission, à l'autorité compétente et aux organismes tiers indépendants concernés.

Article 7

Viandes importées de pays tiers

1. Aux fins du point VIII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007, l'autorité compétente désignée par un pays tiers ou, à défaut, l'organisme tiers indépendant visé au point VIII de l'annexe XI bis du même règlement approuve et contrôle le système d'identification et d'enregistrement des bovins concernés, à partir du jour de naissance des animaux. Ce système fournit des informations fiables sur l'âge exact des animaux au moment de l'abattage ainsi que des garanties quant au respect du point VIII de l'annexe XI bis précitée.

2. Les organismes tiers indépendants visés au point VIII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 sont reconnus conformes à la version notifiée la plus récente de la norme européenne EN 45011 ou du guide ISO 65 (Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits), publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

3. Le nom et l'adresse et, si possible, les adresses électronique et internet de l'autorité compétente ou de l'organisme tiers indépendant visé au paragraphe 1 sont notifiés à la Commission, avec une indication de chaque opérateur faisant l'objet de contrôles.

La notification visée au premier alinéa est effectuée avant l'importation dans la Communauté du premier lot de viande par chaque opérateur, puis dans un délai d'un mois suivant la modification des informations à notifier.

La Commission communique aux États membres les notifications visées au deuxième alinéa.

4. À la demande des autorités compétentes des États membres ou de sa propre initiative, la Commission peut à tout moment demander à l'autorité compétente ou à l'organisme tiers indépendant visé au paragraphe 1 de fournir les informations nécessaires pour garantir le respect des conditions fixées par le règlement (CE) n° 1234/2007.

La Commission peut en outre demander au pays tiers d'autoriser des représentants de la Commission à effectuer dans ce pays tiers des contrôles sur place là où ils se révèlent nécessaires. Ces contrôles sont réalisés conjointement avec les autorités compétentes concernées du pays tiers et, le cas échéant, avec l'organisme tiers indépendant.

5. Lorsqu'on détecte, en ce qui concerne les viandes importées de pays tiers, des cas spécifiques de non-conformité aux dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 ou du présent règlement, la Commission peut établir, conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007, des conditions d'importation spécifiques, cas par cas et à titre strictement provisoire, après consultation du pays tiers concerné. Ces conditions seront proportionnées afin de permettre la vérification de la conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 et du présent règlement.

Article 8

Notifications de cas de non-conformité et mesures de suivi

1. Lorsqu'un État membre considère que les viandes visées au point I de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 et provenant d'un autre État membre ne remplissent pas les condi-

tions fixées dans le règlement précité ou dans le présent règlement, il en informe immédiatement l'autorité compétente de cet État membre ainsi que la Commission.

2. Lorsqu'un État membre peut démontrer que les viandes importées d'un pays tiers visées au point VIII de l'annexe XI bis du règlement (CE) n° 1234/2007 ne satisfont pas aux conditions établies dans le règlement susmentionné ou dans le présent règlement, il en informe immédiatement la Commission.

La Commission informera les autres États membres en conséquence.

3. Les États membres prennent toutes les mesures et actions nécessaires pour résoudre les cas de non-conformité visés aux paragraphes 1 et 2.

Les États membres exigent notamment le retrait du marché des viandes concernées jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'un nouvel étiquetage, conformément au règlement (CE) n° 1234/2007 et au présent règlement.

Article 9

Les notifications à la Commission prévues par le règlement (CE) n° 1234/2007 et par le présent règlement doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural
Fax (32-2) 295 33 10
E-mail: agri-bovins@ec.europa.eu

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

Chemin :

Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre VI : Production et marchés
- ▶ Titre II : Les organismes d'intervention

Chapitre Ier : L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

Article L621-1

Modifié par Ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 - art. 2

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) est un établissement public administratif placé sous la tutelle de l'Etat.

Article L621-2

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 2

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer exerce les compétences mentionnées à l'article L. 621-3 dans les domaines de la production de biens agricoles et alimentaires ou de biens non alimentaires issus des matières premières agricoles, ainsi que dans le domaine des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce, sous réserve des missions confiées à d'autres établissements publics, notamment ceux mentionnés aux articles L. 313-1 et L. 642-5 et des compétences exercées par les organisations interprofessionnelles de ces différents secteurs.

L'établissement exerce ses compétences conformément aux orientations des politiques de l'Etat. Il veille à l'articulation des actions qu'il met en œuvre avec celles mises en œuvre par les régions et l'établissement mentionné à l'article L. 681-3 pour l'ensemble des outre-mer, en prenant en compte l'objectif de triple performance économique, sociale et environnementale des filières de production.

En outre, il participe à la mise en œuvre de l'aide aux personnes les plus démunies.

Article L621-3

Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 2

Les missions de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 relevant des domaines définis au premier alinéa de l'article L. 621-2 sont les suivantes :

1° Assurer la connaissance des marchés ;

2° Améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des professionnels et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs des filières ; à cette fin, l'établissement :

- favorise l'organisation des producteurs ainsi que l'organisation des relations entre les diverses professions de chaque filière ;

- encourage l'organisation de la mise en marché au niveau national et international et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs ;

3° Renforcer l'efficacité économique des filières, notamment en contribuant à la mise en place d'une politique de développement durable et de qualité ;

3° bis Accompagner, encourager et valoriser l'innovation et l'expérimentation dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;

4° Mettre en œuvre les mesures communautaires afférentes à ses missions ;

5° Recueillir et évaluer l'information sur tout risque susceptible de porter préjudice aux intérêts des filières dont l'établissement a la charge ;

6° Alerter les pouvoirs publics en cas de crise, faire toute proposition appropriée et concourir à la mise en œuvre des solutions retenues par l'autorité administrative pour y faire face ;

7° Assurer des fonctions de veille économique et contribuer à des actions de coopération internationale ;

8° Transmettre les données économiques nécessaires à l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 pour l'exercice de ses missions ;

9° Mettre à la disposition des organisations interprofessionnelles reconnues, des instituts et centres techniques et des établissements publics intervenant dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture les données relatives aux filières, aux marchés et à la mise en œuvre des politiques publiques.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine

NOR: ECOC9400073D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 1208/81 du Conseil des communautés européennes en date du 28 avril 1981, modifié par le règlement n° 1026/91 en date du 22 avril 1991, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, ensemble le règlement (C.E.E.) n° 1186/90 du Conseil des communautés européennes en date du 7 mai 1990, portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3220/84 du Conseil des communautés européennes en date du 13 novembre 1984, modifié par le règlement n° 3530/86 en date du 17 novembre 1986, par le règlement n° 3577/90 en date du 4 décembre 1990, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porc, et par le règlement (C.E.E.) n° 3513/93 du Conseil des communautés européennes en date du 13 décembre 1993;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2137/92 du Conseil des communautés européennes du 23 juillet 1992 relatif à la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins et à la qualité type communautaire des carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées et protégeant le règlement (C.E.E.) n° 338/91;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 214-1, L. 214-3 et L. 215-1;

Vu la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, modifiée par la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 et par la loi n° 86-1321 du 30 décembre 1986;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, modifié par le décret n° 77-565 du 2 juin 1977;

Vu le décret n° 83-248 du 18 mars 1983 modifié portant création d'un Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2-1, 3-1, 3-2 (premier alinéa), 4-1 et 4-2 du règlement n° 1208/81 du Conseil des communautés européennes en date du 28 avril 1981 susvisé, des articles 1-1, 1-2 (premier alinéa), 2-1 (premier alinéa), 2-2, 2-3, 3-1 (premier alinéa), 3-2, 4-1 et 4-3 du règlement n° 3220/84 du Conseil des communautés européennes en date du 13 novembre 1984 susvisé, de l'article 1^{er} du règlement n° 1186/90 du Conseil des communautés européennes en date du 7 mai 1990 susvisé, des articles 1^{er}, 2 (à l'exception du dernier alinéa), 3-1, 3-2 (premier alinéa), 4-1 et 4-2 du règlement n° 2137/92 du Conseil des communautés européennes en date du 23 juillet 1992 susvisé, constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 du code de la consommation. Il en est de même des dispositions ayant le même objet, des règlements communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application, dans la mesure où elles entrent dans les prévisions de l'article L. 214-1 du code de la consommation.

Art. 2. - Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire s'assure que la présentation à la pesée des carcasses et demi-carcasses de bovins, ovins ou porcins est conforme à la présentation déterminée par la réglementation communautaire ou, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation.

Le résultat de cette pesée est retenu pour le contrat de vente entre le producteur et l'abatteur.

Art. 3. - Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire est responsable du classement et du marquage :

a) Des carcasses et demi-carcasses de bovins et ovins et des quartiers de gros bovins par catégories, classes de conformation et classes d'état d'engraissement;

b) Des carcasses et demi-carcasses de porcins par classes de teneur estimée en viande maigre ou par pourcentage de viande maigre.

Le prestataire de service communique par écrit le résultat du classement au propriétaire.

Toutefois, les personnes qui pratiquent l'abattage d'animaux des espèces ovine et porcine qu'elles ont élevés ou entretenus et dont elles réservent la totalité à la consommation de leur famille sont dispensées des obligations de classement et de marquage.

Art. 4. - L'exécution des opérations de pesage, classement et marquage est confiée à des personnels qualifiés inscrits, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, sur une liste d'aptitude établie par le directeur de l'Office interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture.

Ces opérations peuvent être exécutées au moyen d'un appareil de mesure ou d'une machine à classer agréée par le ministre chargé de l'agriculture conformes à la réglementation européenne.

Art. 5. - Sont interdites la détention, la mise en vente et la vente des carcasses et demi-carcasses de bovins, ovins et porcins, ainsi que des quartiers de gros bovins, qui ne sont pas revêtus du marquage de la catégorie et du classement.

Toutefois, la détention de carcasses et demi-carcasses de bovins non marquées, ainsi que de quartiers de gros bovins non marqués, est autorisée dans les établissements qui procèdent eux-mêmes et dans un même lieu à l'abattage et à la transformation de la totalité de leur production, à l'exclusion de tout approvisionnement extérieur.

Art. 6. - Les agents agréés et commissionnés par le ministre chargé de la consommation, à la demande du directeur de l'Office interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-4 et L. 213-5 du code de la consommation pour l'ensemble des opérations de présentation, de pesée, de classement et de marquage des carcasses de bovins, ovins et porcins.

Art. 7. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre de l'agriculture fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret, notamment en ce qui concerne la création et la subdivision des grilles de classement, les conditions de présentation à la pesée, les modalités du marquage, les dérogations applicables aux petits abattoirs, les conditions de l'agrément des machines à classer et les indications portées sur les tickets de pesée.

Art. 8. - Le décret n° 74-804 du 23 septembre 1974 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le marquage obligatoire, par catégories, des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine est abrogé.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAÛNERIE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-1083 du 1^{er} septembre 2009 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 de ce code

NOR : ECEC0906249D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil des Communautés européennes du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines, modifié par le règlement (CE) n° 1181-2003 du 2 juillet 2003 et le règlement (CE) n° 1345-2008 du 23 janvier 2008 ;

Vu le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil des Communautés européennes du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés à base de produits vitivinicoles, modifié par le règlement (CEE) n° 3279-92 du 9 septembre 1992, le règlement (CE) n° 3378-94 du 22 décembre 1994, le règlement (CE) n° 2061-96 du 8 octobre 1996, le règlement (CE) n° 1882/2003 du 29 septembre 2003 et le règlement (CE) n° 1334-2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes, modifié par le règlement (CEE) n° 3682/91 du 17 décembre 1991, le règlement (CEE) n° 1429/92 du 26 mai 1992, le règlement (CEE) n° 1683/92 du 29 juin 1992, le règlement (CEE) n° 1996/92 du 15 juillet 1992, le règlement (CEE) n° 3288/92 du 12 novembre 1992, le règlement (CEE) n° 183/93 du 29 janvier 1993, le règlement (CEE) n° 826/93 du 6 avril 1993, le règlement (CEE) n° 620/93 du 17 mars 1993, le règlement (CE) n° 177/94 du 28 janvier 1994, le règlement (CE) n° 2632/94 du 28 octobre 1994, le règlement (CE) n° 656/95 du 28 mars 1995, le règlement (CE) n° 2527/95 du 27 octobre 1995, le règlement (CE) n° 2472/97 du 11 décembre 1997, le règlement (CE) n° 282/98 de la Commission du 3 février 1998, le règlement (CE) n° 2248/98 du 19 octobre 1998, le règlement (CE) n° 379/1999 du 19 février 1999, le règlement (CE) n° 455/2001 du 6 mars 2001, le règlement (CE) n° 2042/2001 du 18 octobre 2001, le règlement (CE) n° 796/2002 du 6 mai 2002, le règlement (CE) n° 1989/2003 du 6 novembre 2003, le règlement (CE) n° 702/2007 du 21 juin 2007 et le règlement (CE) n° 640/2008 du 4 juillet 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 fixant les normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite ;

Vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil des Communautés européennes du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du 29 septembre 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 2257/94 de la Commission du 16 septembre 1994 fixant les normes de qualité pour les bananes, modifié par le règlement (CE) n° 228/2006 du 9 février 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 2898/95 de la Commission du 15 décembre 1995 portant dispositions relatives au contrôle du respect des normes de qualité dans le secteur de la banane, modifié par le règlement (CE) n° 465/96 du 14 mars 1996, le règlement (CE) n° 1135/96 du 24 juin 1996 et le règlement (CE) n° 386/97 du 28 février 1997 ;

Vu le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, modifié par le règlement (CE) n° 323/97 du 21 février 1997, le règlement (CE) n° 2578/2000 du 17 novembre 2000, le règlement (CE) n° 2495/2001 du 19 décembre 2001 et le règlement (CE) n° 790/2005 du 25 mai 2005 ;

Vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, modifié par les règlements (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003, (CE) n° 1182/2003 du 29 septembre 2003 et le règlement (CE) n° 1332-2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 du 28 novembre 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, modifié par le règlement (CE) n° 275/2007 de la Commission du 15 mars 2007 ;

Vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution de label écologique ;

Vu le règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (CE) n° 1792/2006 du 23 octobre 2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive, modifié par le règlement (CE) n° 1964/2002 du 4 novembre 2002, le règlement (CE) n° 1176/2003 du 1^{er} juillet 2003, le règlement (CE) n° 406/2004 du 4 mars 2004, le règlement (CE) n° 1750/2004 du 8 octobre 2004, le règlement (CE) n° 1044/2006 du 7 juillet 2006, le règlement (CE) n° 632/2008 du 2 juillet 2008, le règlement (CE) n° 1183/2008 du 28 novembre 2008 et le règlement (CE) n° 182/2009 du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, modifié par le règlement (CE) n° 1981/2006 du 22 décembre 2006 et le règlement (CE) n° 298/2008 du 11 mars 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais, modifié par le règlement (CE) n° 885/2004 du 26 avril 2004, le règlement (CE) n° 2076/2004 du 3 décembre 2004, le règlement (CE) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006, le règlement (CE) n° 162/2007 du 19 février 2007 et le règlement (CE) n° 1107/2008 du 7 novembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol ;

Vu le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, modifié par le règlement (CE) n° 907/2006 de la Commission du 20 juin 2006 et le règlement (CE) n° 1336/2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le règlement (CE) n° 37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 178/2006 du 1^{er} février 2006, le règlement (CE) n° 149/2008 du 29 janvier 2008, le règlement (CE) n° 260/2008 du 18 mars 2008, le règlement (CE) n° 299/2008 du 11 mars 2008, le règlement n° 839-2008 du 31 juillet 2008 et le règlement n° 256-2009 du 23 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1895/2005 de la Commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006 et le règlement (CE) n° 417/2008 du 8 mai 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 1126/2007 du 28 septembre 2007, le règlement (CE) n° 565/2008 du 18 juin 2008 et le règlement (CE) n° 629/2008 du 2 juillet 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires modifié par le règlement (CE) n° 107/2008 et le règlement (CE) n° 109/2008 du 15 janvier 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 108/2008 du 15 janvier 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifié par le règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 ;

Vu règlement (CE) n° 445/2007 de la Commission du 23 avril 2007 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation ;

Vu le règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission du 18 octobre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalité d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes, modifié par le règlement (CE) n° 292/2008 du 1^{er} avril 2008, le règlement (CE) n° 352/2008 du 18 avril 2008, le règlement (CE) n° 514/2008 du 9 juin 2008, le règlement (CE) n° 590/2008 du 23 juin 2008, le règlement (CE) n° 853-2008 du 18 août 2008, le règlement (CE) n° 1050/2008 du 24 octobre 2008, le règlement (CE) n° 1221/2008 du 5 décembre 2008, le règlement (CE) n° 1327/2008 du 19 décembre 2008 et le règlement n° 313/2009 du 16 avril 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil modifié par le règlement (CE) n° 1334-2008 du 16 décembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n° 2023/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille, modifié par le règlement (CE) n° 936/2008 de la Commission du 24 septembre 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ;

Vu le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs, modifié par le règlement (CE) n° 598/2008 du 24 juin 2008 ;

Vu le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couver et les poussins de volailles de basse-cour ;

Vu le règlement (CE) n° 760/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les autorisations pour l'utilisation de caséines et caséinates dans la fabrication de fromages ;

Vu le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents ;

Vu le règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission du 29 mai 2009 concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, modifié par le décret n° 2006-372 du 28 mars 2006 ;

Vu le décret n° 67-251 du 17 mars 1967 portant règlement en ce qui concerne le commerce des volailles abattues pour la consommation humaine, modifié par les décrets n° 82-405 du 11 mai 1982, n° 84-1147 du 7 décembre 1984 et n° 91-187 du 19 février 1991 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine ;

Vu le décret n° 2005-944 du 2 août 2005 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires, modifiant les dispositions du code de la consommation et le décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits surgelés ;

Vu le décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, modifié par le décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est rétabli au titre I^{er} du livre II du code de la consommation (partie réglementaire) un chapitre IV intitulé : « Mesures d'application » comprenant les sections 1 à 20 ainsi rédigées :

« *Section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 214-1.* – I. – Les dispositions des règlements communautaires mentionnés au présent chapitre, ainsi que celles des règlements communautaires, ayant le même objet, qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application, dans la mesure où elles entrent dans les prévisions de l'article L. 214-1, constituent les mesures d'exécution prévues à cet article.

« II. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la consommation et des ministres intéressés définissent, en tant que de besoin, les modalités d'application autorisées par ces règlements.

« *Section 2*

« *Etiquetage des denrées alimentaires*

« *Art. R. 214-2.* – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1^o Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 608-2004 de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols ou esters de phytostanol ;

« 2^o Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}, des articles 2 à 7, du paragraphe 1 de l'article 8, de l'article 9, des paragraphes 1 à 3 de l'article 10, de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 13 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles portant sur les denrées alimentaires et son annexe, modifié par le règlement (CE) n° 107/2008 et par le règlement (CE) n° 109/2008 du 15 janvier 2008.

« *Section 3*

« *Nouveaux aliments
et nouveaux ingrédients alimentaires*

« *Art. R. 214-3.* – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er}, des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, de l'article 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, modifié par les règlements (CE) n° 1829/2003 du 22 septembre 2003, (CE) n° 1182/2003 du 29 septembre 2003 et le règlement (CE) n° 1332/2008 du 16 décembre 2008.

« *Section 4*

« *Organismes génétiquement modifiés*

« *Art. R. 214-4.* – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1^o Les dispositions des articles 2 et 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, des paragraphes 1 à 3 de l'article 12, des articles 13 et 15, des paragraphes 1 et 2 de l'article 16, des paragraphes 1 et 3 de l'article 21, des paragraphes 1 à 3 de l'article 24 et de l'article 25 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, modifié par le règlement (CE) n° 1981/2006 du 22 décembre 2006 et le règlement (CE) n° 298/2008 du 11 mars 2008 ;

« 2^o Les dispositions des paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 de l'article 4, des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5 et de l'article 6 du règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE, modifié par le règlement (CE) n° 1137/2008 du 22 octobre 2008.

« Section 12

« Produits laitiers
et matières grasses laitières ou non

« Art. R. 214-12. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions de l'article 114 et de l'annexe XII "définitions et dénominations relatives au lait et aux produits laitiers visées à l'article 114, au paragraphe 1" et XIII "commercialisation du lait destiné à la consommation humaine visé à l'article 114, paragraphe 2" du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 pour les produits définis à la partie XVI de l'annexe I de ce règlement (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009 ;

« 2° Les dispositions de l'article 115 et de l'annexe XV "normes de commercialisation applicables aux matières grasses tartinables visées à l'article 115" du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009 ;

« 3° Les dispositions des articles 1^{er} à 3 du règlement (CE) n° 445/2007 de la Commission du 23 avril 2007 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et de ses annexes ;

« 4° Les dispositions de l'article 119 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 relatives à l'utilisation des caséines et des caséinates dans la fabrication du fromage (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009, ainsi que celles du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 3 du règlement (CE) n° 760/2008 de la Commission du 31 juillet 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les autorisations pour l'utilisation de caséines et caséinates dans la fabrication de fromages.

« Section 13

« Produits de la pêche

« Art. R. 214-13. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions des articles 1^{er} à 7 bis du règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil des Communautés européennes du 21 juin 1989 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines modifié par le règlement n° 1181-2003 du 2 juillet 2003 et par le règlement (CE) n° 1345-2008 du 23 janvier 2008 ;

« 2° Les dispositions des articles 2 à 6 du règlement (CE) n° 1536/92 du Conseil du 9 juin 1992 portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de thon et de bonite ;

« 3° Les dispositions de l'article 1^{er}, des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, des articles 3 à 5, des points 2 à 5 de l'article 6, du point 1 de l'article 7, des paragraphes 1 à 3 de l'article 8 et celles de l'article 11 du règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche, modifié par le règlement (CE) n° 323/97 du 21 février 1997, le règlement (CE) n° 2578/2000 du 17 novembre 2000, le règlement (CE) n° 2495/2001 du 19 décembre 2001 et le règlement (CE) n° 790/2005 du 25 mai 2005 ;

« 4° Les dispositions de l'article 1^{er}, du paragraphe 2 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 du 28 novembre 2006 ;

« 5° Les dispositions de l'article 1^{er}, des articles 3 à 6 et de l'article 8 du règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et de son annexe, modifié par le règlement (CE) n° 1792/2006 du 23 octobre 2006.

« Les dispositions du 4° ne s'appliquent pas aux produits de la pêche ou de l'aquaculture, provenant de la propre exploitation du vendeur, écoulés directement aux consommateurs, lorsque la valeur par achat n'excède pas 1 euro, en application des dispositions de l'article 7 de ce règlement.

« Section 14

« Viandes bovine, ovine et porcine

« Art. R. 214-14. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions des articles 11 et 12, des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15, paragraphes 1 et 4 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement (CE) n° 1760/2000

du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 17 juillet 2000, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 ;

« 2° Les dispositions des articles 1^{er} à 5 *quater* et du paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, modifié par le règlement (CE) n° 275/2007 de la Commission du 15 mars 2007 ;

« 3° Les dispositions de l'article 113 *ter* et de l'annexe XI *bis* "commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus conformément aux dispositions de l'article 113 *ter*" du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement "OCM unique"), modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009, ainsi que celles des articles 1^{er} à 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, de l'article 5 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 du règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ;

« 4° Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 et de l'annexe V "grilles communautaires de classement des carcasses visées à l'article 42" à l'exception des paragraphes IV du A, III du B et IV du C du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (règlement « OCM unique ») modifié par le règlement (CE) n° 247/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 248/2008 du 17 mars 2008, le règlement (CE) n° 361/2008 du 14 avril 2008, le règlement (CE) n° 470/2008 du 26 mai 2008, le règlement (CE) n° 510/2008 du 6 juin 2008, le règlement (CE) n° 13/2009 du 18 décembre 2008, le règlement (CE) n° 72/2009 du 19 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 183/2009 du 6 mars 2009, ainsi que celles des articles 1^{er}, des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 2, des articles 3, 6 et 10, des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 20, des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 21, des paragraphes 1 et 2 de l'article 22, des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 23 des articles 28 et 29 et des paragraphes 1 à 3 de l'article 30 du règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents.

« Section 15

« Modes de valorisation

« Art. R. 214-15. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 :

« 1° Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 8 et des paragraphes 1 et 4 de l'article 13 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et ses annexes, modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du 20 novembre 2006 et le règlement (CE) n° 417/2008 du 8 mai 2008, ainsi que celles de l'article 14 du règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et de ses annexes ;

« 2° Les dispositions des articles 1^{er} et 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 13, de l'article 12 et du paragraphe 2 de l'article 17 du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires ainsi que celles de l'article 9 du règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission du 18 octobre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires et de ses annexes ;

« 3° Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution de label écologique.

« Section 16

« Limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale

« Art. R. 214-16. – Constituent les mesures d'exécution prévues à l'article L. 214-1 les dispositions des articles 2 à 5 et 18 à 20 du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 relatives **aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, d'origine végétale et animale et ses annexes**, modifié par le règlement (CE) n° 178/2006 du 1^{er} février 2006, le règlement (CE) n° 149/2008 du 29 janvier 2008, le règlement (CE) n° 260/2008 du 18 mars 2008, le règlement (CE) n° 299/2008 du 11 mars 2008, le règlement (CE) n° 839-2008 du 31 juillet 2008 et le règlement n° 256-2009 du 23 mars 2009.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DIRECTION GENERALE
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Carcasses d'animaux

Sous-Direction 0 - Bureau D3

PARIS, le 31 mai 1995

NOTE D'INFORMATION N° 1358

Objet : Modalités d'application du décret n° 808-94 du 12 septembre 1994 relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine.

Résumé : Le décret du 12 septembre 1994 doit être appliqué à la lumière notamment des interprétations suivantes: la responsabilité des opérations liées à l'abattage, présentation à la pesée, pesée classification, marquage est confiée en principe à l'exploitant de l'abattoir lors de l'importation ou lors des échanges intra-communautaires, les carcasses doivent être marquées soit à l'origine, soit à l'entrée en France ; les arrêtés d'application du décret de 1974 abrogé continuent de s'appliquer dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la nouvelle réglementation.

I Le décret 94-808 du 12 septembre 1994

Article 1er

En constatant que certaines dispositions des règlements communautaires relatifs au classement et au marquage des carcasses entrent dans le champ d'application du code de la consommation, cet article permet de sanctionner par des peines contraventionnelles les infractions à ces dispositions.

Article 2

Cet article permet de sanctionner les infractions à la réglementation sur la présentation des carcasses à la pesée par des peines contraventionnelles de troisième classe. Ce n'est qu'à l'issue des expérimentations en cours dans les abattoirs, notamment sur la présentation à la pesée, que les arrêtés d'application pourront être pris.

Cet article précise la responsabilité des différents intervenants en ce qui concerne la présentation des carcasses à la pesée.

Article 3

Cet article indique les responsabilités des opérateurs en ce qui concerne le classement et le marquage.

Dans le cas d'un abattoir privé qui abat pour son propre compte, l'ensemble de ces opérations se trouve sous la responsabilité de l'abatteur. Le propriétaire des animaux, qui se confond avec l'abatteur, les fait réaliser par un agent qualifié qui doit figurer sur la liste d'aptitude (cf article 4).

Dans le cas d'un abattoir public ou d'un abattoir privé agissant pour le compte d'un tiers, la responsabilité des opérations, et en particulier des opérations de classement et de marquage est confiée à l'exploitant de l'abattoir qui les fait réaliser par un agent qualifié qui doit figurer sur la liste d'aptitude.

L'exploitant de l'abattoir peut être déchargé du classement et du marquage si le propriétaire des animaux le lui demande explicitement et à la condition que le contrat écrit qui les lie en fasse mention. Le propriétaire des animaux se charge alors lui-même de ces opérations qu'il fait réaliser par un agent qualifié qui doit figurer sur la liste d'aptitude.

L'inquiétude des propriétaires d'animaux et des responsables d'abattoirs de voir apparaître des conflits liés à une opération de classement qui peut être considérée comme délicate devrait être largement levée. En effet, l'article 4 du décret rend obligatoire l'inscription des classificateurs sur une liste d'aptitude gérée par l'OFIVAL. Ces personnels seront inscrits sur cette liste en fonction de leur formation ou de leur qualification professionnelle.

Une formation continue devra être mise en place dans un souci de mise à niveau et pour éviter les divergences entre abattoirs.

Enfin, afin de résoudre les litiges relatifs aux opérations de classement et de marquage entre les différents intervenants professionnels des filières, un avis sur le classement peut être obtenu auprès du directeur de l'OFIVAL.

La personne qui souhaite recourir à cette procédure doit le faire dans les 24 heures suivant l'opération contestée, au moyen du formulaire de saisine ci-annexé, adressé par télécopie au siège de l'OFIVAL (44 68 52 33) ou par télex comportant les mêmes mentions (215 330).

L'OFIVAL intervient alors dans un délai maximal de deux jours ouvrables suivant la réception de la saisine au siège de l'Office.

Article 4

Cet article rend obligatoire la qualification professionnelle des classificateurs. Les personnels qualifiés seront inscrits sur une liste d'aptitude par le directeur de l'OFIVAL.

Article 5

Cet article interdit la détention de carcasses d'animaux non marquées.

Lorsque les animaux sont abattus dans la Communauté, la réglementation pour la plupart des carcasses étant harmonisée, le professionnel peut exiger de son fournisseur le marquage à l'origine des carcasses, ou bien il doit les faire marquer par un classificateur qualifié au déchargement en France.

Lorsque les carcasses sont importées d'un pays tiers, l'importateur peut demander à son fournisseur de marquer les carcasses ou bien, il doit les faire marquer par un classificateur qualifié au déchargement en France.

Le marquage par estampillage peut être remplacé par un marquage par des étiquettes si elles sont inviolables et solidement attachées, conformément à la réglementation communautaire.

II Les arrêtés d'application du décret de 1974

Le décret du 12 septembre 1984 qui abroge le décret du 23 septembre 1974 ne précise pas le sort qui doit être réservé aux arrêtés d'application du décret abrogé.

Dans ce cas, et selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les arrêtés pris en application d'un texte abrogé continuent de s'appliquer sauf s'ils sont incompatibles avec le nouveau décret.

En l'occurrence certaines dispositions des arrêtés pris en application du décret de 1974 doivent être considérées comme caduques alors que d'autres continuent de s'appliquer.

1 - Arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement de carcasses de gros bovins en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.

Ce texte est caduc en ce qui concerne le catalogue de classement et ceci depuis l'adoption de la réglementation communautaire établissant une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins (règlement n°1208/81).

L'annexe II de ce texte qui concerne la définition de la carcasse de gros bovin reste d'application. En effet les règlements communautaires précisent que les Etats membres sont autorisés à utiliser des présentations différentes de la présentation type communautaire.

2 - Arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement de carcasses d'ovins de boucherie en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.

D'une part, les dispositions qui concernent le classement doivent être considérées comme caduques depuis l'adoption d'une réglementation communautaire (règlement 2137/92). D'autre part, l'annexe de cet arrêté définissant la carcasse d'ovin est remplacée par la définition communautaire de la carcasse d'ovin, article 2 du règlement précité.

3 - Arrêté du 5 juillet 1977 relatif à l'homologation d'un catalogue de classement de carcasses de veaux de boucherie en vue de leur répartition par catégories et de leur marquage.

Cet arrêté reste applicable dans toutes ses dispositions car la réglementation relative au classement des carcasses de veaux n'est pas harmonisée au plan communautaire.

4 - Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux.

Cet arrêté n'est pas pris en application du décret de 1974. Il ne peut donc être considéré comme caduc. Il fait cependant référence, dans son article 2, aux présentations de carcasses annexées aux arrêtés cités précédemment qui sont, eux, pris en application du décret de 1974. Mais, comme il a été précisé ci-dessus, ces annexes ne sont pas affectées par l'abrogation du décret du 23 septembre 1974.

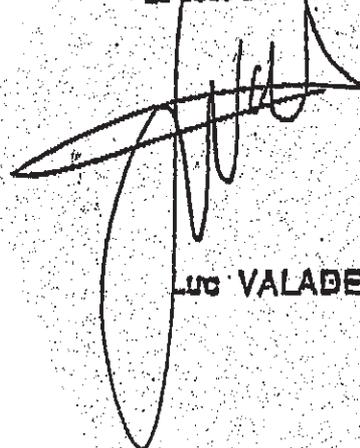
En ce qui concerne le porc, cet arrêté fait référence à un règlement communautaire n°2760/75 pour la présentation de la carcasse. Ce règlement ayant été remplacé par le règlement n°3220/84, il faut considérer que la référence faite dans l'arrêté de 1977, antérieure à la réglementation de 1984, est une référence générale à la réglementation communautaire et que la présentation de la carcasse de porc doit être conforme à celle décrite dans la réglementation communautaire (décision de la Commission du 27 juillet 1994 en ses dispositions relatives à la présentation de la carcasse, les indications relatives au taux de ressuage ne concernant que les cotations).

En ce qui concerne les ovins, cet arrêté est caduc du fait de la réglementation communautaire : article 2 du règlement 2137/92 et article 1er, point 3 du règlement 461/93. Cette réglementation impose soit une présentation type sur le plan européen soit une présentation nationale pour laquelle l'Etat membre doit effectuer les corrections nécessaires et les notifier à la Commission. Cette dernière procédure n'ayant pas été employée par la France, la présentation européenne doit être retenue.

5 - Arrêté du 18 octobre 1989 relatif au classement et au marquage des carcasses de porc.

Cet arrêté qui n'est pas incompatible avec le nouveau décret, continue de s'appliquer.

Le Sous-Directeur



LUC VALADE

CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGI AN3

Article 111 quater LA

(Décret n° 94-520 du 24 juin 1994 art. 4 Journal Officiel du 25 juin 1994)

(Décret n° 98-334 du 29 avril 1998 art. 2 Journal Officiel du 7 mai 1998)

(Décret n° 99-826 du 17 septembre 1999 art. 1 Journal Officiel du 21 septembre 1999)

- I. Pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et pour ceux des espèces chevaline, asine et leurs croisements ainsi que pour les gibiers ongulés d'élevage ou sauvages, le poids de viande net est celui des quatre quartiers de l'animal abattu, saigné, dépouillé et éviscéré, défalcation faite :
- a) De la tête qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale, la section étant effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;
 - b) D'une partie des membres sectionnés à l'articulation du genou pour les antérieurs et à celle du jarret pour les postérieurs ;
 - c) Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne mais à l'exclusion des rognons et des graisses de rognons pour les veaux et les ovins ;
 - d) Des organes génitaux et mammaires ;
 - e) Pour les gros bovins, du parage des gouttières jugulaires dans la limite d'un kilogramme par animal et des graisses externes des régions dorsales et latérales sans que cette élimination puisse mettre à nu le tissu musculaire.
- II. Pour les animaux de l'espèce porcine, le poids de viande net est celui de l'animal abattu, saigné et éviscéré en carcasse entière ou divisée par le milieu, y compris la tête et les pieds, sans les soies, les sabots, les organes génitaux, la langue, la panne, les rognons et le diaphragme.
Toutefois, les carcasses de porc peuvent être présentées à la pesée avec la langue. Dans ce cas, le poids de viande net constaté à chaud donne lieu à un abattement de 0,5 % qui s'ajoute à celui prévu au V ci-après.
- III. Les volailles s'entendent des coqs, poules, poulets, canards, oies, dindes et pintades, ainsi que des autres oiseaux élevés et abattus comme des animaux domestiques.
Pour les volailles, les lapins domestiques et les gibiers d'élevage ou sauvages autres qu'ongulés, le poids de viande net à retenir est celui de la carcasse découpée ou non.
- IV. Toute partie de l'animal attenant à la carcasse au moment de la pesée est incluse dans le poids de viande net.
- V. Pour les animaux de boucherie et de charcuterie, la pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids de viande net constaté donne lieu à un abattement de 2,5 p. 100 pour les viandes provenant des animaux de l'espèce porcine et de 2 p. 100 pour celles provenant des animaux des espèces bovine, ovine et caprine et des espèces chevaline, asine et leurs croisements.
Pour les volailles, le lapin domestique et le gibier d'élevage ou sauvage, la pesée doit être effectuée dans les vingt-quatre heures qui suivent l'abattage ou le traitement pour le gibier sauvage, pour chacun des lots d'animaux abattus ou traités par un même propriétaire ou pour son compte.
Les quantités de viandes nettes reportées sur la déclaration mentionnée à l'article 111 quater G sont arrondies au kilogramme le plus voisin. Elles donnent lieu aux abattements ci-après, également arrondis :
De 10 p. 100 du poids de viande net pour les viandes provenant des animaux de l'espèce porcine pour tenir compte de la tête et des pieds pesés avec la carcasse ;
De 5 p. 100 du poids de viande net pour les volailles lorsque le foie et le gésier ont été détachés de la carcasse, mais pesés et emballés avec celle-ci.

Pesée,
Classement et Marquage
(PCM)
des carcasses de
gros bovins.

SOMMAIRE

2	- PCM DES CARCASSES DE GROS BOVINS	67
2.1	Réglementation spécifique aux carcasses de gros bovins	67
2.2	Définition des gros bovins.....	68
2.3	Présentation à la pesée des carcasses de gros bovins.....	68
2.3.1.	<i>La présentation des carcasses.</i>	68
2.3.2.	<i>Délai de pesée.</i>	68
2.3.3.	<i>Taux de ressuage.</i>	68
2.4	Classement des carcasses de gros bovins.....	68
2.4.1	<i>Principes du classement des carcasses de gros bovins.</i>	68
2.4.2	<i>La catégorie.</i>	69
2.4.3	<i>La conformation et l'état d'engraissement.</i>	70
2.5	Classificateurs des carcasses de gros bovins.....	71
2.5.1	<i>Points réglementaires.</i>	71
2.5.2	<i>Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et d'attribution de l'agrément pour le classement des carcasses de gros bovins.</i>	71
2.6	Marquage des carcasses de gros bovins.....	73
2.6.1	<i>Cadre réglementaire.</i>	74
2.6.2	<i>Modalités du marquage.</i>	74
2.7	Documents de pesée.....	75
2.8	Documents techniques.....	75

2 - PCM des carcasses de gros bovins

2.1 Réglementation spécifique aux carcasses de gros bovins

Textes européens : (voir Généralités)

Texte	Titre	Articles concernés
Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013	portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.	Art. 10 : grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses Annexe IV, A. (p 16)
Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (En cours de révision)	portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents.	Chapitre II : secteur de la viande bovine (p 20)
Règlement (CE) 566/2008 de la commission du 18 juin 2008	Portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus.	Totalité du règlement (p 48)

Textes nationaux spécifiques aux gros bovins :

Texte	Titre
Décret n° 99-260 du 2 avril 1999	relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines. (p 93)
Arrêté du 26 décembre 2000 modifié	relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins. (p 95)
Accord interprofessionnel du 15 décembre 2004 (<i>dont les termes sont repris dans l'arrêté du 18 novembre 2005 cité ci-après</i>)	relatif à la classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins. (p 103)
Arrêté du 18 novembre 2005	relatif à la grille de classement des gros bovins. (p 107)
Accord interprofessionnel du 30 juin 2010 étendu par l'arrêté du 1 ^{er} septembre 2010	sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage. (p 109)
Arrêté du 20 décembre 2010	relatif au classement, au marquage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois. Art. 3, 4, et 5. (p 117)
Accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 étendu par l'arrêté du 12 novembre 2013	relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage. (p 122)

2.2 Définition des gros bovins.

Le précédent règlement OCM unique donnait pour définition pour un gros bovin un animal d'un poids vif supérieur à 300 kg. Cette notion difficile à vérifier disparaît du règlement (UE) n° 1308/2013 annexe IV A, II, au profit de la notion d'âge :

Gros bovin = bovin âgé de 8 mois et plus (date anniversaire des 8 mois incluse).

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe IV, A, II.

2.3 Présentation à la pesée des carcasses de gros bovins.

2.3.1. La présentation des carcasses.

La présentation des carcasses ou des demi-carcasses de gros bovins à la pesée est définie par l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 décembre 2014.

→ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins.

Les zones de dégraissage autorisées et les pièces anatomiques à retirer sont représentées sur l'affiche « Conditions de présentation des carcasses de gros bovins à la pesée », (document technique n°2).

Le parage de la gouttière jugulaire et de la plaie de saignée est effectué selon un guide des bonnes pratiques sanitaires réalisé par l'interprofession bovine et validé par la DGAL. Ce parage sanitaire est réalisé sur la chaîne d'abattage sous le contrôle des services vétérinaires.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de **6 heures** après sa pesée. Cette exigence a été incluse, essentiellement, pour nous permettre de contrôler les opérations de PCM.

→ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins

2.3.2. Délai de pesée.

La pesée des carcasses présentées entières ou en demi-carcasse doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6. et Arrêté du 26 décembre 2000 modifié.

2.3.3. Taux de ressuage.

Le poids qui sert de base de paiement à l'éleveur est celui de la carcasse pesée à chaud diminué de 2 %.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 13 et Arrêté du 26 décembre 2000 modifié.

2.4 Classement des carcasses de gros bovins.

2.4.1 Principes du classement des carcasses de gros bovins.

Le classement des carcasses de gros bovins est composé de la catégorie, des classes de conformation et d'état d'engraissement de la carcasse.

✓ Cadre réglementaire :

- Les grilles de classement des carcasses de gros bovins (âgés de 8 mois ou plus) sont définies par le **règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013**.

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : art 10, annexe IV, A.

- Obligation de classement des carcasses de gros bovins (âgés de 8 mois ou plus) dans les abattoirs de plus de 75 gros bovins par semaine.

→ Règlement CE n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins : art. 2 et 5.

- La France a décidé d'appliquer les grilles de classement communautaire des carcasses de gros bovins à tous les abattoirs. L'article 5 du décret n° 94-808 étend l'obligation communautaire en imposant le classement et le marquage des carcasses de gros bovins dans tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5

✓ Modalités du classement :

- Le classement doit être effectué dans l'abattoir lui-même.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, §1.

- Le classement a lieu une heure au plus tard après l'égorgeage de l'animal.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, §2.

- Le classement est effectué par des classificateurs qualifiés (cf. § 2.5).

- Le classement peut être réalisé par des machines à classer sur autorisation des Etats Membres.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 9 et 10.

- La Machine à Classer est un outil d'aide à la décision, qui est mis à la disposition du classificateur. Cette MAC propose au classificateur un classement au tiers de classe en conformation et à la classe entière en engraissement. Le classificateur a la possibilité de valider ou d'invalider ce classement proposé ; il reste responsable du classement retenu.

- Dans un souci d'harmonisation au niveau national, l'Interprofession a souhaité que tous les sites d'abattage de plus de 3 000 tonnes de gros bovins par an soient équipés de MAC.

→ Accord interprofessionnel sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage du 30 juin 2010 étendu par l'arrêté du 1^{er} septembre 2010.

2.4.2 La catégorie.

Les carcasses de gros bovins sont réparties en 6 catégories désignées par les lettres Z, A, B, C, D et E :

- ✓ **Z** : carcasses d'animaux entre huit mois et moins de douze mois ;
- ✓ **A** : carcasses d'animaux mâles non castrés entre douze mois et moins de vingt-quatre mois (Jeunes Bovins : JB) ;
- ✓ **B** : carcasses d'animaux mâles non castrés entre douze mois et moins de vingt-quatre mois (taureaux) ;

- ✓ **C** : carcasses d'animaux mâles castrés à partir de douze mois (bœufs) ;
- ✓ **D** : carcasses d'animaux femelles ayant déjà vêlé (vaches) ;
- ✓ **E** : carcasses d'autres animaux femelles à partir de douze mois (génisses) ;

Par opposition aux vaches, les génisses sont des femelles n'ayant pas vêlé.

→ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe IV, A, II.

De plus, le règlement UE n°1308/2013 précise les définitions des viandes issues de bovins âgés de moins de 12 mois dans le cadre des dénominations de vente :

- ✓ **Catégorie V** : bovins âgés de moins de 8 mois. La dénomination de vente utilisée est « veau ». La lettre d'identification de la catégorie est V.
- ✓ **Catégorie Z** : bovins âgés entre 8 mois et moins de 12 mois. La dénomination de vente utilisée, sans distinction du sexe, est « jeune bovin ». La lettre d'identification de la catégorie est Z.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe VII, partie I.

2.4.3 La conformation et l'état d'engraissement.

Les grilles communautaires de classement en conformation et en état d'engraissement des carcasses de gros bovins sont établies par le règlement n° 1308/2013 et le règlement (CE) n° 1249/2008.

Les Etats Membres sont autorisés à procéder à une subdivision de chacune des classes de conformation ou d'engraissement jusqu'à un maximum de trois sous-positions.

→ le règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 / annexe IV, A, III.

→ le règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 3 / annexe I : dispositions détaillées complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement.

➤ La conformation : E.U.R.O.P :

La conformation définit le profil et le développement musculaire de la carcasse. La grille communautaire prévoit 6 classes de conformation (grille détaillée : document technique n° 3) :

- ✓ **S : supérieure**, la classe S a été ajoutée en 1991 pour différencier les animaux de type culard. Elle est facultative (art. 4 du règlement CE n°1249/2008). La France n'a pas retenue cette classe. Les animaux culards font ainsi partie de la classe E.
- ✓ **E : excellente**,
- ✓ **U : très bonne**,
- ✓ **R : bonne**,
- ✓ **O : assez bonne**,
- ✓ **P : médiocre**.

La grille EUROP date de 1981 (harmonisation des grilles de classement communautaire pour les gros bovins).

➤ Le classement au tiers de classe en conformation :

Les carcasses de gros bovins doivent être classées au tiers de classe en conformation. Les 5 classes de conformation utilisées en France sont subdivisées en 3 sous-classes : + = - (grille détaillée : document technique n° 4).

Ces dispositions sont applicables dans tous les abattoirs sans distinction de taille ni d'équipement en machine à classer.

→ Accord interprofessionnel du 15 décembre 2004 relatif à la classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins étendu par l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif à la grille de classement des gros bovins.

➤ L'état d'engraissement :

L'état d'engraissement de la carcasse détermine la quantité de gras à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique. La grille communautaire prévoit 5 classes d'état d'engraissement (grille détaillée : document technique n°9) :

- ✓ 1 : très faible,
- ✓ 2 : faible,
- ✓ 3 : moyen,
- ✓ 4 : fort,
- ✓ 5 : très fort.

2.5 Classificateurs des carcasses de gros bovins.

2.5.1 Points réglementaires.

- Le classement des carcasses de gros bovins doit être réalisé par des classificateurs qualifiés qui ont obtenu une licence à cette fin.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 8.

- Le classement des carcasses de gros bovins doit être effectué par des classificateurs qualifiés inscrits, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, sur une liste d'aptitude établie par le Directeur de FranceAgriMer.

→ Décret n° 94-808 : art. 4.

2.5.2 Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et d'attribution de l'agrément pour le classement des carcasses de gros bovins.

Les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer, d'attribution de l'agrément et du contrôle des compétences des classificateurs des carcasses de gros bovins en abattoir sont définies dans les procédures internes de FranceAgriMer (demande d'inscription : document technique n°12).

L'association Normabev gère les formations et les habilitations des classificateurs de gros bovins uniquement pour les abattoirs de France métropolitaine, Corse comprise. Pour l'inscription des classificateurs des départements d'Outre-mer (DOM) les abattoirs s'adressent directement au référent national PCM.

→ Accord interprofessionnel sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage du 30 juin 2010 étendu par l'arrêté du 1^{er} septembre 2010.

➤ Inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer :

L'abattoir sollicite directement Normabev pour l'inscription d'un nouveau classificateur pour le classement des carcasses de gros bovins.

Normabev assure et organise ensuite la formation initiale du candidat classificateur et l'habilité au classement des carcasses.

Durant la formation initiale et jusqu'à l'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer ou l'obtention de l'agrément, le classificateur n'est autorisé à classer les carcasses de gros bovins qu'en présence d'un technicien NORMABEV.

A l'issue de la formation initiale, NORMABEV habilite le nouveau classificateur et fait une demande d'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer pour le classificateur habilité via une télé-procédure reliée à l'application informatique PCM de FranceAgriMer.

Suite à la validation de la demande d'inscription par le service territorialement compétent de FranceAgriMer, un numéro d'inscription est attribué au classificateur.

Le **numéro d'inscription** du candidat classificateur sur la liste d'aptitude est composé de :

- un préfixe : **PCM_**,
- **un numéro séquentiel à 4 chiffres**,
- la 1ère lettre minuscule **rouge** de l'espèce concernée.

Exemple : PCM_0001**b**.

La portée de l'inscription d'un classificateur est différente selon l'activité d'abattage de l'abattoir. 2 catégories d'abattoirs sont ainsi distinguées :

- **Abattoirs dont l'activité est inférieure à 75 gros bovins / semaine :**

☛ Le numéro d'inscription permet au classificateur de classer les carcasses de gros bovins uniquement dans son abattoir d'affectation, sans passer de test d'agrément. Le classificateur est dit « **inscrit** ».

- **Abattoirs dont l'activité est supérieure ou égale à 75 gros bovins / semaine :**

☛ **Le numéro d'inscription ne permet pas au classificateur de classer des carcasses de gros bovins, il doit passer un test pour obtenir l'agrément** qui permet de classer les carcasses de gros bovins.

- Agrément des classificateurs affectés à un abattoir de plus de 75 gros bovins / semaine.

L'agrément est attribué suite à un test qui consiste à comparer le classement du candidat classificateur à celui d'un agent FranceAgriMer.

Le test d'agrément du classificateur est basé sur 3 critères :

- la reconnaissance du sexe des carcasses,
- le classement en conformation au tiers de classe,
- le classement en état d'engraissement au tiers de classe.

- **Résultat du test :**

- Reconnaissance du sexe : le classificateur a droit à une erreur non pénalisante sur la série de carcasses.

- Classement en conformation et en état d'engraissement :

Pour ces 2 critères, les classements du classificateur et de l'agent FranceAgriMer sont comparés en tenant compte des écarts de classement au tiers de classe.

Un nombre total de points est calculé pour chaque critère selon un barème défini dans la procédure interne à FranceAgriMer (à chaque écart correspond un nombre de points).

➔ Si le nombre de points obtenu par le classificateur est supérieur ou égal à 70 % du nombre maximum de points pour chacun des deux critères, le test est validé (conformation ou en état d'engraissement).

- **Agrément réussi :**

Si le classificateur valide les 3 critères du test, il est « **agréé** » et est autorisé à classer les carcasses de gros bovins. Un numéro d'agrément unique et valable, dans tous les abattoirs, lui est attribué : ex : PCM_0001B.

- **Agrément échoué :**

Si le classificateur **échoue à l'un ou plusieurs des 3 critères testés**, il est « **recalé** ». Il ne peut pas classer seul les carcasses de gros bovins et doit suivre un second cycle de formation avec Normabev, jusqu'à un second test d'agrément pour l'ensemble des critères dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

En cas de second échec au test d'agrément, l'agrément du classificateur est « **refusé** ». Il devra refaire une demande d'inscription auprès de Normabev.

Le numéro d'agrément **est unique et est affecté à un classificateur** quel que soit son abattoir d'affectation.

- Contrôles des compétences des classificateurs agréés.

Les compétences d'un classificateur agréé sont contrôlées régulièrement et FranceAgriMer peut suspendre ou retirer l'agrément d'un classificateur suite à un contrôle des compétences non satisfaisant conformément à la réglementation européenne.

➔ Règlement (CE) n° 1249/2008 : article 11.

Le contrôle des compétences d'un classificateur consiste à vérifier le classement de carcasses de gros bovins que le classificateur a précédemment classé. Il s'agit d'un contrôle inopiné.

Les modalités du contrôle des compétences sont identiques à celle du test d'agrément (critères contrôlés, règles de calcul des points et règles de décision).

En cas d'échec au contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **suspendu** ». Le classificateur ne peut plus classer jusqu'à la réussite d'un second contrôle des compétences.

Un second contrôle des compétences doit être programmé dans un délai maximum de 3 mois. Normabev poursuit la formation du classificateur jusqu'à ce second contrôle.

En cas de second échec à ce contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **retiré** », il ne peut plus classer. Dans ce cas, le classificateur devra suivre une nouvelle session de formation auprès de Normabev.

Les compétences des classificateurs doivent être contrôlées au minimum tous les 2 ans.

➔ Au-delà de 2 ans sans contrôle des compétences l'agrément est **suspendu**. Le classificateur ne peut plus classer. Normabev devra poursuivre sa formation jusqu'à un nouveau contrôle des compétences.

- Contrôles des classificateurs inscrits.

Il n'est pas prévu de contrôle de compétences pour les classificateurs inscrits, mais FranceAgriMer se réserve le droit de retirer l'inscription d'un classificateur si des contrôles relèvent, de façon récurrente, des anomalies de classement.

2.6 Marquage des carcasses de gros bovins.

2.6.1 Cadre réglementaire.

- Toutes les carcasses de bovins de plus de 8 mois doivent être classées et identifiées conformément à la grille utilisée dans l'Union.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : annexe IV, A, V.

- En France le marquage des carcasses de gros bovins est obligatoire dans tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

2.6.2 Modalités du marquage.

- Le marquage ou l'identification doit être effectué dans l'abattoir lui-même.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, §1.

- Le marquage a lieu une heure au plus tard après l'égorgeage de l'animal.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, §1 et §2.

- Le marquage de la catégorie, des classes de conformation et d'état d'engraissement est réalisé par estampillage (marquage à l'aide d'un tampon) :

- ✓ à l'encre indélébile et non toxique (encre de qualité alimentaire),
- ✓ les lettres et les chiffres utilisés doivent avoir au moins 2 centimètres de hauteur,
- ✓ sur les quartiers arrière, au niveau du faux-filet, à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire,
- ✓ sur les quartiers avant, au niveau du gros bout de poitrine, à environ 20 centimètres de la fente du sternum.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, § 3.

- Les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par une étiquette inviolable, résistante et attachée solidement sur chaque quartier aux endroits définis ci-dessus.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 6, § 4.

- En France, le marquage à l'encre alimentaire du classement des carcasses de bovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette inviolable, résistante au déchirement et solidement attachée.

Ces étiquettes peuvent être apposées aux mêmes emplacements que ceux définis pour le marquage à l'encre mais également sur la face interne de la poitrine pour les quartiers avant.

L'étiquette doit comporter les mentions suivantes :

- ✓ classement : catégorie, conformation au tiers de classe et état d'engraissement à la classe entière (caractères visibles et lisibles d'une taille de 20 mm),
- ✓ numéro identifiant la carcasse,
- ✓ numéro d'agrément de l'abattoir,
- ✓ la date de l'abattage de l'animal,
- ✓ le poids fiscal de la carcasse,
- ✓ le numéro d'agrément du classificateur ou un code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur.

D'autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette.

La taille minimale de l'étiquette est de 50 cm².

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois : art 3 à 5.

- Les carcasses et demi-carcasses de bovins abattus en France, doivent être marquées d'un identifiant à l'encre alimentaire indélébile.

→ Décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines.

2.7 Documents de pesée.

Le classement doit être communiqué par écrit au propriétaire de l'animal au moment de l'abattage. Si le poids de la carcasse et/ou le poids et le classement sont des éléments déterminant du prix, l'abattoir, le propriétaire de l'animal au moment de l'abattage ou le prestataire de service communique par écrit, le résultat du classement à l'éleveur de l'animal, au plus tard au moment du règlement.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008 : art 7

→ Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 : art. 3

→ Accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 (§ 4) relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage étendu par l'arrêté du 12 novembre 2013.

Les mentions minimales à reporter sur le document de pesée et sur la bande de contrôle (mouchard) éditée au moment de la pesée ou sur tout autre système présentant des garanties équivalentes sont listées dans le tableau « document technique n°13 ».

→ Accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 (§ 4) relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage étendu par l'arrêté du 12 novembre 2013.

Tous les poids sont constatés et indiqués en kilogrammes avec au moins une décimale, calculée à l'arrondi arithmétique.

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

➤ Circulation des données d'abattage :

Les données d'abattage, dont le poids et le classement des carcasses de gros bovins, sont transmises à Normabev qui, après traitement, les transmet à la BDNI (Base de Données Nationale d'Identification).

En fonction de l'heure d'arrivée des informations d'abattage à Normabev, les données seront mises à disposition du dernier éleveur propriétaire et de l'apporteur à J+1 à 07H00 ou à 17H00.

Ces informations seront mises à disposition du dernier éleveur propriétaire si le poids et/ou le classement sont des éléments de détermination du prix.

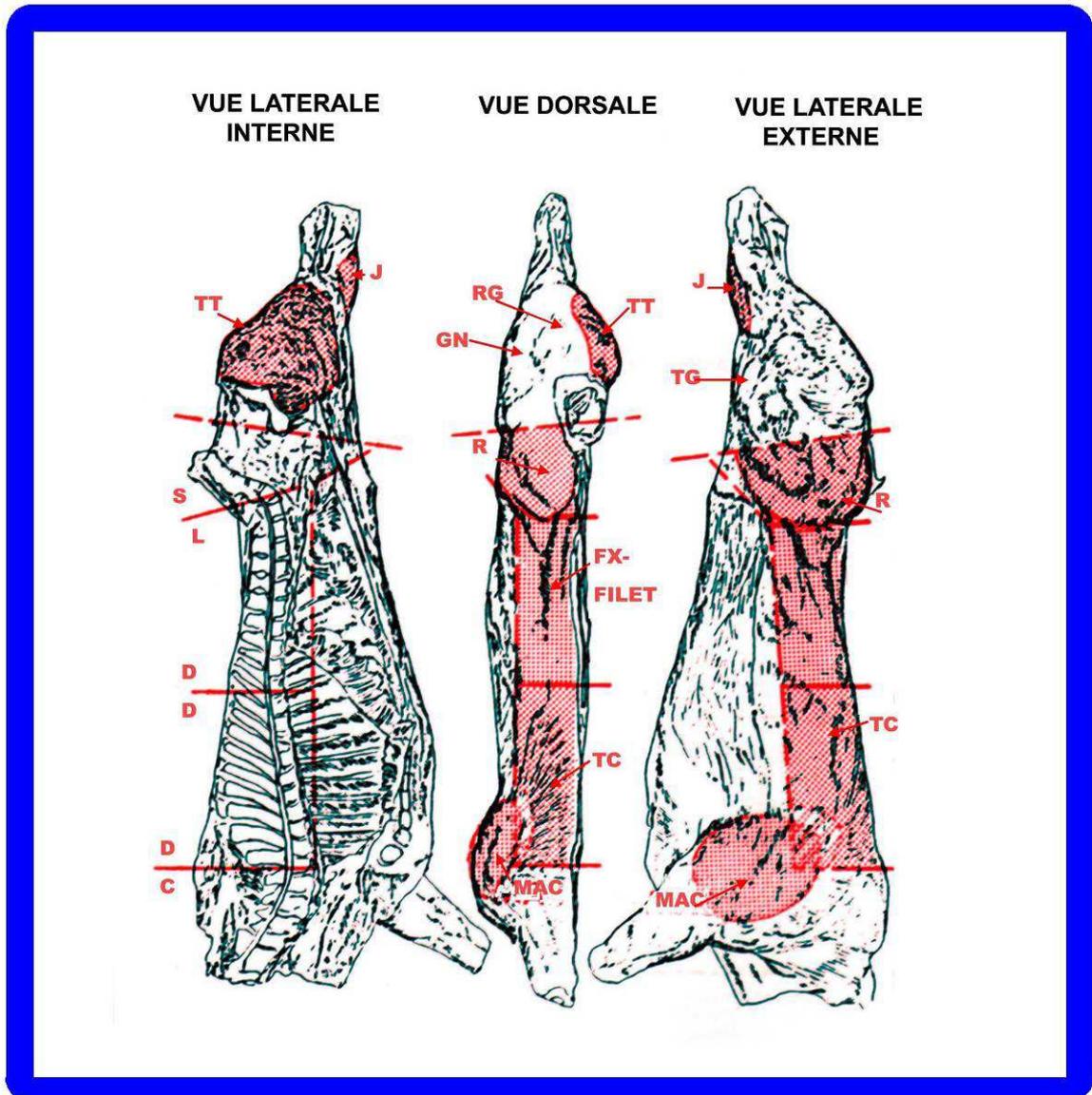
→ Accord interprofessionnel sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage étendu par l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 : art. 6 – annexe 1.

2.8 Documents techniques.

- ✓ 1 : Aspects techniques : découpe d'une carcasse de gros bovins.

- ✓ 2 : Affiche conditions de présentation des carcasses de gros bovins à la pesée.
- ✓ 3 : Grilles de conformation des carcasses de gros bovins : développement des profils de la carcasse (parties essentielles : cuisse, dos et épaule).
- ✓ 4 : Classement au tiers de classe en conformation.
- ✓ 5 : Classement au tiers de classe en conformation : catalogue des valeurs par points.
- ✓ 6 : Conformation des carcasses de gros bovins : définition de la règle des 2/3.
- ✓ 7 : Définition :
 - conformation de la cuisse
 - conformation du dos
 - conformation de l'épaule
- ✓ 8 : Grille Communautaire de classement en conformation des carcasses de gros bovins
- ✓ 9 : Grille d'état d'engraissement des carcasses de gros bovins : importance de la graisse à l'extérieure de la carcasse et dans la cage thoracique.
- ✓ 10 : Etat d'engraissement au tiers de classe des carcasses de gros bovins.
- ✓ 11 : Grille Communautaire de classement en engraissement des carcasses de gros bovins
- ✓ 12 : Demande d'inscription d'un classificateur
- ✓ 13 : Informations minimales devant figurer sur les documents de pesée.

ASPECTS TECHNIQUES
DECOUPE D'UNE CARCASSE DE GROS BOVINS

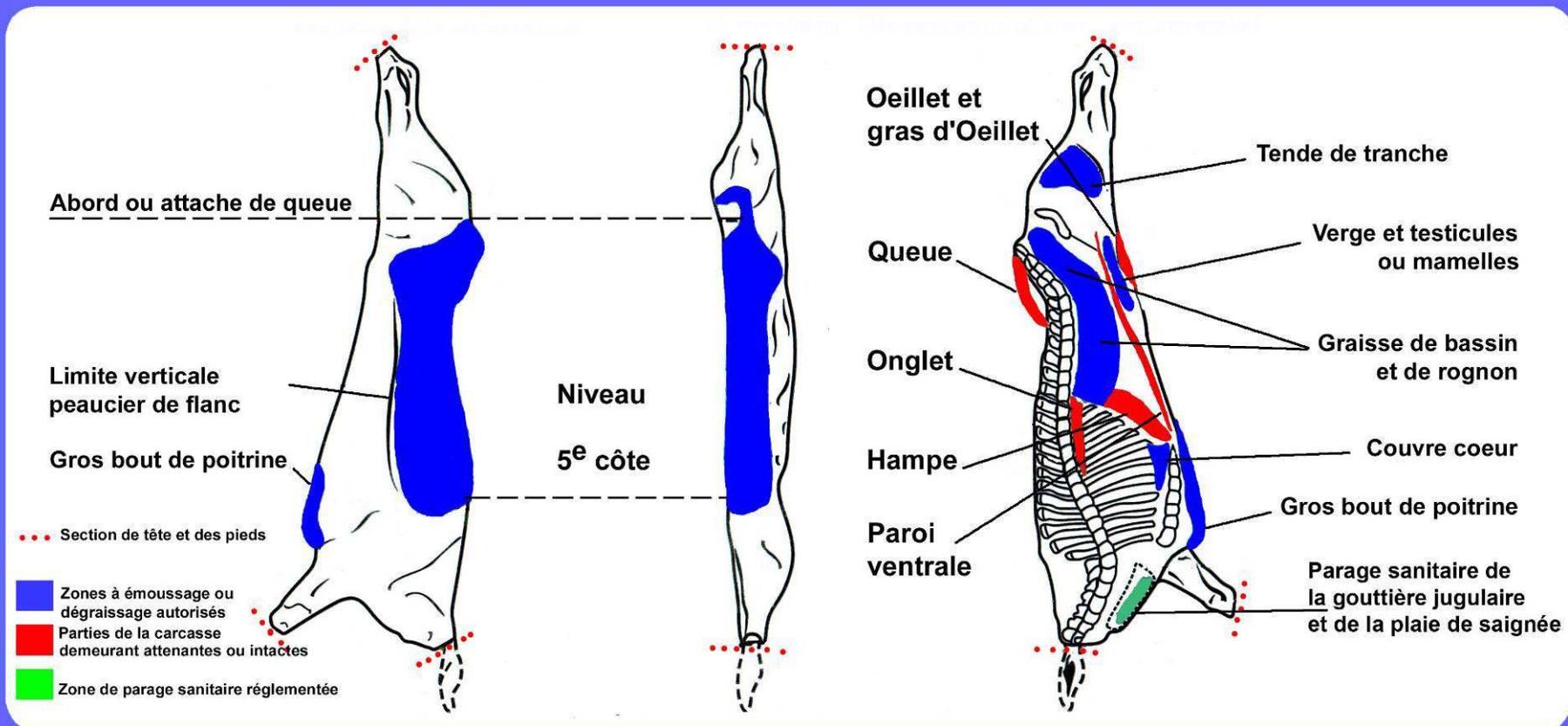


Légende

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| S : 5 vertèbres sacrées | J : Jarret | GN : Gîte Noix |
| L : 6 vertèbres lombaires | TG : Tranche Grasse | R : Rumsteck |
| D : 13 vertèbres dorsales | TT : Tende de Tranche | TC : Train de Côtes |
| C : 7 vertèbres cervicales | RG : Rond Gîte | MAC : Macreuse |

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES DE G.BOVINS A LA PESEE

Arrêté interministériel du 26/12/2000 modifié .



La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement.
La queue, l'onglet, les hampes doivent rester attachés à la carcasse.
L'oeillet doit rester intact.

TRES IMPORTANT



SONT INTERDITS :

- L'élimination des graisses internes ou de couvertures mettant à nu en quelques endroits que ce soit, le tissu musculaire.
- L'enlèvement des graisses au niveau de l'épaule et de la région ventrale.
- L'ablation d'une partie quelconque de la paroi abdominale.
- L'élimination de toute partie musculaire, tendineuse ou aponévrotique non comprise dans les amas graisseux dont l'enlèvement est autorisé.
- La modification de la présentation de la carcasse dans un délai de six heures après sa pesée.

Grilles de conformation des carcasses de gros bovins : développement des profils de la carcasse (parties essentielles : cuisse, dos et épaule)

Règlements UE n° 1308/2013 et (CE) n° 1249/2008

Classes de conformation	Description Règ. (CE) n° 1308/2013 : annexe IV, A, III	Dispositions complémentaires Règ. (UE) n° 1249/2008 : annexe I, 2	
S Supérieure	Tous les profils extrêmement convexes ; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)	<i>Cuisse</i> : très fortement rebondie double musculature, rainures visiblement séparées <i>Dos</i> : très large et très épais jusqu'à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : très fortement rebondie	Le tendre de tranche ⁽¹⁾ déborde très largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le <i>rumsteck</i> ⁽²⁾ est très rebondi
E Excellente	Tous les profils convexes à super convexes ; développement musculaire exceptionnel	<i>Cuisse</i> : très rebondie <i>Dos</i> : large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule. <i>Épaule</i> : très rebondie	Le tendre de tranche ⁽¹⁾ déborde largement sur la symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le <i>rumsteck</i> ⁽²⁾ est très rebondi
U Très bonne	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire	<i>Cuisse</i> : rebondie <i>Dos</i> : large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : rebondie	Le tendre de tranche ⁽¹⁾ déborde sur la Symphyse (<i>symphysis pelvis</i>) Le <i>rumsteck</i> ⁽²⁾ est rebondi
R Bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire	<i>Cuisse</i> : bien développée <i>Dos</i> : encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : assez bien développée	Le tendre de tranche ⁽¹⁾ et le <i>rumsteck</i> ⁽²⁾ sont légèrement rebondis
O Assez bonne	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen	<i>Cuisse</i> : moyennement développée <i>Dos</i> : d'épaisseur moyenne <i>Épaule</i> : moyennement développée à presque plate	Le <i>rumsteck</i> ⁽²⁾ est rectiligne
P Médiocre	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit	<i>Cuisse</i> : peu développée <i>Dos</i> : étroit avec os apparents <i>Épaule</i> : plate avec os apparents	

(1) Dénommé en Belgique « grosse cuisse »

(2) Dénommé en Belgique « petite tête »

Document 4

CLASSEMENT AU TIERS DE CLASSE EN CONFORMATION

Définitions

E	<u>Excellente</u>	+	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil super convexe. Le tendre de tranche déborde très largement sur la symphyse Dos très large, très épais, saillie musculaire très prononcée. Rumsteck très rebondi très large et très épais à partir du sacrum Épaule très fortement rebondie, particulièrement la macreuse	Tous les profils convexes à super convexes, développement musculaire exceptionnel	Tous les profils sont super convexes développement musculaire exceptionnel
		=	<i>Cuisse très rebondie, le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse (symphysis pelvis) Dos large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule avec saillie musculaire, le rumsteck est très rebondi Épaule très rebondie, particulièrement la macreuse.</i>		Les 3 parties principales ne doivent présenter aucun défaut majeur
		-	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tendre de tranche déborde largement sur la symphyse Dos large et très épais avec saillie musculaire. Rumsteck très rebondi épais et large à partir du sacrum Épaule très rebondie, particulièrement la macreuse		Tous les profils sont convexes avec un développement musculaire exceptionnel
U	<u>Très bonne</u>	+	Cuisse rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tendre de tranche déborde nettement sur la symphyse Dos large et épais, début de saillie musculaire. Rumsteck très rebondi large et épais à partir du sacrum Épaule nettement rebondie, particulièrement la macreuse	Profils convexes dans l'ensemble, fort développement musculaire	Profils convexes, très fort développement musculaire
		=	<i>Cuisse rebondie. Le tendre de tranche déborde sur la symphyse (symphysis pelvis) Dos large et épais jusqu'à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est rebondi Épaule rebondie</i>		
		-	Cuisse encore rebondie, profil légèrement convexe. Léger débord du tendre de tranche sur la symphyse Dos épais et assez large jusqu'à la hauteur de l'épaule. Rumsteck rebondi toujours large et épais à partir du sacrum Épaule rebondie dans son ensemble		Profils convexes dans l'ensemble, assez fort développement musculaire
R	<u>Bonne</u>	+	Cuisse épaisse, profil rectiligne. Le tendre de tranche tend à déborder sur la symphyse Dos épais et régulier. Rumsteck toujours rebondi à partir du sacrum Épaule bien développée	Profils rectilignes dans l'ensemble, bon développement musculaire	Profils rectilignes, assez fort développement musculaire
		=	<i>Cuisse bien développée. Le tendre de tranche est légèrement rebondi Dos encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est légèrement rebondi Épaule assez bien développée</i>		
		-	Cuisse encore épaisse, profil rectiligne. Le tendre de tranche ne déborde plus sur la symphyse Dos toujours épais mais moins large à la hauteur des épaules. Rumsteck moins épais à partir du sacrum Épaule encore développée		Profils rectilignes, assez bon développement musculaire
O	<u>Assez Bonne</u>	+	Cuisse d'épaisseur moyenne, profil encore rectiligne Dos toujours assez développé. Rumsteck rectiligne à partir du sacrum Épaule moyennement développée	Profils rectilignes à concaves, développement musculaire moyen	Profils rectilignes dans l'ensemble, assez bon développement musculaire
		=	<i>Cuisse moyennement développée Dos d'épaisseur moyenne le rumsteck est rectiligne Épaule moyennement développée à presque plate</i>		
		-	Cuisse manquant d'épaisseur, profil pouvant être concave Dos manquant d'épaisseur. Rumsteck manque d'épaisseur à profil sub-concave Épaule peu développée. Epine scapulaire parfois légèrement saillante		Profils sub-concave à concaves, développement musculaire légèrement réduit
P	<u>Médiocre</u>	+	Cuisse assez peu développée, profil toujours concave Le dos devient étroit, le développement musculaire se réduit et les apophyses dorsales peuvent apparaître Épine scapulaire visible.	Tous les profils concaves à très concaves, développement musculaire réduit	Profils concaves, développement musculaire réduit
		=	<i>Cuisse peu développée Dos : étroit avec os apparents Épaule plate avec os apparents</i>		
		-	Cuisse à profil très concave, aucun développement musculaire Dos en étrave, avec des apophyses dorsales très saillantes, aucun développement musculaire Épaule sans musculature avec ossature très apparente		L'ensemble des profils est très concave et les os sont très apparents. Déficience musculaire générale

Classement au tiers de classe en conformation : catalogue des valeurs par points

Afin de déterminer le classement de la carcasse à partir de chacune de ses trois parties principales (cuisse, dos et épaule) chacune classée au tiers de classe, l'agent classificateur peut s'aider des deux tableaux suivants permettant à partir du cumul des points attribués à chacune des parties principales d'obtenir le total des points attribués à une carcasse afin de déterminer son classement final.

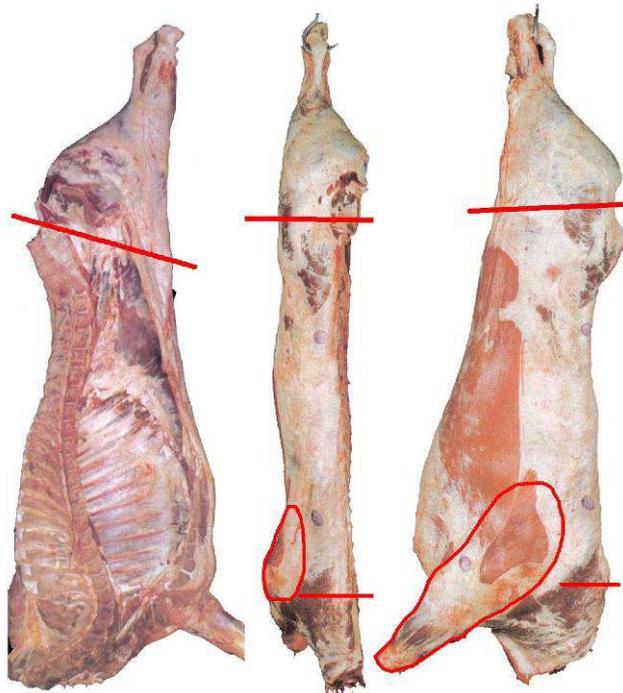
TABLEAU DES INDICES PAR SUBDIVISIONS POUR CHAQUE PARTIE															
Classes	E			U			R			O			P		
Sous classes	+	=	-	+	=	-	+	=	-	+	=	-	+	=	-
Cuisse	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Dos	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Épaule	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1

TABLEAU DE CORRESPONDANCE POUR ATTRIBUER LE CLASSEMENT FINAL Après cumul des indices des trois parties de la carcasse															
E (*)			U			R			O			P			
+	=	-	+	=	-	+	=	-	+	=	-	+	=	-	
44	41	39	35	32	29	26	23	20	17	14	11	8	5	3	
45	42		36	33	30	27	24	21	18	15	12	9	6		
	43		37	34	31	28	25	22	19	16	13	10	7		
			38												4

(*) **Remarque** : la conformation E ne doit pas avoir de défaut majeur en application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins. On ne peut donc pas avoir pour cette conformation, d'indice inférieur à 13 pour l'une des trois parties de la carcasse.

GROS BOVINS : Définition de la règle des 2/3 :

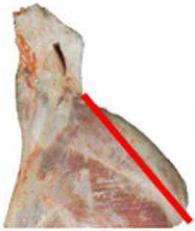
Trois parties principales		L'aspect des profils
CUISSSE	Cuisse sans rumsteck	le développement du tendre de tranche
	Rumsteck	La largeur et l'épaisseur
DOS	Faux-filet	
	Milieu de train de côte	
	Basse-côte	
ÉPAULE	Paleron	Le développement de la macreuse et du paleron
	Macreuse	



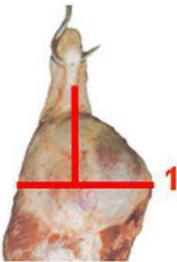
Chacune des trois parties principales, d'égale importance, est classée séparément au tiers de classe.

Lorsqu'une carcasse ne présente pas un caractère homogène au niveau de ses trois parties principales, le classement à retenir correspond au tiers de classe médian.

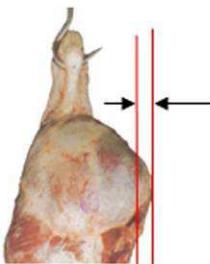
LE VOCABULAIRE : LA CUISSE



Le profil s'apprécie en vue latérale, depuis l'apparition du tendon jusqu'à l'os de la symphyse



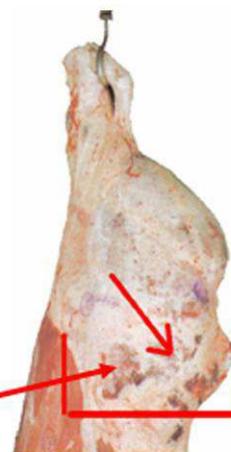
L'épaisseur(1) : s'apprécie en vue dorsale depuis le débord du tende de tranche jusqu'au profil extérieur général(donné par le gîte-noix)



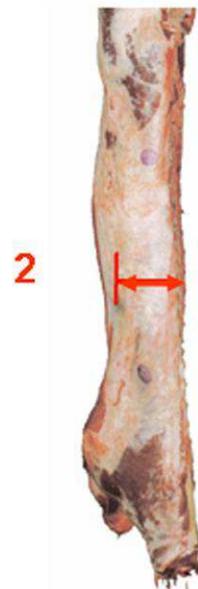
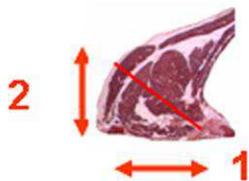
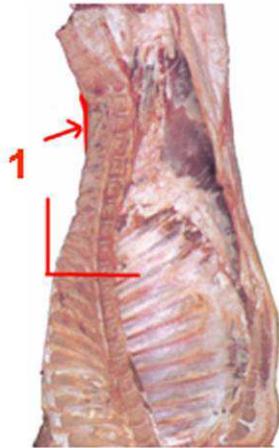
Le débord : du tende de tranche s'apprécie en fonction du débordement du profil interne par rapport à l'os de la symphyse

LE VOCABULAIRE : LE DOS 1° Partie

La largeur et le profil du rumsteck s'apprécient depuis la fente du sacrum jusqu'à la naissance de l'aiguillette baronne.



LE VOCABULAIRE : LE DOS 2° Partie



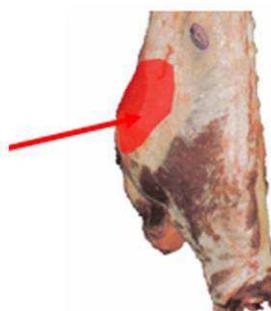
L'épaisseur(1) du faux-filet et du train de côtes s'apprécie en vue latérale interne par rapport à l'extrémité des apophyses épineuses des vertèbres lombaires ou dorsales : la musculature déborde ou non par rapport à ces apophyses (saillie musculaire pour une carcasse)

La largeur(2) du dos s'apprécie en vue dorsale au voisinage de l'épine dorsale. L'apparence de largeur s'aperçoit notamment au niveau de la basse-cote : la musculature le long de l'épine dorsale peut sembler s'élargir du sacrum à la hauteur des épaules, rester parallèle à la colonne vertébrale ou au contraire se rétrécir du sacrum à la hauteur des épaules.

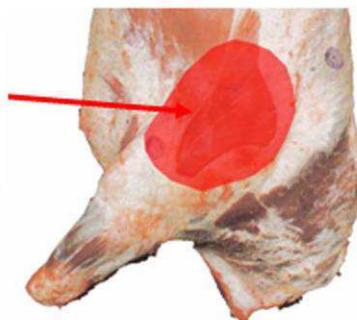


LE VOCABULAIRE : L'EPAULE

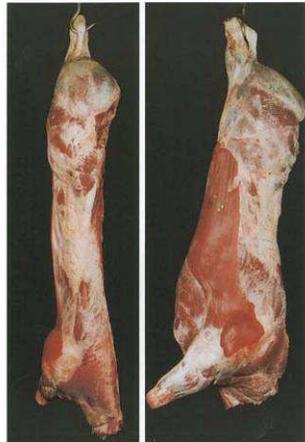
Le rebondi de la macreuse caractérise celui de l'épaule et s'apprécie notamment en vue dorsale



La saillie des os (épine scapulaire) résulte du faible développement musculaire



GRILLE COMMUNAUTAIRE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE GROS BOVINS



E - Excellente

Tous les profils convexes à superconvexes; développement musculaire exceptionnel

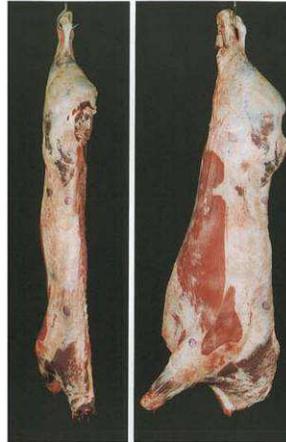
Cuisse: très rebondie
Dos: large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule
Épaule: très rebondie
La tende de tranche⁽¹⁾ déborde largement sur la symphyse (Symphysis pelvis)
Le rumsteck⁽²⁾ est très rebondi
⁽¹⁾ Dénommé en Belgique «grosse cuisse»
⁽²⁾ Dénommé en Belgique «petite tête»



U - Très bonne

Profils convexes dans l'ensemble; fort développement musculaire

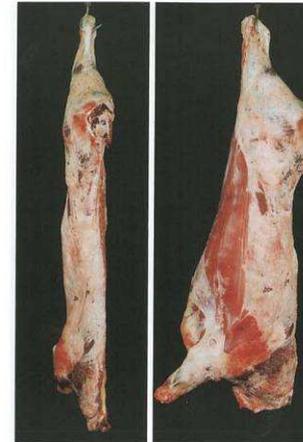
Cuisse: rebondie
Dos: large et épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule
Épaule: rebondie
La tende de tranche⁽¹⁾ déborde sur la symphyse (Symphysis pelvis)
Le rumsteck⁽²⁾ est rebondi
⁽¹⁾ Dénommé en Belgique «grosse cuisse»
⁽²⁾ Dénommé en Belgique «petite tête»



Bonne

Profil rectilignes dans l'ensemble; bon développement musculaire

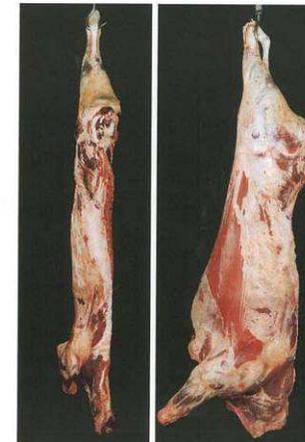
Cuisse: bien développée
Dos: encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule
Épaule: assez bien développée
tende de tranche⁽¹⁾ et le rumsteck⁽²⁾ sont légèrement rebondis
Dénommé en Belgique «grosse cuisse»
Dénommé en Belgique «petite tête»



O - Assez bonne

Profils rectilignes à concaves; développement musculaire moyen

Cuisse: moyennement développée
Dos: d'épaisseur moyenne
Épaule: moyennement développée à presque plate
Le rumsteck⁽¹⁾ est rectiligne
⁽¹⁾ Dénommé en Belgique «petite tête»



P - Médiocre

Tous les profils concaves à très concaves; développement musculaire réduit

Cuisse: peu développée
Dos: étroit avec os apparents
Épaule: plate avec os apparents

C O N F O R M A T I O N

Grille d'état d'engraissement des carcasses de gros bovins : importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et dans la cage thoracique.

Règlements UE n° 1308/2013 et (CE) n° 1249/2008

Classes d'état d'engraissement	Description Règ. (UE) n° 1308/2013 : annexe IV, A, III	Dispositions complémentaires Règ. (CE) n° 1249/2008 : annexe I, 2
1 Très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible	Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
2 Faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents	A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles
3 Moyen	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique	A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles
4 Fort	Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique	Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse
5 Très fort	Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique	La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse

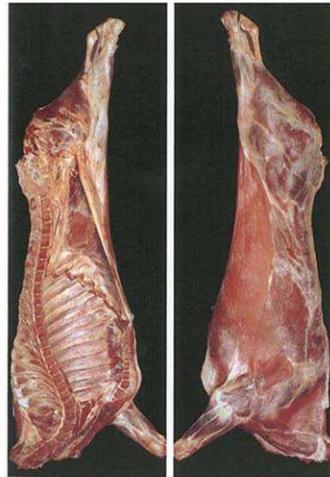
ETAT D'ENGRASSEMENT AU TIERS DE CLASSE DES CARCASSES DE GROS BOVINS
(Proposition du groupe de travail FranceAgriMer)

DÉFINITIONS DU CATALOGUE		DÉFINITIONS	
1	<u>Très faible</u>	Couverture de graisse inexistante à très faible. Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique.	= Couverture de graisse inexistante à très faible. Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique.
2	<u>Faible</u>	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles	- <i>Muscles partout apparents, une mince pellicule de graisse recouvre partiellement le dos.</i> A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes nettement visibles.
			= Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles.
			+ <i>Pellicule de graisse</i> , muscles presque partout apparents. A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes nettement visibles.
3	<u>Moyen</u>	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles.	- Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule <i>couverts presque partout d'une fine couche de graisse.</i> A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes visibles.
			= Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule presque partout couverts de graisse. Faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles.
			+ Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule presque partout couverts de graisse. Début d'apparition des veines de gras à la cuisse et d'amas graisseux à l'épaule. A l'intérieur de la cage thoracique, muscles entre les côtes encore visibles, apparition possible de grappé et d'infiltrations graisseuses. Au-dessus de la hampe début d'infiltrations graisseuses.
4	<u>Fort</u>	Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse.	- Muscles couverts de graisse, mais <i>légèrement</i> visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule, les veines de gras de la cuisse sont <i>légèrement</i> saillantes, amas de graisse à l'épaule. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes <i>restent encore visibles avec du grappé et des infiltrations à partir du sternum. Au-dessus de la hampe une zone de gras apparaît.</i>
			= Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; les veines de gras de la cuisse sont saillantes, quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique, amas graisseux à l'épaule important. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse avec du grappé plus accentué. Au-dessus de la hampe la zone de gras s'accroît.
			+ <i>La graisse recouvre toute la carcasse, les muscles de la cuisse et de l'épaule ne sont pratiquement plus visibles ; les veines de gras de la cuisse sont très saillantes.</i> A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes <i>sont infiltrés avec du grappé important.</i> Au-dessus de la hampe la zone de gras est très accentuée.
5	<u>Très fort</u>	Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse.	= Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes. A l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse.

* La grille communautaire ne prévoit pas l'observation au-dessus de la hampe. En France tous les professionnels observent cette zone pour affiner leur décision de l'état d'engraissement.

* Les infiltrations graisseuses démarrent du sternum vers la colonne vertébrale.

GRILLE COMMUNAUTAIRE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE GROS BOVINS

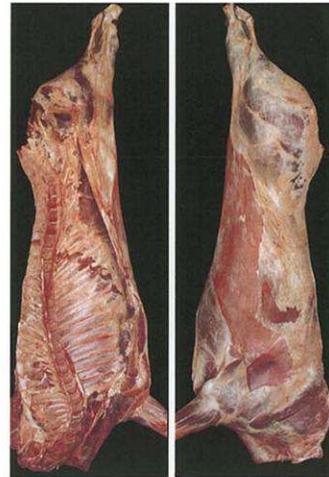


1 - Très faible
Couverture de graisse inexistante à très faible
Pas de graisse à l'intérieur de la cage thoracique

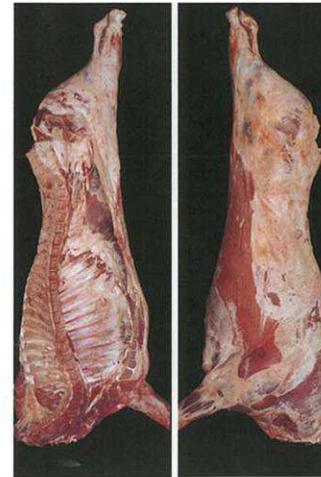
Prix (hors TVA) au Luxembourg: 6 €



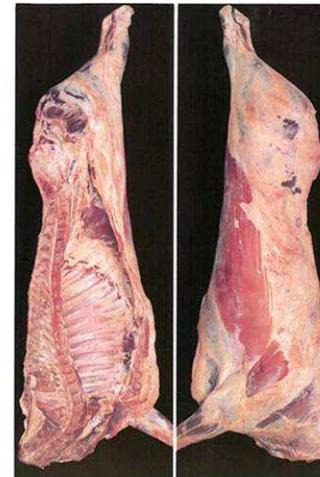
KF-63-04-270-FR-D



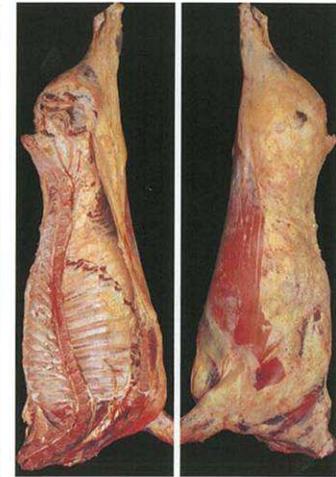
2 - Faible
Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents
À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont nettement visibles



3 - Moyen
Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont encore visibles



4 - Fort
Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique. Les veines de gras de la cuisse sont saillantes. À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse.



5 - Très fort
Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique
La cuisse est presque entièrement recouverte d'une couche épaisse de graisse, de sorte que les veines de gras sont très peu apparentes
À l'intérieur de la cage thoracique, les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse

ENGRAISSEMENT



Reçu			
Saisie			
Numéro			

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES CLASSIFICATEURS

(Application du Décret 94-808 du 12 septembre 1994)

DEMANDEUR

Nom de la Société :

Adresse :

Code postal : / / / / / / / / **Statut de l'entreprise :**

Abattoir public **Abattoir privé** **Entreprise viande** **Interprofession ou autre**

Nom du Directeur : **Tél :** **Fax :**

ÉTAT CIVIL DU CLASSIFICATEUR

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Code Postal : / / / / / / / / Ville :

Date de naissance : / / / / / / / / Lieu de naissance :

(ville – département)

Employeur :

ACTIVITÉ DU CLASSIFICATEUR

Principal abattoir demandé (nom – adresse) :

.....

Pour la classification des carcasses de porc, quel appareil utilisez-vous (le cas échéant) :

Ancienneté dans l'entreprise Ancienneté dans la fonction de

classificateur

Où avez vous appris la classification :

Exercez-vous d'autres activités que la classification : **OUI** **NON**

Si oui, lesquelles :

Pratique de la Classification					Demande d'inscription	
<u>(mettre une croix dans la ou les cases correspondantes)</u>					<u>Je demande à être inscrit pour la ou les espèces suivantes (cocher la case)</u>	
	permanente	régulière	occasionnelle	jamais		
G.Bovin	Voir NORMABEV				ovin	Normabev
Veau					u	
Ovin					l	
Porc					c	

Joindre obligatoirement l'attestation de formation pour les classificateurs de carcasses de porc, utilisant un appareil semi-automatique ou automatique.

Signature du classificateur **Visa du demandeur (obligatoire)**

Je soussigné, déclare demander mon inscription sur la liste d'aptitude FranceAgriMer, en application du Décret 94-808 du 12 septembre 1994. J'ai bien noté qu'à compter de l'accusé de réception de ma demande (pour toutes les espèces excepté pour les gros bovins), je serai inscrit, à titre provisoire, dans l'attente d'un contrôle sur site.

Fait à le

Signature

Je soussigné
en qualité (fonction)
atteste demander l'agrément de Monsieur (nom du demandeur)

Signature Date

A retourner au responsable territorial de FranceAgriMer dont vous dépendez.

Document 13

Informations minimales à reporter sur les documents de pesée : O = obligatoire ; F = facultatif
(cf. tableau 2 de l'accord interprofessionnel du 05/07/2012 précité)

Critères d'identification	Informations	Document de pesée	Bande de contrôle
Etablissement d'abattage	Raison sociale	O	F
	Numéros de téléphone, de télécopie et adresse courriel	O	F
	Numéro sanitaire	O	O
Abatteur	Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage	O	
Animal	Code pays du bovin	O	
	Numéro national du bovin (10 à 12 chiffres)	O	O
	Numéro de tuerie	O	O ¹
Informations relatives à la pesée	N° de référence du document de pesée	O	
	Date de la pesée	O	O
	Heure de la pesée	O	O
	Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net		O
	Poids déduit dans le cas du maintien d'une ou des oreilles sur la carcasse		O
	Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...)		O
	Taux d'abattement pratiqué pour tenir compte du ressuage de la carcasse ²		O
	Poids brut chaud		O
	Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	O	O
Informations relatives au classement	Catégorie	O	O
	Conformation	O	O
	Tiers de classe de conformation	O	O
	Etat d'engraissement	O	O
Autres	Propreté de la peau (cuir)	O	O

¹ : ce n° doit être attribué avant la machine en cas de machine à classer.

² : taux de ressuage = 0 pour des carcasses qui ne passent pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement : consignes, abattages d'urgence...

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines

NOR : ECOC9800092D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 et ses articles R. 112-1 et suivants ;

Vu le code rural, et notamment le titre III du livre II et le titre V du livre VI (nouveau) ;

Vu le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décèrte :

Art. 1^{er}. – Les carcasses, demi-carcasses, quartiers et découpes de gros avec os, issus de bovins abattus en France, sont marqués d'un identifiant à l'encre alimentaire indélébile, ou par tout autre moyen agréé par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture.

L'identifiant est apposé avant l'enlèvement de la partie de l'animal portant le numéro national d'identification prévu par le décret du 28 août 1998 susvisé. Pour les animaux provenant d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et introduits en France pour abattage immédiat sans avoir été identifiés en France en application du décret du 28 août 1998 susvisé, l'apposition de l'identifiant doit être réalisée avant l'enlèvement de la partie de l'animal portant le numéro national d'identification de son pays d'origine.

Dès son attribution, cet identifiant est répertorié dans un registre, accompagné de l'indication du numéro d'identification de l'animal correspondant.

Art. 2. – Lorsque les viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées sont appelées à être commercialisées accompagnées d'informations relatives aux animaux ou aux carcasses dont elles proviennent, un identifiant spécifique leur est attribué. Le lot de fabrication prévu à l'article R. 112-27 du code de la consommation peut correspondre à l'identifiant.

Ces informations sont consignées dans des registres qui assurent le lien entre les identifiants des viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées entrant dans l'établissement qui procède au désossage, à la découpe ou au reconditionnement et les identifiants des produits qui en sortent. Un registre des quantités de produits identifiés entrées et sorties de l'établissement est tenu.

Art. 3. – Lorsque les viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées sont présentées non préemballées au consommateur final accompagnées d'informations relatives aux animaux ou aux carcasses dont elles proviennent, l'attribution d'un identifiant par le distributeur peut être remplacée par des procédés permettant d'assurer la traçabilité des produits identifiés. Le distributeur tient notamment un registre des quantités achetées et vendues de chaque produit identifié.

Art. 4. – Dans les cas prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, les fiches, bons de livraison ou autres documents

commerciaux comportent les informations mentionnées à ces articles accompagnées de l'identifiant attribué, le cas échéant, à la viande.

Art. 5. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation fixent les modalités d'application des dispositions du présent décret relatives aux registres mentionnés aux articles 1^{er} à 3 et aux identifiants mentionnés aux articles 1^{er} à 4.

Art. 6. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*
MARYLISE LEBRANCHU

Décret n° 99-261 du 2 avril 1999 modifiant le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public

NOR : ECOP9900081D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public, modifié par le décret n° 97-973 du 20 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu le décret n° 97-658 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier des huissiers du Trésor public ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 14 septembre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décèrte :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 5 du décret du 2 août 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

GRADES	FONCTIONS
Inspecteur du Trésor public.	Chef de poste dans les perceptions (1). Chef de service dans les trésoreries générales. Adjoint dans les recettes des finances. Adjoint dans les trésoreries principales. Adjoint dans les recettes-perceptions. Chargé de mission dans les trésoreries générales.
Receveur-percepteur du Trésor public.	Chef de poste dans les recettes-perceptions (2). Chef de division dans les trésoreries générales. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales. Chef de division dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Adjoint dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Adjoint au chef du département Informatique.
Inspecteur principal du Trésor public.	Fondateur de pouvoir du trésorier-payeur général. Chef de département. Chef de centre de formation professionnelle et universitaire (3). Chargé des vérifications. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Directeur départemental du Trésor public.	Fondateur de pouvoir du trésorier-payeur général. Chef de département. Chargé des vérifications. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Trésorier principal du Trésor public.	Chef de poste dans les trésoreries principales (4).
Trésorier principal du Trésor public de 1 ^{re} catégorie.	Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Receveur des finances.	Chef de poste dans les recettes des finances de 2 ^e catégorie. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Receveur des finances de 1 ^{re} catégorie.	Chef de poste dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.

(1) Cette fonction peut être exercée simultanément dans plusieurs perceptions.
(2) Cette fonction peut être exercée simultanément dans une recette-perception et une ou plusieurs perceptions.
(3) Cette fonction peut être exercée concurremment avec d'autres fonctions relevant du grade d'inspecteur principal du Trésor public.
(4) Cette fonction peut être exercée simultanément dans une trésorerie principale et une ou plusieurs perceptions.

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de nomination dans le corps des contrôleurs du Trésor public régi par le décret n° 95-381 du 10 avril 1995, en application du premier alinéa de l'article 15 ou de l'article 39 ci-dessous, la durée de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article est fixée à quatre ans et prend effet du jour de la nomination dans le corps des contrôleurs du Trésor public. »

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « concours de catégorie A des services déconcentrés du Trésor » sont remplacés par les mots : « concours d'inspecteur stagiaire du Trésor public ».

Art. 4. – Au premier alinéa du II de l'article 18 du même décret, les mots : « sous réserve des dispositions du sixième alinéa du présent paragraphe » sont supprimés.

Le sixième alinéa et le tableau y figurant ainsi que le dernier alinéa du II de l'article 18 sont abrogés.

Art. 5. – Au dernier alinéa de l'article 30 du même décret, les mots : « qui ont effet pour l'ancienneté du 31 décembre » sont remplacés par les mots : « qui prennent effet au 31 décembre ».

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article 37 du même décret, les mots : « fonctions de chef de division et de chef de poste dans une recette-perception » sont remplacés par les mots : « fonctions correspondant au grade de receveur-percepteur du Trésor public ».

Art. 7. – I. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 39 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Les inspecteurs stagiaires et les inspecteurs du Trésor public peuvent, pour des motifs graves ou pour des raisons d'ordre familial reconnus valables par le directeur de la comptabilité publique, abandonner volontairement leur grade pour un grade du corps des contrôleurs du Trésor public. »

II. – Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa ci-dessus ».

III. – Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs stagiaires du Trésor public sont reclassés dans le grade de contrôleur du Trésor public de 2^e classe à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur stagiaire ; ils conservent dans cet échelon l'ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont été rémunérés sur la base du traitement qui a déterminé leur reclassement. Les inspecteurs stagiaires qui étaient rémunérés en cette qualité par référence à un indice supérieur à l'indice le plus élevé du grade de contrôleur sont reclassés au dernier échelon dudit grade. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise en qualité d'inspecteur stagiaire. »

« Les inspecteurs du Trésor public sont reclassés selon les correspondances fixées au tableau I ci-après. »

IV. – Le sixième alinéa du même article est abrogé.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

Arrêté du 10 mars 1999 autorisant la société GC Pan European Crossing France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public

NOR : ECO19920081A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications, le règlement des télécommunications internationales et le règlement des radiocommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 33-1 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 modifiée sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

Vu la loi de finances pour 1987 modifiée (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, et notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et ses textes d'application ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues

**Arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée
et à la présentation des carcasses de bovins**

NOR : ECOC0000145A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 modifié établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2777/2000 de la Commission du 19 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les viandes provenant de l'abattage des animaux de l'espèce bovine doivent être présentées en vue de la pesée fiscale en carcasses entières ou en demi-carcasses conformément aux dispositions du présent arrêté. Cette pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2 %.

Art. 2. – Pour les gros bovins destinés à la chaîne alimentaire, par carcasse de gros bovin présentée entière ou en demi, on entend l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales. Toutefois, le parage des gouttières jugulaires pourra être effectué dans la limite d'un kilogramme pour les deux demi-carcasses ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris les graisses de rognons, de cœur, de bassin et les graisses situées au niveau du tendon de tranche ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules ;

6. Des graisses externes :

En région dorsale, au niveau de la hanche, de l'aloïau et du milieu de train de côtes ;

En région latérale, au niveau de la dernière côte et du gros bout de poitrine sur le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

Sont interdits :

L'élimination des graisses internes ou de couverture meltant à nu, en quelque endroit que ce soit, le tissu musculaire ;

L'enlèvement de graisses autres que celles définies ci-dessus, et notamment au niveau de l'épaule et de la région ventrale ;

L'ablation d'une partie quelconque de la paroi abdominale ;

L'élimination de toute partie musculaire, tendineuse ou aponévrotique non comprise dans les amas graisseux dont l'enlèvement est autorisé.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de deux heures après sa pesée.

Art. 3. – Pour les gros bovins entrant dans le programme communautaire d'achats pour destruction selon le règlement (CEE) n° 2777/2000 susvisé, la carcasse est présentée en vue de la pesée conformément à l'article 2 (a) du règlement n° 1208/81 susvisé.

Art. 4. – A partir du 1^{er} janvier 2001, chaque abattoir participant au programme communautaire d'achats pour destruction visé à l'article 3 présente, en vue de la pesée, les carcasses de gros bovins selon l'une des deux présentations définies dans le présent arrêté soit à l'article 2, soit à l'article 3.

Le traitement des carcasses de gros bovins destinées à la chaîne alimentaire doit en permanence être entièrement séparé des carcasses de gros bovins entrant dans le programme communautaire mentionné au premier alinéa.

Art. 5. – Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, à l'exclusion des rognons et graisses de rognons ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules.

Art. 6. – L'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. BERGER

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation*

et de la répression des fraudes,

J. GALLOT

**Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de la taxe
parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite**

NOR : ECOI0000526A

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1278 du 26 décembre 2000 portant création d'une taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite, notamment ses articles 3 et 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de la taxe parafiscale créée par le décret du 26 décembre 2000 susvisé est fixé à :

0,35 % pour les produits en béton ;

0,40 % pour les produits en terre cuite.

Art. 2. – La directrice du budget et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

CHRISTIAN PIERRET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2003-813 du 26 août 2003 relatif au régime indemnitaire spécifique des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placés sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie

NOR : ECOP0201067D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et de la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-619 du 5 mai 1959 modifié relatif à l'institution d'un fonds de participation à la recherche scientifique au ministère de l'industrie et du commerce ;

Vu le décret n° 70-663 du 10 juillet 1970 modifié relatif au recrutement de personnels associés dans les écoles nationales supérieures des mines et les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;

Vu le décret n° 90-1046 du 22 novembre 1990 portant attribution de primes de participation à la recherche scientifique aux personnels techniques contractuels, affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie ;

Vu le décret n° 90-1047 du 22 novembre 1990 autorisant certaines catégories d'agents contractuels affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 portant dispositions statutaires communes aux agents contractuels des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ;

Vu le décret n° 2002-711 du 2 mai 2002 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le présent décret fixe le régime indemnitaire des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé, qui par leur activité contribuent à la transmission des connaissances et au développement de la recherche scientifique.

Art. 2. – Suivant le cadre d'emplois dans lequel se trouvent classés les bénéficiaires, il peut être alloué :

1. Soit une prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique en ce qui concerne les personnels appartenant aux cadres d'emplois scientifique et technique ;

2. Soit une prime de gestion et de responsabilité administrative en ce qui concerne les personnels du cadre d'emplois administratif.

Ces primes sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de toute autre prime ou indemnité de même nature.

Art. 3. – Les montants de référence annuels des primes visées à l'article 2 du présent décret sont fixés pour chaque cadre d'emplois par catégorie et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Pour tenir compte des caractéristiques des fonctions exercées et de la manière de servir de l'agent, il est appliqué aux montants de référence annuels un coefficient multiplicateur pouvant varier de 0 à 2.

Dans la limite de 30 % de l'effectif total des cadres d'emplois scientifique et technique, le coefficient multiplicateur d'ajustement peut varier de 0 à 4 pour tenir compte de contraintes et sujétions particulières.

Art. 4. – Les catégories de bénéficiaires, les montants de référence annuels et les modalités d'attribution de la prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique et de la prime de gestion et de responsabilité administrative sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. – Les dispositions du décret du 5 mai 1959 susvisé et des décrets du 22 novembre 1990 susvisés sont abrogées en tant qu'elles concernent les personnels contractuels des écoles nationales des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

La ministre déléguée à l'industrie,
NICOLE FONTAINE

Arrêté du 30 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins

NOR : ECOC0300074A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dernière phrase de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 2. – La dernière phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des politiques économique
et internationale,*

B. HOR

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

B. PARLOS

Arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances

NOR : ECOT0391189A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe *a* de l'annexe I et de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi complété :

« , lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

Art. 2. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe I de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. »

Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe *d* de l'annexe I, les mots : « , les véhicules terrestres à moteur » sont supprimés.

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 3. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatation suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 4. – Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2003.

FRANCIS MER

Arrêté du 6 août 2003 portant transfert de crédits

NOR : BUDB0350046A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovin

NOR : ECOC0600060A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigée :

« Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu, exception faite, le cas échéant, de la fente de l'os du bassin et du sternum, défalcation faite. »

Art. 3. – Le point 1 de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le parage des gouttières jugulaires et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite d'un kilogramme par carcasse ; ».

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par les points 6, 7 et 8 ainsi rédigés :

« 6. D'une partie du fouet qui peut être enlevée sous réserve du maintien sur la carcasse d'au moins 13 vertèbres caudales.

7. Des graisses externes qui peuvent être retirées :

- le gras de couronne de la noix ;
- le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

8. Des graisses internes qui peuvent être retirées :

- le gras de cœur ;
- le gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque. »

Art. 5. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai. »

Art. 6. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,
E. ALLAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET CONSOMMATION

Arrêté du 4 février 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation et à la pesée des carcasses de bovins

NOR : ESSC1328184A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation,

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dernière phrase du point 1 de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante : « Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles prévues au plan sanitaire par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, en particulier celles relatives au parage de la plaie de saignée. »

Art. 2. – Un point 5 *bis* est inséré entre le point 5 et le point 6 de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé ainsi rédigé :

« 5 *bis*. D'une partie du fouet qui peut être enlevée sous réserve du maintien sur la carcasse d'au moins 13 vertèbres caudales ; ».

Art. 3. – Au point 6 de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé, le deuxième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« En région latérale, à l'aplomb de la pointe de la hanche et au niveau du gros bout de poitrine et sur le pourtour de la région anogénitale et de la queue. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2014.

Art. 5. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2014.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé de l'économie sociale et solidaire
et de la consommation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires,
C. GESLAIN-LANÉELLE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation et à la pesée des carcasses de bovins

NOR : EINC1427940A

le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au point 6 de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé, remplacer les termes : « à l'aplomb de la pointe de la hanche » par les termes : « à la limite verticale du peaucier de flanc (*Cutaneus tronci*) ».

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} février 2015.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2014.

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBO*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires,
H. DURAND*

15 décembre 2004

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA
CLASSIFICATION AU TIERS DE CLASSE
DE LA CONFORMATION DES CARCASSES
DE GROS BOVINS**

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à la classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles 632-3 et 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB	Pierre CHEVALIER
Le Président de la FFCB	Gérard POYER
Le Vice-Président de la FNCBV	Jean Claude PRIEUR
Le Président de la FNICGV	Laurent SPANGHERO
Le Président de la FMBV	Gilles ROUSSEAU
Le Président de la FNEAP	Marcel FOUVET
Les Présidents de la CNTF	Léon Gérard HEUSELE Henri METRAS
Le Président du SNIV	Jean Paul BIGARD
Le Président du CODIVIAL	Serge GAY
Le Président de la COOBOF	Jean Claude SAMSON
Le Président de la CFBCT	Alain DUPLAT

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation communautaire prévoit la classification officielle des carcasses de gros bovins (catégories A B C D E du règlement communautaire 1208/81) en fonction d'une grille prévoyant 5 classes d'engraissement et 6 classes de conformation, dont 5 sont autorisées en France.

Cependant la pratique commerciale des entreprises utilise le plus souvent une grille dans laquelle chaque classe de conformation est subdivisée en 3 sous-classes (+ = -).

L'introduction de machines automatiques à classer qui utilisent une échelle continue de classification permet la création d'autant de classes ou sous-classes que souhaitées.

INTERBEV, Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes, souhaite établir une classification au tiers de classe de la conformation des carcasses de gros bovins identique sur tout le territoire national. Elle a créé l'association NORMABEV chargée de cette classification.

Afin de permettre la classification de la conformation au tiers de classe aussi bien avec les machines qu'avec les classificateurs formés à cet effet, l'OFIVAL a établi les critères objectifs permettant d'établir une classification dans les 15 sous-classes utilisables en France.

Le présent accord vise à permettre l'utilisation de cette grille harmonisée dans tous les abattoirs.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1

La classification de la conformation des carcasses de gros bovins doit être établie selon une grille comprenant les 5 classes de la grille communautaire autorisées en France, elles-mêmes divisées en 3 sous-classes : + = -

Ce classement au tiers de classe doit obligatoirement figurer sur l'étiquette apposée sur la carcasse.

La définition de ces sous-classes est faite en utilisant le tableau joint en annexe.

Article 2

NORMABEV est chargée de l'application du présent accord sur l'ensemble du territoire national, dès la date de parution de l'arrêté d'extension et cette application doit être généralisée au plus tard dans les 6 mois suivants.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 18 novembre 2005 relatif à la grille de classement des gros bovins

NOR : ECOC0500112A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du 28 avril 1981 établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le classement de la conformation des carcasses de gros bovins est établi selon une grille comprenant les cinq classes E, U, R, O et P prévues au règlement n° 1208/81 susvisé, chacune étant subdivisée en trois sous-classes conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Ces dispositions sont applicables dans tous les abattoirs, dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des politiques économique et internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques
économique et internationale,
J.-M. AURAND*

ANNEXE

TIERS DE CLASSE DE CONFORMATION

E excellente	+	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil super convexe. Le tendre de tranche débordé très largement sur la symphyse Dos très large, très épais, saillie musculaire très prononcée. Rumsteck très rebondi très large et très épais à partir du sacrum Epaule très fortement rebondie, particulièrement la macreuse	Tous les profils convexes à superconvexes ; développement musculaire exceptionnel.	Tous les profils super convexes ; développement musculaire exceptionnel
	=	Cuisse très rebondie, le tendre de tranche débordé largement sur la symphyse (<i>Symphisis pelvis</i>) Dos large et très épais, jusqu'à la hauteur de l'épaule avec saillie musculaire, le rumsteck est très rebondi Epaule très rebondie, particulièrement la macreuse	Tous les profils convexes ; développement musculaire exceptionnel.	Tous les profils convexes ; développement musculaire exceptionnel
	-	Cuisse très rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tendre de tranche débordé largement sur la symphyse Dos large et très épais avec saillie musculaire. Rumsteck très rebondi épais et large à partir du sacrum Epaule très rebondie, particulièrement la macreuse		
U très bonne	+	Cuisse rebondie et très épaisse, profil convexe. Le tendre de tranche débordé nettement sur la symphyse Dos large et épais, début de saillie musculaire. Rumsteck très rebondi large et épais à partir du sacrum Epaule nettement rebondie, particulièrement la macreuse	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire.	Profils convexes ; très fort développement musculaire
	=	Cuisse rebondie. Le tendre de tranche débordé sur la symphyse (<i>Symphisis pelvis</i>) Dos large et épais jusqu'à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est rebondi Epaule rebondie		Profils convexes dans l'ensemble ; assez fort développement musculaire
	-	Cuisse encore rebondie, profil légèrement convexe. Léger débordé du tendre de tranche sur la symphyse Dos épais et assez large jusqu'à la hauteur de l'épaule. Rumsteck rebondi toujours large et épais à partir du sacrum Epaule rebondie dans son ensemble		
R bonne	+	Cuisse épaisse, profil rectiligne. Le tendre de tranche tend à déborder sur la symphyse Dos épais et régulier. Rumsteck toujours rebondi à partir du sacrum Epaule bien développée	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire.	Profils rectilignes ; assez fort développement musculaire
	=	Cuisse bien développée. Le tendre de tranche est légèrement rebondi Dos encore épais mais moins large à la hauteur de l'épaule. Le rumsteck est légèrement rebondi Epaule assez bien développée		Profils rectilignes ; assez bon développement musculaire
	-	Cuisse encore épaisse, profil rectiligne. Le tendre de tranche ne débordé plus sur la symphyse Dos toujours épais mais moins large à la hauteur des épaules. Rumsteck moins épais à partir du sacrum Epaule encore développée		
O assez bonne	+	Cuisse d'épaisseur moyenne, profil encore rectiligne Dos toujours assez développé. Rumsteck rectiligne à partir du sacrum Epaule moyennement développée	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen.	Profils rectilignes dans l'ensemble ; assez bon développement musculaire
	=	Cuisse moyennement développée Dos d'épaisseur moyenne. Le rumsteck est rectiligne Epaule moyennement développée à presque plate		Profils sub-concaves à concaves ; développement musculaire légèrement réduit
	-	Cuisse manquant d'épaisseur, profil pouvant être concave Dos manquant d'épaisseur. Rumsteck manque d'épaisseur à profil sub-concave Epaule peu développée. Epine scapulaire parfois légèrement saillante		
P médiocre	+	Cuisse assez peu développée, profil toujours concave Le dos devient étroit, le développement musculaire se réduit et les apophyses dorsales peuvent apparaître Epine scapulaire visible Cuisse peu développée	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit.	Profils concaves ; développement musculaire réduit
	=	Dos étroit avec os apparents Epaule plate avec os apparents		L'ensemble des profils est très concave et les os sont très apparents. Déficience musculaire générale
	-	Cuisse à profil très concave, aucun développement musculaire Dos en étrave, avec des apophyses dorsales très saillantes, aucun développement musculaire Epaule sans musculature avec ossature très apparente		



ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DU BETAİL ET DES VIANDES

30 JUIN 2010

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LE
CLASSEMENT, LE MARQUAGE, LA PESEE ET LA
PRESENTATION DES CARCASSES DES BOVINS DE
PLUS DE 8 MOIS AINSI QUE LA CIRCULATION DES
INFORMATIONS D'ABATTAGE**

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que le suivi qualité du classement, du marquage de la pesée et de la présentation des carcasses de bovins de plus de 8 mois ainsi que la circulation des informations d'abattage sont régis par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles 632-3 et 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB Pierre CHEVALIER

Le Président de la FFCB Gérard POYER

Le Président de Coop de France
Bétail et Viande Guy MERIEAU

Le Président de la FNICGV Dominique LANGLOIS

Le Président de la FMBV Gilles ROUSSEAU

Le Président de la FNEAP Eric BARNAY

Le Président de la CNTF Jean-Jacques ARNOULT

Le Président du SNIV/SNCP Jean Paul BIGARD

Le Président du FCD
Comité Métier Viande Alain BASQUIN

Le Président de la COOBOF Michel LAFAYE

Le Président de la CFBCT Christian LE LANN

Le Président du CCC Bruno BERTHIER

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 2 et 3 du décret 94-808 du 12/9/94, la présentation, la pesée, le classement et le marquage sont sous la responsabilité du propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou du prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire.

INTERBEV souhaite favoriser l'établissement de relations commerciales basées sur un système de classement et de marquage impartial et harmonisé nationalement, permettant aux opérateurs de travailler, avec ou sans l'aide d'une machine à classer, dans un climat de totale confiance,

La Conférence des Présidents d'INTERBEV, réunie le 30 juin 2010, a confirmé le principe d'un suivi qualité du classement, du marquage, de la présentation et de la pesée des carcasses de gros bovins par une structure interprofessionnelle créée à cet effet.

Cette structure interprofessionnelle, NORMABEV, créée en 2002 qui prend la forme d'une association loi 1901, est chargée notamment d'assurer :

- L'harmonisation du classement et de la présentation des carcasses à la pesée sur le territoire national
- La formation et le suivi des classificateurs
- La mise en place et le fonctionnement des machines à classer dans les abattoirs
- L'organisation de la circulation des informations d'abattage

Les membres d'INTERBEV ont convenu de répartir, à parts égales, entre les opérateurs concernés le coût de ces opérations.

SSA GP RM EN CE LF 2.1.1
E7 BB 3 R W3

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1

Le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire accepte le suivi qualité, conformément aux pratiques professionnelles en vigueur telles que définies par l'interprofession, pour la présentation, le classement, le marquage et la pesée des carcasses de gros bovins, par l'Association NORMABEV créée à cet effet, conformément au plan de suivi qualité en vigueur aux références « PSQO1 » validé par la signature des organisations professionnelles membres d'INTERBEV.

Article 2

Une convention type entre l'association NORMABEV et chaque abattoir situé sur le territoire métropolitain, définit les conditions de circulation des informations relatives à l'abattage telles qu'elles figurent dans l'annexe 1 et au plan de suivi qualité.

Article 3

La personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage facture, à son apporteur, la moitié du coût du suivi qualité PCM et de la circulation d'information d'abattage, le redevable final étant le dernier éleveur propriétaire de l'animal prêt à être abattu.

Article 4

Pour les abattoirs prestataires de services, le coût du suivi qualité PCM et de la circulation d'information d'abattage est refacturé aux clients utilisateurs.

Article 5

Afin de favoriser nationalement une harmonisation du classement des gros bovins, tous les sites d'abattage de plus de 3 000 tonnes de bovin de plus de 8 mois seront équipés d'une machine à classer conforme au plan de suivi qualité en vigueur référencé PSQO1 avant le 30 Juin 2012.

Article 6

Circulation des informations d'abattage

L'accord du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage pour la transmission par l'exploitant d'abattoir à la base de données NORMABEV des informations relatives à l'animal et à la carcasse, est réputé acquis à partir de la publication de l'extension du présent accord au Journal Officiel.

SJA RM
ESD
C. L. H.
C.R.
D.B.
D.L.
L.S.
4
G.P.
M.B.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la circulation des informations d'abattage,

NORMABEV assurera les opérations ci-après :

- Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, les informations sont tenues à disposition du dernier éleveur propriétaire de l'animal et de l'apporteur à compter de la date d'abattage, à J+1 avant 7h00 pour les animaux dont les informations d'abattage doivent arriver avant minuit à NORMABEV le jour de la tuerie et au plus tard à 17h00 pour les animaux dont les informations d'abattage doivent arriver à J+1 avant 10h00 à NORMABEV.
- Les notifications d'informations sont transmises à la B.D.N.I. dans les conditions réglementaires prévues.

Sur demande du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, les informations d'abattage et de classement de l'animal seront rendues inaccessibles au vendeur.

Les informations de pesée et de classement (annexe 1, 1^{ère} colonne du tableau) seront centralisées uniquement par NORMABEV dans le plus strict respect de la confidentialité de ces dernières.

NORMABEV (salariés et personnels mis à disposition), sera tenue de respecter les règles du secret statistique et de ne diffuser que des données consolidées ne permettant aucun accès à des informations nominatives.

Article 7

Les accords interprofessionnels du 17 septembre 2002 et du 16 avril 2003 sont abrogés ainsi que la partie « circulation des informations d'abattage » du chapitre VI - Circulation des informations et du document de pesée, page 9 de l'accord du 5 avril 2007 et les colonnes « Destinataire NORMABEV » et « Destinataire BDNI » de son annexe 1.

Article 8

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} Septembre 2010.

Fait à Paris le 30 juin 2010

Le Président :

Denis SIBILLE

Handwritten signatures and initials: C.L.L., BM, CH, CP, SSA, [Signature], FB, GP, 147, NR, 5

ANNEXE 1

CONCERNANT LES INFORMATIONS DESTINEES A NORMABEV

Les documents ci-après contiennent les informations suivantes¹ :

a/ Informations principales

Informations	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDNI
Raison sociale		
Numéros de téléphone et de télécopie		
Numéro sanitaire	O	
Numéro SIRET		
Numéro SIRET apporteur	O	
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage		
N° de référence du document de pesée		
Code pays du bovin	O	O
Numéro national du bovin (12 chiffres)	O	O
Catégorie	O	
Date d'entrée en boverie		F
Numéro de tuerie	O	F
Code pays du cheptel de Provenance	O	O
Numéro du cheptel de provenance	O	O
Date de la pesée	O	O
Heure de la pesée	O	
Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net		
Poids déduit dans le cas du maintien d'une ou des oreilles sur la carcasse		
Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...)		

¹ « O » = informations obligatoires minimales

« F » = informations facultatives

Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative)

SSA
GN GM
EB
CF
a. h. h
a
EB
LM
6
G
VR

Informations	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDNI
Taux d'abattement pratique pour tenir compte du ressuage de la carcasse ²		
Poids brut chaud		
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	0	0
Consigne sanitaire (hors test ESB)	0	
Conformation	0	
Tiers de classe de conformation	0	
Etat d'engraissement	0	
Date de naissance	0	
Code race père	0	
Code race mère	0	
Code race sujet	0	
Propreté de la peau	0	

b/ Informations complémentaires :

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

² Pour les carcasses qui ne passent pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement (carcasses consignées, abattages d'urgence), il ne peut pas être appliqué d'abattement pour compenser les pertes de ressuage (taux de ressuage = 0).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 1^{er} septembre 2010 portant extension de l'accord interprofessionnel du 30 juin 2010 relatif aux classement, marquage, pesée et présentation des carcasses des bovins de plus de huit mois ainsi qu'à la circulation des informations d'abattage

NOR : AGRT1022376A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article L. 632-3 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1980 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) comme organisation interprofessionnelle dans le secteur du bétail et des viandes ;

Vu l'accord conclu le 30 juin 2010 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant de l'accord interprofessionnel du 30 juin 2010 relatif aux classement, marquage, pesée et présentation des carcasses des bovins de plus de huit mois ainsi qu'à la circulation des informations d'abattage sont étendues pour une durée de cinq ans.

Art. 2. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2010.

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

J. TURENNE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

(1) Le texte peut être consulté au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (bureau des viandes et des productions animales spécialisées), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ou à INTERBEV, maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois

NOR : EFIC1100196A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment son article 113 *ter*, son annexe V et son annexe XI *bis* ;

Vu le règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ;

Vu le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents, et notamment son article 6 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 modifié portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif à la grille de classement des gros bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les carcasses de veaux sont classées par catégories de couleur, de conformation et d'état d'engraissement conformément aux grilles de classement annexées au présent arrêté.

Le classement est effectué au plus tard une heure après le début de la saignée.

Art. 2. – L'identification du classement des carcasses de veaux est effectuée au moyen d'une marque indiquant la catégorie de couleur, de conformation et d'état d'engraissement conformément à l'annexe du présent arrêté. Le marquage est effectué par estampillage, au moyen d'une encre indélébile et non toxique, sur les quartiers arrière au niveau du carré à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau de la poitrine, à une distance comprise entre dix et trente centimètres environ de la fente du sternum.

Art. 3. – Le marquage à l'encre alimentaire du classement des carcasses de bovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette inviolable, résistante au déchirement et solidement attachée, et sous réserve de l'indication sur celle-ci des mentions complémentaires définies à l'article 4.

L'étiquette est apposée aux mêmes emplacements que ceux définis pour le marquage à l'encre.

Toutefois :

- pour les quartiers avant des carcasses des bovins de plus de huit mois, l'étiquette peut être placée sur la face interne de la poitrine ;
- pour les carcasses de veaux, l'étiquette peut être placée sur les quartiers arrière sur la face externe du cuisseau et sur les quartiers avant au milieu de l'épaule.

Art. 4. – L'étiquette mentionnée à l'article 3 comporte :

- le numéro identifiant la carcasse défini à l'article 1^{er} du décret du 2 avril 1999 susvisé ;
- la catégorie d'âge et le classement de la carcasse de veau, conformément au règlement (CE) n° 566/2008 susvisé et à l'annexe du présent arrêté, la catégorie et le classement de la carcasse de gros bovin, conformément aux règlements (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 1249/2008 et à l'arrêté du 18 novembre 2005 susvisés, inscrits en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 20 millimètres ;

- le numéro d’agrément de l’abattoir ;
- la date d’abattage de l’animal ;
- le poids fiscal de la carcasse ;
- le numéro d’agrément du classificateur ou un code interne à l’abattoir permettant d’identifier le classificateur ;

D’autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette, et notamment le numéro d’identification de l’animal.

La taille minimale de l’étiquette est de 50 centimètres carrés.

Art. 5. – Le marquage à l’encre ou les étiquettes sont maintenus sur les carcasses, demi-carcasses et quartiers jusqu’au désossage.

Art. 6. – L’arrêté du 10 mars 1975 relatif aux dates et modalités d’application du marquage obligatoire par catégories des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine et l’arrêté du 8 juin 1976 relatif à l’homologation d’un catalogue de classement des carcasses de veau de boucherie en vue de leur marquage sont abrogés.

Art. 7. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2010.

*Le ministre de l’agriculture, de l’alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l’aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :
L’ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
J. TURENNE*

*Le secrétaire d’Etat
auprès de la ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,
chargé du commerce, de l’artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,
Pour le secrétaire d’Etat et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO*

A N N E X E

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX

Tableau I. – Couleur

CATÉGORIE	APPELLATION
0	Blanc
1	Rosé très clair
2	Rosé clair
3	Rosé
4	Rouge

La couleur de la viande est déterminée sur le flanc au niveau *rectus abdominis* (bavette de flanchet).

Ces couleurs sont conformes au nuancier annexé au présent arrêté et consultable au siège de FranceAgriMer, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil Cedex.

Tableau II – Conformation

Appellation	E	U	R	O	P
Supérieure	Supérieure	Très bonne	Bonne	Assez bonne	Passable
Description	Tous les profils sont convexes et caractérisent une musculature compacte et massive dans toutes les parties.	Les profils sont convexes dans l'ensemble. Certains sauf ceux du cuisseau peuvent être rectilignes. Musculature compacte et massive	Tous les profils sont au moins rectilignes, musculature épaisse	Les profils dans l'ensemble sont rectilignes parfois subconcaves. Musculature d'épaisseur moyenne.	Les profils sont concaves. Epaisseur musculaire réduite
Cuisseau	Cuisseau profil général	Rebondi et épais	Peut être allongé mais toujours épais	Allongé d'épaisseur moyenne	Allongé et plat
Jarret	Court, très rebondi et très épais	Musclé et rebondi	Peut être assez important	-	-
Quasi	Toujours très rebondi, large et très épais	Rebondi, large et épais	Légèrement rebondi mais encore large	Rectiligne peut manquer d'épaisseur	Subconcave : manquant d'épaisseur
Noix	Toujours très rebondie et très épaisse	Rebondie et épaisse	Légèrement rebondie et encore assez épaisse	Peut manquer d'épaisseur	Manque nettement d'épaisseur
Longe et Carré	Très larges et très épais, forment des saillies musculaires très développées	Toujours larges et épais, forment des saillies musculaires moins prononcées	Larges et épais : le carré peut manquer de largeur mais non d'épaisseur	Souvent étroits. Manquent d'épaisseur sans être creux	Étroits et creux
Basse	Très rebondie très épaisse et musclée	Rebondie et musclée	Épaisse	Manque d'épaisseur	Généralement plate allant jusqu'aux os apparents
Bas de carré	Large et très épais	Toujours large et épais	Encore épais	D'épaisseur moyenne	Étroit

Tableau III. – Etat d'engraissement

CATÉGORIE	APPELLATION	DESCRIPTION
1	Maigre	Aucune trace de graisse à l'intérieur ni à l'extérieur de la carcasse
2	Peu couvert	Les graisses de couverture sont insuffisantes: le muscle est presque partout apparent, une mince pellicule recouvre certaines parties de la carcasse
3	Couvert	Légère pellicule de gras régulièrement répartie sur l'ensemble de la carcasse. Elle peut être très légèrement plus importante au niveau de la longe
4	Gras	Les graisses de couverture sont légèrement excédentaires. Dans l'ensemble, le gras recouvre toute la carcasse
5	Très gras	Les graisses de couverture sont nettement excédentaires



ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A L'ACHAT ET L'ENLÈVEMENT
DES BOVINS DE PLUS DE 8 MOIS
DESTINES A L'ABATTAGE

5 juillet 2012

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables à l'achat et l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage sont régis par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L632.3 et L632.4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord, se décomposant comme suit :

- . Exposé des motifs
- . Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB	Pierre CHEVALIER
Le Président de la FFCB	Gérard POYER
Le Président de Coop de France Bétail et Viande	Guy MERIEAU
Le Président de la FNICGV	Dominique LANGLOIS
Le Président de la FMBV	Gilles ROUSSEAU
Le Président de la FNEAP	Eric BARNAY
Le Président de la CNTF	Jean-Jacques ARNOULT
Le Président du SNIV-SNCP	Jean-Paul BIGARD
Le Président de la FCD - Comité Métier Viande	Patrice René RICHARD
Le Président de la COOBOF	Michel LAFAYE
Le Président de la CFBCT	Christian LE LANN
Le Président du CCC	Bruno BERTHIER

DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans le présent Accord, lorsqu'elle débute par une majuscule, la signification définie ci-après :

Acheteur : désigne toute personne qui acquiert la propriété d'un animal à la suite de la conclusion d'un contrat de vente.

Document de pesée :

Document édité par l'abattoir au moment de l'abattage sur lequel figurent notamment des informations d'abattage.

Enlèvement :

Désigne l'opération par laquelle l'Acheteur, le Vendeur ou le transporteur désigné par une des Parties, procède aux opérations de transfert de la garde notamment lors du chargement de l'animal vendu, sur le véhicule destiné à le transporter.

Informations d'abattage :

Les informations définies par l'accord interprofessionnel sur le classement, le marquage, la pesée et la présentation des carcasses des bovins de plus de 8 mois, ainsi que la circulation des informations d'abattage du 30 juin 2010.

Jour franc :

Toute journée de 0 à 24 h à prendre en compte dans le délai imparti pour effectuer une opération (ou exécuter une obligation), le jour même de l'événement n'étant pas décompté.

Le délai est prorogé de droit jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

Livraison :

Désigne le déchargement d'un animal à l'endroit convenu entre les parties.

Viande :

La dénomination « viande » utilisée dans le présent accord s'entend conforme à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins.

Vendeur :

Tout propriétaire de l'animal -y compris l'éleveur ou un précédent Acheteur- qui cède à un Acheteur la propriété de l'animal via un contrat de vente.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des missions qui sont imparties par le Code Rural aux organisations interprofessionnelles reconnues, le présent accord définit des règles régissant certains rapports contractuels au sein de la filière économique du bétail et des viandes.

- Les conditions de transfert de propriété et de risques, d'exécution de la vente, les délais d'enlèvement et d'abattage, les règles en matière de garantie du vendeur sont des éléments dont dépendent directement l'équilibre et la sécurité des transactions.
- L'établissement d'un document de pesée complète le dispositif.

Les partenaires de la filière ont choisi d'élaborer des règles claires et assorties de sanctions adaptées. Elles prévoient le recours obligatoire à une procédure pratique de conciliation préalable et d'arbitrage telle que définie dans les statuts d'INTERBEV donnant toutes garanties aux parties en litige et permettant la souplesse et la rapidité nécessaires au règlement des litiges.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les conditions d'achat et d'enlèvement des bovins de plus de 8 mois, destinés à l'abattage, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie due entre Vendeurs et Acheteur, sont régies par le présent accord.

A défaut de dispositions spéciales prévues par le Code Rural ou le présent accord, les articles 1641 et suivants du Code Civil sont applicables.

Les Parties peuvent convenir de dispositions particulières pour les animaux destinés à l'abattage hors du territoire national.

I. AMONT

1. Bordereau de vente

La rédaction d'un bordereau de vente est recommandée. Il pourra être produit en cas de survenance d'un litige entre Acheteur et Vendeur, afin de permettre aux Parties de faire valoir leurs droits.

Les modalités de mise en place du bordereau de vente sont explicitées dans le Vade-mecum explicatif du présent accord.

2. Transfert de propriété et de risques des animaux vivants

2.1 Transfert de propriété

Sauf clause de réserve de propriété, le transfert de propriété s'effectue au moment où les parties sont convenues d'un accord sur les animaux vendus, ainsi que sur le prix ou sur le mode de détermination du prix.

2.2 Transfert des risques

Avant le transfert des risques, le Vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort.

Après le transfert des risques, l'Acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort résulte d'un vice caché antérieur à l'Enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énuméré par le Code rural.

Dans les ventes de bovins à enlever (ventes départ), le transfert des risques s'effectue à compter de l'Enlèvement de chaque animal par l'Acheteur, ou par le transporteur désigné par l'Acheteur. L'Enlèvement est réputé accompli dès le commencement de l'opération de chargement par l'Acheteur ou son transporteur.

Dans les ventes de bovins à livrer (ventes rendues), le transfert des risques s'effectue à compter de la Livraison de chaque animal. La Livraison est réputée accomplie dès la fin de l'opération de déchargement par le Vendeur ou son transporteur.

En cas de vente sur un marché, le transfert des risques s'effectue conformément aux règles figurant dans le règlement intérieur du marché. A défaut de telles règles, le transfert des risques s'effectue :

- si l'opération est réalisée par le Vendeur, lorsque l'opération de transfert des animaux vers le parc de l'Acheteur est terminée,
- si l'opération est réalisée par l'Acheteur, dès la prise en charge des animaux par celui-ci au début de l'opération de transfert des animaux.

3. Délai d'Enlèvement à l'exploitation

Sauf accord exprès contraire, le délai d'Enlèvement est présumé fixé à sept jours francs après l'accord sur la chose et sur le prix, ou le mode de fixation du prix, convenu entre les Parties.

Si l'Acheteur n'a pas enlevé le ou les animaux dans le délai convenu, et si ce retard ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure, ou si l'éleveur l'a vendu à un tiers avant l'expiration du délai d'Enlèvement, la Partie lésée peut exiger la résolution de la vente, assortie de dommages et intérêts.

4. Exécution de la vente

4.1 Principes généraux

Les qualités de l'animal vendu doivent être conformes à celles convenues entre les Parties au moment de la conclusion du contrat de vente.

A ce titre, pour que la vente soit réputée valablement exécutée, l'animal vendu doit avoir été reconnu apte à l'abattage à l'issue de l'inspection *ante mortem* réglementaire.

Cas de la décision d'euthanasie

En cas de défaut d'exécution de la vente consécutif à une décision d'euthanasie prise par le vétérinaire officiel ou à la mise à mort d'urgence par l'abattoir pour cause de souffrance manifeste de l'animal, le Vendeur se verra facturer par son Acheteur, à titre de dommages et intérêts, une somme forfaitaire de 100 € H.T. (TVA : 19,6 %), hors frais vétérinaire consécutifs à l'euthanasie.

Le Vendeur qui a payé cette somme forfaitaire de 100 € H.T. peut en exiger le remboursement par l'éleveur, lorsque le motif de la décision d'euthanasie préexistait au moment de l'Enlèvement, pour les ventes de bovins à enlever, ou de la Livraison, pour les ventes de bovins à livrer.

Les frais vétérinaires d'euthanasie sont à la charge du responsable du vice ayant eu pour conséquence la prise de décision de l'euthanasie de l'animal, sur présentation de justificatifs du vétérinaire.

Cas des animaux constatés morts à l'abattoir, hors décision d'euthanasie

La facturation d'une somme forfaitaire de 100 € H.T. (TVA : 19,6%), à titre de dommages et intérêts, est appliquée pour les animaux constatés morts au déchargement à l'abattoir ainsi que pour les animaux morts en bouverie.

Le remboursement de cette somme ne peut être exigé à l'éleveur que s'il est prouvé que la cause de la mort de l'animal résulte d'un vice caché antérieur à l'Enlèvement, pour les ventes de bovins à enlever, ou à la Livraison, pour les ventes de bovins à livrer.

Cas particuliers des abattoirs prestataires de services

Dans les cas où l'abattage est réalisé dans un abattoir prestataires de services, les conséquences d'une décision d'euthanasie prise par le vétérinaire officiel, les conséquences d'une mise à mort d'urgence prise par l'abattoir et les conséquences de la prise en charge par l'abattoir d'un animal constaté mort au déchargement sont régies par les dispositions spécifiques incluses dans le Vade-mecum associé techniquement et juridiquement au présent accord.

4.2 Prélèvements consécutifs à la présentation d'animaux sales à l'abattoir

4.2.1 Modalités techniques

L'évaluation de l'état de propreté de la peau des animaux s'effectue selon les modalités techniques suivantes :

- L'évaluation est réalisée par l'exploitant de l'abattoir sur les animaux vivants au moyen de la « grille de notation de la propreté des bovins » du tableau 1 ci-après.
Cette grille vise à juger les souillures sèches.
- L'animal est à juger en position debout, idéalement sur le côté, à défaut à l'arrière.
- Lorsque l'état de propreté n'est pas identique sur les deux flancs de l'animal, la notation est établie sur le jugement du flanc le plus sale.
- Les zones à juger sont les zones s'étendant sous une ligne allant de l'attache de la queue au haut de l'épaule.

L'information sur l'état de propreté de la peau des animaux est portée sur le document de pesée, et ce, pour toutes les classes de propreté des animaux.

L'état de propreté des animaux classés D est attesté par le vétérinaire officiel en charge de l'inspection sanitaire de l'abattoir à l'issue de l'inspection *ante mortem*.

4.2.2 Modalités financières

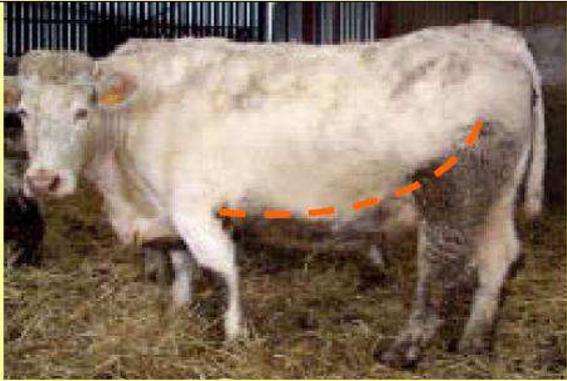
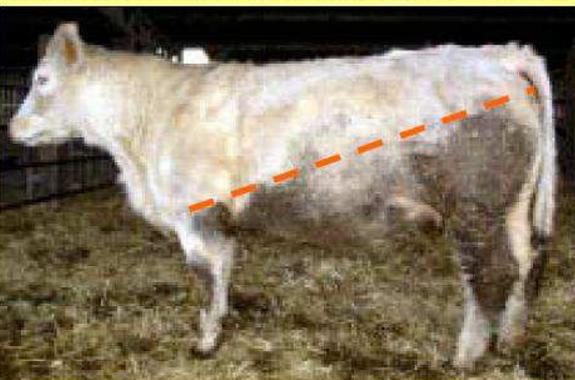
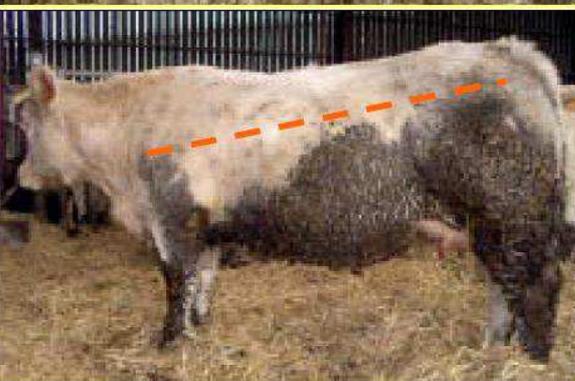
Pour dissuader la mise en marché et l'introduction en abattoirs d'animaux très sales, classés D sur la « grille de notation de la propreté des bovins » du tableau 1 ci-après, deux prélèvements d'un montant total de 100 € H.T. (TVA : 19,6 %) sont mis en place :

- 40 € pour la prise en charge du coût des mesures correctives mises en œuvre par l'abattoir pour assurer l'hygiène de l'abattage de ces animaux.
- 60 € au titre d'une pénalité pour présentation d'animaux très sales. Cette pénalité sera versée par l'abattoir dans une caisse à gestion interprofessionnelle nationale pour la maîtrise des risques sanitaires dans la filière des bovins de plus de 8 mois.

Ces deux prélèvements sont assurés via l'abattoir auprès du Vendeur à l'Abatteur (éleveurs, négociants, OP, abatteurs...) qui en répercutera la totalité à l'éleveur, sauf mentions particulières figurant sur le bordereau d'Enlèvement.

TABLEAU 1 : GRILLE DE NOTATION DE LA PROPRETE DES BOVINS

L'échelle de notation varie de A à D de la façon suivante :

Classes de propreté	Sites d'observation	
	sur le flanc	sur l'arrière
<p>A : « propre »</p> <p>Absence de salissures sur l'animal ou salissures à l'état de traces</p>		
<p>B : « peu sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant sur la moitié inférieure de la cuisse et sur le bas du ventre et du sternum</p>		
<p>C : « sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant du haut de la cuisse (trochanter) jusqu'à l'avant du sternum</p>		
<p>D : « très sale »</p> <p>Zones de salissures s'étendant de la fesse (hanche) jusqu'à la pointe de l'épaule. Les salissures remontent sur le côté jusqu'en haut du flanc et forment une croûte épaisse.</p>		

II. ABATTAGE

1. Délai d'abattage

Pour les ventes dans lesquelles le poids de viande est un élément de détermination du prix et en l'absence de dispositions conventionnelles particulières, le délai maximum d'abattage est de trois jours francs à compter de la date d'Enlèvement effectif.

Le dépassement du délai donne lieu en cas de litige à l'allocation de dommages et intérêts calculés sur la base de la valeur de 1% du poids fiscal de carcasse par jour à compter de la date d'Enlèvement.

2. Cas particulier des abattages d'animaux accidentés accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information

A défaut d'un document matérialisant un accord sur la chose et sur le prix, ou le mode de fixation du prix, l'éleveur est présumé être demeuré propriétaire de l'animal accidenté abattu. La cession de la carcasse propre à la consommation ne peut intervenir sans son consentement.

3. Traitement des saisies partielles et des dépréciations commerciales

3.1 Principes généraux relatifs aux saisies de viande

En cas de saisie partielle de viande, la garantie du Vendeur est engagée dans les conditions et limites suivantes :

- Toute réduction du prix ne peut être opérée que si les conditions énumérées aux chapitres III. et IV. du présent accord sont remplies.
- Lorsque ces conditions sont remplies, la réduction du prix est opérée en tenant compte :
 - Du poids de viande mentionné sur le certificat de saisie.
 - De l'emplacement où est opérée la saisie sur la carcasse et de son étendue. La détermination de l'emplacement de la saisie est opérée par référence à la coupe dite ART 8 (Arrière traité huit côtes) et AVT 5 (Avant traité cinq côtes) définie par l'arrêté du 27 août 1971 et son annexe, en particulier le titre I "Normes de coupe des carcasses d'espèce bovine".
 - Du classement de la carcasse dans la nomenclature en vigueur dans la CEE figurant sur le document de pesée.

La réduction du prix est égale à la valeur de la viande saisie à laquelle s'ajoute la dépréciation commerciale du ou des quartiers résultant de la saisie partielle.

3.2 Valeur de la saisie

La valeur de la viande saisie est calculée selon le poids et son emplacement :

- Si la saisie est localisée sur l'avant de la carcasse (AVT 5), la valeur de la viande saisie est calculée en affectant le prix au kilo carcasse du coefficient 0,6.

- Si la saisie est localisée sur l'arrière de la carcasse (ART 8), la valeur de la viande saisie est calculée en affectant le prix au kilo carcasse du coefficient 1,4.
- En cas de saisie touchant à la fois l'avant et l'arrière, et sans précision de la répartition AV/AR après demande aux Services Vétérinaires, la valeur de la saisie est affectée du coefficient 1.

Lorsque le certificat de saisie porte la mention « retour découpe-viande sans os », un coefficient supplémentaire de 1,4 est appliqué au poids indiqué sur le certificat.

3.3 Dépréciation commerciale

La dépréciation (ou moins-value) commerciale est calculée selon les règles suivantes :

- Elle s'applique à la marchandise reconnue propre à la consommation, hors hampes et onglet qui n'entrent pas dans le cadre de la dépréciation commerciale.
- Cette dépréciation commerciale est fonction :
 - Du classement de l'animal (grille EUROP) selon le barème suivant :

E	16 %
U	13 %
R	10 %
O	7 %
P+ et P=	4 %
 - De l'étendue de la saisie, selon qu'elle affecte 1, 2, 3 ou 4 quartiers de la carcasse.
Chaque quartier est supposé représenter le quart du poids de la carcasse.

3.4 Cas particuliers de saisies partielles

Ne donnent lieu à réduction du prix que dans la limite de la valeur de la viande saisie :

- Les saisies partielles de viandes d'un poids inférieur ou égal à cinq kilos (par carcasse), sauf dans le cas où la perte réelle est manifestement supérieure à la valeur de la viande saisie.
La réduction du prix s'opère alors dans les conditions prévues aux paragraphes 3.1, 3.2, 3.3 ci-dessus.
- Les saisies partielles de viande au motif de « sclérose musculaire iatrogène » (césarienne).
La réduction du prix est égale au poids de viande mentionné sur le certificat de saisie, multiplié par le prix au kilo convenu affecté du coefficient 1, sans application de la dépréciation commerciale du quartier quel que soit le poids de la saisie.

Lorsque la saisie porte exclusivement sur jarret(s) et / ou capa(s), la saisie ne donne pas lieu à l'application d'une moins-value commerciale. La réduction du prix est donc limitée à la valeur de la viande saisie.

3.5 Litiges sur les saisies partielles

Dans le cas où la perte réelle résultant d'une saisie partielle est manifestement supérieure ou inférieure à celle qui résulte du mode de calcul défini aux paragraphes 3.1, 3.2, 3.3 ci-dessus, les parties peuvent soit :

- convenir de la réduction applicable d'un commun accord confirmé par écrit,
- saisir la Commission Régionale des Litiges pour la désignation d'un expert mandaté par elle pour procéder à l'évaluation du préjudice conformément aux dispositions prévues au chapitre V. du présent accord.

3.6 Cas de cysticercose et présence de douves

La congélation pour cysticercose engage la garantie de l'éleveur dans la limite d'un taux de dépréciation de 40 %.

L'abattoir met en place un dispositif permettant de tracer la présence de douves sur les foies, en relation avec l'identification des bovins dont ils proviennent, lorsque celle-ci est certifiée par les Services Vétérinaires par le motif « distomatose avec observation de douves à l'ouverture de canaux biliaires » sur le certificat de saisie. La traçabilité de cette information devra être assurée jusqu'à l'éleveur et dans les mêmes conditions que les informations d'abattage. Une dépréciation commerciale de 8 € H.T. (TVA : 19,6 %) sera appliquée.

4. Document de pesée

Dans le cas de vente dans laquelle le poids ou le poids et le classement (conformation et état d'engraissement) sont des éléments de détermination du prix, les informations disponibles sur le document de pesée sont fournies par chaque Acheteur à son Vendeur, jusqu'à l'éleveur, au plus tard au moment du règlement et comporte au minimum les informations obligatoires figurant dans le tableau 2 ci-après, colonne 1.

Dans tous les cas, les informations listées dans le tableau 2, colonne 2 sont enregistrées sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée ou sur tout autre système présentant des garanties équivalentes.

L'original de l'enregistrement de contrôle, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant d'abattoir.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir, avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Les informations du document de pesée (tableau 2, colonne 1) ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

Tous les poids sont constatés et indiqués en kilogrammes avec au moins une décimale, calculée à l'arrondi arithmétique.

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et l'exploitant d'abattoir doit justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.

Le poids fiscal est calculé à partir du poids chaud non arrondi. L'exploitant d'abattoir justifie d'une procédure de contrôle des poids des chariots, crochets, élingues et essens permettant de justifier la ou les tares ou déductions utilisées.

TABLEAU 2 : CONCERNANT LES INFORMATIONS FIGURANT SUR LE DOCUMENT DE PESEE ET LA BANDE DE CONTROLE AINSI QUE LEURS DESTINATAIRES

Les documents ci-après contiennent les informations suivantes¹ :

Informations principales :

Informations	Document de pesée	Bande de contrôle
Raison sociale	O	F
Numéros de téléphone, de télécopie et adresse courriel	O	F
Numéro sanitaire	O	O
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage	O	
N° de référence du document de pesée	O	
Code pays du bovin	O	
Numéro national du bovin (10 à 12 chiffres)	O	O
Catégorie	O	O
Numéro de tuerie	O	O ²
Date de la pesée	O	O
Heure de la pesée	O	O
Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net		O
Poids déduit dans le cas du maintien d'une ou des oreilles sur la carcasse		O
Poids des déductions complémentaires correspondant au matériel utilisé pour la présentation des carcasses (esses...)		O
Taux d'abattement pratiqué pour tenir compte du ressuage de la carcasse ³		O
Poids brut chaud		O
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	O	
Conformation	O	O
Tiers de classe de conformation	O	O
Etat d'engraissement	O	O
Propreté de la peau	O	

Informations complémentaires :

Les documents peuvent également contenir des informations complémentaires d'ordre sanitaire, qualitatif ou technique ainsi que des informations relatives à la traçabilité et à l'étiquetage des viandes.

¹ « O » = informations obligatoires minimales

« F » = information facultatives

Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative)

² Ce n° doit être attribué avant la machine en cas de machine à classer.

³ Pour les carcasses qui ne passent pas devant le poste de pesée fiscale pour des raisons sanitaires et qui ne sont pas pesées dans l'heure suivant l'étourdissement (carcasses consignées, abattages d'animaux accidentés accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information), il ne peut pas être appliqué d'abattement pour compenser les pertes de ressuage (taux de ressuage = 0).

III. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA GARANTIE DU VENDEUR

1. Conditions à remplir pour obtenir la garantie du vendeur

En cas de mort d'un animal après son Enlèvement, les Acheteurs doivent avertir les Vendeurs successifs, jusqu'à l'éleveur, dans les 24 heures qui suivent le constat de mort. Les deux parties doivent pouvoir être présentes ou représentées lorsqu'une autopsie contradictoire est pratiquée pour déterminer les responsabilités. La charge de l'autopsie obligatoirement pratiquée par un vétérinaire revient à la Partie responsable si elle peut être déterminée par l'autopsie et à défaut à la Partie demanderesse.

Conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil, le Vendeur doit garantir les vices cachés occasionnant la saisie si l'Acheteur rapporte la preuve de :

- La réalité de la saisie, au moyen du certificat de saisie original.

- La correspondance de l'identité de la viande saisie avec celle de l'animal vendu au moyen du numéro national d'identification reporté sur le certificat de saisie.
La déclaration de provenance mentionnée sur le certificat de saisie n'engage que la responsabilité du déclarant des denrées saisies.

- L'antériorité à la vente du vice caché cause de la saisie, sauf pour les maladies contagieuses et les vices rédhibitoires énumérés par le Code rural.
En cas de doute, une expertise peut être demandée par les parties pour régler leur différend, sans préjudice des voies de recours administratives et judiciaires contre la décision de saisie.

- Le respect de la destination pour l'abattage au moyen de la mention portée sur le bordereau d'Enlèvement.
Si la destination convenue a été modifiée, sans accord préalable entre les parties, les risques sont à la charge de l'Acheteur, sauf dans le cas de maladie contagieuse ou de vice rédhibitoire dont le régime est défini dans le Code rural.
Si la destination n'est pas précisée, la preuve de celle-ci peut être rapportée par tout autre moyen.

Tout remboursement ou toute réduction du prix ne peut être opéré que si les conditions ci-dessus sont remplies.

2. Droit de contestation du Vendeur en cas de saisie

L'éleveur, ou éventuellement son Acheteur, peut venir constater la réalité de la saisie, dans un délai de deux jours francs à compter de son prononcé. A cette fin, les Acheteurs sont tenus de prévenir les Vendeurs successifs de l'animal, jusqu'à l'éleveur, dans le jour qui suit cette saisie.

Dans le cas où l'éleveur ne peut se rendre à l'abattoir, il peut faire appel au Comité Régional Interprofessionnel de sa région qui pourra mandater un technicien NORMABEV.

3. Étendue de l'obligation de garantie du Vendeur en cas de vice caché

En cas de saisie partielle, ou de dépréciation du fait d'un vice caché, la garantie du Vendeur porte sur la perte qui en résulte, conformément aux paragraphes II-3.1 à II-3.6 ci-dessus.

En cas de saisie totale d'une carcasse consécutive à l'inspection vétérinaire *post mortem*, la garantie du vendeur comprend, en application de l'article 1645 du Code Civil, outre le remboursement par ce dernier du prix d'acquisition, le versement d'une somme forfaitaire de 100 € H.T. (TVA : 19,6 %).

Les animaux destinés à l'exportation peuvent faire l'objet d'accords écrits particuliers étendant la garantie du Vendeur pour tenir compte de la réglementation en vigueur dans les pays destinataires ou de protocoles d'accord bilatéraux. Dans le cas où des accords écrits existent, l'éleveur doit en être informé au moment de la vente.

IV. FACTURATION

En dehors des mentions légales et obligatoires, la facture mentionne :

- le prix unitaire hors TVA,
- la TVA,
- le montant TTC,
- les délais de paiement et les pénalités dues en cas de retard,
- les taxes, cotisations et prestations liées au produit résultant des règlements et accords interprofessionnels en vigueur dont le Vendeur est redevable,
- les prélèvements liés à la vente auprès des éleveurs adhérents et décidés régulièrement dans le cadre d'une organisation de producteurs commerciale.

Aucune autre retenue ou réduction de prix ne pourra y être portée.

Le Vendeur peut mandater l'Acheteur pour l'établissement de la facture.

V. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses annexes, les parties ou la partie la plus diligente soumettent leur différend, aux fins de conciliation et d'arbitrage à la procédure de règlement des litiges prévue par les statuts d'INTERBEV.

Le manquement aux règles prévues par le présent accord donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

La présence d'un bordereau de vente dûment rédigé favorise le règlement des litiges, aussi bien au niveau de la Commission des litiges régionale, qu'au niveau du Tribunal arbitral national, s'il doit être saisi.

Le présent accord entre en vigueur à dater de la parution au Journal Officiel de son arrêté ou de son avis d'extension.

Fait à Paris le 5 juillet 2012
Le Président

Dominique LANGLOIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 12 novembre 2013 portant extension de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de huit mois destinés à l'abattage

NOR : AGRT1315019A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 632-3 du livre VI relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1980 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) comme organisation interprofessionnelle dans le secteur du bétail et des viandes ;

Vu l'accord conclu le 5 juillet 2012 entre les organisations professionnelles constituant l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions résultant de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 2012 relatif à l'achat et à l'enlèvement des bovins de plus de huit mois destinés à l'abattage, joint en annexe (1) du présent arrêté, sont étendues pour une durée de trois ans, à l'exception de la mention du point IV « Facturation » stipulant qu'aucune autre retenue ou réduction de prix ne pourra y être portée.

Art. 2. – La directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes et la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur des produits
et des marchés,*

J. TURENNE

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :*

Le sous-directeur,

J.-L. GÉRARD

(1) Le texte peut être consulté au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (bureau des viandes et des productions animales spécialisées), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, ou à INTERBEV, 207, rue de Bercy, 75587 Paris Cedex 12.

Pesée,
Classement et Marquage
(PCM)
des carcasses de
veaux.

SOMMAIRE

3	- LA PCM DES CARCASSES DE VEAUX.....	143
3.1	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX CARCASSES DE VEAUX.....	143
3.2	DEFINITION DES VEAUX.....	143
3.3	PRESENTATION A LA PESEE DES CARCASSES DE VEAUX.....	143
3.3.1	<i>La présentation des carcasses.</i>	143
3.3.2	<i>Délai de pesée et taux de ressuage.....</i>	144
3.4	CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX.	144
3.4.1	<i>Principes du classement des carcasses de veaux.....</i>	144
3.4.2	<i>La catégorie.....</i>	145
3.4.3	<i>La couleur de la viande.....</i>	145
3.4.4	<i>La conformation E.U.R.O.P.</i>	145
3.4.5	<i>L'état d'engraissement.</i>	146
3.5	CLASSIFICATEURS DES CARCASSES DE VEAUX.....	146
3.6	MARQUAGE DES CARCASSES DE VEAUX.	148
3.7	DOCUMENTS DE PESEE.....	149
3.8	DOCUMENTS TECHNIQUES.....	149

3 - La PCM des carcasses de veaux

3.1 Réglementation spécifique aux carcasses de veaux

Textes européens :

Texte	Titre	Articles concernés
Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013	portant organisation commune des marchés des produits agricoles	Annexe VII : Viandes issues de bovins âgés de moins de douze mois : Catégorie V

Textes nationaux spécifiques aux veaux :

Décret n° 99-260 du 2 avril 1999	relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines. (p 157)
Accord interprofessionnel 3 février 2006 <i>(dont les termes sont repris dans l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié cité ci-après)</i>	relatif à la modification de la présentation des carcasses de veaux à la pesée fiscale. (p 159)
Arrêté du 26 décembre 2000 modifié	relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 mai 2006. (p 163)
Arrêté du 20 décembre 2010	relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois. (p 168)

3.2 Définition des veaux.

Le règlement UE n°1308/2013 précise les définitions des viandes issues de bovins âgés de moins de 12 mois dans le cadre des dénominations de vente :

- ✓ **Catégorie V** : bovins âgés de moins de 8 mois. La dénomination de vente utilisée est « veau ». La lettre d'identification de la catégorie est V.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe VII, partie I.

3.3 Présentation à la pesée des carcasses de veaux.

3.3.1 La présentation des carcasses.

La présentation des **carcasses entières** de veaux de boucherie à la pesée est définie par l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2003 et l'arrêté du 16 mai 2006.

Par carcasse de veau présentée entière à la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu, exception faite, le cas échéant, de la fente de l'os du bassin et du sternum.

Les zones de dégraissage autorisées et les pièces anatomiques à retirer sont représentées sur l'affiche « conditions de présentation des carcasses de veaux à la pesée » (document technique n°1).

Le parage de la gouttière jugulaire et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite d'un kilogramme par carcasse.

NB : le guide de bonnes pratiques mis en place pour le parage de la gouttière jugulaire et de la plaie de saignée pour les gros bovins, ne s'appliquent pas pour les carcasses de veaux de boucherie.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de **6 heures** après sa pesée afin de permettre les contrôles des opérations de Pesée, Classement Marquage par les services de FranceAgriMer et de la DGCCRF. Cependant, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai.

→ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins : art. 5.

3.3.2 Délai de pesée et taux de ressuage.

➤ Délai de pesée :

La pesée des carcasses présentées entières ou en demi-carcasse doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal.

→ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié : art. 1.

➤ Taux de ressuage :

Le poids qui sert de base de paiement à l'éleveur est celui de la carcasse pesée à chaud diminué de 2 %.

→ Arrêté du 26 décembre 2000 modifié : art. 1.

➤ Oreille attenante :

En cas, exceptionnel, de pesée avec oreille attenante, une réfaction de 400 g par oreille sera possible, selon les dispositions interprofessionnelles en vigueur.

3.4 Classement des carcasses de veaux.

3.4.1 Principes du classement des carcasses de veaux.

Le classement des carcasses de veaux est composé de la catégorie, la couleur de la viande, la conformation et l'état d'engraissement.

✓ Cadre réglementaire :

- Le classement des carcasses de veaux n'est pas défini au niveau communautaire. La réglementation nationale définit les grilles de classement des carcasses de veaux.

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux.

- Le classement des carcasses de veaux est obligatoire dans tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

- ✓ Modalités du classement des carcasses de veaux :

- Le classement a lieu une heure au plus tard après le début de la saignée.

→ Arrêté du 20 décembre 2010: art. 1.

- Le classement est effectué par des classificateurs qualifiés (cf. § 3.5).

3.4.2 La catégorie.

- ✓ **Catégorie V** : bovins âgés de moins de 8 mois.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe VII, partie I.

3.4.3 La couleur de la viande.

La couleur de la viande est une composante importante du prix de la carcasse de veau. En effet plus la viande est blanche plus la valeur commerciale de la carcasse est élevée.

La couleur de la viande de veau est répartie en 5 classes :

- ✓ **0 - Blanc**
- ✓ **1 - Rosé très clair**
- ✓ **2 - Rosé clair**
- ✓ **3 - Rosé**
- ✓ **4 - Rouge**

La couleur de la viande est déterminée sur le flanc au niveau de la bavette de flanchet à l'aide d'un nuancier composé des 5 classes de couleur, annexé à l'arrêté du 20 décembre 2010 et consultable à FranceAgriMer (Document technique n°5).

→ Arrêté du 20 décembre 2010 : annexe, tableau I.

A ce jour, il existe 2 nuanciers de couleurs à 5 classes :

- ✓ Un nuancier en papier, plastifié générique, valable dans tous les abattoirs de veau
- ✓ Un nuancier en résine, valable uniquement sur autorisation de FranceAgriMer après examen des performances sur place.

3.4.4 La conformation E.U.R.O.P.

La conformation définit le profil et le développement musculaire de la carcasse. La grille nationale prévoit 5 classes de conformation (Document technique n°5). :

- ✓ **E : supérieure,**
- ✓ **U : très bonne,**
- ✓ **R : bonne,**
- ✓ **O : assez bonne,**
- ✓ **P : passable.**

La grille nationale EUROP date de 1976.

→ Arrêté du 20 décembre 2010 : annexe, tableau II.

3.4.5 L'état d'engraissement.

L'état d'engraissement de la carcasse détermine la quantité de gras à l'extérieur de la carcasse. La grille nationale prévoit 5 classes d'état d'engraissement (Document technique n°6).

- ✓ 1 : maigre,
- ✓ 2 : peu couvert,
- ✓ 3 : couvert,
- ✓ 4 : gras,
- ✓ 5 : très gras.

→ Arrêté du 20 décembre 2010 : annexe, tableau III.

3.5 Classificateurs des carcasses de veaux.

Le classement des carcasses de veaux doit être effectué par des classificateurs qualifiés inscrits, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, sur une liste d'aptitude établie par le Directeur de FranceAgriMer.

→ Décret n° 94-808 : art. 4.

Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et d'attribution de l'agrément pour le classement des carcasses de gros bovins :

Les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer, d'attribution de l'agrément et du contrôle des compétences des classificateurs des carcasses de veaux en abattoir sont définies dans les procédures internes de FranceAgriMer.

➤ Inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer :

Un candidat classificateur doit faire une demande d'inscription par l'intermédiaire de son employeur au responsable du service territorial compétent de FranceAgriMer (*cf.* : modèle de demande d'inscription sur la liste d'aptitude des classificateurs : document technique n°7).

Suite à la validation par FranceAgriMer de la demande d'inscription, un numéro d'inscription est attribué au classificateur.

Le **numéro d'inscription** du candidat classificateur sur la liste d'aptitude est composé de :

- un préfixe : **PCM**,
- **un numéro séquentiel à 4 chiffres**,
- la 1ère lettre minuscule **rouge** de l'espèce concernée.

Exemple : PCM_0001v.

La portée de l'inscription d'un classificateur est différente selon l'activité d'abattage de l'abattoir. 2 catégories d'abattoirs sont ainsi distinguées :

- **Abattoirs dont l'activité est inférieure à 200 veaux / semaine :**

☛ Le numéro d'inscription permet au classificateur de classer les carcasses de veaux uniquement dans son abattoir d'affectation, sans passer de test d'agrément. Le classificateur est dit « **inscrit** ».

- **Abattoirs dont l'activité est supérieure ou égale à 200 veaux / semaine :**

☛ **Le numéro d'inscription ne permet pas au classificateur de classer des carcasses de veaux, il doit passer un test pour obtenir l'agrément** qui permet de classer les carcasses de veaux.

- Agrément des classificateurs affectés à un abattoir de plus de 200 veaux / semaine.

L'agrément est attribué suite à un test qui consiste à comparer le classement du candidat classificateur à celui d'un agent FranceAgriMer sur une série de carcasses.

Le test d'agrément du classificateur est basé sur 3 critères :

- la couleur de la viande,
- la conformation à la classe entière,
- l'état d'engraissement à la classe entière.

- **Résultat du test :**

Classement en couleur, en conformation et en état d'engraissement :

Pour ces 3 critères les classements classificateur et agent FranceAgriMer sont comparés : les écarts de classement (0, 1, ou supérieur à 1 classe) sont comptabilisés.

Un nombre total de points est calculé pour chaque critère selon un barème défini dans la procédure interne à FranceAgriMer.

➔ Si le nombre de points obtenu par le classificateur est supérieur ou égal à 70 % du nombre maximum de points, le test est validé pour l'un des critères (couleur ou conformation ou état d'engraissement).

- **Agrément réussi :**

Si le classificateur valide les 3 critères du test, il est « **agrée** » et est autorisé à classer les carcasses de veaux. Un numéro d'agrément unique et valable, dans tous les abattoirs, lui est attribué : ex : PCM_0001V.

- **Agrément échoué :**

Si le classificateur **échoue à l'un ou plusieurs des 3 critères testés**, il est « **recalé** ». Il ne peut pas classer les carcasses de veau et doit repasser un second test d'agrément pour l'ensemble des critères dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

En cas de second échec au test d'agrément, l'agrément du classificateur est « **refusé** ». Il devra refaire une demande d'inscription.

Le numéro d'agrément **est unique et est affecté à un classificateur** quel que soit son abattoir d'affectation.

- Contrôles des compétences des classificateurs agréés.

Les compétences d'un classificateur agréé sont contrôlées régulièrement et FranceAgriMer peut suspendre ou retirer l'agrément d'un classificateur suite à un contrôle des compétences non satisfaisant.

Le contrôle des compétences d'un classificateur consiste à vérifier le classement de carcasses de veaux que le classificateur a précédemment classé. Il s'agit d'un contrôle inopiné.

Les modalités du contrôle des compétences sont identiques à celle du test d'agrément (critères contrôlés, règles de calcul des points et règles de décision).

En cas d'échec au contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **suspendu** ». Le classificateur ne peut plus classer jusqu'à la réussite d'un second contrôle des compétences.

Un second contrôle des compétences doit être programmé dans un délai maximum de 3 mois.

En cas de second échec au contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **retiré** », il ne peut plus classer.

Les compétences des classificateurs doivent être contrôlées au minimum tous les 2 ans.

→ Au-delà de 2 ans sans contrôle des compétences l'agrément est suspendu. Le classificateur ne peut plus classer. Afin de pouvoir à nouveau classer, le classificateur doit réussir un nouveau contrôle des compétences.

➤ Contrôles des classificateurs inscrits.

Il n'est pas prévu de contrôle de compétences pour les classificateurs inscrits, mais FranceAgriMer se réserve le droit de retirer l'inscription d'un classificateur si des contrôles relèvent, de façon récurrente, des anomalies de classement.

3.6 Marquage des carcasses de veaux.

En France le marquage des carcasses de veaux est obligatoire dans tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

➤ Modalités du marquage :

Le marquage de la catégorie doit être réalisé, immédiatement après abattage.

→ Règlement 566/2008 : art. 4.

- Le marquage de la couleur, de la conformation et de l'état d'engraissement est réalisé par estampillage (marquage à l'aide d'un tampon) :
 - ✓ à l'encre indélébile et non toxique (encre de qualité alimentaire),
 - ✓ sur les quartiers arrière, au niveau du carré à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire,
 - ✓ sur les quartiers avant, au niveau de la poitrine, à une distance comprise entre dix et trente centimètres environ de la fente du sternum.

- En France, le marquage à l'encre alimentaire du classement des carcasses de bovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette inviolable, résistante au déchirement et solidement attachée.

Ces étiquettes peuvent être apposées aux mêmes emplacements que ceux définis pour le marquage à l'encre mais également sur les quartiers arrière sur la face externe du cuisseau et sur les quartiers avant au milieu de l'épaule.

L'étiquette doit comporter les mentions suivantes :

- ✓ catégorie d'âge,
- ✓ classement : couleur, conformation et état d'engraissement à la classe entière (caractères visibles et lisibles d'une taille de 20 mm),
- ✓ numéro identifiant la carcasse,
- ✓ numéro d'agrément de l'abattoir,
- ✓ la date de l'abattage de l'animal,
- ✓ le poids fiscal de la carcasse,

- ✓ le numéro d'agrément du classificateur ou un code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur.

D'autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette.

La taille minimale de l'étiquette est de 50 cm².

→ Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois : art. 2 à 5.

- Les carcasses et demi-carcasses de bovins abattus en France, doivent être marquées d'un identifiant à l'encre alimentaire indélébile.

→ Décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines.

3.7 Documents de pesée.

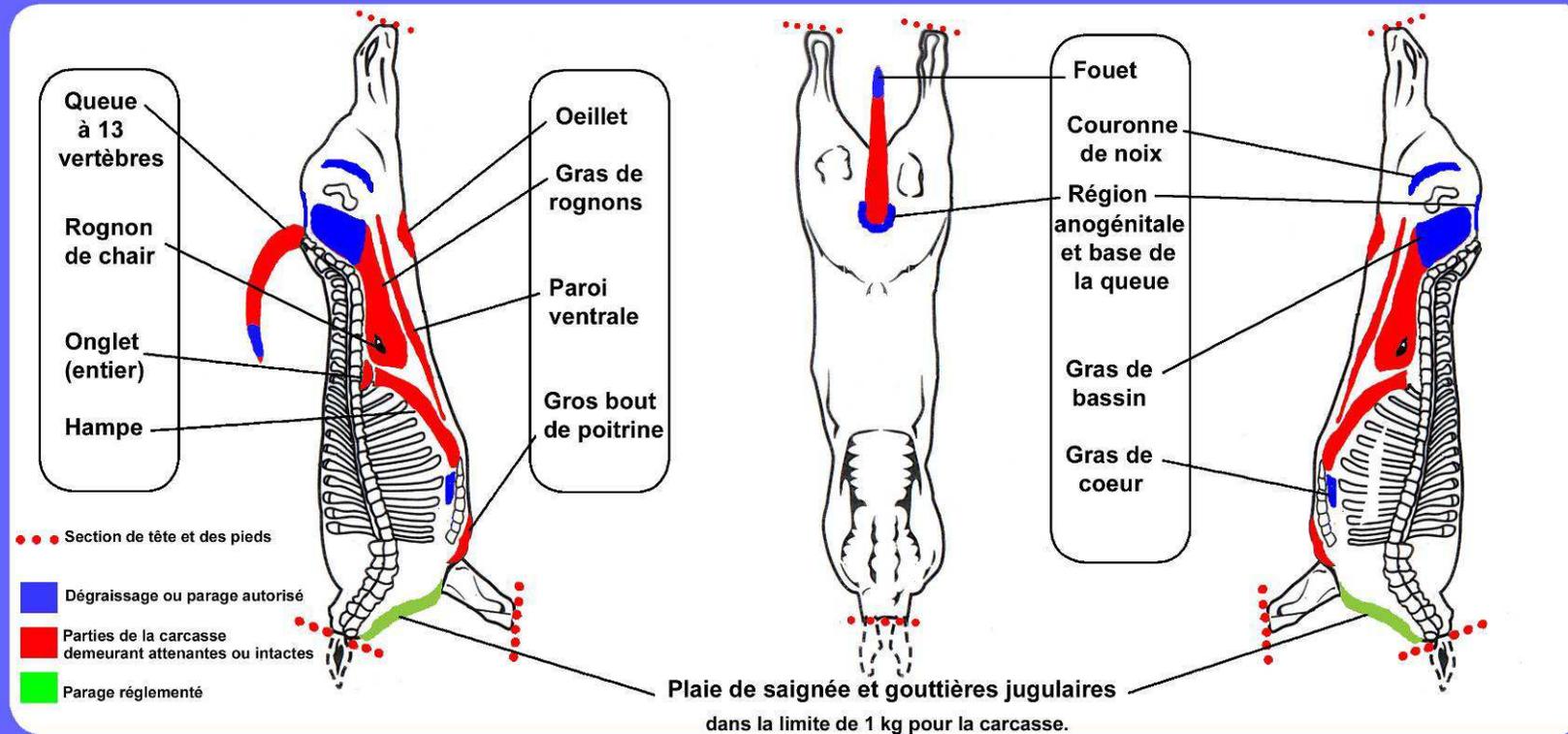
Aucun texte ne précise les mentions à reporter sur un document de pesée et à transmettre à l'éleveur pour les carcasses de veaux.

3.8 Documents techniques.

- ✓ 1 : Affiche conditions de présentation des carcasses de veaux à la pesée.
- ✓ 2 : Textes : Arrêté du 20/12/2010
- ✓ 3 : Conformation des carcasses de veaux : définition de la règle des 2/3.
- ✓ 4 : Grille de classement en couleur des carcasses de veaux.
- ✓ 5 : Grille de classement en conformation des carcasses de veaux.
- ✓ 6 : Grille de classement en état d'engraissement des carcasses de veaux.
- ✓ 7 : Demande d'inscription d'un classificateur

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES DE VEAUX A LA PESEE.

Arrêté du 26/12/2000 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2003 et par l'arrêté du 16 mai 2006.



La queue, l'onglet, les hampes, les rognons de chair ainsi que le gras de rognons doivent rester attenants à la carcasse. La fente de la carcasse est interdite avant la pesée fiscale, à l'exception de la fente du sternum et de l'os de la symphyse.

TRES IMPORTANT



FranceAgriMer

SONT AUTORISEES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation du fouet (maintien d'au moins 13 vertèbres caudales sur la carcasse).
- Le dégraissage du gras de couronne de noix, du pourtour de la région anogénitale et de la queue, du gras de coeur, du gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque.

Textes: Arrêté du 20/12/2010

Tableau I. – Couleur

CATÉGORIE	APPELLATION
0	Blanc
1	Rosé très clair
2	Rosé clair
3	Rosé
4	Rouge

Tableau II – Conformation

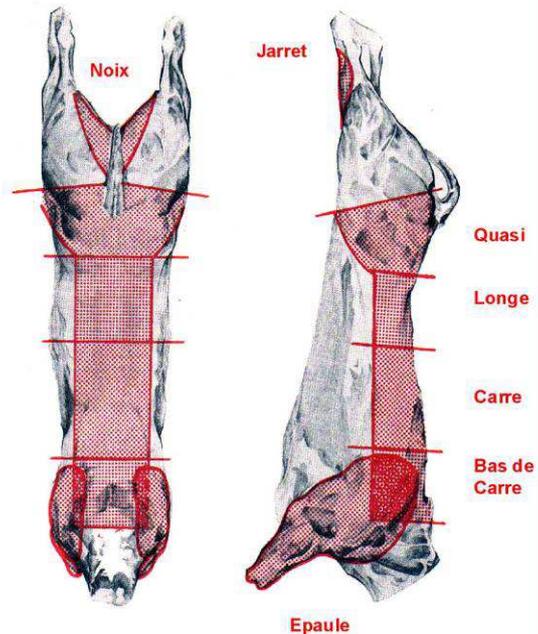
Catégorie		E	U	R	O	P
Appellation		Supérieure	Très bonne	Bonne	Assez bonne	Passable
Description		Tous les profils sont convexes et caractérisent une musculature compacte et massive dans toutes les parties.	Les profils sont convexes dans l'ensemble. Certains sauf ceux du cuisseau peuvent être rectilignes. Musculature compacte et massive	Tous les profils sont au moins rectilignes, musculature épaisse	Les profils dans l'ensemble sont rectilignes parfois subconcaves. Musculature d'épaisseur moyenne.	Les profils sont concaves. Epaisseur musculaire réduite
Cuisseau	Cuisseau profil général	Court, très rebondi et très épais	Rebondi et épais	Peut être allongé mais toujours épais	Allongé d'épaisseur moyenne	Allongé et plat
	Jarret	Court, très musclé et rebondi	Musclé et rebondi	Peut être assez important	-	-
	Quasi	Toujours très rebondi, large et très épais	Rebondi, large et épais	Légèrement rebondi mais encore large	Rectiligne peut manquer d'épaisseur	Subconcave : manquant d'épaisseur
	Noix	Toujours très rebondie et très épaisse	Rebondie et épaisse	Légèrement rebondie et encore assez épaisse	Peut manquer d'épaisseur	Manque nettement d'épaisseur
Longe et Carré		Très larges et très épais, forment des saillies musculaires très développées	Toujours larges et épais, forment des saillies musculaires moins prononcées	Larges et épais : le carré peut manquer de largeur mais non d'épaisseur	Souvent étroits. Manquent d'épaisseur sans être creux	Etroits et creux
Basse	Epaule	Très rebondie très épaisse et musclée	Rebondie et musclée	Epaisse	Manque d'épaisseur	Généralement plate allant jusqu'aux os apparents
	Bas de carré	Large et très épais	Toujours large et épais	Encore épais	D'épaisseur moyenne	Etroit

Tableau III. – Etat d'engraissement

CATÉGORIE	APPELLATION	DESCRIPTION
1	Maigre	Aucune trace de graisse à l'intérieur ni à l'extérieur de la carcasse
2	Peu couvert	Les graisses de couverture sont insuffisantes : le muscle est presque partout apparent, une mince pellicule recouvre certaines parties de la carcasse
3	Couvert	Légère pellicule de gras régulièrement répartie sur l'ensemble de la carcasse. Elle peut être très légèrement plus importante au niveau de la longe
4	Gras	Les graisses de couverture sont légèrement excédentaires. Dans l'ensemble, le gras recouvre toute la carcasse
5	Très gras	Les graisses de couverture sont nettement excédentaires

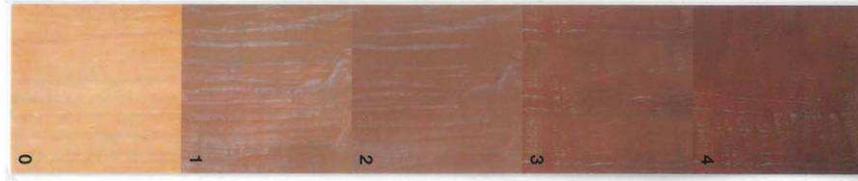
VEAUX : Définition de la règle des 2/3 :

Trois parties principales		L'aspect des profils
LONGE et CARRE	Longe	La largeur et l'épaisseur
	Carre	
BAS de CARRE	Bas de Carre	La largeur, l'épaisseur du bas de carré et le rebondi de l'épaule
	Epaule	
CUISSEAU	CU	le développement de la noix et le rebondi du quasi



Lorsque, pour les carcasses de conformation U,R,O,P, la carcasse ne présente pas un caractère homogène au niveau de ses trois parties essentielles, la classe à retenir est celle dans laquelle entre deux de ces trois parties.

GRILLE DE CLASSEMENT EN COULEUR DES CARCASSES DE VEAUX



ANNEXE

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX

Tableau I. - Couleur

CATEGORIE	APPELLATION
0	Blanc
1	Rosé très clair
2	Rosé clair
3	Rosé
4	Rouge

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX



Excellente

Type de conformation : Tous les profils sont convexes et caractérisent une musculature compacte et massive dans toutes les parties.

Cuisseau : Court, très rebondi et très épais.

Noix : Toujours très rebondie et très épaisse.

Jarret : Court, très musclé et rebondi.

Quasi : Toujours très rebondi, large et très épais.

Longe et carré : Très larges et très épais, forment des saillies musculaires très développées.

Épaule : Très rebondie, très épaisse et musclée.

Bas de carré : Large et très épais.



Très bonne

Type de conformation : Les profils sont convexes dans l'ensemble. Certains, sauf ceux des cuisseaux, peuvent être rectilignes. Musculature compacte et massive.

Cuisseau : Rebondi et épais.

Noix : Rebondie et épaisse.

Jarret : Musclé et rebondi.

Quasi : Rebondi, large et épais.

Longe et carré : Toujours larges et épais, forment des saillies musculaires moins prononcées.

Épaule : Rebondie et musclée.

Bas de carré : Toujours large et épais.



Bonne

Type de conformation : Tous les profils sont au moins rectilignes. Musculature épaisse.

Cuisseau : Peut être allongé mais toujours épais.

Noix : Légèrement rebondie et encore assez épaisse.

Jarret : Peut être assez important.

Quasi : Légèrement rebondi mais encore large.

Longe et carré : Largues et épais. Le carré peut manquer de largeur, mais non d'épaisseur.

Épaule : Épaisse.

Bas de carré : Encore épais.



Assez bonne

Type de conformation : Les profils dans l'ensemble sont rectilignes, parfois subconcaves. Musculature d'épaisseur moyenne.

Cuisseau : Allongé, d'épaisseur moyenne.

Noix : Peut manquer d'épaisseur.

Quasi : Rectiligne, peut manquer d'épaisseur.

Longe et carré : Souvent étroits. Manquent d'épaisseur sans être creux.

Épaule : Manque d'épaisseur.

Bas de carré : D'épaisseur moyenne.



Passable

Type de conformation : Les profils sont concave. Épaisseur musculaire réduite.

Cuisseau : Allongé et plat.

Noix : Manque nettement d'épaisseur.

Quasi : Subconcave, manquant d'épaisseur.

Longe et carré : Étroits et creux.

Épaule : Généralement plate allant jusqu'aux os apparents.

Bas de carré : Étroit.

CONFORMATION

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX



Maigre

Aucune trace de graisse ni à l'intérieur ni à l'extérieur de la carcasse.



Peu couvert

Les graisses de couverture sont insuffisantes. Le muscle est presque partout apparent : une mince pellicule recouvre certaines parties de la carcasse.



Couvert

Légère pellicule de gras régulièrement répartie, sur l'ensemble de la carcasse. Elle peut être très légèrement plus importante au niveau de la longe.



Gras

Les graisses de couverture sont légèrement excédentaires. Dans l'ensemble, le gras recouvre toute la carcasse.



Très gras

Les graisses de couverture sont nettement excédentaires.

ENGRAISSMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines

NOR : ECOC9800092D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 et ses articles R. 112-1 et suivants ;

Vu le code rural, et notamment le titre III du livre II et le titre V du livre VI (nouveau) ;

Vu le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décèrte :

Art. 1^{er}. – Les carcasses, demi-carcasses, quartiers et découpes de gros avec os, issus de bovins abattus en France, sont marqués d'un identifiant à l'encre alimentaire indélébile, ou par tout autre moyen agréé par arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé de l'agriculture.

L'identifiant est apposé avant l'enlèvement de la partie de l'animal portant le numéro national d'identification prévu par le décret du 28 août 1998 susvisé. Pour les animaux provenant d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et introduits en France pour abattage immédiat sans avoir été identifiés en France en application du décret du 28 août 1998 susvisé, l'apposition de l'identifiant doit être réalisée avant l'enlèvement de la partie de l'animal portant le numéro national d'identification de son pays d'origine.

Dès son attribution, cet identifiant est répertorié dans un registre, accompagné de l'indication du numéro d'identification de l'animal correspondant.

Art. 2. – Lorsque les viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées sont appelées à être commercialisées accompagnées d'informations relatives aux animaux ou aux carcasses dont elles proviennent, un identifiant spécifique leur est attribué. Le lot de fabrication prévu à l'article R. 112-27 du code de la consommation peut correspondre à l'identifiant.

Ces informations sont consignées dans des registres qui assurent le lien entre les identifiants des viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées entrant dans l'établissement qui procède au désossage, à la découpe ou au reconditionnement et les identifiants des produits qui en sortent. Un registre des quantités de produits identifiés entrées et sorties de l'établissement est tenu.

Art. 3. – Lorsque les viandes bovines réfrigérées, congelées ou surgelées sont présentées non préemballées au consommateur final accompagnées d'informations relatives aux animaux ou aux carcasses dont elles proviennent, l'attribution d'un identifiant par le distributeur peut être remplacée par des procédés permettant d'assurer la traçabilité des produits identifiés. Le distributeur tient notamment un registre des quantités achetées et vendues de chaque produit identifié.

Art. 4. – Dans les cas prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, les fiches, bons de livraison ou autres documents

commerciaux comportent les informations mentionnées à ces articles accompagnées de l'identifiant attribué, le cas échéant, à la viande.

Art. 5. – Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation fixent les modalités d'application des dispositions du présent décret relatives aux registres mentionnés aux articles 1^{er} à 3 et aux identifiants mentionnés aux articles 1^{er} à 4.

Art. 6. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*
MARYLISE LEBRANCHU

Décret n° 99-261 du 2 avril 1999 modifiant le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public

NOR : ECOP9900081D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public, modifié par le décret n° 97-973 du 20 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu le décret n° 97-658 du 31 mai 1997 fixant le statut particulier des huissiers du Trésor public ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 14 septembre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décèrte :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 5 du décret du 2 août 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

GRADES	FONCTIONS
Inspecteur du Trésor public.	Chef de poste dans les perceptions (1). Chef de service dans les trésoreries générales. Adjoint dans les recettes des finances. Adjoint dans les trésoreries principales. Adjoint dans les recettes-perceptions. Chargé de mission dans les trésoreries générales.
Receveur-percepteur du Trésor public.	Chef de poste dans les recettes-perceptions (2). Chef de division dans les trésoreries générales. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales. Chef de division dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Adjoint dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Adjoint au chef du département Informatique.
Inspecteur principal du Trésor public.	Fondateur de pouvoir du trésorier-payeur général. Chef de département. Chef de centre de formation professionnelle et universitaire (3). Chargé des vérifications. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Directeur départemental du Trésor public.	Fondateur de pouvoir du trésorier-payeur général. Chef de département. Chargé des vérifications. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Trésorier principal du Trésor public.	Chef de poste dans les trésoreries principales (4).
Trésorier principal du Trésor public de 1 ^{re} catégorie.	Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Receveur des finances.	Chef de poste dans les recettes des finances de 2 ^e catégorie. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.
Receveur des finances de 1 ^{re} catégorie.	Chef de poste dans les recettes des finances de 1 ^{re} catégorie. Chargé de mission spéciale dans les trésoreries générales.

(1) Cette fonction peut être exercée simultanément dans plusieurs perceptions.
(2) Cette fonction peut être exercée simultanément dans une recette-perception et une ou plusieurs perceptions.
(3) Cette fonction peut être exercée concurremment avec d'autres fonctions relevant du grade d'inspecteur principal du Trésor public.
(4) Cette fonction peut être exercée simultanément dans une trésorerie principale et une ou plusieurs perceptions.

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de nomination dans le corps des contrôleurs du Trésor public régi par le décret n° 95-381 du 10 avril 1995, en application du premier alinéa de l'article 15 ou de l'article 39 ci-dessous, la durée de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article est fixée à quatre ans et prend effet du jour de la nomination dans le corps des contrôleurs du Trésor public. »

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « concours de catégorie A des services déconcentrés du Trésor » sont remplacés par les mots : « concours d'inspecteur stagiaire du Trésor public ».

Art. 4. – Au premier alinéa du II de l'article 18 du même décret, les mots : « sous réserve des dispositions du sixième alinéa du présent paragraphe » sont supprimés.

Le sixième alinéa et le tableau y figurant ainsi que le dernier alinéa du II de l'article 18 sont abrogés.

Art. 5. – Au dernier alinéa de l'article 30 du même décret, les mots : « qui ont effet pour l'ancienneté du 31 décembre » sont remplacés par les mots : « qui prennent effet au 31 décembre ».

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article 37 du même décret, les mots : « fonctions de chef de division et de chef de poste dans une recette-perception » sont remplacés par les mots : « fonctions correspondant au grade de receveur-percepteur du Trésor public ».

Art. 7. – I. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 39 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Les inspecteurs stagiaires et les inspecteurs du Trésor public peuvent, pour des motifs graves ou pour des raisons d'ordre familial reconnus valables par le directeur de la comptabilité publique, abandonner volontairement leur grade pour un grade du corps des contrôleurs du Trésor public. »

II. – Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa ci-dessus ».

III. – Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs stagiaires du Trésor public sont reclassés dans le grade de contrôleur du Trésor public de 2^e classe à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'inspecteur stagiaire ; ils conservent dans cet échelon l'ancienneté correspondant au temps pendant lequel ils ont été rémunérés sur la base du traitement qui a déterminé leur reclassement. Les inspecteurs stagiaires qui étaient rémunérés en cette qualité par référence à un indice supérieur à l'indice le plus élevé du grade de contrôleur sont reclassés au dernier échelon dudit grade. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise en qualité d'inspecteur stagiaire. »

« Les inspecteurs du Trésor public sont reclassés selon les correspondances fixées au tableau I ci-après. »

IV. – Le sixième alinéa du même article est abrogé.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

Arrêté du 10 mars 1999 autorisant la société GC Pan European Crossing France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public

NOR : ECO19920081A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications, le règlement des télécommunications internationales et le règlement des radiocommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 33-1 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 modifiée sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

Vu la loi de finances pour 1987 modifiée (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, et notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et ses textes d'application ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues



3 février 2006 (Rev. 3)

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF A LA MODIFICATION DE LA PRESENTATION DES
CARCASSES DE VEAU A LA PESEE FISCALE**

PROTOCOLE D'ACCORD

Les organisations professionnelles membres de la section Veau d'Interbev ont convenu de la nécessité de faire évoluer et d'harmoniser la présentation de la carcasse de veau à la pesée fiscale.

Le présent accord interprofessionnel décrit les règles consensuelles sur lesquelles les professionnels de la filière Veau se sont mis d'accord.

Interveau, à la demande des organisations professionnelles, s'engage à demander aux pouvoirs publics français la modification de la présentation de la carcasse à la pesée fiscale selon les termes de cet accord.

Le présent accord se compose de :

- un exposé des motifs,
- les points de modifications demandés par rapport à l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié,
- le fonctionnement de ces nouvelles règles.

Le Président de la FNB	P. CHEVALIER
Le Président de la FFCB	G.POYER
Le Vice Président de la FNCBV	J.C. PRIEUR
Le Président de la FNICGV	L. SPANGHERO
Le Président de la FNEAP	M. FOUVET
Le Président de la FMBV	G.ROUSSEAU
Les Présidents de la CNTF	L.G. HEUSELE H. METRAS
Le Président du SNIV	J.P. BIGARD
Le Président de la FCD	S. GAY
Comité Métier Viande	
Le Président de la COOBOF	M. LAFAYE
Le Président de la CFBCT	A. DUPLAT
Le Président du CCC	J.L. GERMAIN
Le Président du SDVF	Y. GUERIN
Le Président d'Interveau	Fabrice HEUDIER
Le Président d'Interbev	Denis SIBILLE

➤ **Exposé des motifs**

Compte tenu des évolutions ces 20 dernières années des carcasses de veaux abattus (veaux plus lourds et plus âgés), les professionnels de la filière veau souhaitent faire évoluer la présentation de la carcasse de veau à la pesée fiscale.

L'objectif est d'avoir des règles harmonisées, applicables et consensuelles de la présentation de la carcasse de veau sur l'ensemble du territoire français.

➤ **Champ d'application**

Cet accord concerne les carcasses de veaux et ne s'applique pas aux carcasses de gros bovins, dont la définition est donnée à l'article 1^{er} 2-b) du règlement (CE)n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, c'est-à-dire aux bovins de plus de 300 kg vif (ce qui correspond aux animaux de plus de 8 mois).

➤ **Propositions de modification de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins (modifié par l'arrêté du 30 décembre 2002, puis par l'arrêté du 30 juillet 2003)**

Article 5

{Les modifications demandées apparaissent en texte souligné}

- Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu*, défalcation faite :
 1. De la tête qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales. Le parage des gouttières jugulaires et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite de 1kg.
 2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets).
 3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, à l'exclusion des rognons et graisses de rognons.
 4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire.
 5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules.
 6. D'une partie du fouet qui peut être enlevée dans la limite d'au maximum les quatre dernières vertèbres.
 7. Les graisses externes qui peuvent être retirées :
 - gras de couronne,
 - pourtour de la région anogénitale et de la queue,
 8. Les graisses internes qui peuvent être retirées :
 - gras de cœur,
 - gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. Toutefois, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai.

* La simple fente de l'os du bassin ou/et du sternum est autorisée.

➤ **Fonctionnement des nouvelles règles**

○ **Application technique de la nouvelle présentation**

Interbev s'engage à demander à l'Administration française la modification de la présentation des carcasses de veau conformément aux modifications ci-dessus présentées relatives à l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié.

La nouvelle présentation à la pesée fiscale est effective au plus tard à la date de parution au journal Officiel du texte modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié.

Les points 6, 7 et 8 qui sont proposés dans cette modification décrivent des retraits possibles mais non obligatoires.

En ce qui concerne le retrait de la plaie de saignée et de la veine jugulaire, il relève d'une obligation réglementaire.

Les professionnels ont convenu que les retraits correspondants aux points 6, 7 et 8 correspondent à un total moyen de 1,200 kg par rapport à la présentation en vigueur avant la modification de l'arrêté du 26 décembre 2000.

○ **Prise en compte économique des nouvelles règles**

Compte tenu de la nouvelle présentation, les professionnels conviennent de mettre en place d'une compensation aux propriétaires des veaux abattus et payés au Kg de carcasse. Cette compensation correspond à une majoration de l'équivalent de 1,2 kg de carcasse par veau sur la base du prix moyen d'achat du lot.

Cette compensation apparaît clairement sur une ligne spécifique lors de la facturation aux propriétaires des veaux.

Cette compensation est appliquée pendant un délai de 6 mois à compter de la publication au JORF de la modification de l'arrêté du 26 décembre 2000, durée jugée a priori nécessaire pour que l'Office de l'Élevage et la DGCCRF puissent assurer le respect d'une application harmonisée des carcasses sur le territoire national.

Dans le même pas de temps, Interveau demande à ce que Normabev soit impliquée dans le secteur du veau selon des modalités à définir ensemble.

Les professionnels prennent en compte, dans les commissions régionales de cotations des veaux de boucherie, l'état d'engraissement, en complément de la conformation et de la couleur des carcasses de veau. Les cotations devront relever les prix observés sur les 5 états d'engraissements (actuellement seul l'état d'engraissement 3 est coté). Une demande dans ce sens sera effectuée par INTERBEV auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie.

○ **Application du présent accord**

Les professionnels s'accordent pour se réunir après la mise en place de la nouvelle présentation, dans un délai de 5 mois au maximum après la parution du JORF modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 déjà modifié le 30/12/2002 et le 30/07/03.

A cette occasion, un état des lieux de l'application de l'ensemble du présent accord sera effectué portant sur l'harmonisation des règles de présentation, l'application des règles de compensation, la prise en compte de l'état d'engraissement dans les cotations. Sur la base des constats, les professionnels définiront les règles de poursuite de cet accord.



**Arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée
et à la présentation des carcasses de bovins**

NOR : ECOC0000145A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 modifié établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, et notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu le règlement (CEE) n° 2777/2000 de la Commission du 19 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les viandes provenant de l'abattage des animaux de l'espèce bovine doivent être présentées en vue de la pesée fiscale en carcasses entières ou en demi-carcasses conformément aux dispositions du présent arrêté. Cette pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2 %.

Art. 2. - Pour les gros bovins destinés à la chaîne alimentaire, par carcasse de gros bovin présentée entière ou en demi, on entend l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales. Toutefois, le parage des gouttières jugulaires pourra être effectué dans la limite d'un kilogramme pour les deux demi-carcasses ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris les graisses de rognons, de cœur, de bassin et les graisses situées au niveau du tendon de tranche ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules ;

6. Des graisses externes :

En région dorsale, au niveau de la hanche, de l'aloïau et du milieu de train de côtes ;

En région latérale, au niveau de la dernière côte et du gros bout de poitrine sur le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

Sont interdits :

L'élimination des graisses internes ou de couverture meltant à nu, en quelque endroit que ce soit, le tissu musculaire ;

L'enlèvement de graisses autres que celles définies ci-dessus, et notamment au niveau de l'épaule et de la région ventrale ;

L'ablation d'une partie quelconque de la paroi abdominale ;

L'élimination de toute partie musculaire, tendineuse ou aponévrotique non comprise dans les amas graisseux dont l'enlèvement est autorisé.

La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de deux heures après sa pesée.

Art. 3. - Pour les gros bovins entrant dans le programme communautaire d'achats pour destruction selon le règlement (CEE) n° 2777/2000 susvisé, la carcasse est présentée en vue de la pesée conformément à l'article 2 (a) du règlement n° 1208/81 susvisé.

Art. 4. - A partir du 1^{er} janvier 2001, chaque abattoir participant au programme communautaire d'achats pour destruction visé à l'article 3 présente, en vue de la pesée, les carcasses de gros bovins selon l'une des deux présentations définies dans le présent arrêté soit à l'article 2, soit à l'article 3.

Le traitement des carcasses de gros bovins destinées à la chaîne alimentaire doit en permanence être entièrement séparé des carcasses de gros bovins entrant dans le programme communautaire mentionné au premier alinéa.

Art. 5. - Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, défalcation faite :

1. De la tête, qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de l'atlas (première vertèbre cervicale). La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales ;

2. D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés aux articulations carpo-métacarpiennes (genoux), les postérieurs aux articulations tarso-métatarsiennes (jarrets) ;

3. Des organes contenus dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, à l'exclusion des rognons et graisses de rognons ;

4. Chez les femelles, de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse graisseuse mammaire ;

5. Chez les mâles et les neutres, de la verge (ses deux racines exceptées), de ses muscles annexes et, le cas échéant, des testicules.

Art. 6. - L'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux conditions de la pesée des viandes des espèces bovine, ovine et porcine en vue de clarifier les conditions d'achat et de vente des animaux est abrogé.

Art. 7. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. BERGER

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation*

et de la répression des fraudes,

J. GALLOT

**Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de la taxe
parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite**

NOR : ECOI0000526A

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1278 du 26 décembre 2000 portant création d'une taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite, notamment ses articles 3 et 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux de la taxe parafiscale créée par le décret du 26 décembre 2000 susvisé est fixé à :

0,35 % pour les produits en béton ;

0,40 % pour les produits en terre cuite.

Art. 2. - La directrice du budget et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2000.

Le secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

CHRISTIAN PIERRET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2003-813 du 26 août 2003 relatif au régime indemnitaire spécifique des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placés sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie

NOR : ECOP0201067D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et de la ministre déléguée à l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-619 du 5 mai 1959 modifié relatif à l'institution d'un fonds de participation à la recherche scientifique au ministère de l'industrie et du commerce ;

Vu le décret n° 70-663 du 10 juillet 1970 modifié relatif au recrutement de personnels associés dans les écoles nationales supérieures des mines et les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;

Vu le décret n° 90-1046 du 22 novembre 1990 portant attribution de primes de participation à la recherche scientifique aux personnels techniques contractuels, affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie ;

Vu le décret n° 90-1047 du 22 novembre 1990 autorisant certaines catégories d'agents contractuels affectés à des postes de recherche dans les écoles nationales supérieures des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès ainsi qu'au Bureau national de métrologie à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 portant dispositions statutaires communes aux agents contractuels des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ;

Vu le décret n° 2002-711 du 2 mai 2002 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le présent décret fixe le régime indemnitaire des agents contractuels et associés de recherche des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé, qui par leur activité contribuent à la transmission des connaissances et au développement de la recherche scientifique.

Art. 2. – Suivant le cadre d'emplois dans lequel se trouvent classés les bénéficiaires, il peut être alloué :

1. Soit une prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique en ce qui concerne les personnels appartenant aux cadres d'emplois scientifique et technique ;

2. Soit une prime de gestion et de responsabilité administrative en ce qui concerne les personnels du cadre d'emplois administratif.

Ces primes sont exclusives l'une de l'autre ainsi que de toute autre prime ou indemnité de même nature.

Art. 3. – Les montants de référence annuels des primes visées à l'article 2 du présent décret sont fixés pour chaque cadre d'emplois par catégorie et sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Pour tenir compte des caractéristiques des fonctions exercées et de la manière de servir de l'agent, il est appliqué aux montants de référence annuels un coefficient multiplicateur pouvant varier de 0 à 2.

Dans la limite de 30 % de l'effectif total des cadres d'emplois scientifique et technique, le coefficient multiplicateur d'ajustement peut varier de 0 à 4 pour tenir compte de contraintes et sujétions particulières.

Art. 4. – Les catégories de bénéficiaires, les montants de référence annuels et les modalités d'attribution de la prime de participation à la recherche, à l'innovation scientifique et technologique et de la prime de gestion et de responsabilité administrative sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. – Les dispositions du décret du 5 mai 1959 susvisé et des décrets du 22 novembre 1990 susvisés sont abrogées en tant qu'elles concernent les personnels contractuels des écoles nationales des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines, régis par le décret du 18 juillet 2000 susvisé.

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et la ministre déléguée à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 2003 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

La ministre déléguée à l'industrie,
NICOLE FONTAINE

Arrêté du 30 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins

NOR : ECOC0300074A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La dernière phrase de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 2. – La dernière phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée pendant un délai de six heures après sa pesée. »

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des politiques économique
et internationale,*

B. HOR

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

B. PARLOS

Arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances

NOR : ECOT0391189A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe *a* de l'annexe I et de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi complété :

« , lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

Art. 2. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe I de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure. »

Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe *d* de l'annexe I, les mots : « , les véhicules terrestres à moteur » sont supprimés.

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 3. – I. – Le paragraphe *d* de l'annexe II de l'article A. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatation suivantes : quadruplement de la franchise applicable. »

Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

II. – Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au I du présent article.

Art. 4. – Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2003.

FRANCIS MER

Arrêté du 6 août 2003 portant transfert de crédits

NOR : BUDB0350046A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2003,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts sur 2003 une autorisation de programme de 717 189 € et un crédit de paiement de 126 405 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 16 mai 2006 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovin

NOR : ECOC0600060A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif à la pesée et à la présentation des carcasses de bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigée :

« Par carcasse de veau présentée entière en vue de la pesée, il faut entendre l'animal abattu, saigné, dépouillé, éviscéré, non fendu, exception faite, le cas échéant, de la fente de l'os du bassin et du sternum, défalcation faite. »

Art. 3. – Le point 1 de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le parage des gouttières jugulaires et de la plaie de saignée peut être effectué dans la limite d'un kilogramme par carcasse ; ».

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par les points 6, 7 et 8 ainsi rédigés :

« 6. D'une partie du fouet qui peut être enlevée sous réserve du maintien sur la carcasse d'au moins 13 vertèbres caudales.

7. Des graisses externes qui peuvent être retirées :

- le gras de couronne de la noix ;
- le pourtour de la région anogénitale et de la queue.

8. Des graisses internes qui peuvent être retirées :

- le gras de cœur ;
- le gras de bassin jusqu'à l'artère iliaque. »

Art. 5. – L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la fente de la carcasse est autorisée pendant ce délai. »

Art. 6. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des politiques économique et internationale et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2006.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,
E. ALLAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois

NOR : EFIC1100196A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment son article 113 *ter*, son annexe V et son annexe XI *bis* ;

Vu le règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus ;

Vu le règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents, et notamment son article 6 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 modifié portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif à la grille de classement des gros bovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les carcasses de veaux sont classées par catégories de couleur, de conformation et d'état d'engraissement conformément aux grilles de classement annexées au présent arrêté.

Le classement est effectué au plus tard une heure après le début de la saignée.

Art. 2. – L'identification du classement des carcasses de veaux est effectuée au moyen d'une marque indiquant la catégorie de couleur, de conformation et d'état d'engraissement conformément à l'annexe du présent arrêté. Le marquage est effectué par estampillage, au moyen d'une encre indélébile et non toxique, sur les quartiers arrière au niveau du carré à la hauteur de la quatrième vertèbre lombaire et sur les quartiers avant au niveau de la poitrine, à une distance comprise entre dix et trente centimètres environ de la fente du sternum.

Art. 3. – Le marquage à l'encre alimentaire du classement des carcasses de bovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette inviolable, résistante au déchirement et solidement attachée, et sous réserve de l'indication sur celle-ci des mentions complémentaires définies à l'article 4.

L'étiquette est apposée aux mêmes emplacements que ceux définis pour le marquage à l'encre.

Toutefois :

- pour les quartiers avant des carcasses des bovins de plus de huit mois, l'étiquette peut être placée sur la face interne de la poitrine ;
- pour les carcasses de veaux, l'étiquette peut être placée sur les quartiers arrière sur la face externe du cuisseau et sur les quartiers avant au milieu de l'épaule.

Art. 4. – L'étiquette mentionnée à l'article 3 comporte :

- le numéro identifiant la carcasse défini à l'article 1^{er} du décret du 2 avril 1999 susvisé ;
- la catégorie d'âge et le classement de la carcasse de veau, conformément au règlement (CE) n° 566/2008 susvisé et à l'annexe du présent arrêté, la catégorie et le classement de la carcasse de gros bovin, conformément aux règlements (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 1249/2008 et à l'arrêté du 18 novembre 2005 susvisés, inscrits en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 20 millimètres

- le numéro d’agrément de l’abattoir ;
- la date d’abattage de l’animal ;
- le poids fiscal de la carcasse ;
- le numéro d’agrément du classificateur ou un code interne à l’abattoir permettant d’identifier le classificateur ;

D’autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette, et notamment le numéro d’identification de l’animal.

La taille minimale de l’étiquette est de 50 centimètres carrés.

Art. 5. – Le marquage à l’encre ou les étiquettes sont maintenus sur les carcasses, demi-carcasses et quartiers jusqu’au désossage.

Art. 6. – L’arrêté du 10 mars 1975 relatif aux dates et modalités d’application du marquage obligatoire par catégories des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine et l’arrêté du 8 juin 1976 relatif à l’homologation d’un catalogue de classement des carcasses de veau de boucherie en vue de leur marquage sont abrogés.

Art. 7. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2010.

*Le ministre de l’agriculture, de l’alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l’aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :
L’ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
J. TURENNE*

*Le secrétaire d’Etat
auprès de la ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,
chargé du commerce, de l’artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,
Pour le secrétaire d’Etat et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
N. HOMOBONO*

A N N E X E

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE VEAUX

Tableau I. – Couleur

CATÉGORIE	APPELLATION
0	Blanc
1	Rosé très clair
2	Rosé clair
3	Rosé
4	Rouge

La couleur de la viande est déterminée sur le flanc au niveau *rectus abdominis* (bavette de flanchet).

Ces couleurs sont conformes au nuancier annexé au présent arrêté et consultable au siège de FranceAgriMer, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil Cedex.

Tableau II – Conformation

Appellation	E	U	R	O	P
Supérieure	Supérieure	Très bonne	Bonne	Assez bonne	Passable
Description	Tous les profils sont convexes et caractérisent une musculature compacte et massive dans toutes les parties.	Les profils sont convexes dans l'ensemble. Certains sauf ceux du cuisseau peuvent être rectilignes. Musculature compacte et massive	Tous les profils sont au moins rectilignes, musculature épaisse	Les profils dans l'ensemble sont rectilignes parfois subconcaves. Musculature d'épaisseur moyenne.	Les profils sont concaves. Epaisseur musculaire réduite
Cuisseau	Cuisseau profil général	Rebondi et épais	Peut être allongé mais toujours épais	Allongé d'épaisseur moyenne	Allongé et plat
Jarret	Court, très rebondi et très épais	Musclé et rebondi	Peut être assez important	-	-
Quasi	Toujours très rebondi, large et très épais	Rebondi, large et épais	Légèrement rebondi mais encore large	Rectiligne peut manquer d'épaisseur	Subconcave : manquant d'épaisseur
Noix	Toujours très rebondie et très épaisse	Rebondie et épaisse	Légèrement rebondie et encore assez épaisse	Peut manquer d'épaisseur	Manque nettement d'épaisseur
Longe et Carré	Très larges et très épais, forment des saillies musculaires très développées	Toujours larges et épais, forment des saillies musculaires moins prononcées	Larges et épais : le carré peut manquer de largeur mais non d'épaisseur	Souvent étroits. Manquent d'épaisseur sans être creux	Étroits et creux
Basse	Très rebondie très épaisse et musclée	Rebondie et musclée	Épaisse	Manque d'épaisseur	Généralement plate allant jusqu'aux os apparents
Bas de carré	Large et très épais	Toujours large et épais	Encore épais	D'épaisseur moyenne	Étroit

Tableau III. – Etat d'engraissement

CATÉGORIE	APPELLATION	DESCRIPTION
1	Maigre	Aucune trace de graisse à l'intérieur ni à l'extérieur de la carcasse
2	Peu couvert	Les graisses de couverture sont insuffisantes : le muscle est presque partout apparent, une mince pellicule recouvre certaines parties de la carcasse
3	Couvert	Légère pellicule de gras régulièrement répartie sur l'ensemble de la carcasse. Elle peut être très légèrement plus importante au niveau de la longe
4	Gras	Les graisses de couverture sont légèrement excédentaires. Dans l'ensemble, le gras recouvre toute la carcasse
5	Très gras	Les graisses de couverture sont nettement excédentaires

Pesée,
Classement et Marquage
(PCM)
des carcasses d'ovins.

SOMMAIRE

4	- PCM DES CARCASSES D'OVINS	175
4.1	Réglementation spécifique aux carcasses d'ovins.....	175
4.2	Présentation à la pesée des carcasses d'ovins.....	175
	4-2-1 La présentation des carcasses.	175
	4-2-2 Pesée, délai et taux de ressuage.	176
4.3	Classement des carcasses d'ovins.....	176
	4.3.1 Principes du classement des carcasses d'ovins.....	177
	4.3.2 La catégorie.....	177
	4.3.3 La conformation et l'état d'engraissement.	177
4.4	Classificateurs des carcasses d'ovins.	179
4.5	Marquage des carcasses d'ovins.....	181
4.6	Documents de pesée.....	182
4.7	Documents techniques.....	183

4 - PCM des carcasses d'ovins

4.1 Réglementation spécifique aux carcasses d'ovins

Textes européens : (voir Généralités)

Texte	Titre	Articles concernés
Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013	portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.	Art. 10 : grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses Annexe IV, C. (p 16)
Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 (En cours de révision)	portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents.	Chapitre IV : secteur de la viande ovine (p 20)

Textes nationaux :

Texte	Titre
Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008	relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins (p 193)
Arrêté du 25 mars 2010	relatif à la grille de classement au tiers de classe des ovins (p 196)
Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013	Relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins (p 199)

4.2 Présentation à la pesée des carcasses d'ovins.

4-2-1 La présentation des carcasses.

La présentation des carcasses ou des demi-carcasses d'ovins à la pesée est définie par le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (annexe IV, C, IV) et par l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins, modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008.

L'arrêté du 24 avril 2001 modifié prévoit une présentation des carcasses différentes en fonction de leur catégorie :

- catégorie L : ovins âgés de moins de 12 mois (agneau),
- catégorie S : ovins âgés de 12 mois et plus.

➔ Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : annexe IV, C, IV.

➔ Règlement n°1249/2008 2008 de la Commission du 10 décembre 2008 : art.3.

➔ Arrêté du 24 avril 2001 modifié.

Les zones de dégraissage autorisées et les pièces anatomiques à retirer sont représentées pour chacune des deux catégories sur les affiches « conditions de présentation des carcasses d'ovins à la pesée » (document technique n°1 et 2).

Le parage de la plaie de saignée est effectué selon un guide des bonnes pratiques sanitaires réalisé par l'interprofession ovine. Ce parage est réalisé sur la chaîne d'abattage sous le contrôle des services vétérinaires.

La présentation des carcasses d'ovins de moins de douze mois prévoit le retrait de la queue et la présence des rognons et de la graisse de rognons.

La présentation des carcasses d'ovins de plus de douze mois et plus prévoit le retrait des rognons et de la graisse de rognons.

Les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kilogrammes d'ovins de moins de 12 mois peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la fressure.

La présentation des carcasses ou demi-carcasses d'ovins de moins de 12 mois ne doit pas être modifiée pendant un délai de **2 heures** après leur pesée.

→ Arrêté du 24 avril 2001 modifié : art. 1.

Lorsque la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 12 mois est pratiquée après la pesée fiscale et qu'elle s'accompagne de l'ablation des vertèbres sacrées, une réfaction supplémentaire de 2 % sur le poids chaud est autorisée.

→ Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013 : article 2.

4-2-2 Pesée, délai et taux de ressuage.

✓ Pesée :

La pesée des carcasses d'ovins est constatée à la centaine de gramme (précision +/- 50 grammes) et indiquée en kilogramme avec au moins une décimale calculée à l'arrondi arithmétique.

→ Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013 : art. 4.

✓ Délai de pesée :

La pesée des carcasses présentées entières ou en demi-carcasses doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal.

→ Règlement n°1249/2008 2008 de la Commission du 10 décembre 2008 art. 30.

→ Arrêté du 24 avril 2001 modifié relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins : art. 1.

✓ Taux de ressuage :

Le poids fiscal de la carcasse qui sert de base de paiement à l'éleveur correspond au poids chaud non arrondi, diminué de 2,5 % si le délai de pesée est inférieur à 30 minutes suivant l'étourdissement et de 2 % au-delà.

→ Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 : art. 1.

→ Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013 : art. 4.

4.3 Classement des carcasses d'ovins.

La France a décidé d'appliquer la réglementation relative au classement et au marquage à tous les ovins.

→ Décret 94-808 du 12 septembre 1994 : art. 5.

4.3.1 Principes du classement des carcasses d'ovins.

✓ Cadre réglementaire :

- Les états membres peuvent appliquer les grilles de classement des carcasses d'ovins qui sont définies par le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (article 10 - annexe IV, C, III).

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (art. 10 - annexe IV, C, III).

- La France a décidé d'appliquer les grilles de classement communautaire à toutes les carcasses d'ovins dans tous les abattoirs.

L'article 5 du décret n° 94-808 étend l'obligation communautaire en imposant le classement et le marquage des carcasses d'ovins dans tous les abattoirs.

→ Décret 94-808 du 12 septembre 1994 : art. 5.

✓ Modalités du classement :

Le classement doit être effectué dans l'abattoir lui-même et une heure au plus tard après l'égorgeage de l'animal.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 30, §1 et 2.

- Le classement est effectué par des classificateurs qualifiés

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 31.

4.3.2 La catégorie.

Les carcasses d'ovins sont réparties en 2 catégories désignées par les lettres L et S :

✓ **L** : carcasses d'ovins de moins de 12 mois (agneaux),

✓ **S** : carcasses d'autres ovins (brebis - béliers).

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : annexe IV, C, II et règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 30, § 3.

4.3.3 La conformation et l'état d'engraissement.

Les grilles communautaires de classement en conformation et en état d'engraissement des carcasses d'ovins sont établies par :

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 / annexe IV, C, III,

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 29 / annexe VII : dispositions détaillées complémentaires relatives aux définitions des classes de conformation et d'état d'engraissement.

➤ La conformation : E.U.R.O.P :

La conformation définit le profil et le développement musculaire de la carcasse. La grille communautaire prévoit 6 classes de conformation (grille détaillée : document technique n°3) :

- ✓ **S : supérieure**, la classe S peut être utilisée facultativement par les États membres pour différencier les animaux de type culard. La France n'a pas retenue cette classe.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10.

- ✓ **E : excellente**,
- ✓ **U : très bonne**,
- ✓ **R : bonne**,
- ✓ **O : assez bonne**,
- ✓ **P : médiocre**.

La réglementation communautaire prévoyait la possibilité de classer les carcasses d'ovins d'un poids inférieur à 13 kg (agneaux légers) selon une grille qui leur était spécifique. La France n'ayant pas retenu cette grille, tous les ovins de 12 mois étaient classés selon la grille communautaire définie par le règlement (CE) n°1234/2007. Cette disposition a été supprimée dans le nouveau règlement (UE) 1308/2013. Par conséquent, ces grilles s'appliquent à toutes les catégories d'agneaux, y compris les agneaux légers.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 / annexe IV, C, III.

➤ Le classement au tiers de classe en conformation :

Le classement des ovins de moins de 12 mois peut être réalisé, au choix de l'exploitant de l'abattoir, à la classe entière ou au tiers de classe en conformation pour les classes U, R et O. Ces 3 classes de conformation sont alors subdivisées en 3 sous-classes : + = - (grille détaillée : document technique n° 3).

Lorsque **l'exploitant d'un abattoir** opte pour le classement des carcasses au tiers de classe, **toutes les carcasses d'ovins de moins de 12 mois abattues dans cet abattoir** sont classées au tiers de classe.

Dans le cas d'un **abattoir prestataire de service**, le classement au tiers de classe ne s'applique qu'aux carcasses abattues pour le compte d'un abatteur usager qui a choisi le classement au tiers de classe. Les carcasses abattues de cet abatteur usager doivent être toutes classées au tiers de classe.

L'exploitant de l'abattoir informe par écrit FranceAgriMer de son choix de classer au tiers de classe les carcasses d'ovins de moins de 12 mois.

→ Arrêté du 25 mars 2010 relatif à la grille de classement au tiers de classe des ovins : art 1 à 4.

➤ L'état d'engraissement :

L'état d'engraissement de la carcasse détermine la quantité de gras à l'extérieur de la carcasse et sur la face interne de la cage thoracique. La grille communautaire prévoit 5 classes d'état d'engraissement (grille détaillée : document technique n° 7) :

- ✓ **1 : très faible**,
- ✓ **2 : faible**,
- ✓ **3 : moyen**,
- ✓ **4 : fort**,

✓ **5 : très fort.**

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 / annexe IV, C, III.

4.4 Classificateurs des carcasses d'ovins.

4.4.1 Points réglementaires.

- Le classement des carcasses d'ovins doit être réalisé par des classificateurs suffisamment qualifiés.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 31.

- Le classement des carcasses d'ovins doit être effectué par des classificateurs qualifiés inscrits, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, sur une liste d'aptitude établie par le Directeur de FranceAgriMer.

→ Décret n° 94-808 : art 4.

4.4.2 Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude et d'attribution de l'agrément pour le classement des carcasses d'ovins

Les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer, d'attribution de l'agrément et du contrôle des compétences des classificateurs des carcasses d'ovins en abattoir sont définies dans les procédures internes de FranceAgriMer.

➤ Inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer :

Un candidat classificateur doit faire une demande d'inscription par l'intermédiaire de son employeur au responsable du service territorial compétent de FranceAgriMer (cf.: modèle de demande d'inscription sur la liste d'aptitude des classificateurs : document technique n° 9).

Suite à la validation par FranceAgriMer de la demande d'inscription, un numéro d'inscription est attribué au classificateur.

Le **numéro d'inscription** du candidat classificateur sur la liste d'aptitude est composé de :

- un préfixe : **PCM_**,
- **un numéro séquentiel à 4 chiffres**,
- la 1^{ère} lettre minuscule **rouge** de l'espèce concernée.

Exemple : PCM_0001o.

La portée de l'inscription d'un classificateur est différente selon l'activité d'abattage de l'abattoir. 2 catégories d'abattoirs sont ainsi distinguées :

- **Abattoirs dont l'activité est inférieure à 80 ovins / semaine :**

☛ Le numéro d'inscription permet au classificateur de classer les carcasses d'ovins uniquement dans son abattoir d'affectation, sans passer de test d'agrément. Le classificateur est dit « **inscrit** ».

- **Abattoirs dont l'activité est supérieure ou égale à 80 ovins / semaine :**

☛ **Le numéro d'inscription ne permet pas au classificateur de classer des carcasses d'ovins, il doit passer un test pour obtenir l'agrément** qui permet de classer les carcasses d'ovins.

➤ Agrément des classificateurs affectés à un abattoir de plus de 80 ovins / semaine.

L'agrément est attribué suite à un test qui consiste à comparer le classement du candidat classificateur à celui d'un agent FranceAgriMer sur une série de carcasses.

Le test d'agrément du classificateur est basé sur 2 critères :

- la conformation à la classe entière ou au tiers de classe,
- l'état d'engraissement à la classe entière.

Cas du classement au tiers de classe en conformation pour les ovins < 12 mois :

- les abattoirs pratiquent une seule méthode de classement : les classificateurs effectuent le classement en conformation à la classe entière ou au tiers de classe **pour l'ensemble des animaux abattus**. Le test d'agrément est réalisé selon la méthode choisie par l'exploitant de l'abattoir.
- les abattoirs pratiquent les 2 méthodes de classement : les classificateurs des abattoirs prestataires de service peuvent être amenés à mettre en œuvre les 2 méthodes de classement (tiers de classe et classe entière).

☛ **Dans ce cas le test d'agrément est réalisé au tiers de classe pour la conformation.**

➔ Arrêté du 25 mars 2010 relatif à la grille de classement au tiers de classe des ovins : art 2 et 3.

• **Résultat du test :**

Classement en conformation et en état d'engraissement :

Pour ces 2 critères les classements classificateur et agent FranceAgriMer sont comparés : les écarts de classement en conformation (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou > 3/3 de classe) et en état d'engraissement (0, 1, ou > 1 classe) sont comptabilisés.

Un nombre total de points est calculé pour chaque critère selon un barème défini dans la procédure interne à FranceAgriMer (à chaque écart correspond un nombre de points).

Si le nombre de points obtenu par le classificateur est supérieur ou égal à 70 % du nombre maximum de points, le test est validé pour l'un des critères (conformation ou état d'engraissement).

• **Agrément réussi :**

Si le classificateur valide les 2 critères du test, il est « **agréé** » et est autorisé à classer les carcasses d'ovins.

• **Agrément échoué :**

Si le classificateur **échoue à l'un des 2 critères testés**, il est « **recalé** ». Il ne peut pas classer les carcasses d'ovins et doit repasser un second test d'agrément pour l'ensemble des critères dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

En cas de second échec au test d'agrément, l'agrément du classificateur est « **refusé** ». Il devra refaire une demande d'inscription.

Le numéro d'agrément **est unique et est affecté à un classificateur** quel que soit son abattoir d'affectation.

➤ Contrôles des compétences des classificateurs agréés.

Les compétences d'un classificateur agréé sont contrôlées régulièrement et FranceAgriMer peut suspendre ou retirer l'agrément d'un classificateur suite à un contrôle des compétences non satisfaisant, conformément à la réglementation européenne.

➔ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 11.

Le contrôle des compétences d'un classificateur consiste à vérifier le classement de carcasses d'ovins que le classificateur a précédemment classé. Il s'agit d'un contrôle inopiné.

Les modalités du contrôle des compétences sont identiques à celle du test d'agrément (critères contrôlés, règles de calcul des points et règles de décision).

En cas d'échec au contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **suspendu** ». Le classificateur ne peut plus classer jusqu'à la réussite d'un second contrôle des compétences.

Un second contrôle des compétences doit être programmé dans un délai maximum de 3 mois.

En cas de second échec au contrôle des compétences, l'agrément du classificateur est « **retiré** », il ne peut plus classer.

Les compétences des classificateurs doivent être contrôlées au minimum tous les 2 ans.

→ Au-delà de 2 ans sans contrôle des compétences l'agrément est suspendu. Le classificateur ne peut plus classer. Afin de pouvoir à nouveau classer, le classificateur doit réussir un nouveau contrôle des compétences.

➤ Contrôles des classificateurs inscrits.

Il n'est pas prévu de contrôle de compétences pour les classificateurs inscrits, mais FranceAgriMer se réserve le droit de retirer l'inscription d'un classificateur si des contrôles relèvent, de façon récurrente, des anomalies de classement.

4.5 Marquage des carcasses d'ovins.

En France le marquage des carcasses d'ovins est obligatoire dans tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

➤ Modalités du marquage :

- Le marquage ou l'identification doit être effectué dans l'abattoir lui-même.
- Le marquage a lieu une heure au plus tard après l'égorgement de l'animal.
- Le marquage de la catégorie, des classes de conformation et d'état d'engraissement est réalisé par estampillage (marquage à l'aide d'un tampon) à l'encre indélébile et non toxique (encre de qualité alimentaire).

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 30, § 1,2 et 3.

- Les États membres peuvent autoriser le remplacement du marquage par une étiquette inviolable et attachée solidement.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 30, § 4.

- En France, le marquage à l'encre alimentaire de la catégorie et du classement des carcasses d'ovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette solidement attachée à la carcasse.

L'étiquette doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- ✓ le nom de l'abattoir,
- ✓ le numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir,
- ✓ la date de l'abattage de l'animal,
- ✓ le numéro identifiant la carcasse (cf. définition ci-après), inscrit en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres,
- ✓ le numéro du lot d'animaux abattus dont la carcasse provient,
- ✓ le numéro du cheptel de l'animal dont la carcasse provient,
- ✓ la catégorie (L ou S) et le classement de la carcasse inscrits en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres,
- ✓ le poids fiscal,
- ✓ le numéro d'agrément du classificateur ou code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur.

D'autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette, notamment le numéro d'identification individuel de l'animal.

➔ Arrêté du 24 avril 2001 modifié relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins : art 2 et 5.

- Le marquage à l'encre alimentaire d'un identifiant interne (n° tuerie ou n° d'abattage) permettant d'établir la relation entre la carcasse et l'animal ou les animaux d'un même lot est obligatoire. Cet identifiant est :
 - ✓ composé du quantième du jour de l'année suivi du numéro d'ordre de passage de la carcasse à la pesée dans la journée,
 - ✓ apposé au niveau du dos ou du flanc,
 - ✓ composé de caractères d'une taille minimale de 10 millimètres,
 - ✓ maintenu parfaitement lisible jusqu'à la découpe de la carcasse.

Un registre doit être tenu, pour permettre d'établir la correspondance entre le n° d'abattage mentionné ci-dessus et l'animal ou le lot d'animaux concernés.

➔ Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013 : art. 3

➔ Arrêté du 24 avril 2001 modifié relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins : art. 3.

4.6 Documents de pesée.

Les mentions obligatoires à reporter sur un document de pesée délivré au propriétaire de l'animal ou du lot au moment de l'abattage sont listées ci-après. Ce document est édité au moment de la pesée pour une carcasse ou un lot de carcasses

- Critères d'identification de l'abattoir :
 - Raison sociale de l'exploitant et adresse,
 - N° d'agrément sanitaire de l'abattoir,
 - N° SIRET.
- Critères relatifs à l'abatteur : nom et raison sociale du détenteur de l'animal au moment de l'abattage.
- Critères relatifs à l'animal ou à la carcasse :
 - N° de cheptel ou N° individuel de l'animal,
 - N° d'identification de la carcasse (N° de tuerie).
- Critères relatifs à la pesée et au calcul des poids :
 - Date, heure et minute de la pesée,
 - Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net chaud,
 - Taux de ressuage,
 - Indication(s) de réfaction(s) éventuelle (s) : vertèbres sacrées.

➤ Critères relatifs au poids et à la qualité :

- Poids net chaud,
- Poids fiscal ou poids froid,
- Catégorie (L ou S),
- Classement (conformation et état d'engraissement),
- Numéro d'agrément du classificateur ou un code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur.

Les identifiants de l'animal ou du lot et de la carcasse ainsi que les résultats de la pesée figurent sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée. L'original de cette bande, qui ne peut être en aucun cas modifié, est conservé par l'exploitant de l'abattoir.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à 3 ans.

Les informations obligatoires du document de pesée ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

➔ Accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 étendu par l'arrêté du 12 avril 2013 : art. 4.

4.7 Documents techniques.

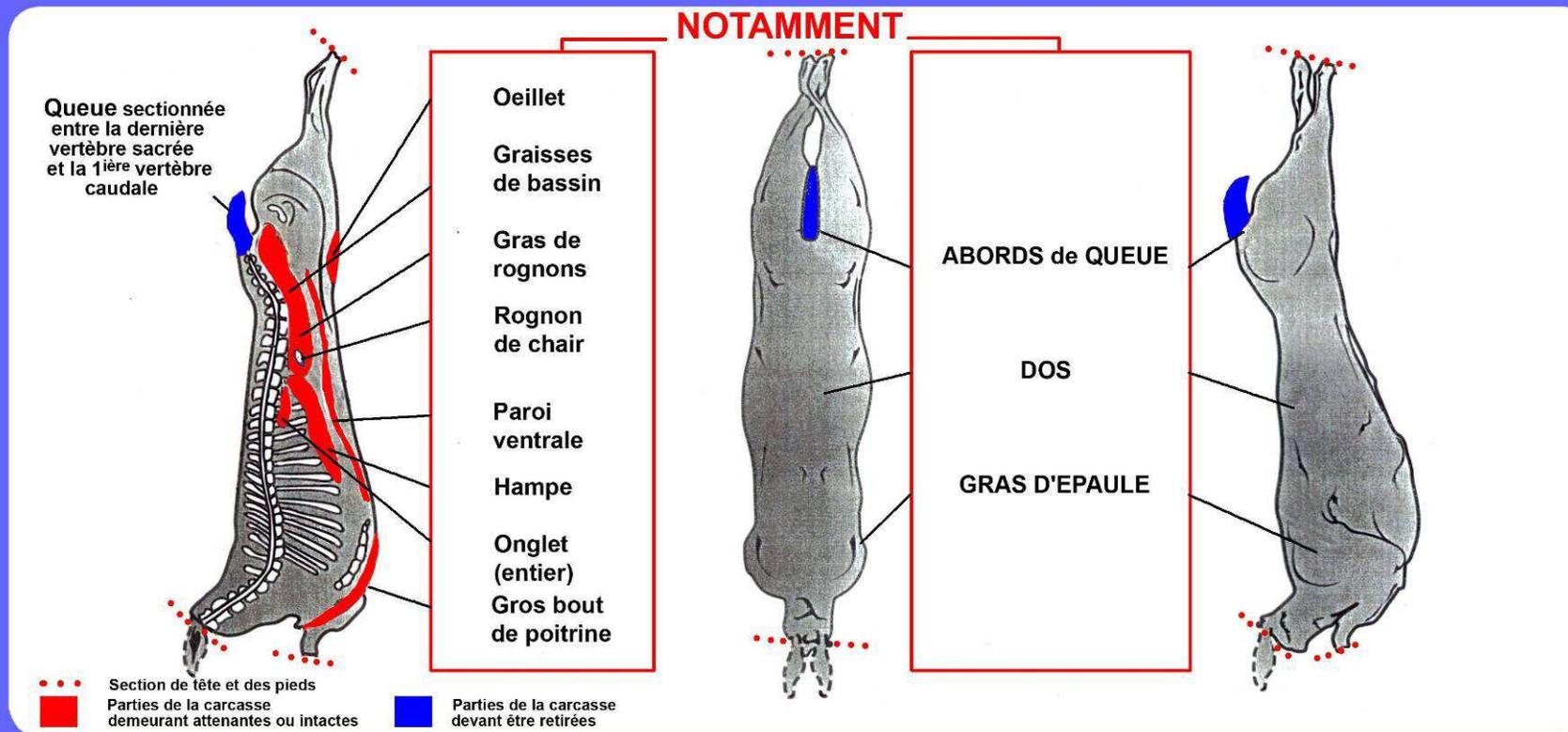
- ✓ 1 : Affiche conditions de présentation des carcasses d'ovins de moins de 12 mois à la pesée.
- ✓ 2 : Affiche conditions de présentation des carcasses d'ovins de 12 mois et plus à la pesée.
- ✓ 3 : Grilles de conformation des carcasses d'ovins : développement des profils de la carcasse (parties essentielles : quartier arrière, dos et épaule).
- ✓ 4 : Classement au tiers de classe en conformation des carcasses d'ovins de moins de 12 mois.
- ✓ 5 : Conformation des carcasses d'ovins : définition de la règle des 2/3.
- ✓ 6 : Grille de classement des carcasses d'ovins en conformation
- ✓ 7 : Grille d'état d'engraissement des carcasses d'ovins : importance de la graisse à l'extérieure de la carcasse et dans la cage thoracique.
- ✓ 8 : Grille de classement des carcasses d'ovins en engraissement
- ✓ 9 : Demande d'inscription d'un classificateur

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES D'OVINS DE MOINS DE 12 MOIS A LA PESEE (L)

Règlement (UE) N° 1308/2013

Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008

TOUT DEGRAISSAGE OU EMOUSSAGE EST INTERDIT



TRES IMPORTANT

La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement (taux de réfraction de 2% sur le poids chaud augmenté à 2.5% si pesée dans les 30 minutes suivant l'étourdissement). Les rognons de chair, l'onglet entier et les hampes doivent rester attachés à la carcasse. L'onglet doit rester intact. La présentation de la carcasse ne doit pas être modifiée dans un délai de deux heures après sa pesée.



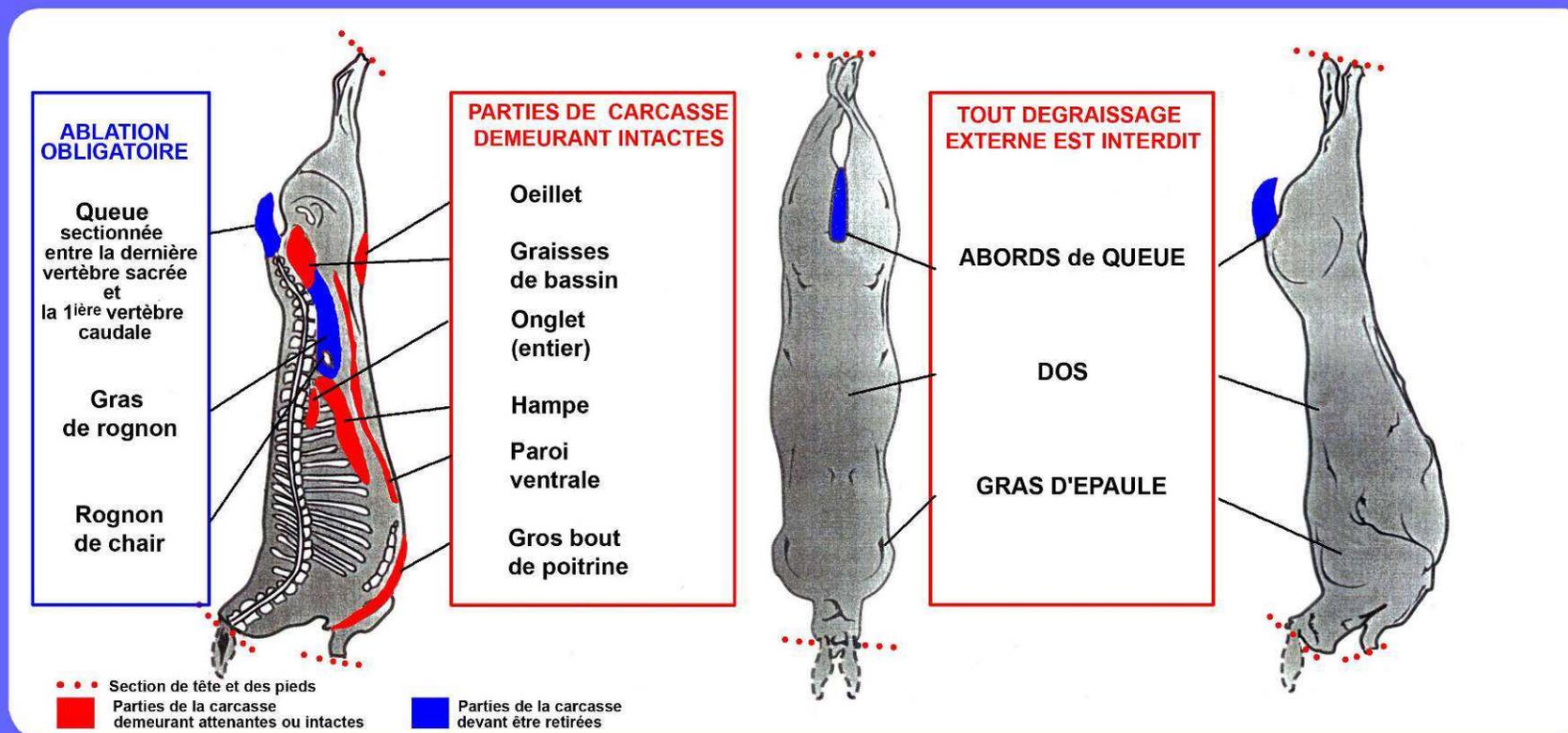
SONT AUTORISES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse grasseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation des vertèbres sacrées, chez les ovins de plus de six mois, lorsque la démédulation est pratiquée après la pesée fiscale ; une réfraction de 2 % sur le poids est autorisée.
- L'ablation de la queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale.
- Les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kg peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la fressure.

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES D'OVINS DE 12 MOIS ET PLUS A LA PESEE (S)

Règlement (CE) N° 1308/2013

Arrêté du 24 avril 2001 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008



TRES IMPORTANT

La pesée est effectuée dans l'heure, qui suit l'étourdissement (taux de réfaction de 2% sur le poids chaud augmenté à 2.5% si pesée dans les 30 minutes suivant l'étourdissement). L'onglet entier et les hampes doivent rester attachés à la carcasse.



SONT AUTORISES :

- Chez les femelles, l'ablation de la vulve et de ses muscles annexes, de la mamelle et de la masse grasseuse mammaire.
- Chez les mâles et les neutres, l'ablation de la verge de ses muscles annexes et le cas échéant des testicules.
- L'ablation des vertèbres sacrées, chez les ovins de plus de six mois, lorsque la déméduation est pratiquée après la pesée fiscale ; une réfaction de 2 % sur le poids est autorisée.
- L'ablation de la queue sectionnée entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale.
- L'ablation et le dégraissage des rognons.

Grilles de conformation des carcasses d'ovins : développement des profils de la carcasse (parties essentielles : quartier arrière, dos et épaule)

Règlements UE n° 1308/2013 et (CE) n° 1249/2008

Classes de conformation	Description Règ. (CE) n° 1308/2013 : annexe IV, C, III	Dispositions complémentaires Règ. (UE) n° 1249/2008 : annexe VII, 1
S Supérieure	Tous les profils extrêmement convexes ; développement musculaire exceptionnel avec doubles muscles (type culard)	<i>Quartier arrière</i> : doubles muscles. Profils extrêmement convexes. <i>Dos</i> : extrêmement convexe, extrêmement large, extrêmement épais. <i>Épaule</i> : extrêmement convexe et extrêmement épaisse.
E Excellente	Tous les profils convexes à super convexes ; développement musculaire exceptionnel	<i>Quartier arrière</i> : très épais. Profils très convexes. <i>Dos</i> : très convexe, très large et très épais jusqu'à hauteur de l'épaule. <i>Épaule</i> : très convexe et très épaisse.
U Très bonne	Profils convexes dans l'ensemble ; fort développement musculaire	<i>Quartier arrière</i> : épais, profils convexes <i>Dos</i> : large et épais jusqu'à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : épaisse et convexe
R Bonne	Profils rectilignes dans l'ensemble ; bon développement musculaire	<i>Quartier arrière</i> : profils essentiellement rectilignes <i>Dos</i> : épais, mais moins large à la hauteur de l'épaule <i>Épaule</i> : bien développée mais moins épaisse
O Assez bonne	Profils rectilignes à concaves ; développement musculaire moyen	<i>Quartier arrière</i> : profils tendant à être légèrement concaves <i>Dos</i> : manquant de largeur et d'épaisseur <i>Épaule</i> : tendant à se rétrécir. Manque d'épaisseur
P Médiocre	Tous les profils concaves à très concaves ; développement musculaire réduit	<i>Quartier arrière</i> : profils concaves à très concaves <i>Dos</i> : étroit et concave et os saillants <i>Épaule</i> : étroite, plate, os saillants

Document 4

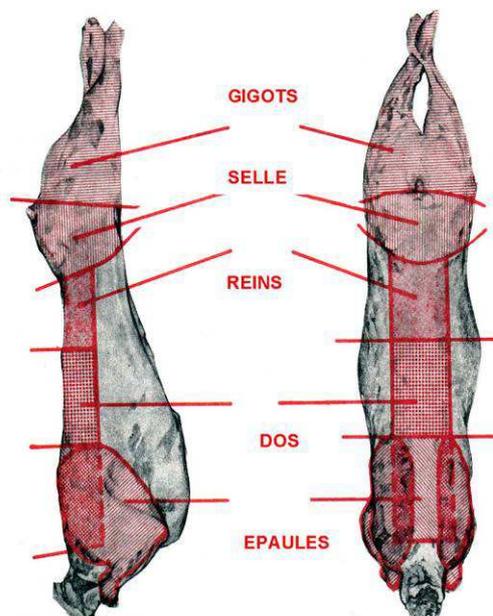
LE TIERS DE CLASSE EN CONFORMATION POUR LES OVINS DE MOINS DE 12 MOIS

E ⁽¹⁾			U			R			O			P						
Quartier arrière	Dos	Epaule	U+	Quartier arrière	Dos	Epaule	R+	Quartier arrière	Dos	Epaule	O+	Quartier arrière	Dos	Epaule	P			
E	E	E		E	E	U		U	R	R		R	O	O		P	P	P
				E	U	E		R	U	R		O	R	O		O	P	P
				U	E	E		R	R	U		O	O	R		P	P	O
				E	U	U												
				U	E	U												
				U	U	E												
				U=	U	U		U	R=	R		R	R	O=		O	O	O
			U-	U	U	R	R-	R	R	O	O-	O	O	P				
		U		R	U	R		O	R	O		P	O					
		R		U	U	O		R	R	P		O	O					

(1) La conformation E (Excellente) ne doit présenter aucun défaut de ses parties principales conformément à l'annexe V du Règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 Octobre 2007.

OVINS : Définition de la règle des 2/3 :

Trois parties principales		L'aspect des profils
QUARTIER ARRIERE	Gigots et Selle	le développement du gigot et le rebondi de la selle
DOS	Dos	La largeur et l'épaisseur
EPAULE	Épaules	Le rebondi de l'épaule



Lorsque, pour les carcasses de conformation U,R,O,P, la carcasse ne présente pas un caractère homogène au niveau de ses trois parties essentielles, la classe à retenir est celle dans laquelle entre deux de ces trois parties.

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES D'OVINS

E



Excellente

Tous les profils convexes à extrêmement convexes; développement musculaire exceptionnel

Quartier arrière: très épais. Profils très convexes
Dos: très convexe, très large et très épais jusqu'aux épaules
Épaule: très convexe et très épaisse

U



Très bonne

Profils convexes dans l'ensemble; fort développement musculaire

Quartier arrière: épais. Profils convexes
Dos: large et épais jusqu'aux épaules
Épaule: épaisse et convexe

R



Bonne

Profils rectilignes dans l'ensemble; bon développement musculaire

Quartier arrière: profils essentiellement droits
Dos: épais, mais moins large aux épaules
Épaule: bon développement, mais moins épaisse

O



Assez bonne

Profils rectilignes à concaves; développement musculaire moyen

Quartier arrière: profils tendant à être légèrement concaves
Dos: manquant de largeur et d'épaisseur
Épaule: tendant à se rétrécir. Manque d'épaisseur

P



Médiocre

Profils concaves à très concaves; développement musculaire réduit

Quartier arrière: profils concaves ou très concaves
Dos: étroit et concave et os saillants
Épaule: étroite, plate, os saillants

CONFORMATION

Grille d'état d'engraissement des carcasses d'ovins : importance de la graisse à l'extérieure de la carcasse et dans la cage thoracique.

Règlements UE n° 1308/2013 et (CE) n° 1249/2008

Classes d'état d'engraissement	Description Règ. (UE) n° 1308/2013 : annexe IV, C, III	Dispositions complémentaires Règ. (CE) n° 1249/2008 : annexe VII, 2	
1 Très faible	Couverture de graisse inexistante à très faible	Externe	Pas de graisse ou quelques traces apparentes
		Interne	<u>Abdominale</u> : Pas de graisse ou quelques traces apparentes sur les rognons. <u>Thoracique</u> : Pas de graisse ou quelques traces apparentes entre les côtes.
2 Faible	Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents	Externe	Une fine couche de graisse couvre une partie de la carcasse, mais peut être moins apparente sur les membres.
		Interne	<u>Abdominale</u> : Des traces de graisse ou une fine couche de graisse enveloppent une partie des rognons. <u>Thoracique</u> : Muscles clairement apparents entre les côtes.
3 Moyen	Muscles, à l'exception de la cuisse et de l'épaule, presque partout couverts de graisse ; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique	Externe	Une légère couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse. La couche de graisse est légèrement plus épaisse à la base de la queue.
		Interne	<u>Abdominale</u> : Légère couche de graisse enveloppant une partie ou l'ensemble des rognons. <u>Thoracique</u> : Muscles encore visibles entre les côtes.
4 Fort	Muscles couverts de graisse mais encore partiellement visibles au niveau de la cuisse et de l'épaule ; quelques dépôts prononcés de graisse à l'intérieur de la cage thoracique	Externe	Une épaisse couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse, mais la couche de graisse peut être moins épaisse sur les membres et plus épaisse sur les épaules.
		Interne	<u>Abdominale</u> : Les rognons sont enveloppés de graisse. <u>Thoracique</u> : Les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. Des dépôts de graisse visibles sur les côtes.
5 Très fort	Toute la carcasse recouverte de graisse, dépôts importants à l'intérieur de la cage thoracique	Externe	Couche de graisse très épaisse. Amas graisseux parfois apparents.
		Interne	<u>Abdominale</u> : Rognons enveloppés dans une épaisse couche de graisse. <u>Thoracique</u> : Les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse. Dépôts de graisse visibles sur les côtes.

GRILLE DE CLASSEMENT DES CARCASSES D'OVINS



0M-94-94-094-FF-0



Très faible

Couverture de graisse inexistante à très faible

Extérieur: pas de graisse ou quelques traces apparentes.

Intérieur:
Abdominale: pas de graisse ou quelques traces apparentes sur les rognons.
Thoracique: pas de graisse ou quelques traces apparentes entre les côtes.

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 0,60

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 L-2985 Luxembourg

Faible

Légère couverture de graisse, muscles presque partout apparents

Extérieur: une fine couche de graisse couvre une partie de la carcasse, mais peut être moins apparente sur les membres.

Intérieur:
Abdominale: des traces de graisse ou une fine couche de graisse enveloppent une partie des rognons.
Thoracique: muscles clairement apparents entre les côtes.

Moyen

Musclés, à l'exception du quartier arrière et de l'épaule, presque partout couverts de graisse; faibles dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique

Extérieur: une légère couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse. La couche de graisse est légèrement plus épaisse à la base de la queue.

Intérieur:
Abdominale: légère couche de graisse enveloppant une partie ou l'ensemble des rognons.
Thoracique: muscles encore visibles entre les côtes.

Fort

Muscles couverts de graisse, mais encore partiellement visibles au niveau du quartier arrière et de l'épaule; quelques dépôts de graisse à l'intérieur de la cage thoracique

Extérieur: une épaisse couche de graisse couvre la majeure partie ou l'ensemble de la carcasse, mais la couche de graisse peut être moins épaisse sur les membres et plus épaisse sur les épaules.

Intérieur:
Abdominale: les rognons sont enveloppés de graisse.
Thoracique: les muscles entre les côtes peuvent être infiltrés de graisse. Des dépôts de graisse visibles sur les côtes.

Très fort

Toute la carcasse recouverte d'une graisse épaisse; dépôts importants de graisse à l'intérieur de la cage thoracique

Extérieur: couche de graisse très épaisse. Amas graisseux parfois apparents.

Intérieur:
Abdominale: rognons enveloppés dans une épaisse couche de graisse.
Thoracique: les muscles entre les côtes sont infiltrés de graisse. Dépôts de graisse visibles sur les côtes.

ENGRAISSEMENT



Reçu			
Saisie			
Numéro			

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DES CLASSIFICATEURS

(Application du Décret 94-808 du 12 septembre 1994)

DEMANDEUR

Nom de la Société :

Adresse :

Code postal : / / / / / **Statut de l'entreprise :**

Abattoir public
 Abattoir privé
 Entreprise viande
 Interprofession ou autre

Nom du Directeur : Tél : Fax :

ÉTAT CIVIL DU CLASSIFICATEUR

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Code Postal : / / / / / Ville :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

(ville – département)

Employeur :

ACTIVITÉ DU CLASSIFICATEUR

Principal abattoir demandé (nom – adresse) :

Pour la classification des carcasses de porc, quel appareil utilisez-vous (le cas échéant) :

Ancienneté dans l'entreprise Ancienneté dans la fonction de classificateur

Où avez vous appris la classification :

Exercez-vous d'autres activités que la classification : **OUI** **NON**

Si oui, lesquelles :

Pratique de la Classification

(mettre une croix dans la ou les cases correspondantes)

	permanente	régulière	occasionnelle	jamais
G.Bovin	Voir NORMABEV			
Veau				
Ovin				
Porc				

Demande d'inscription

Je demande à être inscrit pour la ou les espèces suivantes (cocher la case)

G.Bovin	<u>Normabe</u> v
Veau	
Ovin	
Porc	

Joindre obligatoirement l'attestation de formation pour les classificateurs de carcasses de porc, utilisant un appareil semi-automatique ou automatique.

Signature du classificateur

Je soussigné, déclare demander mon inscription sur la liste d'aptitude FranceAgriMer, en application du Décret 94-808 du 12 septembre 1994. J'ai bien noté qu'à compter de l'accusé de réception de ma demande (pour toutes les espèces excepté pour les gros bovins), je serai inscrit, à titre provisoire, dans l'attente d'un contrôle sur site.

Fait à le

Signature

Visa du demandeur (obligatoire)

Je soussigné
en qualité (fonction)
atteste demander l'agrément de Monsieur (nom du demandeur)

Signature

Date

A retourner au responsable territorial de FranceAgriMer dont vous dépendez.

**Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée
et à l'étiquetage des carcasses d'ovins**

NOR : ECOC0100018A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu le règlement (CEE) n° 2137/92 :

Vu le règlement (CEE) n° 461/93 de la Commission du 26 février 1993 établissant les modalités de la grille communautaire de classement des carcasses d'ovins, et notamment son article 7 :

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 :

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment son article 7.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La pesée fiscale des carcasses d'ovins, présentées entières ou en demi, doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. Le poids retenu pour les transactions entre producteurs et abatteurs est celui de la carcasse constaté à chaud diminué de 2,5 % si le délai de pesée est inférieur à 30 minutes suivant l'étourdissement et de 2 % au-delà.

Art. 2. - Le marquage à l'encre alimentaire de la catégorie et du classement sur les carcasses d'ovins peut être remplacé par le marquage de ces mêmes mentions sur une étiquette solidement attachée à la carcasse sous réserve que celle-ci soit elle-même identifiée.

Art. 3. - L'identification de la carcasse consiste à y inscrire, à l'encre alimentaire, un numéro d'abattage. Celui-ci est composé du quantième du jour de l'année suivi du numéro d'ordre de passage de la carcasse à la pesée dans la journée. Ce numéro est apposé au niveau du dos ou du flanc. Il est composé de caractères d'une taille minimale de 10 millimètres et doit être maintenu parfaitement lisible jusqu'à la découpe de la carcasse.

Art. 4. - Un registre doit être tenu permettant d'établir la correspondance entre le numéro d'abattage mentionné ci-dessus et l'animal ou le lot d'animaux concernés. Dans le cas de la mise en place d'une traçabilité individuelle, c'est le numéro d'identification des ovins qui est repris. Dans le cas d'une traçabilité par lot, c'est le numéro de cheptel et le numéro du lot attribué par l'abattoir qui servent à établir le lien entre l'animal vivant et la carcasse.

Art. 5. - L'étiquette mentionnée à l'article 2 doit comporter obligatoirement :

- le nom de l'abattoir ;
- le numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir ;
- la date d'abattage de l'animal ;
- le numéro identifiant la carcasse tel que défini à l'article 2, inscrit en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres ;
- le numéro du lot d'animaux abattus dont la carcasse provient ;
- le numéro du cheptel de l'animal dont la carcasse provient ;
- la catégorie et le classement de la carcasse inscrits en caractères visibles et lisibles d'une taille minimale de 8 millimètres ;
- le poids fiscal ;
- le numéro du classificateur.

D'autres mentions peuvent être portées sur cette étiquette, et notamment le numéro d'identification individuel de l'animal.

Art. 6. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice adjointe du cabinet,

M. SAÏGOU

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALLIAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins

NOR : ECEC0829196A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment son annexe V ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2001 susvisé, sont insérés les articles 1^{er}-1 à 1^{er}-4 ainsi rédigés :

« *Art. 1^{er}-1.* – Lors de la présentation à la pesée fiscale, les carcasses et demi-carcasses des ovins de moins de douze mois ne comportent pas :

« 1° La tête, sectionnée au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale ;

« 2° Les pieds, sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes et tarso-métatarsiennes ;

« 3° La queue, sectionnée au niveau de la jonction entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale ;

« 4° La mamelle ;

« 5° Les organes génitaux ;

« 6° Le foie et la fressure.

« Lors de la présentation à la pesée fiscale, l'élimination des rognons, de la graisse de rognon et de l'ensemble des graisses internes et de couverture est interdite.

« *Art. 1^{er}-2.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}-1, les carcasses entières d'un poids inférieur à 13 kilogrammes d'ovins peuvent être présentées à la pesée fiscale avec la queue, le mésentère, le foie et la fressure.

« *Art. 1^{er}-3.* – La présentation des carcasses et demi-carcasses d'ovins de moins de 12 mois n'est pas modifiée dans un délai de deux heures après leur pesée.

« *Art. 1^{er}-4.* – Lors de la présentation à la pesée fiscale, les carcasses et demi-carcasses d'ovins âgés de douze mois et plus ne comportent pas :

« 1° La tête, sectionnée au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale ;

« 2° Les pieds, sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes et tarso-métatarsiennes ;

« 3° La queue, sectionnée au niveau de la jonction entre la dernière vertèbre sacrée et la première vertèbre caudale ;

« 4° La mamelle ;

« 5° Les organes génitaux ;

« 6° Le foie et la fressure ;

« 7° Les rognons et la graisse de rognon.

« Lors de la présentation à la pesée fiscale, l'élimination des autres graisses internes et des graisses de couverture est interdite. »

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des produits et marchés,
E. GIRY

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 25 mars 2010 relatif à la grille de classement au tiers de classe des ovins

NOR : ECEC1003563A

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment son annexe V ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 modifié portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des espèces bovine, ovine et porcine, notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Chacune des classes U, R et O de la grille de classement de la conformation des carcasses d'ovins prévue à l'annexe V du règlement du 22 octobre 2007 susvisé peut être subdivisée, pour la catégorie des carcasses d'ovins de moins de douze mois, en trois sous-classes conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Lorsque l'exploitant d'un abattoir opte pour le classement des carcasses au tiers de classe, toutes les carcasses d'ovins de moins de douze mois abattus dans cet abattoir sont classées au tiers de classe.

Art. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, dans un abattoir ayant une activité de prestation de service, le classement au tiers de classe ne s'applique, pour celle-ci, qu'aux carcasses d'ovins abattus pour le compte d'un abatteur usager qui a opté pour le classement au tiers de classe. Lorsqu'un abatteur usager de l'abattoir opte pour le classement au tiers de classe, la totalité des carcasses d'ovins de moins de douze mois qu'il fait abattre dans cet abattoir sont classées au tiers de classe.

Art. 4. – L'exploitant de l'abattoir informe par écrit FranceAgriMer de son choix de classer au tiers de classe les carcasses d'ovins de moins de douze mois.

Dans le cas d'un abattoir ayant une activité de prestation de service, l'exploitant de l'abattoir transmet par écrit à FranceAgriMer la liste des abatteurs usagers de son abattoir qui ont fait le choix du classement au tiers de classe pour les carcasses d'ovins de moins de douze mois. Il met en place une organisation permettant d'assurer un suivi des séquences d'abattage dédiées aux animaux concernés par le classement au tiers de classe.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Art. 6. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :
*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*
J. TURENNE

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LA PESEE ET LE MARQUAGE DES CARCASSES D'OVINS

10 octobre 2012

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables en matière de pesée et de marquage des carcasses d'ovins sont régies par l'accord interprofessionnel objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par l'article L.632.3 du Code rural

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

Exposé des motifs

Accord interprofessionnel

Le Président d'INTERBEV OVINS

Emmanuel COSTE 

Le Président de la FNO

Serge PREVERAUD 

Le Président de la FFCB

Gérard POYER 

Le Président de Coop de France Bétail et Viandes

Guy MERIEAU 

Le Président de la FNICGV

Dominique LANGLOIS 

Le Président de la FMBV

Gilles ROUSSEAU 

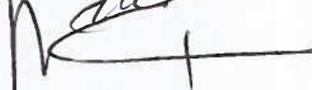
Le Président de la FNEAP

Eric BARNAY 

Le Président de la CNTF

Jean Jacques ARNOULT 

Le Président du SNIV-SNCP

Jean Paul BIGARD 

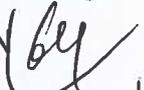
Le Délégué Général de FCD

Jacques CREYSSEL 

Le Président de la COOBOF

Michel LAFAYE 

Le Président de la CFBCT

Christian LE LANN 

Le Président du CCC

Bruno BERTHIER 

EXPOSE DES MOTIFS

La présentation à la pesée ainsi que les conditions de pesée et de marquage des carcasses d'ovins sont définies réglementairement au niveau communautaire par le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié et le règlement (CE) n°1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008.

Ce dispositif est toutefois complété par le décret n°94-808 du 12 septembre 1994 et l'arrêté interministériel du 24.04.2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008.

Les dispositions sanitaires rendant obligatoire au stade de l'abattoir la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 12 mois (annexe V du règlement (CE) n°999/2001) nécessitent l'adoption de règles concernant la pesée fiscale des ovins. L'application de ces règles doit figurer sur un ticket de pesée délivré au propriétaire de l'animal ou du lot d'animaux au moment de l'abattage.

Les mentions figurant sur le ticket de pesée doivent, à cette occasion, être clairement précisées.

De même les exigences de sécurité alimentaire rendent indispensable la mise en place d'une procédure de traçabilité reposant, à l'abattoir sur un système inviolable d'identification des carcasses.

Aussi, sur la base des recommandations d'un groupe de travail constitué à l'initiative de l'Office de l'Elevage et rassemblant les organisations professionnelles et les administrations concernées par ces problèmes, il a été décidé de repreciser les règles applicables en matière de pesée et de marquage des carcasses d'ovins à l'abattoir dans le cadre de l'accord interprofessionnel sur la pesée et le marquage des carcasses d'ovins signé le 24 juin 2008..

Ces règles, qui complètent les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 modifié relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins ont permis de prévenir d'éventuelles distorsions nées de ces évolutions.

Aussi les partenaires de la filière conviennent de reconduire les dispositions de l'accord du 24 juin 2008 et de se concerter régulièrement pour examiner les problèmes résultant de l'application de cet accord.

ec a h EMGN LP H G.M.H IJA LY SP BB EB

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1

Les oreilles peuvent rester attenantes à la carcasse jusqu'à la pesée (pesée non comprise) pour permettre l'identification et le marquage des carcasses d'ovins.

Article 2

Lorsque la déméduation des carcasses d'ovins de plus de 12 mois est pratiquée après la pesée fiscale et qu'elle s'accompagne de l'ablation des vertèbres sacrées, une réfaction de 2 % sur le poids chaud est autorisée. La partie osseuse ainsi retirée de la carcasse et contenant un fragment de moelle épinière entre dans la catégorie des matériels à risque spécifiés.

Article 3

Le marquage d'un identifiant interne (n° de tuerie) permettant d'établir la relation entre la carcasse et l'animal ou les animaux d'un même lot, est obligatoire.

Ce marquage doit être effectué à l'encre alimentaire par apposition de caractères de 10 mm minimum sur le dos ou sur le flanc de la carcasse.

Cet identifiant est structuré comme suit : numéro du jour suivi d'un numéro d'ordre dans la journée.

Article 4

Les informations relatives aux dispositions des articles 2, et 3 et 4 du présent accord sont reportées sur un document de pesée délivré au propriétaire de l'animal ou du lot au moment de l'abattage.

Ce document doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Critères d'identification de l'abattoir :
 - Raison sociale de l'exploitant et adresse
 - N° sanitaire de l'abattoir
 - N° SIRET
- Critères relatifs à l'abatteur : Nom, raison sociale du détenteur de l'animal au moment de l'abattage
- Critères relatifs à l'animal ou à la carcasse :
 - N° de cheptel ou N° individuel de l'animal
 - N° d'identification de la carcasse (N° de tuerie)

- Critères relatifs à la pesée et au calcul des poids :
 - Date, heure et minute de la pesée
 - Poids de la tare déduit pour le calcul du poids net chaud
 - Taux de ressuage
 - Indication(s) de réfaction(s) éventuelle(s) : vertèbres sacrées
- Critères relatifs au poids et à la qualité :
 - Poids net chaud
 - Poids fiscal ou poids froid
 - Catégorie
 - Classement (conformation et état d'engraissement)
 - Numéro d'agrément du classificateur ou un code interne à l'abattoir permettant d'identifier le classificateur

Ce document est édité au moment de la pesée pour une carcasse ou un lot de carcasses. A défaut, les identifiants de l'animal ou du lot et de la carcasse ainsi que les résultats de la pesée figurent sur une bande de contrôle éditée au moment de la pesée.

L'original de cette bande, qui ne peut en aucun cas être modifié, est conservé par l'exploitant de l'abattoir.

Toute modification par rapport aux indications figurant sur le document de pesée ou sur l'enregistrement de contrôle est constatée et consignée sur un support écrit qui devra être conservé par l'exploitant d'abattoir, avec le cas échéant le document original, pendant une durée au moins égale à trois ans.

Les informations obligatoires du document de pesée ne doivent faire l'objet d'aucune annotation manuscrite ni rectification d'aucune sorte.

Tous les poids des carcasses ovines sont constatés à la centaine de grammes (précision +/- 50 grammes) et indiqués en kilogramme, avec au moins une décimale calculée à l'arrondi arithmétique.

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et l'exploitant d'abattoir doit justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.

Le poids fiscal est calculé à partir du poids chaud non arrondi. L'exploitant d'abattoir justifie d'une procédure de contrôle des poids des chariots, crochets, élingues et eses permettant de justifier la ou les tares ou déductions utilisées.

Article 5

Les dispositions du présent accord sont applicables immédiatement

A Paris, le 10 octobre 2012
Emmanuel COSTE



cc au n pm on rp  a.h.h JJA LH SP   Page-203-

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 12 avril 2013 portant extension de l'accord interprofessionnel du 10 octobre 2012
relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins**

NOR : AGRT1242342A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 632-3 du livre VI relatif à l'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1980 relatif à la reconnaissance de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) comme organisation interprofessionnelle dans le secteur du bétail et des viandes ;

Vu l'accord conclu le 10 octobre 2012 entre les organisations professionnelles constituant l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant de l'accord interprofessionnel du 10 octobre 2012 relatif à la pesée et au marquage des carcasses d'ovins sont étendues pour une durée de trois ans.

Art. 2. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2013.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des produits
et des marchés,*

J. TURENNE

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le sous-directeur,

J.-L. GÉRARD

(1) Le texte peut être consulté au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (bureau des viandes et des productions animales spécialisées), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, ou à INTERBEV, tour Mattéi, 207, rue de Bercy, 75587 Paris Cedex 12.

Pesée,
Classement et Marquage
(PCM)
des carcasses de porcs.

SOMMAIRE

5 - PCM DES CARCASSES DE PORCS.....	207
5.1 Réglementation spécifique aux carcasses de porcs	207
5.2 Présentation à la pesée des carcasses de porcs.....	208
5.2.1 La présentation des carcasses.....	208
5.2.2 Délai de pesée.....	208
5.2.3 Taux de ressuage.....	208
5.3 Classement des carcasses de porcs.....	209
5.3.1 Principes du classement des carcasses.....	209
5.3.2 Teneur estimée en viande maigre.....	211
5.3.3 Méthodes de classement.....	211
5.4 Classificateurs de porcs.....	212
5.5 Marquage des carcasses de porcs.....	213
5.6 Documents de pesée.....	214
5.7 Documents techniques.....	214

5 - PCM des carcasses de porcs.

5.1 Réglementation spécifique aux carcasses de porcs

Textes européens :

Texte	Titre	Articles concernés
Règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013	portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »),	Art. 10 : Grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses. Annexe IV, B : Grille utilisée dans l'Union pour le classement des carcasses de porcs. (Généralités p 16)
Règlement (CE) n°1249/2008 de la commission du 10 décembre 2008	portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférant,	Chapitre III : Secteur de la viande porcine. Annexe IV : Teneur en viande maigre. Annexe V : Protocole des méthodes de classement des carcasses de porcs. (Généralités p 20)
Décision de la commission du 14 novembre 2006 (2006/784/CE)	relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en France : CGM, CSB Ultra-Meater et méthode manuelle « ZP »,	Décision et annexe (p 221)
Décision de la commission du 17 juillet 2007 (2007/510/CE)	relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en France : Autofom et Ultra-Fom 300,	Décision et annexe (p 225)
Décision de la commission du 4 avril 2008 (2008/293/CE)	relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France : CSB Image-Meater et VCS 2000,	Décision et annexe (p 227)
Décision de la commission du 28 juillet 2008 (2008/677/CE)	relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France : révision de l'équation du CGM (2 variables),	Décision et annexe (p 230)
Décision de la commission du 11 juin 2013 (2013/282/UE)	relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France : révision de l'équation du CSB Image-Meater (4 variables),	Décision et annexe (p 232)

Textes nationaux :

Texte	Titre
Arrêté du 4 mars 1997 modifié	relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée, (p 234)
Accord interprofessionnel du 9 septembre 2011	sur la pesée des porcs charcutiers, (p 237)

5.2 Présentation à la pesée des carcasses de porcs.

5.2.1 La présentation des carcasses.

La présentation des carcasses de porcs à la pesée est définie par l'annexe IV, B, III du règlement (UE) n°1308/2013 et l'article 2 de la décision 2006/784/CE. Cette présentation s'applique uniquement aux carcasses de porcs, autres que ceux ayant servi à la reproduction c'est-à-dire les porcs charcutiers femelles ou mâles, élevés pour leur viande.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : article 10 et Annexe IV, point B III

→ Décision 2006/784/CE : art. 2.

Les pièces anatomiques à retirer sont représentées sur l'affiche « conditions de présentation des carcasses de porcs charcutiers à la pesée » (document technique n°1).

5.2.2 Délai de pesée.

La pesée des carcasses présentées entières ou en demi-carcasse doit être effectuée au plus tard 45 minutes après l'égorgement de l'animal.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 22 §2.

→ Arrêté du 4 mars 1997 modifié : art. 1 bis.

L'accord interprofessionnel du 9 septembre 2011 ajoute des précisions sur ce délai (voir tableau-ci-joint)

5.2.3 Taux de ressuage.

Le taux de réfaction à appliquer par l'abattoir pour établir le poids qui sert de base de paiement à l'éleveur est défini par la réglementation communautaire : 2 % si le délai saignée/pesée est inférieur à 45 minutes, + 0,5 % si la pesée est effectuée avec la langue.

→ Règlement (CE) n°1249/2008 : article 22 et décision 2006/784/CE : art. 2.

Ce taux de réfaction est diminué de 0.1 % par quart d'heure entamé, même non écoulé, pour tous dépassements du délai de pesée de 45 minutes.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art 22.

Un accord interprofessionnel, signé par l'ensemble des organisations professionnelles et non étendu par arrêté, précise des taux de réfaction en fonction des délais saignée/pesée et fente/pesée.

Cet accord tient compte de corrections complémentaires :

- pour le respect d'un délai saignée/pesée inférieur à 30 minutes et d'un délai fente/pesée inférieur à 7 minutes : + 0,2 %,
- pour tenir compte du parage des plaies de saignée qui doit s'effectuer après la pesée : + 0,3 %.

→ Accord interprofessionnel du 9 septembre 2011 sur la pesée des porcs charcutiers.

Récapitulatif des taux de ressuage à appliquer en fonction des critères de la pesée et de l'application de l'accord interprofessionnel du 09/09/2011 :

	Règlement CE n°1249-2008 et décision 2006/784/CE	Accord interprofessionnel du 9 septembre 2011
Présentation sans la langue		0 %
Présentation avec la langue		+ 0,5 %
Délai saignée/pesée < 45 min		+ 2,0 %
Délai saignée/pesée < 30 min ET Délai Fente/pesée < 7 min	-	+ 0,2 %
Parage plaie saignée après la pesée	-	+ 0,3 %
Taux de réfaction à appliquer	2,0 % ou 2,5 %	Entre 2 et 3 %*

* Différentes combinaisons sont possibles en fonction des critères respectés (cas les plus fréquemment pratiqués : 2,5 % ou 3,0 %).

5.3 Classement des carcasses de porcs.

5.3.1 Principes du classement des carcasses.

La spécificité du classement des carcasses de porcs en France par rapport aux autres espèces (Gros bovins, veaux et ovins), c'est que le classement peut être réalisé par des interprofessions ou des associations à caractère interprofessionnelle, qui interviennent directement dans les abattoirs :

REGION	ORGANISME
ALSACE	INTER PORCI ALSACE
AQUITAINE	INPAQ
AUVERGNE et LIMOUSIN	IPAL
BOURGOGNE	INTERPORC BOURGOGNE
BRETAGNE	UNIPORC
CENTRE	UNIPORC
CHAMPAGNE-ARDENNE	UNIPORC
FRANCHE COMTE	BEVIFRANC INTERPORC
LANGUEDOC ROUSSILLON	PORC D'OC
LORRAINE	ALIPORC
MIDI PYRENEES	MIDI PORC
NORD PICARDIE	UNIPORC
NORMANDIE	UNIPORC
PACA	PACAPORC
PAYS DE LOIRE	UNIPORC
POITOU CHARENTES	UNIPORC
RHONE-ALPES	INTERPORC RHONE-ALPES

Ces interprofessions ou associations à caractère interprofessionnelle peuvent mettre les classificateurs et/ou le matériel de pesée, classement à disposition des abattoirs.

- Les grilles de classement des carcasses de porcs sont définies par le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : article 10 - annexe IV, B, II.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : article 10 - annexe IV, B, II.

- Obligation de classement des carcasses de porcs dans les abattoirs de plus de 200 porcs par semaine.

→ Règlement CE n° 1249/2008: art. 20.

- La France a décidé d'appliquer les grilles de classement communautaire des carcasses de porcs à tous les abattoirs.

→ Décret n° 94-808 : art. 5.

✓ Modalités du classement :

- Le classement des carcasses de porcs est déterminé par une estimation de la teneur en viande maigre (TVM) des carcasses.

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : art. 10 - annexe IV, B, II.

En France le choix a été fait d'évaluer le classement selon le taux de muscles des pièces (TMP) : longes, jambon, épaule et poitrine.

- Le TMP est déterminé par une méthode de classement qui doit être préalablement autorisées par la Commission sur la base d'un protocole de calcul des équations permettant d'évaluer le TMP ou TVM (échantillonnage de cochons représentatifs du cheptel national et méthode statistique reconnue).

→ Règlement n° 1308/2013 : annexe IV, B, IV

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 23.

Toutefois, la valeur commerciale des carcasses n'est pas déterminée par la seule teneur estimée en viande maigre ; le poids est un élément important dans la constitution du prix.

- Le classement a lieu au moment de la pesée des carcasses.

→ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 21, §1.

5.3.2 Teneur estimée en viande maigre.

Les carcasses sont réparties en classes selon la teneur estimée en viande maigre. La grille communautaire prévoit 6 classes :

Classe	Viande maigre en pourcentage du poids de la carcasse
S	60 ou plus
E	55 ou plus mais moins de 60
U	50 ou plus mais moins de 55
R	45 ou plus mais moins de 50
O	40 ou plus mais moins de 45
P	moins de 40

Cette grille de classement ne s'applique qu'aux porcs charcutiers à l'exclusion des animaux ayant servi à la reproduction.

La grille communautaire date de 1984 (harmonisation des grilles de classement des carcasses de porcs).

→ Règlement (UE) n° 1308/2013 : annexe IV, B, II.

5.3.3 Méthodes de classement.

A ce jour en France, 7 méthodes de classement sont autorisées (cf. ci-dessous). Cependant seulement 3 sont actuellement utilisées : une méthode manuelle ZP ainsi que 2 méthodes automatiques : le CGM (sonde spectrophotométrique) et l'Image-meater (méthode visionique).

Les abattoirs dont l'activité d'abattage est supérieure à 200 porcs / semaine doivent utiliser une méthode de classement automatique pour effectuer le classement des carcasses de porcs.

→ Décision 2006/784/CE modifiée : art. 1.

- Méthode manuelle : méthode ZP (Zwei Punkt) :

Cette méthode est mise en œuvre à l'aide d'une réglette qui permet de lire directement le TMP sur la carcasse. Son principe est fondé sur la mesure manuelle sur la fente de l'épaisseur de gras et de muscle (cf. mode d'emploi : document technique n° 2).

La réglette est disponible, sur demande auprès des services territoriaux compétents de FranceAgriMer.

La méthode ZP peut être utilisée uniquement dans les abattoirs dont l'activité d'abattage est inférieure à 200 porcs / semaine.

→ Décision 2006/784/CE.

➤ Méthodes automatiques pouvant être utilisées dans les abattoirs dont l'activité d'abattage est supérieure à 200 porcs / semaine :

- **Le C.G.M.** (capteur Gras/Maigre - Sydel) utilise le principe de l'endoscopie ; la réflectance lumineuse est mesurée après piqûre de la carcasse en introduisant une sonde à un emplacement défini de la carcasse (cf. document technique n°3).

➔ Décision 2006/784/CE modifiée par la décision 2008/677/CE.

- l'Ultra-Meater (société CSB) utilise le principe de l'échographie en appliquant l'appareil sur la carcasse en un emplacement défini.

➔ Décision 2006/784/CE.

- l'Autofom (société SFK), appareil équipé de 16 transducteurs à ultrasons. Les données ultrasonores de l'épaisseur de lard dorsal et de l'épaisseur de muscle sont converties en estimation de viande maigre.

➔ Décision 2007/510/CE.

- l'Ultrafom 300 (société SFK), appareil équipé d'une sonde à ultrasons qui mesure les épaisseurs de gras et de muscle en un point précis de la carcasse.

➔ Décision 2007/510/CE.

- Le VCS 2000 (société E+V) est une méthode de classement basée sur une analyse d'images.

➔ Décision 2008/293/CE.

- **Le CSB Image-Meater** (société CSB) est une méthode de classement basée sur une analyse d'images. L'appareil CSB Image-Meater est constitué d'une caméra vidéo, d'un PC équipé d'une carte d'analyse d'image, d'un écran, d'une imprimante, d'un mécanisme de commande, d'un mécanisme de coordination de la vitesse et des interfaces. Les quatre variables de l'appareil sont mesurées et converties en estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale (Cf. exemple d'images document technique n°4).

➔ Décision 2008/293/CE et décision 2013/282/UE.

Toutes ces méthodes de classement automatiques sont valables pour des carcasses de porcs ayant un poids compris entre 45 et 125 kg.

5.4 Classificateurs de porcs.

Le classement des carcasses de porcs doit être effectué par des classificateurs qualifiés inscrits, en considération de leur formation ou de leur expérience professionnelle, sur une liste d'aptitude établie par le Directeur de FranceAgriMer.

➔ Décret n° 94-808 : article 4.

Le classement des carcasses de porcs peut être considéré comme objectif, dans la mesure où il est défini par un pourcentage de viande maigre mesuré à l'aide d'outils de classement manuel ou automatique. Ainsi, les classificateurs de carcasses de porcs sont seulement inscrits sur la liste d'aptitude et ne passent pas de test d'agrément. Pour les utilisateurs d'appareils manuels (réglette, CGM), il convient, toutefois que l'Interprofession les ait préalablement formés avant de les positionner comme classificateur.

➤ Inscription sur la liste d'aptitude de FranceAgriMer :

Un candidat classificateur doit faire une demande d'inscription par l'intermédiaire de son interprofession régionale au responsable du service territorial de FranceAgriMer compétent (cf. Document technique n° 5 : modèle de demande d'inscription sur la liste d'aptitude des classificateurs).

Suite à la validation par FranceAgriMer de la demande d'inscription, un numéro d'inscription est attribué au classificateur.

Le **numéro d'inscription** du candidat classificateur sur la liste d'aptitude est composé de :

- un préfixe : **PCM_**,
- **un numéro séquentiel à 4 chiffres**,
- la 1^{ère} lettre minuscule **noire** de l'espèce concernée.

Exemple : PCM_0001p.

➤ Contrôles des classificateurs inscrits.

Il n'est pas prévu de contrôle de compétences pour les classificateurs inscrits, mais FranceAgriMer se réserve le droit de retirer l'inscription d'un classificateur si des contrôles relèvent, de façon récurrente, des anomalies de classement.

5.5 Marquage des carcasses de porcs.

5.5.1 Cadre réglementaire.

- Les carcasses de porcs classées doivent être identifiées par marquage conformément à la grille utilisée dans l'Union.

➔ Règlement (UE) n° 1308/2013 : annexe IV, B, V.

- En France le marquage des carcasses de porcs est obligatoire dans tous les abattoirs.

➔ Décret n° 94-808 : art. 5.

5.5.2 Modalités de marquage.

- Le marquage a lieu immédiatement après la pesée.
- Le marquage de la lettre majuscule désignant la classe de la carcasse **ou** le pourcentage de viande maigre estimée est réalisé :

- ✓ à l'encre indélébile, thermorésistante et non toxique (encre de qualité alimentaire),
- ✓ les lettres ou les chiffres utilisés doivent avoir au moins 2 centimètres de hauteur,
- ✓ sur la couenne au niveau du jambonneau arrière ou du jambon sur les 2 demi-carcasses.

- L'apposition d'étiquettes placées de façon à empêcher leur déplacement sans les endommager est également considéré comme un marquage satisfaisant.

➔ Règlement (CE) n° 1249/2008 : art. 21, § 3

5.6 Documents de pesée.

Les informations concernant la pesée et le classement des carcasses de porcs doivent être communiquées au propriétaire des animaux au moment de l'abattage ainsi qu'à l'éleveur :

- sexe de la carcasse,
- poids chaud,
- poids froid de la carcasse,
- teneur en viande maigre.

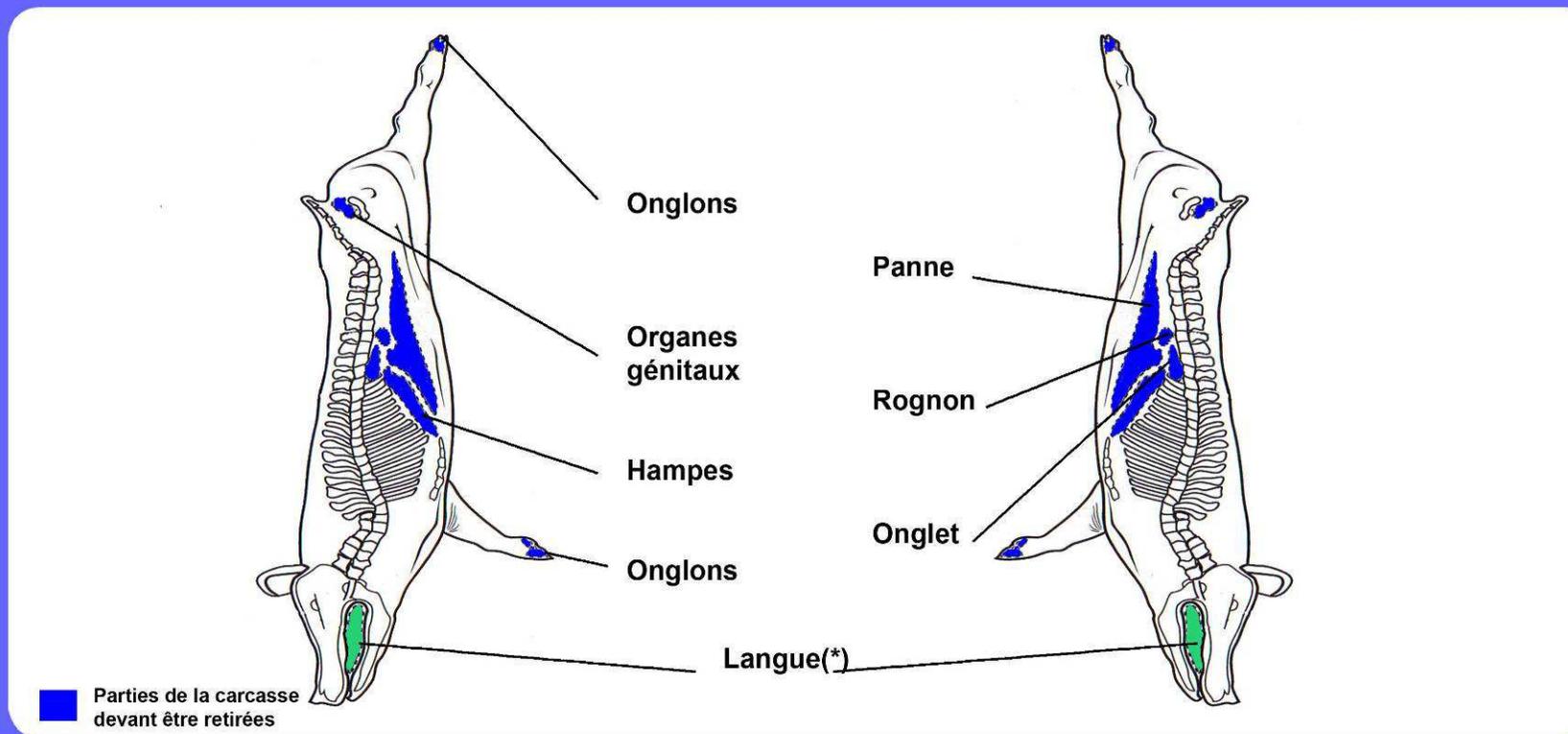
→ Arrêté du 4 mars 1997 modifié relatifs aux indications sur les tickets de pesée : art. 2.

5.7 Documents techniques.

- ✓ 1 : Affiche des conditions de présentation à la pesée des carcasses de porcs.
- ✓ 2 : Notice d'utilisation de la réglette.
- ✓ 3 : Le CGM.
- ✓ 4 : L'Image-Meater.
- ✓ 5 : Demande d'inscription d'un classificateur

CONDITIONS DE PRESENTATION DES CARCASSES DE PORCS A LA PESEE.

Règlement (UE) N° 1308/2013 Décision 2006/784 / CE modifiée



■ Parties de la carcasse devant être retirées

TRES IMPORTANT

- Sans les pannes
- Sans les rognons
- Sans le diaphragme (hampe et onglet)



Les carcasses sont présentées à la pesée :

- Sans les onglons
- Sans les organes génitaux
- Sans les soies
- Sans la langue(*)

(*) Par dérogation, en France les carcasses peuvent être pesées avec la langue (décision 2006/784/CE)

Notice technique d'utilisation de la réglette

Le classement mesuré à la réglette est basé sur la mesure de 2 variables (cf. figure 1) :

- **G** : l'épaisseur de gras, visible sur la fente, à sa partie la plus faible recouvrant le muscle *gluteus medius* (en mm).
- **M** : l'épaisseur de muscle lombaire, visible sur la fente, comme distance la plus courte entre la partie antérieure (crâniale) du muscle *gluteus medius* et le bord supérieur (dorsal) du canal rachidien (en mm).

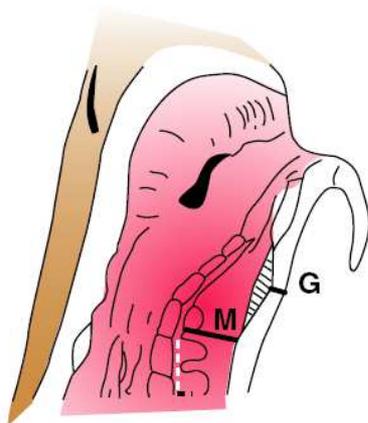


Figure 1

Mode d'emploi de la réglette :

4 étapes sont nécessaires pour effectuer la mesure du classement à la réglette :

- 1- Repérage du muscle fessier moyen sur la fente,
- 2- Mesure de l'épaisseur minimale de gras à la fente (G) et lecture directe sur la réglette de la valeur de TMP due au gras, (cf. figure 2) : 62 % de TMP

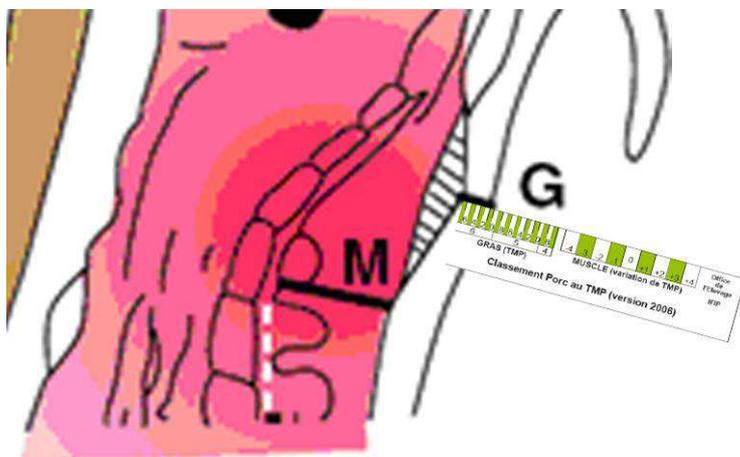


Figure 2

3- Mesure de l'épaisseur minimale de muscle à la fente (M) et lecture automatique sur la règle de la variation de TMP due au muscle, (cf. figure 3) : - 4

4- Calcul du TMP : somme des 2 valeurs précédentes (ex. de la figure 3 : 63 - 4 = 59 TMP) et marquage sur la carcasse.

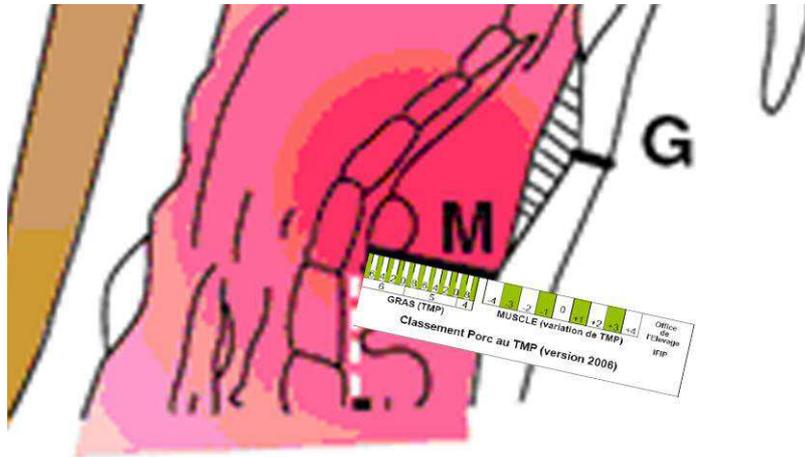


Figure 3

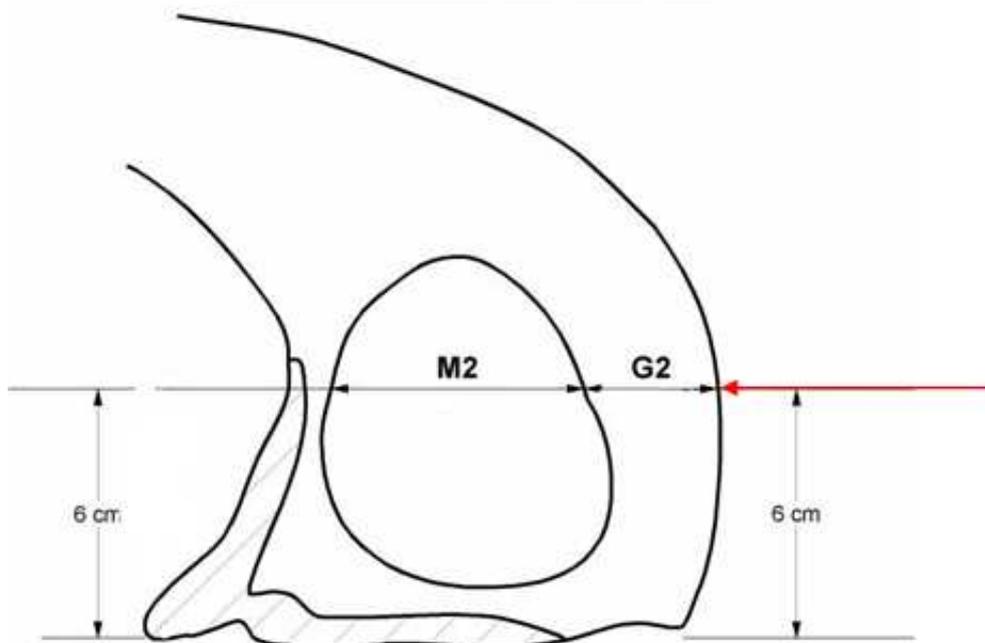
Le TMP calculé doit être de 59 %

Le CGM



Mesure des 2 variables : G2 et M2 :

MESURE DU GRAS ET DU MUSCLE AU SITE ANATOMIQUE
3/4 ème DERNIERE COTE à 6cm LATERALEMENT

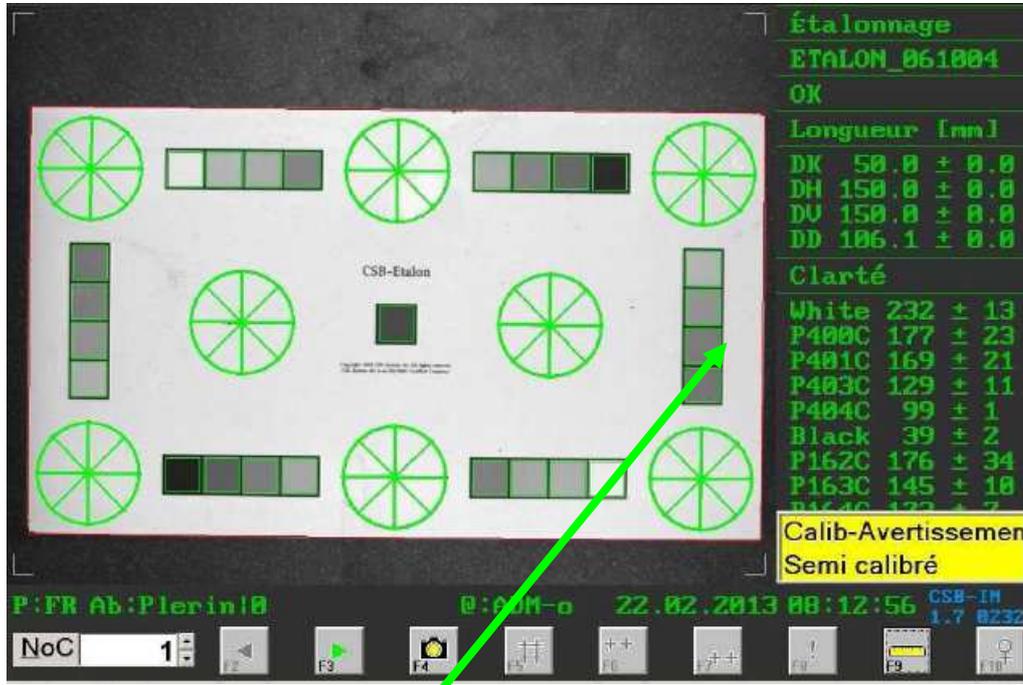


Pour être conforme une piqûre doit :

- se situer entre les 3^{ème} et 4^{ème} dernières côtes,
- se situer à 6 cm de l'axe du canal rachidien et parallèle à la colonne vertébrale,
- être horizontale.

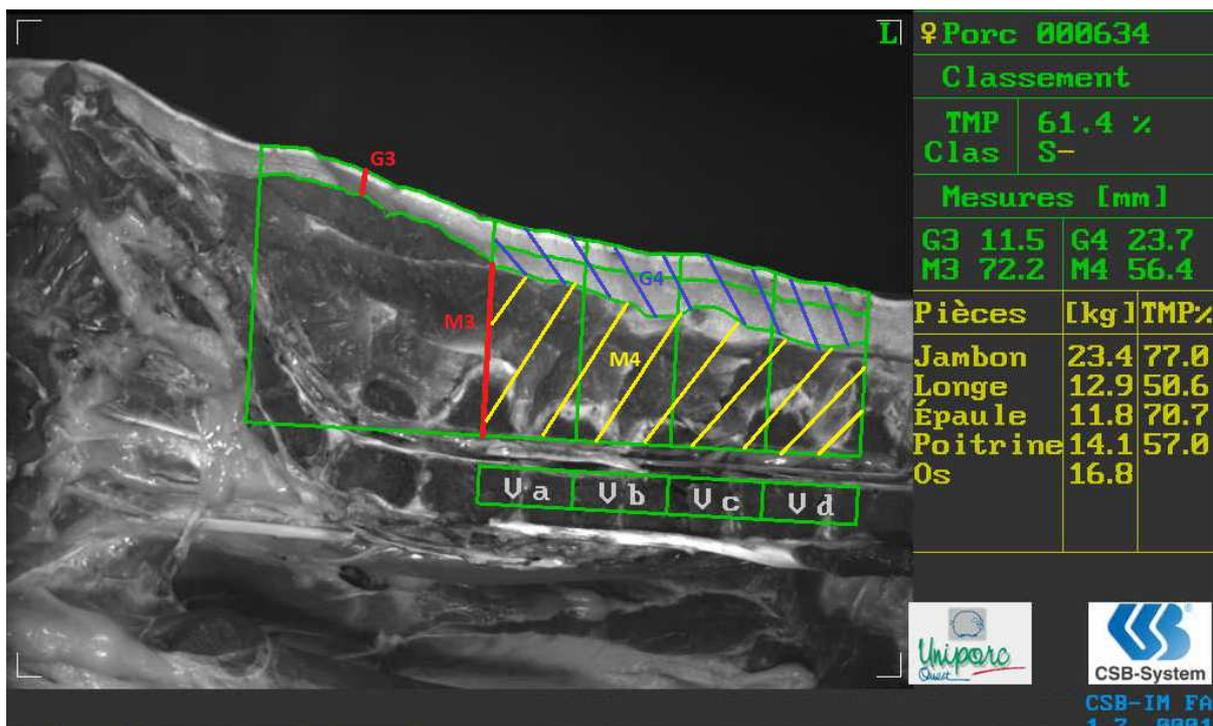
L'Image-Meater

➤ Etalon IM :



L'ensemble des données doivent être en vert pour un calibrage conforme.

Exemple d'image :



COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2006

relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en France

[notifiée sous le numéro C(2006) 5400]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/784/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3220/84 prévoit, à son article 2, paragraphe 3, que le classement des carcasses de porcs doit être fait par une estimation de la teneur en viande maigre selon des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées et fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement est subordonnée à une tolérance maximale d'erreur statistique d'estimation. Cette tolérance a été définie à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽²⁾.
- (2) La décision 97/28/CE de la Commission ⁽³⁾ prévoit l'autorisation à titre principal d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France. Deux autres méthodes sont utilisées conformément aux conditions d'équivalence des résultats.
- (3) En raison des évolutions techniques du cheptel, le gouvernement français a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation de nouvelles formules pour les méthodes utilisées au titre de la décision 97/28/CE et a par conséquent présenté les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85.
- (4) Il ressort de l'évaluation de cette demande que les conditions d'autorisation des méthodes de classement concernées sont remplies.
- (5) Il convient qu'aucune modification d'appareil ou de méthode de classement ne puisse être autorisée si ce

n'est par une nouvelle décision de la Commission adoptée à la lumière de l'expérience acquise. Pour cette raison, la présente autorisation peut être révoquée.

- (6) Dans un souci de clarté, il convient d'abroger la décision 97/28/CE et de la remplacer par une nouvelle décision.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1 premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en France pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84:

- a) l'appareil «*Capteur Gras/Maigre — Sydel*» (CGM) et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 1 de l'annexe;
- b) l'appareil «*CSB Ultra-Meater*» et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 2 de l'annexe;
- c) la «*méthode manuelle*» (ZP) et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 3 de l'annexe.

La méthode manuelle (ZP) ne peut être appliquée que dans les abattoirs dont le nombre de porcs abattus par semaine ne dépasse pas 200.

Article 2

Par dérogation à la présentation type visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3220/84, les carcasses de porcs peuvent être présentées avec la langue lors de la pesée et du classement. Dans ce cas, afin d'établir les cotations du porc abattu sur une base comparable, le poids à chaud constaté est diminué de 0,5 %.

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/2006 (JO L 217 du 8.8.2006, p. 6).

⁽³⁾ JO L 12 du 15.1.1997, p. 30. Décision modifiée par la décision 97/473/CE (JO L 200 du 29.7.1997, p. 64).

Article 3

Aucune modification des appareils ou des méthodes d'estimation n'est autorisée.

Article 4

La décision 97/28/CE est abrogée.

Toutefois, jusqu'au 17 décembre 2006, la France peut continuer à appliquer à la place des méthodes faisant l'objet de la présente décision les méthodes de classement des carcasses de porcs autorisées en application de la décision 97/28/CE.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

MÉTHODES DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE PORCS EN FRANCE

PARTIE 1

Capteur Gras/Maigre — Sydel (CGM)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Capteur Gras/Maigre — Sydel» (CGM version 01-A).
2. L'appareil est équipé d'une sonde Sydel haute définition d'un diamètre de 8 mm, d'une diode photoémettrice infrarouge (Honeywell) et de deux photorécepteurs (Honeywell). La distance opérable est comprise entre 0 et 95 millimètres.

Les valeurs mesurées sont converties en résultat d'estimation du pourcentage de viande maigre par le CGM lui-même.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 63,20 - 0,334 G1 - 0,427 G2 + 0,144 M2$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

G1 = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les troisième et quatrième dernières vertèbres lombaires, à 8 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire perpendiculaire à la couenne (en millimètres),

G2 = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les troisième et quatrième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire parallèle à cette ligne (en millimètres),

M2 = l'épaisseur de muscle, entre les troisième et quatrième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire parallèle à cette ligne (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.

PARTIE 2

CSB Ultra-Meater

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «CSB Ultra-Meater version 3.0».
2. L'appareil est équipé d'une sonde (Pie Medical) de 3.5 MHz. La distance opérable est comprise entre 0 et 200 millimètres.

Les valeurs mesurées sont converties en résultat d'estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 62,68 - 0,921 G + 0,204 M$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

G = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les deuxième et troisième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire perpendiculaire à la couenne (en millimètres),

M = l'épaisseur de muscle, entre les deuxième et troisième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire perpendiculaire à la couenne (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.

PARTIE 3

Méthode manuelle (ZP)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de la méthode manuelle (ZP).
2. Cette méthode peut être mise en œuvre à l'aide d'une règle, dont la détermination des cotes repose sur l'équation de prédiction. Son principe est fondé sur la mesure manuelle sur la fente de l'épaisseur de gras et de l'épaisseur de muscle.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 55,99 - 0,514 Gf + 0,157 Mf$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

Gf = l'épaisseur de gras, visible sur la fente, à sa partie la plus faible recouvrant le muscle *glutaeus medius* (en millimètres),

Mf = l'épaisseur du muscle lombaire, visible sur la fente, comme distance la plus courte entre la partie antérieure (crâniale) du muscle *glutaeus medius* et le bord supérieur (dorsal) du canal rachidien (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 juillet 2007****modifiant la décision 2006/784/CE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en France***[notifiée sous le numéro C(2007) 3419]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(2007/510/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/784/CE de la Commission ⁽²⁾ prévoit l'autorisation de trois méthodes de classement des carcasses de porcs en France.
- (2) Le gouvernement français a demandé à la Commission d'autoriser deux nouvelles méthodes de classement des carcasses de porcs et a soumis les résultats de ses essais de dissection en présentant la deuxième partie du protocole prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾.
- (3) Il ressort de l'évaluation de cette demande que les conditions d'autorisation des méthodes de classement concernées sont remplies.

- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*À l'article 1^{er}, premier alinéa, de la décision 2006/784/CE, les points d) et e) suivants sont ajoutés:

- «d) l'appareil "Autofom" et méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 4 de l'annexe,
- e) l'appareil "UltraFom 300" et méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 5 de l'annexe.»

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 318 du 17.11.2006, p. 27.

⁽³⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/2006 (JO L 217 du 8.8.2006, p. 6).

ANNEXE

Les parties 4 et 5 suivantes sont ajoutées à l'annexe de la décision 2006/784/CE:

«PARTIE 4

AUTOFOM

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "Autofom".
2. L'appareil est équipé de seize transducteurs à ultrasons fonctionnant à 2 MHz (SFK Technology, K2KG), dont la distance opérable entre les transducteurs est de 25 millimètres.

Les données ultrasonores comprennent les mesures de l'épaisseur du lard dorsal et de l'épaisseur du muscle.

Les valeurs mesurées sont converties en estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée sur la base de 23 points de mesure en appliquant la formule suivante:

$$\hat{Y} = 69,4808 - 0,09178 \cdot X_0 - 0,08778 \cdot X_7 - 0,02047 \cdot X_9 - 0,06525 \cdot X_{19} - 0,03135 \cdot X_{21} - 0,01352 \cdot X_{26} - 0,01257 \cdot X_{29} + 0,00660 \cdot X_{31} + 0,00726 \cdot X_{36} - 0,11207 \cdot X_{48} - 0,31733 \cdot X_{60} - 0,12530 \cdot X_{64} - 0,03016 \cdot X_{83} - 0,28903 \cdot X_{88} - 0,15229 \cdot X_{91} - 0,03713 \cdot X_{92} + 0,09666 \cdot X_{100} - 0,08611 \cdot X_{101} + 0,01797 \cdot X_{113} + 0,03736 \cdot X_{115} + 0,03356 \cdot X_{116} + 0,01313 \cdot X_{121} + 0,01547 \cdot X_{123}$$

dans laquelle

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

$X_0, X_7 \dots X_{123}$ sont les variables mesurées par Autofom.

4. La description des points de mesure et de la méthode statistique figure dans la partie II du protocole français, qui a été transmis à la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85.

La formule est valable pour les carcasses dont le poids se situe entre 45 et 125 kilogrammes.

PARTIE 5

ULTRAFOM 300

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "UltraFom 300".
2. L'appareil est équipé d'une sonde à ultrasons de 3,5 MHz (SFK Technology 3,5 64LA), d'une longueur de 5 cm, comportant 64 transducteurs à ultrasons. Le signal ultrasons est digitalisé, enregistré et analysé par un microprocesseur.

Les valeurs mesurées sont converties en estimation du pourcentage de viande maigre par l'UltraFom lui-même.

3. La teneur en viande maigre dans la carcasse est calculée selon la formule ci-dessous:

$$\hat{Y} = 66,49 - 0,891 G + 0,104 M$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

G = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les deuxième et troisième dernières côtes, à 7 cm de la ligne médiane de la carcasse, selon une trajectoire perpendiculaire à la couenne (en millimètres).

M = l'épaisseur de muscle, entre les deuxième et troisième dernières côtes, à 7 cm de la ligne médiane de la carcasse, selon une trajectoire perpendiculaire à la couenne (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses dont le poids se situe entre 45 et 125 kilogrammes.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 avril 2008****modifiant la décision 2006/784/CE relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France**

[notifiée sous le numéro C(2008) 1235]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(2008/293/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

La décision 2006/784/CE est modifiée comme suit:

considérant ce qui suit:

1) À l'article 1^{er}, les points f) et g) suivants sont ajoutés au premier paragraphe:(1) La décision 2006/784/CE de la Commission ⁽²⁾ autorise cinq méthodes de classement des carcasses de porcs en France [«Capteur gras/maigre — Sydel» (CGM), «CSB Ultra-Meater», la «méthode manuelle» (ZP), «Autofom», «UltraFom 300»].

«f) l'appareil CSB Image-Meater et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 6 de l'annexe;

(2) La France a demandé à la Commission d'autoriser deux nouvelles méthodes de classement des carcasses de porcs et a présenté les résultats de ses essais de dissection dans la deuxième partie du protocole prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾.

g) l'appareil VCS 2000 et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 7 de l'annexe.»

(3) Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions d'autorisation des méthodes de classement en question sont remplies.

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

(4) Il convient donc de modifier la décision 2006/784/CE en conséquence.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 318 du 17.11.2006, p. 27. Décision modifiée par la décision 2007/510/CE (JO L 187 du 19.7.2007, p. 47).

⁽³⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/2006 (JO L 217 du 8.8.2006, p. 6).

ANNEXE

Les parties 6 et 7 suivantes sont ajoutées à l'annexe de la décision 2006/784/CE:

«PARTIE 6

CSB Image-Meater

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "CSB Image-Meater".
2. L'appareil CSB Image-Meater est constitué notamment d'une caméra vidéo, d'un PC équipé d'une carte d'analyse d'image, d'un écran, d'une imprimante, d'un mécanisme de commande, d'un mécanisme de coordination de la vitesse et des interfaces. Les onze variables de l'Image-Meater sont toutes mesurées à la ligne médiane; les valeurs mesurées sont converties en estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 64,40 - 0,129 G - 0,187 MG - 0,068 VaG + 0,003 VbG - 0,368 EG + 0,036 V + 0,032 MV - 0,024 VaV + 0,034 VbV - 0,024 VcV + 0,022 VdV$$

dans laquelle:

- \hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse;
- G = l'épaisseur du gras selon la méthode ZP: l'épaisseur minimale du gras (y compris la couenne) couvrant le muscle *gluteus medius* (en millimètres);
- MG = l'épaisseur moyenne du gras couvrant le muscle *gluteus medius* (en millimètres);
- VaG = l'épaisseur moyenne du gras couvrant la vertèbre lombaire "a" (en millimètres);
- VbG = l'épaisseur moyenne du gras couvrant la vertèbre lombaire "b" (en millimètres);
- EG = l'épaisseur moyenne de la couche de graisse sous-cutanée externe couvrant les vertèbres lombaires "a" à "d" (en millimètres);
- V = l'épaisseur du muscle selon la méthode ZP: l'épaisseur minimale de muscle entre l'extrémité antérieure du muscle *gluteus medius* et la partie dorsale du canal médullaire (en millimètres);
- MV = l'épaisseur moyenne des muscles lombaires et *gluteus medius* (en millimètres);
- VaV = l'épaisseur moyenne du muscle couvrant la vertèbre lombaire "a" (en millimètres);
- VbV = l'épaisseur moyenne du muscle couvrant la vertèbre lombaire "b" (en millimètres);
- VcV = l'épaisseur moyenne du muscle couvrant la vertèbre lombaire "c" (en millimètres);
- VdV = l'épaisseur moyenne du muscle couvrant la vertèbre lombaire "d" (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.

PARTIE 7

VCS 2000

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "VCS 2000".
2. Le VCS 2000 se fonde sur l'analyse d'images vidéo numériques. Les principaux éléments de l'appareil sont: trois caméras, des luminaires, un ordinateur d'analyse d'image, un serveur PC et des unités de positionnement. À la position 1, une caméra saisit une image de la face extérieure du jambon. À la position 2, deux caméras captent des images de la ligne médiane. Quarante variables sont extraites de ces images. Il s'agit notamment des épaisseurs, des largeurs, des longueurs et des régions. Les valeurs mesurées sont converties en estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée sur la base de quarante variables selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 122,458 + 0,05805 * X1 + 0,01449 * X2 - 0,02996 * X3 - 0,001585 * X4 - 39,297 * X5 - 47,553 * X6 + 38,877 * X7 - 0,1013 * X8 + 0,00004308 * X9 - 817,242 * X10 + 10,135 * X11 + 15,277 * X12 - 25,777 * X13 - 90,738 * X14 + 0,0005792 * X15 + 2,743 * X16 - 0,06866 * X17 + 3,511 * X18 - 0,1681 * X19 - 0,007867 * X20 - 0,1082 * X21 - 0,01290 * X22 + 0,02957 * X23 + 0,03856 * X24 - 0,003353 * X25 - 0,03378 * X26 - 0,01661 * X27 + 2,368 * X28 - 0,3133 * X29 - 0,01386 * X30 - 0,02100 * X31 - 0,01908 * X32 - 0,02442 * X33 + 0,06009 * X34 - 0,007792 * X35 - 2,598 * X36 - 7,632 * X37 - 0,004848 * X38 - 0,9099 * X39 - 20,514 * X40$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse;

X1, X2, ... X40 sont les variables mesurées par le VCS 2000.

La description des variables et celle de la méthode statistique figurent dans la partie II du procès-verbal français transmis à la Commission conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 juillet 2008****modifiant la décision 2006/784/CE relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France**

[notifiée sous le numéro C(2008) 3803]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2008/677/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(4) Il convient donc de modifier la décision 2006/784/CE en conséquence.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(1) La décision 2006/784/CE de la Commission ⁽²⁾ autorise sept méthodes de classement des carcasses de porcs en France.*Article premier*

La décision 2006/784/CE est modifiée à son annexe conformément à l'annexe de la présente décision.

(2) La France a demandé à la Commission, en vue d'une simplification des opérations de mesure, d'autoriser le remplacement de la formule utilisée dans la méthode de classement des carcasses de porcs «Capteur Gras/Maigre — Sydel (CGM)» et a présenté les résultats de ses essais de dissection dans la deuxième partie du protocole prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽³⁾.*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

(3) Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions d'autorisation de la méthode de classement en question sont remplies.

Fait à Bruxelles, 28 juillet 2008.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).

⁽²⁾ JO L 318 du 17.11.2006, p. 27. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2008/293/CE (JO L 98 du 10.4.2008, p. 16).

⁽³⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/2006 (JO L 217 du 8.8.2006, p. 6).

ANNEXE

Dans l'annexe de la décision 2006/784/CE, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 62,19 - 0,729 G2 + 0,144 M2$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse,

G2 = l'épaisseur de gras (couenne incluse), entre les troisième et quatrième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire parallèle à cette ligne (en millimètres),

M2 = l'épaisseur de muscle, entre les troisième et quatrième dernières côtes, à 6 cm de la ligne médiane dorsale, selon une trajectoire parallèle à cette ligne (en millimètres).

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 45 et 125 kg.»

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 11 juin 2013

modifiant la décision 2006/784/CE en ce qui concerne la formule d'une méthode de classement des carcasses de porc autorisée en France

[notifiée sous le numéro C(2013) 3437]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2013/282/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, point m), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2006/784/CE de la Commission du 14 novembre 2006 relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porc en France ⁽²⁾, sept méthodes différentes peuvent être utilisées pour le classement des carcasses de porc en France.
- (2) La France a demandé à la Commission d'autoriser le remplacement de la formule appliquée dans la méthode «CSB Image-Meater» pour le classement des carcasses de porc sur son territoire, la méthode de classement actuelle nécessitant une adaptation technique. La France a également présenté une description détaillée de l'essai de dissection, en indiquant les principes sur lesquels se fonde la nouvelle formule, les résultats de l'essai de dissection et l'équation d'estimation de la teneur en viande maigre dans le protocole prévu à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents ⁽³⁾.

- (3) L'examen de cette demande indique que les conditions requises pour autoriser la nouvelle formule susmentionnée sont remplies. Il y a donc lieu d'autoriser cette formule en France.
- (4) La décision 2006/784/CE devrait donc être modifiée en conséquence.
- (5) Aucune modification des appareils ou de la méthode de classement ne devrait être permise, à moins d'être explicitement autorisée par une décision d'exécution de la Commission.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2006/784/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2013.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 318 du 17.11.2006, p. 27.

⁽³⁾ JO L 337 du 16.12.2008, p. 3.

ANNEXE

Dans la partie 6 (CBS Image-Meater) de l'annexe de la décision 2006/784/CE, les points 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

- «2. L'appareil CSB Image-Meater est constitué notamment d'une caméra vidéo, d'un PC équipé d'une carte d'analyse d'image, d'un écran, d'une imprimante, d'un mécanisme de commande, d'un mécanisme de coordination de la vitesse et d'interfaces. Les quatre variables de l'Image-Meater sont toutes mesurées à la ligne médiane; les valeurs mesurées sont converties en estimation du pourcentage de viande maigre par une unité centrale.
3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 60,12 - (0,487 \times G3) - (0,133 \times G4) + (0,111 \times M3) + (0,036 \times M4)$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans la carcasse;

G3 — l'épaisseur minimale du gras (y compris la couenne) couvrant le muscle *gluteus medius* (en millimètres);

G4 — l'épaisseur moyenne du gras (y compris la couenne) couvrant les quatre vertèbres lombaires (L1, L2, L3 et L4) (en millimètres);

M3 — l'épaisseur minimale de muscle entre l'extrémité antérieure du muscle *gluteus medius* et la partie dorsale du canal médullaire (en millimètres);

M4 — l'épaisseur moyenne de muscle couvrant les quatre vertèbres lombaires (L1, L2, L3 et L4) (en millimètres).

Cette formule est valable pour les carcasses pesant entre 45 et 125 kilogrammes.»

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée

NOR : AGRP9700482A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu la décision 97/28/CE de la Commission des Communautés européennes du 13 décembre 1996 relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en France ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'avis du conseil spécialisé porcin de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (OFTIVAL),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Chaque appareil de classement des carcasses de l'espèce porcine selon la méthode de référence d'estimation de la teneur en viande maigre qui a été autorisée par la décision de la Commission des Communautés européennes du 13 décembre 1996 associé à son mode opératoire doit faire l'objet d'une procédure de calibrage selon un cahier des charges, fixé par décision du directeur de l'OFTIVAL et consultable au siège de l'OFTIVAL.

L'agrément de ces appareils pour le classement des carcasses de porc dans les abattoirs français conformes à la réglementation européenne est prononcé par le ministre chargé de l'agriculture.

La liste des appareils agréés peut être obtenue, sur demande, au siège de l'OFTIVAL.

Art. 2. - Le responsable de la pesée, du classement et du marquage des carcasses de porc, ou la personne morale à qui ces opérations ont été déléguées par contrat, communique par écrit au propriétaire des animaux au moment de l'abattage ainsi qu'à l'éleveur les résultats du classement. Ces résultats doivent au minimum comprendre, pour chaque porc, le sexe, le poids de la carcasse chaude, le poids de la carcasse froide et la teneur en viande maigre de la carcasse.

Art. 3. - L'arrêté du 18 octobre 1989 relatif au classement et au marquage des carcasses de porc est abrogé.

Art. 4. - Le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1997.

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la production
et des échanges,*

P.-O. DRÈGE

*Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

Arrêté du 24 avril 2001 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée

NOR : ECOC0100019A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Vu le règlement (CEE) n° 3220-84 du Conseil du 13 novembre 1984 modifié déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs, et notamment son article 2 ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-3 ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Un article ainsi rédigé est inséré après l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 1997 susvisé :

« **Art. 1^{er} bis.** - Les viandés provenant de l'abattage des animaux de l'espèce porcine doivent être présentés en vue de la pesée fiscale en carcasses entières ou en demi-carcasses. Cette pesée doit être effectuée dans l'heure qui suit l'étourdissement de l'animal. »

Art. 2. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des politiques économique et internationale et la directrice générale de l'ali-

mentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice adjointe du cabinet,

M. SALJOU

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALIOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 11 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée

NOR : AGRP0602504A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ;

Vu le règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1197/2006 de la Commission du 7 août 2006, établissant les modalités d'application de la grille communautaire des carcasses de porcs ;

Vu la décision 2006/784/CE de la Commission des Communautés européennes du 14 novembre 2006 relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en France ;

Vu le décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine, et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997, modifié par l'arrêté du 24 avril 2001, relatif aux conditions d'agrément des appareils de classement des carcasses de l'espèce porcine et aux indications portées sur les tickets de pesée ;

Vu l'avis du conseil de direction spécialisé « filières de l'élevage hors sol » de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions en date du 9 novembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Les appareils de classement de la teneur en viande maigre des carcasses de l'espèce porcine sont agréés par décision de la Commission des Communautés européennes prise en application de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil modifié susvisé. »

Art. 2. – Les arrêtés du 26 juin 1997, du 19 décembre 1997 et du 11 mai 1998 portant agrément d'une méthode de classement des carcasses de porc sont abrogés.

Art. 3. – Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 18 décembre 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques économique,
européenne et internationale :

*Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,*

E. ALLAIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

L. VALADE



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
Sur la pesée des porcs charcutiers.**

Paris, le 9 septembre 2011

m *KL* *JL* *CM* *JFR* *JFRS* *BB* *JH* *EB* *AM* *CHH*

EXPOSE DES MOTIFS

Les instances professionnelles françaises font valoir les deux points suivants :

1. La note de la DGAL n° 8052 du 8 mars 1993 autorise de réaliser le parage des plaies de saignées avant ou après la pesée. Afin d'uniformiser les pratiques professionnelles et d'éviter les écarts de poids résultant de pratiques différentes, les instances professionnelles conviennent qu'il est préférable de réaliser ce parage après la pesée. Cette opération entrant dans le cadre des opérations autorisées pour la présentation communautaire des carcasses, il convient donc d'effectuer la correction correspondante.

Il a été calculé que le parage des plaies de saignées après la pesée conduit à une correction de 0,3% du poids chaud en moyenne.

2. La plupart des chaînes d'abattage permettent aujourd'hui d'abaisser le délai égorgement-pesée en dessous de 30 minutes alors que la réfaction prévue par le règlement (CE) n°1249/2008 précité porte sur un délai de 45 minutes.

Il a été calculé qu'un délai égorgement-pesée inférieur à 30 minutes associé à un délai fente-pesée inférieur à 7 minutes entraîne un différentiel de poids supplémentaire de 0,2%.

La perte de poids s'accéléralant à partir du moment où la carcasse est fendue en deux demies, le contrôle du délai fente-pesée apparait judicieux et il a été calculé qu'un délai fente-pesée inférieur à 7 minutes correspondait à un délai égorgement-pesée inférieur à 30 minutes. Aujourd'hui le délai fente-pesée est couramment utilisé pour le contrôle.

3. Afin de satisfaire à des pratiques commerciales, une majorité d'abattoirs industriels laisse la langue attenante à la tête lors de la pesée, ce qui induit un poids supplémentaire.

Toujours dans le souci d'harmonisation des pratiques, les instances professionnelles ont convenu dans ce cas une correction de 0,5% du poids chaud ;

Cette correction de 0,5% correspond à celle prévue par la Décision 2006/784 en son article 2 pour établir les cotations sur des bases comparables.

L'objet de ce présent accord interprofessionnel est de tenir compte des conditions de présentation des carcasses de porcs charcutiers à la pesée afin de permettre un paiement équitable aux éleveurs.

JOPS

AL.
AL AL AL
JA JN
AL.
AL.
BBB
JFR GM
B
EB

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1 : objet de l'accord :

Le présent accord a pour objet de prendre en compte les spécificités de présentation à la pesée et de pesée des carcasses de porcs charcutiers en conformité avec le champ déjà couvert par la réglementation.

A ce titre, il convient de prendre en compte les critères introduits par la réglementation et d'y ajouter les corrections dues, au parage des plaies de saignée après la pesée et au délai égorgement-pesée inférieur à 45 minutes ainsi qu'à la pesée avec langue dans la majorité des cas.

Il est proposé de formaliser les usages nationaux sur ces 3 points.

Article 2 : définitions :

Les termes suivants sont définis au titre de ce présent accord interprofessionnel :

Poids chaud : valeur du poids net de la carcasse, présentée selon la réglementation communautaire, plaies de saignée non parées avec ou sans la langue.

Taux de réfaction de base : le taux de réfaction de la carcasse tel qu'il est prévu par le Règlement (CE) n°1249/2008 à savoir 2,0% pour une présentation sans langue.

Corrections complémentaires : Corrections dues au parage des plaies de saignées après pesée, au délai égorgement-pesée inférieur à 30 minutes ainsi qu'à la présence de la langue lors de la pesée conformément aux points 1, 2 et 3 de l'exposé des motifs du présent accord.

Poids froid : valeur obtenue en appliquant au poids net chaud la réfaction de base additionnée des éventuelles corrections complémentaires. Le résultat sert de base pour le paiement des carcasses aux éleveurs.

Article 3 : présentation type de la carcasse au poste de pesée pour la mesure du poids chaud:

Le poids chaud de carcasse faisant référence au titre de ce présent accord interprofessionnel correspond au poids net des carcasses des porcs charcutiers présentées selon la réglementation communautaire, c'est-à-dire : saignées, éviscérées, entières ou fendues en leur milieu, sans la langue, sans les soies, les organes génitaux, les onglons, la panne, les rognons, le diaphragme et pour satisfaire aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le parage de la plaie de saignée ne doit pas être effectué avant la pesée et la langue peut rester attenante.

Handwritten signatures and initials:
N, K, JJ, M, AU, JFR, JRS, BB, C. L. M. P. B., JFR, GM, h, EB

Article 4 : détermination du taux global :

Le taux global tient-compte à la fois :

- de la réfaction de base : 2,0 % pour le respect d'un délai saignée – pesée inférieure à 45 minutes (règlement (CE) n°1249/2008),
 - des corrections complémentaires appliquées selon les conditions de l'article 2 ci-dessus.
- pour le respect d'un délai saignée – pesée inférieur à 30 minutes et d'un délai fente – pesée inférieur à 7 minutes (point 2 de l'exposé des motifs) : + 0,2%,
- pour tenir-compte du parage des plaies de saignée qui doit s'effectuer après la pesée (point 1 de l'exposé des motifs) : + 0,3%
- Lorsque la carcasse est pesée avec la langue (point 3 de l'exposé des motifs) : + 0,5%

Lorsque le délai fente-pesée ne peut pas être respecté pour des raisons de force majeure, les taux globaux à appliquer suivent le barème suivant :

Présentation / Délai fente-pesée	Taux de réfaction global	
	Sans la langue	Avec la langue
Inférieur à 7 minutes	2,5 %	3,0 %
De 7 minutes à 1 heure	1,5 %	2,0 %
De 1 heure à 2 heures	0,5 %	1,0 %
Plus de 2 heures	0,2 %	0,2 %

Article 5 : délai de mise en application :

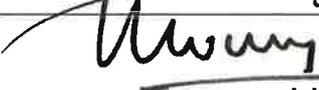
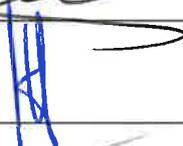
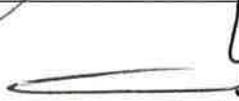
Le présent accord est d'application immédiate.

JPS

Am.

M N DA Jo JO BB JB EB G.lich
Ju JM R JFR PM h

**Organisations professionnelles du secteur porcin
Membres de l'Interprofession Nationale Porcine INAPORC**

COOP DE FRANCE NUTRITION ANIMALE	 Jean-Luc CADE
SNIA, "SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS DE LA NUTRITION ANIMALE"	 Adolphe THOMAS
COOP DE FRANCE BETAIL ET VIANDE	 Guy MERIEAU
FNP, "FEDERATION NATIONALE PORCINE"	 Jean-Michel SERRES
CRP Bretagne	 Fortuné LE CALVE
CRP Pays de Loire	 Jacques LEMAITRE
ARIP Normandie	 Xavier TRINCOT
CRP régions à faible densité porcine	 Jean-François RENAUD
FNEAP, "FEDERATION NATIONALE DES EXPLOITANTS D'ABATTOIRS PRESTATAIRES DE SERVICES"	 Eric BARNAY
FNICGV, "FEDERATION NATIONALE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EN GROS DES VIANDES"	 Dominique LANGLOIS
SNIV-SNCP, "LES ENTREPRISES FRANCAISES DES VIANDES"	 Jean-Paul BIGARD
FICT, «FEDERATION FRANÇAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES »	 Robert VOLUT
CCC, "ASSOCIATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN GESTION DIRECTE"	 Bruno BERTHIER
CFBCT, "CONFEDERATION FRANCAISE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITEURS"	 Christian LE LANN
CNCT, "CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS TRAITEURS ET TRAITEURS DE FRANCE"	 Joël MAUVIGNEY
FCD, "FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION"	 Jacques CREYSSEL
INAPORC	 Guillaume ROUE

